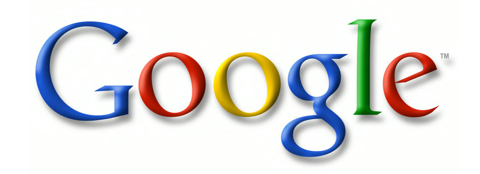
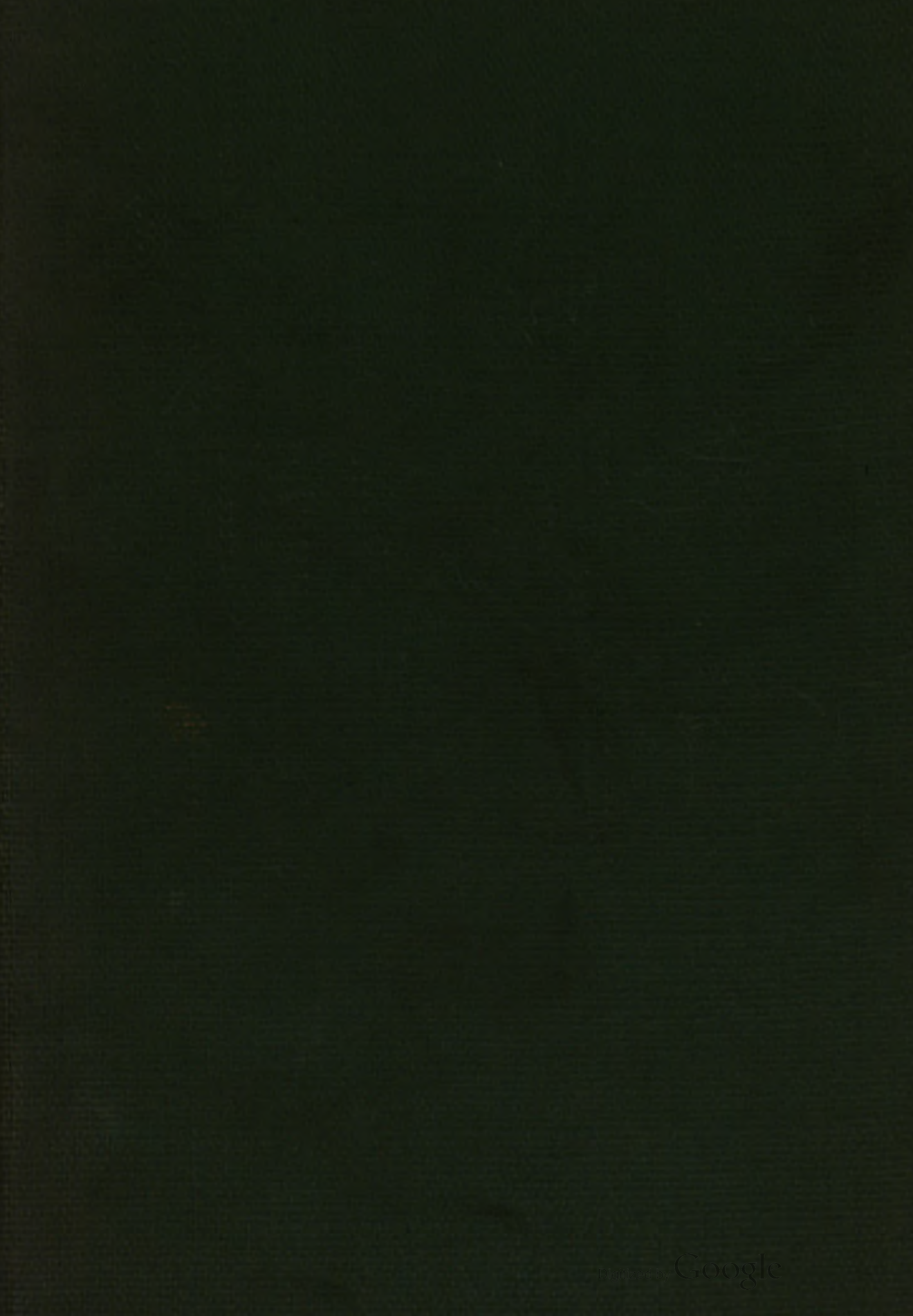






HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

EN AUVERGNE

PAR

M. JEAN-BAPTISTE SERRES

TOME V

EXTERMINATION DE LA NOBLESSE (SUITE)

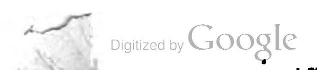
AURILLAC
IMPRIMERIE MODERNE
6, Rue Guy-de-Veyre

PARIS
VIC ET AMAT, LIB.-ÉDITEURS,
11, Rue Cassette.

1896

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

EN AUVERGNE



0

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

EN AUVERGNE

PAR

M. JEAN-BAPTISTE SERRES

TOME V

EXTERMINATION DE LA NOBLESSE (SUITE)

AURILLAC
IMPRIMERIE MODERNE
6, Rue Guy-de-Veyre

PARIS
VIC ET AMAT, LIB.-ÉDITEURS
11, Rue Cassette.

1896

HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
EN AUVERGNE

CHAPITRE Ier

LE SEIGNEUR DE MIRAMON. — PILLAGE DE SES CHATEAUX : PESTEILS, BASSIGNAC, SAINT-ANGEAU. — VENTE DE SES BIENS. — L'ABBÉ DE MIRAMON.

Continuons la lamentable histoire de la guerre faite aux nobles dans nos pays d'Auvergne.

A quelques centaines de pas du bourg de Polminhac, sur un immense rocher, s'élève un château remarquable qui domine, au midi, la plantureuse vallée de la Cère et qu'entoure, du côté du nord, un torrent qui bondit des montagnes. C'est le château de Pesteils-Miramon, dont le possesseur, en 1789, était le haut et puissant Seigneur Jean-Gaspard de Cassanhes, marquis de Miramon, baron de Giou, comte de Paulhac etc, dont les immenses et nombreuses propriétés s'étendaient en Auvergne et en Alsace.

Né en 1730, entré à 16 ans au service du roi, il fit les dernières campagnes de la guerre de succession d'Autriche, fut à 18 ans, capitaine dans Orléans-cavalerie, entra aux mousquetaires gris, en sortit pour prendre le commandement d'un régiment de dragons noirs, avec lequel il fit les campagnes de la guerre de sept ans.

Devenu presque infirme par suite de ses nombreuses blessures, il quitta le service militaire, et vécut plusieurs années à Paris avec la marquise sa femme, née Marie-Anne de Bardonin de Sansac.

Dès le début de la Révolution, pour cause de santé, il passa en Suisse, puis en Belgique et alla aux eaux d'Aix-la-Chapelle. Durant ses pérégrinations, les plus tristes nouvelles lui arrivaient de France.

Laissons parler ici l'historien de la maison de Cassanhes-Beaufort de Miramon, lequel ayant sous la main les archives de la famille et les papiers des hommes d'affaires du Marquisat de Pesteils-Miramon, a fait un intéressant récit des malheurs de son bisaïeul pendant la Révolution.

« Etant à Tournai, écrit le vicomte Bernard de Miramon Fargues, le marquis de Miramon échangea une correspondance avec le marquis

de Laqueille, son ancien collègue aux Etats de Clermont, qui commandait en émigration la noblesse de la province. Il demandait à être inscrit parmi les signataires de l'acte de coalition des gentilshommes d'Auvergne. Ses infirmités l'empêchaient de mettre son bras au service de la cause royale, il réclamait au moins la faveur de l'aider de son argent. Le pauvre homme se croyait encore riche; car il ne recevait pas ou ne recevait que très irrégulièrement et par ricochet les lettres de ses hommes d'affaires, qui lui faisaient un tableau désolant de ce qui se passait dans ses terres. Ses bois, ses champs, ses greniers étaient chaque jour mis au pillage. Les fermiers refusaient de payer et allaient jusqu'à contester à leur maître son droit de propriété; car ils flairaient déjà la curée prochaine. Le notaire Traynier, son intendant, le sieur Loussert, son procureur fiscal, Bertrand, juge du marquisat, son procureur syndic, son lieutenant particulier, tous les officiers de ses terres lui écrivaient des lettres pressantes pour le prier de leur envoyer un certificat de résidence dans le royaume, croyant ou feignant de croire qu'il était encore à Paris; car le marquis avait trouvé un subterfuge pour faire dater ses réponses de ce lieu. Ce certificat devait avoir une

grande importance, puisque la loi sur les émigrés venait d'être édictée. Mais Gaspard ne pouvait croire qu'on le dépouillât de ses biens. Il avait émigré, c'est vrai, mais pour cause de santé seulement et il lui semblait que le patriotisme n'exigeait pas qu'on refusât de devoir sa guérison à des eaux étrangères. D'autre part, maintenant qu'il était hors de France, il pensait qu'il eût été puéril de se rejeter volontairement dans la gueule du loup ; car, si on le rappelait, c'était en lui montrant les dents. Il avait bien, il est vrai, l'exemple de ses frères, le comte et l'abbé, qui vivaient à Paulhac, sans être trop inquiétés ; mais il voyait de toutes parts tant de gentilshommes incarcérés ou massacrés sans motifs, qu'il crut prudent d'attendre de loin. Il attendit si bien qu'il reçut successivement les plus fâcheuses nouvelles.

Le 19 mars 1792 au matin, les officiers municipaux de Polminhac avaient reçu l'avis d'avoir à réunir la garde nationale de leur paroisse pour s'unir en fédération et fraterniser avec celles de Giou et d'Yolet. La garde nationale de Polminhac n'étant pas encore organisée à cette époque, la municipalité rassembla la majeure partie des citoyens de la commune. Cet attroupement illégal était à peine formé qu'on avait vu

arriver la paroisse d'Yolet, ayant à sa tête les nommés Pouzols, de Falguières, et Trémonie, d'Yolet, et celle de Giou, conduite par Viallard, de la Barate, Boisson, de Roques, et Bonnafé, de Mamou. Tout le monde s'était réuni, et tout à coup on avait entendu crier qu'il fallait se porter sur Miramon. Immédiatement on avait formé trois colonnes, représentant les trois soi-disant gardes nationales, au nombre de quatre cents hommes environ, et l'on était monté au château, où la troupe n'avait pas tardé à se grossir de trois cents autres individus. Ç'avait été dans la cour d'entrée, dont la terrasse domine hardiment le bourg couché à ses pieds, un cliquetis et un scintillement de fusils, de haches, de fourches et de piques, un concert sauvage et assourdissant de voix surexcitées qui criaient à pleine gorge le patois auvergnat, aux notes chantantes ; et au milieu de tout ce peuple les officiers municipaux et les meneurs se frayaient péniblement un passage, tout fiers de commander à ces braillards, et dans leur vanité se croyant pent-être autre chose que des voleurs. Jamais le vieux château, qui avait pourtant soutenu un siège contre les Anglais, qui avait été pris et repris deux fois pendant les guerres de religion, n'avait assisté à un pareil spectacle,

à la fois effrayant et ridicule. Car le premier acte des envahisseurs avait été de demander à boire et à manger, en spécifiant qu'ils voulaient qu'on leur servît du gras, attendu que M. l'Evêque l'avait permis, quoiqu'on fut en carême (ce scrupule semble curieux en pareil cas). Traynier, devant les menaces, avait envoyé chercher du beurre, du pain et deux cochons (sauf votre respect, Monsieur le marquis). Quant au vin, les visiteurs avaient eu l'honnêteté de se servir eux-mêmes en défonçant les caves. Vers les quatre heures du soir, après s'être bien repus, les gens d'Yolet et de Giou avaient exigé qu'on leur souscrivît une promesse de trois barriques de vin et de trois cent livres d'argent pour les pauvres ; sinon, ils étaient résolus, avant de partir, à tout brûler, piller, saccager et tuer. Puis ils avaient visité le château pour voir s'il n'y avait pas des armes et des aristocrates. Guidés par d'anciens domestiques de la maison, entre autres par un nommé Martres, de l'hôpital, ils avaient tout ouvert ou enfoncé et avaient pénétré dans le caveau où étaient enfermés les vins de Champagne, d'Espagne, etc. Ils avaient enlevé les bouteilles, ainsi qu'une grande quantité de linge et d'effets, des papiers et toute l'avoine. Puis ils avaient exigé la démolition des

girouettes et d'une pierre au-dessus de la porte d'entrée, sur laquelle étaient gravées les armoiries. On évaluait à plus de six mille livres les dégats faits dans cette journée, sans compter les billets qu'on avait dû souscrire. Enfin, la nuit venue, toute cette troupe s'était retirée en faisant des protestations et de vives menaces de revenir bientôt, attendu qu'ils n'avaient pas accompli entièrement leurs projets.

Le lendemain, la municipalité d'Yolet était revenue, annonçant que, si on voulait éviter le retour de sa troupe, il fallait donner encore quatre cents livres pour acheter des armes. Le 24, une centaine d'individus de Giou avaient envahi de nouveau le château, ayant à leur tête Viallard père, et les gens de Mamou avaient réclamé en vain la protection de la municipalité de Polminhac. Il avait fallu les nourrir, les abreuver, et acquiescer à leurs énormes réclamations ; or, ils ne demandaient pas moins de six livres par tête, plus une contribution de vingt-quatre livres, payable en assignats. Pour tout remerciement, ils s'étaient retirés à cinq heures en proférant des menaces.

Venaient ensuite les réclamations particulières : un nommé Meyniel, du Couderc, qui avait été pris trente ans auparavant par les gardes com-

mettant quelque délit et auquel le marquis avait fait grâce, réclamait quand même une forte indemnité pour le dommage qu'il prétendait lui avoir été fait alors. Un autre, qui était en procès avec le marquis, exigeait que celui-ci se désistât et se condamnât lui-même. Un troisième voulait qu'on lui remboursât une somme considérable, sous prétexte que lui et ses auteurs avaient toujours payé des fromages trop élevés. Enfin un grand nombre de braves gens avaient, eux aussi, réclamé de l'argent, sans pouvoir formuler aucune raison ; ils avaient entendu dire qu'on payait largement au château, et étaient venus comme les autres. Mais, comme leurs demandes étaient accompagnées de menaces et que tout le monde était affolé, il fallait le plus souvent céder.

Au milieu d'avril, le marquis de Miramon recevait une autre lettre dans laquelle on lui annonçait que les gens de Badalhac et de Raulhac avaient visité son château de Bassignac, festoyé toute la nuit à ses dépens et enlevé du bétail ; et, quelques jours après, que son château de Neyrebrousse avait été entièrement dévasté par les habitants des communes de Cezens et autres.

Le marquis dans ses réponses s'indignait de

tous ces méfaits ; il ordonnait de poursuivre les coupables en justice et les menaçait de la rigueur des lois. Mais on lui faisait observer que les tribunaux étaient très indulgents pour les émeutiers et que, d'ailleurs, il devait être très heureux d'en être quitte à si bon marché ; car, en ce moment, les châteaux de la Rodde, de Sénezergues, de Ladinhac, de la Besserette étaient en flammes ; d'autres avaient été vendus.

Cette consolation, quelque maigre qu'elle fût, ne devait même pas être laissée au marquis ; car vers la fin de la même année, il apprenait que le département, n'ayant pas reçu son certificat de résidence, l'avait compris dans le nombre des émigrés et avait mis en vente tous ses biens. Les acquéreurs ne manquèrent pas ; et pendant les quelques mois qui suivirent, il fut vendu pour deux millions trois cent mille francs de propriétés appartenant au marquis de Miramon dans les paroisses de Vic, Polminhac, Badailhac, Palhierols, Carlat, Saint-Clément, Yolet, Vézac, Malbos, Brezons, Cezens dans l'Auvergne, et Antraygues dans l'Aveyron. »

A ces désastres éprouvés par le marquis de Miramon, en Auvergne, ajoutons que son château de Saint-Angeau fut saccagé, que ses immeubles de Paris furent saisis et ses propriétés d'Alsace,

vendues. Seules les seigneuries de la Basse-Auvergne, dont Paulhac était le principal château, ne furent pas aliénées, parce que le marquis les avait données en dot à sa fille, épouse de son frère, non émigré.

Obligé de fuir devant les armées de la République, le marquis et la marquise passèrent d'Aix-la-Chapelle à Coblentz, à Mayence, en Suisse, à Carlsruhe, malades et à bout de ressources.

En 1801, ils étaient à Lyon ; ils obtinrent leur radiation de la liste des émigrés et essayèrent de mettre ordre à leurs affaires.

Gaspard de Miramon séjourna deux ans dans cette ville d'où il entretenait, avec diverses personnes d'Aurillac une correspondance suivie, afin d'aviser aux moyens de rentrer dans ses biens. En 1803, après un séjour à Paris, il se décida à venir se fixer dans le Cantal, pour être plus facilement en rapport avec les acquéreurs de ses propriétés. C'est à Aurillac, rue du Consulat, dans une maison appartenant à un marchand nommé Chibret, qu'il vécut jusqu'en 1810, sans cesse occupé de nouveaux projets d'arrangements, de transactions, de rachats, et aidé dans cette besogne par MM. le baron Perret, maire d'Aurillac, et Labro. Dans les premiers temps, il aurait pu, sil avait voulu, obtenir des

compensations en argent assez considérables, car les acquéreurs des biens nationaux, surpris par le retour des émigrés et inquiets pour l'avenir, ne demandaient pas mieux que de régulariser leur situation vis-à-vis des premiers propriétaires, dont ils détenaient les biens en vertu d'une mesure révolutionnaire. Malheureusement le marquis était trop exigeant et réclamait la restitution d'une notable portion de ses domaines, ou du moins l'équivalent de sa valeur ; ce dont on ne saurait en conscience lui faire un reproche, puisqu'il avait droit à tout. On ne s'entendit pas ; les choses traînèrent en longueur. Pendant ce temps, les acquéreurs, voyant qu'ils n'étaient pas inquiétés s'enhardissaient peu à peu et devenaient de jour en jour moins conciliants. Si bien qu'en 1810, lorsque le marquis Gaspard mourut, il n'avait pour ainsi dire rien obtenu et était, à peu de choses près, dans la même position de fortune qu'à son retour d'émigration. La succession de ce grand seigneur, dont, dans toute la province, on vantait jadis la fortune et la puissance, se trouvait être tellement embrouillée que sa fille, la comtesse de Miramon, ne se sentit pas la force de l'accepter et que seule la comtesse de Châtillon osa la recueillir. Nous ne nous attarderons pas à faire

ressortir, en guise de conclusion, l'infortune de notre pauvre grand-père, qui, né dans la plus brillante position de famille et de fortune, fut pendant dix ans fugitif à travers l'Allemagne, ne sachant où reposer sa tête, accablé par de cruelles souffrances que sa pauvreté rendait encore plus pénibles, et qui vint enfin mourir à l'auberge comme un étranger, au milieu de terres dont il s'étonnait encore de ne plus être le seigneur. »

Le marquis Gaspard de Miramon mourut en 1810, la marquise en 1812.

Gaspard n'ayant laissé que trois filles, son frère cadet, Louis-Alexandre, auquel il avait donné en mariage sa fille aînée, Marie-Anne-Jeanne, continua la lignée.

Comme son frère, Louis-Alexandre avait été obligé, pour cause de santé, de quitter le service militaire et il était allé habiter son château de Paulhac, près Brioude, où il passa les années de la Terreur, entouré de sa femme, de ses nombreux enfants et de son frère l'abbé.

L'abbé Jean-Charles de Miramon, né en 1734, entré dans les Ordres sacrés à vingt ans, était devenu grand-vicaire de son cousin Talleyrand, évêque d'Autun.

Ayant déplu à son évêque, celui-ci tout puis-

sant à la cour, le tint éloignée des hautes dignités ecclésiastiques. Le roi pourtant lui donna certains bénéfices, mais la Révolution vint bientôt les lui enlever.

Après l'apostasie de Talleyrand, l'abbé de Miramon fut nommé administrateur du diocèse d'Autun. Obligé de s'éloigner par la violence de la persécution, et d'ailleurs malade, il alla rejoindre son frère au château de Paulhac.

« Ils durent au triste état de leur santé et aussi à la sympathie que leur nom inspirait dans le pays de ne pas être trop molestés. Seule la comtesse de Miramon fut un jour arrêtée par ordre du district de Brioude et détenue dans la prison de cette ville. On raconte qu'elle allait être transférée à Paris, lorsque, au moment où le convoi se mettait en marche, survint l'ordre de la relâcher. Il paraît que le promoteur de cette généreuse mesure, ce sauveur inespéré, n'était autre que Carrier, le farouche proconsul de Nantes. Ce trait, qui n'était pas dans ses habitudes, mérite quelques mots d'explications, Carrier était né dans la baronnie d'Yolet, fils d'un tenancier du marquis de Miramon et neveu du chapelain de Pesteils. Dans sa jeunesse il étudia, dit-on, pour faire prêtre. Le marquis s'intéressa à lui, et le futur inventeur des mariages républi-

cains vint plusieurs fois à Miramon où la marquise et ses filles lui témoignèrent une bonté dont il garda de la reconnaissance. Ce qui confirme la vérité de cette tradition, c'est que dans la liste de proscription de Carrier, qui nous a été communiquée, aucun des membres de la maison de Cassagnes ne se trouve inscrit. Or, s'il n'avait eu pour cela des raisons secrètes, le proconsul, haineux et avide, n'aurait eu garde d'oublier un nom qui désignait le plus grand propriétaire du pays. C'est un honneur pour les châtelains de Miramon d'avoir peut-être inspiré le seul sentiment humain qui ait germé dans le cœur de ce monstre furieux. »

Le comte Louis-Alexandre mourut à Paulhac en 1801, l'abbé en 1804.

Le comte laissait deux fils : Jean-Louis-Gaspard, qui continua la branche ainée à Paulhac et à Saint-Angeau, et Guillaume-Louis qui fonda la branche cadette des de Miramon-Fargues, en épousant, en 1826, Olympe de Meallet de Fargues, qui lui apporta en dot le château et la terre de Fargues.

CHAPITRE II

LES DE MEALLET DE FARGUES PENDANT LA RÉVOLUTION. — DÉVASTATION DU CHATEAU. — MARTYRE DE L'ABBÉ DE FARGUES.

Au XVIIIe siècle, la famille des de Meallet était divisée en trois branches : Fargues, Cours et Faulat. Le château de Fargues est situé près du bourg de Vitrac, dans le canton de Saint-Mamet. Là vivait, quand vinrent les mauvais jours, une famille composée de 14 membres : le comte et la comtesse de Meallet de Fargues, leur neuf enfants, puis la femme et les deux fils de l'aîné des neuf enfants.

Le comte André de Fargues, baron de Vitrac, marquis de Monteils, seigneur de Roffiac, la Perle, Roumégoux, Glénat, Pers, Toursac, Barriac, etc., chevalier honoraire de Malte, capitaine au régiment de Bourbonnais-Infanterie et chevalier de Saint-Louis, était un vieillard de quatre-vingts ans, dont les tristesses, causées

par les premiers coups de la Révolution, étaient adoucies par la bonté et le dévouement de la comtesse, sa femme, née Françoise de Béral de Massabeau-Sédaiges, laquelle prodiguait ses aumônes aux pauvres et ses soins aux malades du pays.

Ils avaient neuf enfants : sept garçons et deux filles. Jean-Joseph, l'aîné, était capitaine au Royal-Cavalerie, le second François, était grand-vicaire de Mgr de Bonal, évêque de Clermont (1); les cinq autres étaient chevaliers de Malte. L'aînée des deux filles Catherine-Marie-Madeleine, avait épousé le marquis de Léotoing d'Anjony; la seconde Iphigénie vivait sans alliance au château de Fargues.

« Au début de la Révolution, le château fut le lieu de réunion de la noblesse du pays, qui vint plusieurs fois s'y concerter pour opposer quelque résistance aux flots envahisseurs. Puis, lorsqu'on eut reconnu que tous les efforts étaient inutiles et que la position n'était plus tenable, c'est là que l'on décida l'émigration en masse et que l'on forma les cadres du régiment des Dragons de Fargues, dans lequel servirent la plus grande

(1) La famille de Fargues était alliée avec la famille de Bonal et avec les plus puissantes familles d'Auvergne. Voir aux pièces justificatives, n° 1, un mariage de nobles.

partie des gentilshommes du pays. Tous les hommes de la famille émigrèrent. Il ne resta au château qu'un vieillard de quatre-vingts ans, André, comte de Fargues, que son grand âge avait empêché de suivre ses fils » (1).

Dans la liste des suspects les de Fargues sont ainsi notés par Carrier :

« Tous les individus de la famille de Fargues, ex-nobles, les plus dangereux du Cantal, ont donné le premier signal de la contre-révolution et de l'émigration. C'est dans leur ci-devant château que se tenaient les conciliabules clandestins et nocturnes de la ci-devant noblesse du Cantal, pour y tramer des complots contre la liberté et la révolution. Les patriotes insurgés contre les ci-devant nobles, s'étant portés à ce repaire, trouvèrent le château rempli d'armes et de munitions; les ex-nobles s'étaient enfuis à leur approche. Tous les fils de cette famille sont émigrés. »

Le vieux comte mourut le 1er janvier 1792 et moins de trois mois après, son château était livré à la dévastation.

« Les officiers municipaux de Vitrac avaient été sollicités, à deux reprises différentes, par des lettres de Milhaud, qui, malgré l'arrêté contraire

(1) *Histoire de la famille de Miramon*, p. 108.

du département, lui écrivait de procéder à la démolition du château de Fargues. Mais cette commune mettait peu d'empressement à exécuter de tels ordres, parce que les seigneurs de Fargues étaient aimés dans la contrée et que la châtelaine, notamment, distribuait des vêtements aux pauvres et s'employait avec un dévouement admirable à soigner les malades. Cependant, le lendemain des événements que nous venons de raconter, la municipalité crut prudent de suivre l'exemple de ses voisines. Après avoir convoqué la garde nationale de la Salvetat, elle fit arborer l'étendard national sur la grande tour et démolir les toits, sans permettre qu'on pénétrât dans l'intérieur du château. Mme de Fargues, avec ses filles, dont l'une était la marquise de Léotoing, et le chevalier de Bonal, leur cousin, assistaient à cette besogne, qu'on pensait être une mesure de précaution. Tout à coup, sur le penchant des coteaux, on vit apparaître une bande d'étrangers, dont les fusils et les fourches scintillaient au soleil : c'était la garde nationale de Boisset, qui venait de saccager le manoir de Conquans et qui s'apprêtait à faire subir à Fargues le même sort. Comprenant le danger, les châtelains font atteler un chariot et s'échappent en toute hâte,

tandis que du haut de la grande tour, on leur crie de presser le pas. Il était temps, en effet. Déjà les ennemis pénétraient dans le bourg, à cinq cents pas du château, et la conduite qu'ils tinrent prouve combien la famille de Fargues dut s'estimer heureuse de ne pas être tombée entre leurs mains. A peine arrivée, cette horde de brigands, sans vouloir rien écouter, enfonça les portes et se mit à piller. Au même moment, arrivait un courrier, porteur d'une lettre de Milhaud, qui déclarait s'être ravisé et prescrivait de suspendre la démolition du château, parce que celui-ci pouvait servir de corps de garde. Mais les gens de Boisset, s'imaginant que la lettre du commandant était fausse et que c'était une manœuvre de la municipalité de Vitrac pour les éloigner, continuèrent de plus belle la démolition et le pillage, dont ils entassèrent le produit sur des chars. Pour comble d'audace, ils abattirent le drapeau qui était arboré sur la tour, déclarant que la bannière de Vitrac était indigne de flotter sur ces murailles régénérées.

Tant d'insolence mit à bout la patience des Vitracois, qui, aidés des habitants de la Salvetat, réussirent à expulser les étrangers. Mais ceux-ci revinrent bientôt à la charge, et une horrible bagarre s'ensuivit. Les deux communes s'atta-

quèrent à coups de haches et de fourches, et trois personnes furent blessées dangeureusement dont une mourut le surlendemain. Les gens de Vitrac reconquirent pied à pied les appartements sur ceux de Boisset, qui, contraints de déguerpir, se répandirent sur le territoire de la paroisse, rançonnèrent un village tout entier, pillèrent le percepteur et un officier municipal, et se retirèrent enfin, la nuit venue, emportant leur butin et proférant les plus épouvantables menaces.

Ils ne tardèrent pas à les mettre à exécution. Le mardi suivant, les habitants de Vitrac et ceux de la Salvetat, qui se rendaient à la foire de Maurs, furent reçus à coups de fusils, dans le village de Bonnemayoux, par des jeunes gens apostés dans les chambres des deux côtés de la rue, tandis qu'une troupe de mégères les accablaient sous une grêle de pierres. Ceux qui parvinrent sur le champ de foire furent molestés au point d'être forcés de s'éloigner et de confier leurs bestiaux à des étrangers. Enfin, leurs ennemis firent tant et si bien qu'ils durent renoncer, pendant près de deux mois, à fréquenter les marchés de Maurs » (1).

Les officiers municipaux de Vitrac, furieux de

(1) *La Jacquerie* pag. 39.

ce que les gens de Boisset étaient venus sur leur propre territoire faire des actes de pillage et emporter le butin, exhalèrent leurs plaintes dans la délibération suivante :

« Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Vitrac, nous nous rassemblâmes hier, 22 mars, pour suivre l'exemple de nos paroisses voisines, à l'occasion de la démolition des châteaux. Nous nous sommes transportés, à la tête de notre garde nationale et de celle de la Salvetat, audit château. Nous commençâmes par arborer l'étendard national et à démolir... La garde nationale de Boisset, ne se modérant pas dans le boire et le manger, entra dans le château, s'y comporta avec la plus grande brutalité : car, soit pendules, glaces, portes, armoires, vitres, papiers, enfin, tout ce qui se rencontrait devant eux, rien ne fut ménagé. Il s'en détacha même une quarantaine pour aller à un village bien patriote où elle se fit donner une certaine somme dans toutes les maisons et ceux qui voulaient s'y refuser étaient menacés de mort. De plus la garde nationale de Boisset emporte les meubles du château » (1).

Tous les membres de la famille de Fargues

(1) Taine *Hist. de la Révolution* t. 2 p. 177.

même les deux filles, sont portés sur la liste des émigrés du Cantal, par conséquent tous leurs biens furent vendus révolutionnairement ; remarquons toutefois que les domaines de Fargues et de Roumégoux ne furent vendus qu'après la mort de la comtesse douairière de Fargues, car celle-ci en avait la jouissance sa vie durant ; nous lisons en effet dans l'énumération des biens confisqués dans le Cantal ces paroles :

« La mère de Fargues a la jouissance de la terre de Fargues et de la terre de Roumégoux, sa vie durant, d'après une clause du contrat du mariage de son fils, la dite dame ayant envoyé un certificat de résidence, l'administration des biens ci-dessus ne doit appartenir au commissaire régisseur qu'après le décès de la dite dame ».

Fargues et Roumégoux ne tombèrent donc entre les mains de la nation qu'après la mort de madame de Fargues. Nous ignorons la date de cette mort, mais la comtesse a dû mourir pendant la Révolution, puisque Fargues fut vendu par la nation à un sieur Courbaize de Vitrac.

La vieille comtesse et sa fille Iphigénie, fuyant Fargues à l'époque du pillage du château, se sauvèrent à Lyon où elles furent arrêtées et écrouées dans les prisons, le 15 décembre 1793,

par ordre du comité révolutionnaire. Mises en jugement, elles furent acquittées par le tribunal criminel du Cantal, le 9 mars 1794.

Pendant que les patriotes pillaient le château et dévastaient les propriétés de Fargues, les six frères émigrés signaient l'acte de coalition de la noblesse d'Auvergne et combattaient à l'armée de Condé dans le but de délivrer la France des tyrans qui l'opprimaient.

Quatre de ces vaillants jeunes gens moururent dans l'émigration : l'aîné Jean-Joseph, à Guérin, en Suisse, le 6 septembre 1794, Casimir, tué dans un combat, Antoine et leur frère dit le Commandeur de Barriac.

Arnaud, dit le chevalier de Fargues et son frère dit le Commandeur de Saint-Géniès, rentrèrent en France et devinrent sous la Restauration, le premier, directeur des haras de Pompadour, le second, directeur du haras d'Aurillac. Ils moururent sans postérité.

Leur frère François, dit l'abbé de Monteils, fut presque aussitôt après son ordination sacerdotale, appelé auprès de son cousin Mgr de Bonal, évêque de Clermont, qui le nomma Vicaire-Général.

A l'exemple de son évêque et avec le même courage l'abbé de Fargues refusa le serment à la

Constitution civile du clergé et, en 1792, après le 10 août, il fut arrêté à Paris comme prêtre réfractaire, traduit devant le comité de la section qu'il habitait et puis enfermé au couvent des Carmes, qui était devenu une des prisons de la capitale. C'est là qu'il devait cueillir la palme du martyre.

Le 2 septembre 1792, les prisons de Paris furent envahies par une troupe de scélérats qui massacrèrent sans pitié tous les détenus. Vers les deux heures de ce terrible jour, un Auvergnat, Joachim Ceyrat, commissaire du Comité de la section, se présenta aux Carmes et fit individuellement l'appel des prisonniers. C'est alors que commença le carnage ; à mesure que chaque prisonnier se présentait et défilait entre deux haies d'égorgeurs, les assassins se précipitaient sur lui et le massacraient à coups de haches, de piques. C'est ainsi que mourut l'abbé de Fargues.

Dans le registre d'écrou de la prison des Carmes, section du Luxembourg, notre martyr est ainsi désigné : « François Meallet Defargues, âgé de 28 ans, natif de la commune de Vitrac, district d'Aurillac, département du Cantal ».

Tel fut le sort des fils du comte André de Fargues. L'aîné seul laissait des enfants, deux garçons qui avaient émigré comme leur père et leurs oncles.

Le premier Antoine-Henri, fut officier de Dragons à l'armée de Condé, capitaine dans les Hulans au service de l'Autriche, puis capitaine au huitième régiment de Lanciers en France et Chevalier de la Légion d'Honneur. Il mourut sans postérité.

Son frère Jean-Joseph, rentré en France en 1801, se fixa à Lyon. Chevalier des Ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, de ceux de Saint-Jean de Jérusalem et de Saint-Léopold d'Autriche, membre, puis président de l'administration des hospices de Lyon, colonel de la garde nationale à cheval, membre du Conseil Général du département du Rhône, membre trois fois de la Chambre des Députés et maire de la ville de Lyon, le dernier comte de Meallet de Fargues mourut en 1818, avec la réputation d'un administrateur habile et d'un chrétien sincère (1).

Le comte de Fargues laissa trois filles dont l'une, Olympe, épousa, en 1826, Guillaume de Miramon auquel elle apporta en dot la terre de Fargues, rachetée par son père, l'ancien maire de Lyon.

(1) Voir son éloge funèbre prononcé le 22 mai 1818 à Lyon par l'abbé de Bonnevie, chanoine de l'église cathédrale.

CHAPITRE III

LES DE MEALLET DE COURS ET DE POLVEIRIÈRE — GENDARMES FUSILLÉS — L'ABBÉ DE MEALLET DE POLVEIRIÈRE — LES DE MEALLET DE FAULAT — L'ABBÉ DE FAULAT SUR L'ÉCHAFAUD.

Au XVIII[e] siècle, un membre de la famille des de Meallet de Fargues s'était établi au village de Cours dans la commune de Senezergues, et cette nouvelle branche, comme le tronc dont elle était issue, brilla dans les guerres de Louis XV. Un rameau de cette branche se forma au village de Polveirière, même commune de Senezergues.

Les documents que nous transcrivons ici prouvent que les de Meallet de Cours de Polveirière furent comme toute la noblesse d'Auvergne, horriblement secoués, tourmentés, ruinés par la Révolution.

Nous lisons dans la *Révolution du Cantal* : « Il y avait au village de Polveirière deux Decours père et fils et dans un autre village un

Decours, neveu, dont le père était mort depuis neuf ans. Les biens des deux familles ont été sequestrés. Le neveu a soustrait sa personne à la grande tyrannie. Il s'est constitué prisonnier depuis le retour des lois et de la justice. Le représentant Musset lui a rendu la liberté. »

Dans la liste des suspects, on lit : « Meallet Decours père et fils, ex-nobles, contre-révolutionnaires ouverts, parlant hautement le langage de l'aristocratie, ayant mis leur commune en révolte et fait massacrer des patriotes par les armes du fanatisme, ayant été conspirer à Lyon et s'y étant trouvés lors de la dernière rebellion. »

Ils furent incarcérés ; nous lisons en effet dans la *Révolution du Cantal :*

« Le commissaire délégué du Comité de sûreté générale, aux citoyens administrateurs du département du Cantal :

Citoyens, je vous ai prévenu que, par arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention du 14 messidor, j'ai été chargé de faire traduire dans la maison de la Force, à Paris, de brigade en brigade, Meallet-Decours père et fils. Decours père est mort. »

Il y avait dans cette famille un prêtre, porté sur la liste des émigrés. Voici ce que nous

lisons, concernant cet esclésiastique, dans les Procès-verbaux de l'administration du Cantal séance du 19 ventose an 8 (10 mars 1800).

Nous copions presque textuellement le procès-verbal fait le 17 ventose (8 mars) par le citoyen Costes, brigadier de gendarmerie en résidence à Montsalvy. La brigade de cete résidence avait arrêté, dans la commune de Senezergues, le nommé Meallet de Polveirière, prêtre insermenté, porté sur la liste des émigrés; elle l'avait conduit à Montsalvy pour le transférer le lendemain dans la maison d'arrêt de la commune d'Aurillac; sur les huit heures du soir de la même journée, le citoyen Meallet, frère dudit prêtre, proposa à la brigade de le relâcher et offrit de donner ce qu'elle voudrait; la proposition fut rejetée et le lendemain, dix-huit, on fit partir ledit Meallet, prêtre, pour Aurillac, sous la conduite des citoyens Auzolles et Christophe Avier, gendarmes de la résidence de Montsalvy; Auzolles donna son cheval audit Meallet, prêtre, et monta sur celui du citoyen Costes, brigadier. Arrivés auprès de la forêt de Mazenobe, dans la commune de la Besserette et, étant descendus de cheval, les deux gendarmes furent assassinés sur la grand'route et tués sur la place par une troupe de brigands armés qu'on dit être au nom-

bre d'une vingtaine; la jument du brigadier fut atteinte d'un coup de feu. » L'abbé de Polveirière fut ainsi sauvé.

Dans la commune de Marcolès, au village de Faulat, s'élève un château habité depuis un siècle environ, par une branche de la famille de Meallet de Fargues.

La famille de Meallet de Faulat était représentée en 1789 par François-Louis de Meallet de Faulat et ses deux fils.

L'aîné, appelé comme son père, François-Louis, était capitaine au régiment de la sarre-infanterie. Il venait d'épouser, en cette année 1789, Elisabeth-Françoise de la Roche dont il eut un fils unique, né en 1803.

Le cadet, appelé François, avait été élevé par son oncle, le Prévôt de l'église collégiale de Montsalvy, chez lequel il était resté dix ans. Il émigra et signa l'acte de coalition de la noblesse d'Auvergne.

Dans le Procès-verbal de la séance du 18 novembre 1792 de la municipalité de Marcolès, on lit ces mots : « Nous, officiers municipaux... déclarons que François-Louis Meallet de Faulat, de cette paroisse, a son fils cadet émigré ou du moins réputé tel pour n'avoir pas habité la maison paternelle depuis le mois de septembre

ou octobre 1791, que son père ne s'est pas présenté devant nous pour y faire la soumission requise par la loi. »

Le père et le fils aîné n'émigrèrent pas, mais ils furent en butte aux persécutions les plus cruelles. Leur château fut dévasté comme celui de Fargues, et leurs titres seigneuriaux brûlés en pleine place publique à Marcolès.

Ils furent arrêtés en 1793 et conduits à Aurillac, comme le constate l'arrêté que voici : « Séance du 3 novembre 1793, le conseil général permanent de Marcolès... arrête... que le commandant de la garde nationale de cette commune fournira sur le champ un détachement de dix hommes pour tout de suite se transporter, en vertu des présentes, au village de Faulat, de cette paroisse, dans la maison de François-Louis Meallet père et fils, pour leur intimer l'ordre de se rendre, comme père et frère d'émigré, tout de suite, escortés par ladite garde, dans la maison de réclusion d'Aurillac, avec sommation, de la part de la garde, auxdits Meallet père et fils, ainsi qu'a leurs filles ou sœurs, si aucunes ils ont chez eux, de se rendre de même dans la maison de réclusion escortés aussi par la dite garde, le tout à peine d'être réputés réfractaires à la loi. Et seront les dits

gardes nationaux aux frais et dépens desdits Meallet. Bouquier, maire. »

Elisabeth de la Roche fut incarcérée aussi, quelque temps après, en décembre 1793, comme son mari et son beau-père ; les scellés furent posés sur tous leurs biens.

Après quatre mois de prison environ, M. de Meallet de Faulat et son épouse obtinrent à force d'argent leur mise en liberté. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la *Révolution du Cantal :*

« La citoyenne Faulat ayant été arrêtée ainsi que son mari, en nivôse (décembre 1793), on vint l'alarmer par des menaces de déportation et même de pis ; on lui dit que l'argent seul pouvait la tirer d'affaire et elle fut adressée à Alary. Elle le pria de venir et lui dit que, puisqu'il fallait donner, elle ferait le sacrifice de 25 à 50 louis ; il répondit qu'elle était bien loin de compte, qu'on ne pouvait offrir si peu au président, qu'il fallait au moins dix à douze mille livres. Elle protesta qu'elle aimait mieux être guillotinée que d'acheter ainsi la justice ; mais étant menacée de plus belle, elle vainquit sa répugnance, fit chercher de l'argent, et, après avoir bien disputé, donna elle-même 9,000 livres à Alary. Deux heures avant le jugement, Alary lui demanda encore 2,000 livres ; elle assura

n'avoir pas le sol ; il dit qu'il ne répondait de rien, si elle ne les donnait. Alors elle fit courir sa domestique, qui eut peine à les trouver. En les portant, cette fille eut l'idée d'en ôter la moitié, s'imaginant qu'il n'en serait ni plus ni moins. Elle donna donc mille livres à Alary, ce qui faisait 10,000 livres dont on se contenta. Elle observe qu'il lui dit, qu'il y allait de sa tête si elle ne gardait le secret. » Ainsi moyennant dix mille francs. M. et Mme de Faulat obtinrent leur élargissement.

« Séance du 26 ventôse an 2 (16 mars 1794) nous, officiers municipaux soussignés, certifions que le citoyen François-Louis Meallet Faulat, et la citoyenne Laroche, son épouse, habitants de cette commune, se sont présentés en notre maison commune, et qu'ils ont représenté un extrait du jugement portant leur acquit et mise en liberté du 22 courant (12 mars 1794) signé par le citoyen Hébrard, président du tribunal criminel, et Palis, greffier, et ont signé avec nous. Méallet, Laroche-Meallet. Bouquier maire. »

L'acquittement prononcé à Aurillac n'empêcha pas Carrier d'inscrire les deux nobles persécutés sur la liste des suspects. Voici en quels termes :

« Meallet dit de Faulat ex-noble, contre-révolutionnaire achevé, se targuant d'être aristocrate, ayant trempé dans différentes conspirations. — La femme dudit Meallet Faulat, contre-révolutionnaire, aussi déhontée que son mari, ayant conseillé à son mari d'émigrer. »

Le père n'est pas signalé comme suspect par Carrier, parce qu'il était en prison au Luxembourg, à Paris, où il avait été envoyé malgré une forte somme d'argent donnée à Hébrard. On lit en effet dans la *Révolution du Cantal :* « Hébrard a reçu par l'entremise d'Alary, cadet, des accusés ci-après, savoir... de Meallet-Faulat environ sept à huit mille livres... » Il recouvra sa liberté le 14 décembre 1794, comme le constate le procès-verbal suivant :

« Séance du 6 pluviose an 3 (25 janvier 1795) ... Vu l'arrêté du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale portant que le citoyen François-Louis Meallet de Faulat, détenu au Luxembourg sera mis en liberté et les scellés levés, en date du 24 frimaire dernier (14 décembre 1794). Le conseil nomme pour lever les scellés le citoyen Jean Vidalenc ».

Le fils aîné de Faulat obtint, le 14 fructidor (31 août 1795), un certificat de résidence et de

civisme dans lequel il est dit : « qu'il n'est pas parvenu à notre connaissance que ledit François-Louis Meallet, du lieu de Faulat, ait participé en rien aux démarches de son frère cadet, qu'il est de notre connaissance que les deux frères n'étaient pas bien ensemble, que son frère habita dix ans avant la révolution chez son oncle ex-prévôt de Montsalvy, que par intervalle il reparaissait à la maison de Faulat pour y voir son père. »

Le père et le fils aîné n'ayant pas émigré, leurs propriétés ne furent pas déclarées biens nationaux. Mais, on rechercha les biens et les droits du cadet parce qu'il était émigré. On lit, en effet, dans la liste des biens nationaux :

« Municipalité de Marcolès. Le sieur Meallet-Faulat cadet a des droits légitimaires que le commissaire régisseur doit rechercher.

« Municipalité de Leynhac. Le sieur Meallet-Faulat possède dans le territoire de ladite municipalité un domaine appelé de Lavergne sur lequel son fils émigré peut avoir des droits... Le commissaire régisseur est chargé de faire la recherche des biens appartenant audit Méallet-Faulat, cadet. »

Ce cadet de Méallet de Faulat dans l'émigra-

tion, signa l'acte de coalition de la noblesse d'Auvergne.

Les Méallet de Faulat eurent leur martyr comme les Méallet de Fargues.

Jean-Pierre de Méallet de Faulat naquit au château de Faulat ; devenu prêtre, il fut nommé prieur de Marcolès, sa paroisse natale, où il resta jusqu'en 1782 ; il permuta avec Hyacinthe-Gaston de Polveirière, abbé de Montsalvy. L'abbaye des chanoines réguliers de saint Augustin de Montsalvy fut sécularisée en 1764. Les chanoines réguliers devinrent des chanoines séculiers et l'abbaye devint une église collégiale dont le chef portait le titre de prévôt.

En 1787 Jean-Pierre de Faulat, prévôt et seigneur de Montsalvy, fut élu membre de l'Assemblée provinciale d'Auvergne. Il y faisait partie du bureau de la comptabilité. La tempête grondait et s'avançait comme un ouragan sur Montsalvy ; elle éclata terrible et fracassa noblesse, clergé et vieilles institutions.

Après la suppression du chapitre collégial, l'abbé de Faulat se retira dans sa famille, puis ayant refusé tout serment, il fut obligé de se cacher et, considéré comme émigré, il fut porté sur la liste des émigrés du Cantal.

D'après les lois d'août 1792 les prêtres inser-

mentés qui n'avaient pas soixante ans, étaient condamnés à la déportation hors de France, ceux qui avaient soixante ans devaient se rendre en réclusion à Aurillac. M. de Faulat était de cette dernière catégorie, mais il refusa de se constituer prisonnier et continua à se cacher.

« Séance du 18 novembre 1792, nous officiers municipaux de Marcolès... déclarons qu'il y a à Faulat, Pierre-Jean Méallet ci-devant Prévôt de Montsalvy; qu'il y a habité à sa sortie de Montsalvy jusqu'environ le mois de mai ou juin dernier; que depuis trois ou quatre mois, il voltige tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, mais que nous ne le voyons pas fréquenter le territoire de cette paroisse. »

L'abbé de Faulat alla chercher un asile sur les confins de Rouergues, dans les communes de Lavignac et de Monredon, district de Figeac (Lot).

Inconnu dans ce pays, il se trouva à l'abri de l'orage durant la terrible année 1794. Après la mort de Robespierre, le proscrit crut à la fin de la persécution et se montrant plus hardi il ne prit presque aucune précaution pour se cacher aux yeux des révolutionnaires. Mais tout à coup au village de Splancat, commune de Monredon, il tombe entre leurs mains; ils le conduisent à

Figeac, puis à Cahors où siégeait le tribunal criminel du Lot. Par sentence du 3 vendeniaire an 3 (24 septembre 1794) il est condamné à mort comme prêtre réfractaire, deux mois après la chute de Robespierre. Le même jour il est conduit à l'échafaud au milieu d'une population terrifiée. A la rage révolutionnaire on ajoute le sacrilège. La victime est revêtue des ornements sacerdotaux, de l'aube, de l'étole, de la chasuble et le saint prêtre va à l'échafaud comme il allait à l'autel. Ils faisaient mieux qu'ils ne pensaient, les enragés démagogues. Ils voulaient tourner la victime en dérision et ils la paraient des ornements nécessaires au sacrifice. C'est en effet le dernier sacrifice qu'allait offrir le saint prêtre, il monta à l'échafaud et de l'échafaud au ciel.

CHAPITRE IV

DÉVASTATION DES CHATEAUX DANS LE DISTRICT DE SAINT-FLOUR : — BÉLINAY — ROCHEBRUNE — NEYREBROUSSE — LA VOLPILIÈRE — VIGOUROUX.

Dans le district de Saint-Flour, comme dans les autres districts du département, le pillage des châteaux et la chasse aux nobles étaient poussés vigoureusement.

Dans la commune de Paulhac, canton de Saint-Flour, le château de Bélinay fut le théatre d'une scène qui faillit devenir tragique.

Le propriétaire du vieux castel, Maurice de Bonafos, seigneur de Bélinay, capitaine des chevaux-légers de la garde-royale, fut saisi dans son château par les paysans qui, là comme partout, exigeaient de leur seigneur la destruction des titres des cens et rentes qu'ils ne voulaient plus payer.

Ils le conduisirent à Paulhac, la corde au cou, au milieu des cris et des insultes de la foule

ameutée qui lui aurait fait un mauvais parti, si un ami, M. Sainthéran, ne l'eût adroitement arraché de ses mains. « Messieurs, dit-il aux paysans, vous ne pouvez pas tuer cet homme sans l'avoir auparavant jugé ; vous encourriez les peines les plus graves. Enfermons-le aujourd'hui dans le four parce qu'il est trop tard, demain nous le jugerons et s'il est coupable, nous lui ferons subir le dernier supplice. »

Il le fit évader pendant la nuit et, sous prétexte de courir à sa poursuite, il l'accompagna jusqu'à la frontière.

Le château et la terre de Bélinay furent déclarés bien nationaux, vendus et achetés par M. Tallandier, négociant à Murat, sur l'invitation qui lui en avait été faite par le seigneur de Bélinay lui-même.

Quand celui-ci rentra de l'émigration, M. Tallandier lui rendit sa propriété, mais comme M. de Bonafos ne put pas lui rembourser l'argent de l'achat, il fut convenu que M. Tallandier jouirait de Bélinay sa vie durant. M. de Bonafos, étant mort sans avoir opéré le remboursement, M. Tallandier resta propriétaire du château et de la terre de Bélinay.

Ainsi disparurent de nos montagnes les seigneurs de Bélinay. Une branche de cette famille

habite aujourd'hui le département de la Corrèze.

Dans la même commune, les châteaux de Bracou et de Chambon furent vendus nationalement. Celui de Jarric, qui appartenait à la famille Dubois, ne fut pas vendu, mais presque tous les biens qui en dépendaient furent confisqués par la nation (1).

Le canton de Pierrefort fut le théâtre de scènes lamentables.

Dans la paroisse d'Oradour, sur une roche basaltique, s'élève le château de Rochebrune, habité, en 1789, par la famille de Rochebrune, qui se composait à cette époque du baron Jean-Baptiste de Brugier de Rochebrune, de son fils et de son frère, grand-vicaire de Saint-Flour. Il fut dévasté, ses créneaux démolis et ses propriétaires, père et fils, obligés de s'expatrier, périrent dans l'émigration. Le nom de Rochebrune s'éteignit au pied de l'autel dans la personne de M. l'abbé de Rochebrune.

A Cezens, paroisse voisine, on voyait le château de Neyrebrousse, propriété seigneuriale du marquis de Beaufort-Cassagne de Miramon. Au mois de mars 1792, l'ouragan révolutionnaire

(1) *Histoire de Paulhac* par M. l'abbé Pautard, chan. hon. — *Dict. hist. du Cantal.* Art. Paulhac par P. de Chazelles.

se heurta contre ses vieux murs et ne laissa pas pierre sur pierre. Ses matériaux servirent à des constructions diverses ; aujourd'hui, à peine découvre-t-on quelques vestiges du donjon féodal.

Dans la même commune de Cezens, se trouve le château de Perpezat. Fut-il dévasté comme ses voisins ? Nous savons seulement que Antoine de la Roche, fils du chatelain, émigra et qu'il fut dans la suite chevalier de Saint-Louis, maire de Cézens où il fit d'immenses améliorations.

Sur la commune de Saint-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort, existaient trois châteaux : La Volpilière, Vigouroux et Lescure. Ils furent tous les trois mis à sac par un ramassis d'émeutiers brutaux et ensauvagés.

Le château de la Volpilière, composé de plusieurs tours, situé à mi-coteau, avec une belle vue, appartenait à la famille de Greil de Rastignac. Après sa dévastation, les ruines faites alors s'agrandirent par la suite et bientôt elles disparaîtront complètement emportant dans l'oubli un des noms les plus illustres de l'Auvergne.

Le château de Vigouroux et celui de Lescure étaient habités par deux branches de la famille de Lastic, une des plus puissantes de l'Auvergne ; elle tirait son nom d'un ancien château

féodal situé dans la paroisse de Lastic, canton nord de Saint-Flour.

La branche de Lastic de Vigouroux était représentée en 1789 par la comtesse de Lastic, née Véal de Bleau, seconde femme du comte déjà mort, et par ses trois enfants : Annet-Joseph l'aîné, Melchion qui mourut célibataire et Marie-Madeleine qui épousa Rancillac de Chazelles.

A côté d'eux vivait leur oncle François-Maurice de Lastic, capitaine au régiment d'Auvergne, qui s'était marié en Flandre et qui avait amené sa femme en Auvergne.

Ces six personnages eurent cruellement à souffrir de la Révolution. Leur château devint la proie des pillards qui brisèrent les armoiries et exercèrent toutes sortes de concussions. Au-dessus de la porte d'entrée était sculptée en relief une *Annonciation;* cet objet d'art ne fut pas épargné ; toutes les statues furent mutilées à coups de marteau.

Tout près du château, au sommet du rocher s'élevait une chapelle, dédiée à saint Laurent, assez vaste pour contenir les habitants du gros village de Vigouroux. A cause de l'éloignement, un chapelain de Saint-Martin venait y dire la messe les jours de fêtes et les dimanches.

La bande dévastatrice démolit le clocher après en avoir enlevé les deux cloches. Après la Révolution cette chapelle étant tombée en ruines, les habitants du village firent construire une église qui fut érigée en paroisse.

Les propriétés de Vigouroux ne furent pas vendues nationalement parce que la comtesse en avait l'usufruit, mais son fils ayant émigré, la loi lui enleva les vingt mille francs que son père lui avait donnés par testament.

Ces vingt mille francs sont notés dans la liste des biens nationaux en ces termes :

« Le sieur Annet-Joseph Delastic a une portion légitimaire sur la succession de son père réglée à vingt mille livres par le testament olographe dudit son père. »

Le manoir de Vigouroux existe encore, mais ses seigneurs n'y sont plus. Le comte Joseph-Annet de Lastic, page de Louis XVI, chevalier de Saint-Louis, émigra avec son oncle, signa l'acte de coalition de la noblesse d'Auvergne, fut plus tard chambellan de l'impératrice Joséphine, inspecteur général des haras, député du Cantal. Il avait épousé en 1807, Charlotte-Octavie de Lastic, sa cousine, de la branche de Sieujat-Parentignat, et cette jeune comtesse, trouvant sans doute trop froides et trop tristement soli-

taires les montagnes d'Auvergne, préféra le doux climat du pays de sa naissance.

Le comte vendit la terre de Vigouroux et le château de Lescure qu'il avait acheté et alla fixer sa demeure dans le Puy-de-Dôme au château de Parentignat, où il mourut en 1866 dans un âge très avancé, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus et mérité le surnom de Providence de son pays. Son oncle François-Maurice de Lastic et sa femme étaient morts depuis longtemps à Vigouroux sans laisser d'enfants pour garder le souvenir des aïeux dans ces montagneuses régions.

CHAPITRE V.

CHATEAU DE LESCURE. — FAMILLE DE LASTIC. — MGR DE LASTIC ET SON FRÈRE. — MORT TRAGIQUE DU COMTE DE LASTIC.

De Vigouroux passons à Lescure.

Le château de Lescure, qui existe encore, est une agréable habitation située sur un monticule dans la vallée de Brezons, entourée de belles prairies et de vastes forêts. Son seigneur Hugues de Lastic était fils d'un cadet de Vigouroux et d'une demoiselle de Bélinay.

Il avait épousé une demoiselle de Beauclair de laquelle il avait deux filles. Devenu veuf, il se maria en secondes noces avec mademoiselle d'Escorailles qui ne lui donna pas d'enfants.

Il avait trois frères :

Pierre-Joseph, né en 1727, vicaire général de Châlons-sur-Marne, puis en 1771, sacré évêque de Rieux, diocèse de la province ecclésiastique de Toulouse.



Le chevalier de Lastic, officier supérieur dans la marine royale, mort sans enfants ;

François, qui fut grand-vicaire de Rieux sous l'épiscopat de son frère. Pour cette auguste famille la Révolution fut cruelle, atroce :

L'évêque de Rieux et son frère le grand-vicaire sont portés sur la liste des émigrés du Cantal. Ils émigrèrent en effet en Espagne et Mgr de Lastic mourut au monastère de Mont-Serrat, en Catalogne.

Leur frère aîné eut encore un sort plus malheureux. Il était déjà vieux quand la Révolution commença. En 1787, il fut nommé syndic de la noblesse et du clergé de l'assemblée provinciale d'Auvergne ; là, le comte de Lastic joua un rôle de conciliation ; c'était un homme droit et bienfaisant, d'un grand cœur comme le prouvaient ses aumônes et ses bons conseils. La Révolution ne lui tint aucun compte de ses qualités, de ses bienfaits, de ses procédés obligeants. Il était noble ; c'était un crime épouvantable.

En mars 1792, époque de fièvre révolutionnaire, de surexcitation haineuse contre la noblesse et le clergé, un attroupement de gens égarés et avides de pillage, se porte sur le château de Lescure, le saccage, brise où emporte

les meubles, abat la toiture de la tour et enlève tous les grains qu'on se partage ensuite.

Cependant les malheureux qui avaient enlevé le blé du château eurent quelques remords de leur inqualifiable conduite et envoyèrent un exprès au comte pour le prier de vouloir bien leur donner les grains enlevés. On lit en effet dans le cahier des délibérations du directoire de St-Flour :

« Quelques jours après (le pillage) un membre de la municipalité de Saint-Martin, canton de Pierrefort, se porta chez M. de Lastic en son château de Lescure pour le prévenir que s'il ne s'empressait pas de faire don aux pauvres de la paroisse du blé enlevé chez lui par les habitants de Vigouroux, son château serait de nouveau saccagé. » Il est à présumer que le comte fit don de ses grains.

Cependant à la nouvelle des dévastations que faisaient les paysans égarés, dans le canton de Pierrefort, le Directoire du district de Saint-Flour écrivit le 1er avril 1792 à la municipalité de Saint-Martin pour lui rappeler le respect de la propriété. Il prévint en outre le Directoire du département des désordres qui avaient lieu dans le pays et le Directoire fit venir des troupes de

ligne pour rétablir et maintenir le bon ordre (1).

L'effervescence se calma en effet pour quelque temps du moins. Mais le comte de Lastic n'en demeura pas moins étonné et douloureusement ému de l'agression inattendue dont il avait été l'objet. Il ne comprenait pas qu'étant lui-même bienveillant, les paysans fussent malveillants pour lui ; il pensa avec raison que le peuple se laisse facilement tromper et égarer par quelques meneurs. Dix furieux et vingt drôles suffisent en effet pour mettre tout un pays en déroute.

Il oublia tout et chercha à se faire oublier ; il arriva ainsi jusqu'à l'année 1794 ; mais alors les événements tournèrent au tragique.

On sait que les membres du *Comité Révolutionnaire* du Cantal, puis ceux de la fameuse *Commission* qui lui succéda, avaient un moyen très efficace de s'annexer les biens et l'or des aristocrates. Il consistait à arrêter à la poste toute lettre écrite à des gens suspects ou à des émigrés, puis on prévenait l'auteur de la lettre de la triste position où il s'était mis en entretenant des relations avec les émigrés, puisque ce délit était puni de la peine de mort, lui faisant entendre en même temps qu'il n'avait qu'un

(1) Cahier des délibérations du district de Saint-Flour.

moyen de se tirer d'embarras, racheter la lettre, par une somme d'argent.

On faisait encore mieux et c'est ici le maximum du coquinisme ; on fabriquait de fausses lettres, écrites à ou par l'aristocrate dont on convoitait la fortune. Le malheureux avait beau protester qu'il n'avait écrit ni reçu de telles lettres, on persistait à l'affirmer, si bien que l'accusé persuadé qu'il serait perdu si ces lettres, quoique fausses, paraissaient au tribunal, finissait, pour qu'elles lui fussent rendues, par offrir une somme considérable, ce que précisément voulaient les atroces faussaires.

M. de Lastic fut victime d'une pareille manœuvre : on montrait une lettre (1) écrite par lui à son parent M. de Fabrègues émigré. L'avait-on arrêtée à la poste, ou trouvée dans les papiers du vieux comte ? l'avait-on fabriquée ? On ne peut rien affirmer à ce sujet. Quoi qu'il en soit une lettre fausse ou vraie était tombée entre les mains de Boudier et de Fau, deux enragés démagogues d'Aurillac, deux concussionnaires effrontés.

Cette lettre servit de prétexte à l'arrestation de l'infortuné de Lastic. « Ce vieillard inoffensif

(1) Quelques-uns disent deux.

et bienveillant, dit Boudet, était tellement vénéré dans ses montagnes que la société populaire de Saint-Flour ne crut pas pouvoir lui refuser une délibération favorable après son arrestation. »

Il n'en fut pas moins conduit prisonnier à Aurillac et traduit devant le tribunal criminel. Pour racheter la fatale lettre et éviter un jugement, M. de Lastic offrit douze mille francs, qu'il fit porter par son beau-frère, M. de Beauclair, au citoyen Alary, procureur très influent auprès des juges, vrai fripon, ardent à trafiquer de la liberté, de la fortune et de la vie de ses concitoyens. Il devait partager cette somme avec Boudier et Fau, détenteurs de la lettre.

De Lastic en outre fit distribuer aux juges dont il connaissait la vénalité des sommes d'argent dans l'espoir d'obtenir un acquittement.

Nous en avons la preuve dans la déposition des témoins entendus dans le procès que l'on fit plus tard aux concussionnaires du Cantal. Voici sur l'affaire de Lastic, ce que déposèrent Perret, homme de loi à Aurillac, de Beauclair, beau-frère de Lastic et Alary l'homme aux convoitises grossières.

Perret : « Il dit que Lastic a acheté tout le tribunal, que Dèzes avait eu quatre mille livres (francs) et Ruat, six mille ; que le président Hé-

brard n'avait pas eu la plus petite portion ; que Boudier avait reçu douze mille livres partageables avec Fau pour livrer deux lettres de Lastic. »

Alary : « Ce que vous venez d'entendre est vrai. Pour avoir des lettres de Lastic qui étaient au district, j'ai compté douze mille livres en assignats ou billets à Boudier qui disait devoir en donner à Fau, agent national, pour acheter son silence. »

Beauclair : « J'ai donné à Alary pour racheter une lettre trouvée dans les papiers de Lastic, mon beau-frère, et qui était entre les mains de Fau, agent national, et de Boudier, administrateur, une somme de douze mille livres, dont 6,000 en assignats et deux billets au porteur de trois mille chacun.

« Toutes ces sommes, ajoute la *Révolution du Cantal*, ont été inutilement répandues. Lastic ne fut pas jugé par le tribunal criminel du Cantal, il fut envoyé au Tribunal Révolutionnaire de Paris sous la garde de Boudier aîné et guillotiné quarante huit heures après son arrivée à Paris. » (1) mais entrons dans quelques détails sur l'ignoble procès intenté à M. de Lastic, voici ce que dit le Président lui-même, Hébrard :

(1) *La Révolution du Cantal* page 45.

« Lastic, traduit au tribunal du Cantal, y est interrogé par moi ; je lui fais quelques questions ; il répond par le désaveu formel d'avoir jamais écrit. J'envoie le greffier au district pour demander cette lettre ; point de réponse. J'y vais moi-même... Un des administrateurs, Besse, la cherche avec moi dans tous les papiers de l'ancien *Comité Révolutionnaire*, mais inutilement ; je vois bien aujourd'hui comment et pourquoi elle n'y était plus.

Cependant le procès de Lastic s'instruisait à force ; l'accusateur public avait déjà entendu des témoins en grand nombre, et présenté contre lui un acte d'accusation terrible, qui, néanmoins *cette pièce* (la lettre) *manquant, ne portait sur presque rien*.

Un événement dont le récit ne peut être ici une inutilité, arrêta cette instruction. Rose de Nastrac (religieuse), une proche parente de Bouillé, la Faulat, sa mère, son mari, une ex-religieuse appelée Latapie, tous accusés de différents délits prétendus contre-révolutionnaires venaient d'être acquittés, sauf la Nastrac, qui comme spoliatrice et retentionnaire de titres féodaux et nationaux, obtint quelques années de réclusion. Ce jugement fut hautement improuvé par les énergiques d'alors et dénoncé par

Milhaud, l'aîné, et par Coffinhal, accusateur public, au représentant Bo (1), qui prit aussitôt contre les jurés une mesure inattendue et très vive et qui, dans des termes très durs, ôta au tribunal, jusqu'à nouvel ordre, la compétence des délits contre-révolutionnaires. » (2)

A cette époque, malgré les juges, qui étaient d'une vénalité scandaleuse, malgré les efforts des jacobins, qui étaient d'une avidité insatiable, plusieurs autres acquittements avaient été forcément prononcés, grâce à l'indulgence des jurés qui, plus honnêtes, avaient quelque pitié de ces malheureux accusés, dont le seul crime était d'être nobles ou riches.

Furieux de cette conduite, le représentant Bo ordonne l'arrestation de plusieurs membres du jury, et arrête que désormais les aristocrates, les contre-révolutionnaires seront envoyés, pour être jugés, au tribunal révolutionnaire de Paris, plus juste celui-ci, disait-il, et plus expéditif. *Juste*, non, plus *expéditif*, oui, certainement, car là on expédiait vite pour l'autre monde.

En vertu de cet arrêté, plusieurs personnes

(1) Ce député à la convention, avait été envoyé dans le Cantal pour accélérer le mouvement révolutionnaire.

(2) Réponse d'Hébrard.

furent désignées pour partir pour la capitale entre autres : « Devèzes, Casses, Lastic, la Fontanges, Lapachevie, la Méallet femme d'Anjony, l'ex-chevalier Bonal, Sartiges, la Tallemandier, sa femme, etc. » (1).

Ils ne partirent pas tous ensemble, mais successivement ; heureux ceux qui trouvèrent le moyen de retarder le fatal voyage, Robespierre étant mort avant leur arrivée à Paris, ils furent sauvés. M. de Lastic n'eut pas cette chance.

Il dut le premier partir pour la capitale. Boudier, l'ainé, lieutenant de gendarmerie, eut ordre de l'escorter.

Arrivé à Paris, le vieux comte est autorisé à voir un homme de son pays qu'il connaissait, un certain Pagès, ci-devant cordonnier; il lui fait part de ses malheurs et lui donne vingt mille francs à condition qu'il usera de son influence auprès de Coffinhal, membre du tribunal, pour obtenir sa mise en liberté; Pagès promet de le recommander et, il va en effet trouver son ami Coffinhal, qui était aussi du Cantal. Que se dirent ces deux hommes? On le devine en voyant l'issue de cette triste affaire. On enleva au comte la bourse et la vie.

(1) **Réponse d'Hébrard p. 63.**

Coffinhal interrogea M. de Lastic :

D. — Aimez-vous la révolution et adoptez-vous le gouvernement républicain?

R. — Oui.

D. — N'avez-vous pas refusé du grain au peuple qui manquait de subsistance?

R. — Jamais de ma vie.

Ce fut à peu près tout; c'était pour la forme. Coffinhal dresse lui-même l'acte d'accusation, le fait signer par Fouquier-Tinvile et prononce la sentence de mort.

M. le comte Hugues de Lastic monte sur la charrette qui doit le conduire à l'échafaud; à ses côtés sont Villerant, curé de Montargis, Lambert, surnuméraire de l'enregistrement à Dieppe, Raclet, de Sonnevoire, (Haute-Marne); Rocquenet, homme de loi à Chaumont; Thomassin, ex-noble de Saint-Diziers; Alexandrine-Félicité Mandat, femme de Thomassin; Fougeret, receveur des finances, tous accusés d'avoir eu des relations avec les émigrés ou les ennemis de la République.

Ces huit autres victimes montent les unes après les autres sur l'échafaud et le sang coule à flots. C'était le 23 floréal, an II (12 mai 1794).

Hugues de Lastic avait soixante-quatorze ans (1).

Il laissait deux filles de son premier mariage avec Mademoiselle de Beauclair. L'une épousa M. de Pesteils de la Majorie, l'autre, M. de Florac-Gourdon. Cette dernière resta héritière de la terre de Lescure. Son fils Joseph Florac-Gourdon la vendit, en 1810, à son cousin Annet-Joseph de Lastic de Vigouroux qui devint ainsi propriétaire des deux châteaux.

Mais bientôt il les vendit, lui aussi, pour aller habiter le château de sa femme à Parentignat, dans le Puy-de-Dôme. Ainsi disparut de nos montagnes cette noble et forte race des Lastic.

M. Paul de Chazelles, descendant par sa mère des Lastic de Vigouroux, a pu dire en toute vérité et laisser échapper de son cœur en larmes, dans un jour de mélancolique tristesse, ces paroles d'un éternel adieu aux lieux de son origine.

« La dernière génération, habitant Vigouroux est descendue dans la tombe ; la vieille race a été enlevée à la montagne. Cendres de mes pères, le gazon qui vous recouvre ne fléchira plus sous

(1) *La Révolution du Cantal* p. 35. — *Le Moniteur universel* T. 20, p. 472. — La réponse d'Hébrard, p. 66. — *Le Tribunal Révolutionnaire* de Paris, T. 3, p. 433. — *Les Tribunaux criminels* par Boudet, p. 60.

la pression du genou de vos enfants venant soupirer la prière du souvenir ! vos descendants ne dormiront pas leur sommeil près de vous ! encore quelques jours et personne dans le pays ne pourra dire : Là repose cette noble lignée bienfaitrice de nos contrées » (1).

(1) *Dictionnaire statistique du Cantal,* art. Saint-Martin-sous-Vigouroux.

CHAPITRE VI

DEUX ADRESSES DU DIRECTOIRE DU CANTAL POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — MANDEMENT DE THIBAULT DANS LE MÊME BUT.

Les tristes événements que nous venons de raconter dans les chapitres précédents nous présentent l'affreux tableau de l'anarchie où se trouvait le département du Cantal, dans les premiers mois de 1792. Débordé par le flot révolutionnaire, le Directoire du Cantal essaya de dominer la situation et fit un appel à la concorde par une adresse envoyée aux habitants du département, en date du 20 mars 1792. La voici presque en entier :

« Citoyens et frères. La voix de vos administrateurs arrivera-t-elle jusqu'à vous pour vous parler le langage des lois et de l'humanité ou sera-t-elle étouffée par les clameurs de la sédition et les hurlements du fanatisme ? Des citoyens à qui vous avez donné votre confiance auraient-ils

donc perdu votre estime? Qu'ont-ils fait pour mériter les soupçons et les méfiances dont on cherche à les environner? Ils ont toujours eu pour la Constitution un respect religieux? Citoyens, vous l'aimez vous-mêmes, cette belle Constitution, mais prenez garde que trop d'enthousiasme à la protéger ne la déchire; modérez les élans de votre zèle. Il ne suffit pas de l'aimer, il faut encore la respecter et lui obéir; il faut que les corps, qui tiennent d'elle et de votre suffrage leur être et leur organisation, soient encouragés et soutenus par l'opinion publique. Ainsi lorsque le souffle de la calomnie attaquera la conduite de vos administrateurs, ne vous hâtez pas de les juger sans examen. Remontez à la source empoisonnée d'où découle l'imposture. Voyez quels sont les hommes intéressés à semer le désordre, à inspirer le mépris des lois; vous découvrirez sans peine que c'est un nouveau complot de l'aristocratie; que ce complot est d'autant plus dangereux, que, sous le masque séduisant du patriotisme, il tend à briser tous les nœuds de l'organisation sociale, à nous plonger dans le chaos de l'anarchie qui mène inévitablement au despotisme civil et religieux... Les aristocrates savent bien que tant que les corps constitués seront un point de ralliement pour les

véritables et nombreux amis de la Constitution, il n'est point de forces humaines capables de redonner des chaînes au peuple français ; ils savent bien, les aristocrates, que ce n'est qu'en semant les soupçons en calomniant tour à tour les corps constitués, en armant les campagnes contre les villes et les villes contre les campagnes qu'ils peuvent parvenir à renverser l'édifice de la Constitution.

Ne nous le dissimulons pas, nous sommes dans une crise... Les puissances de l'Europe font des préparatifs formidables pour attaquer notre liberté. Le levain de la guerre civile fermente dans toutes les parties de l'intérieur... Le fanatisme secoue ses torches, aiguise ses poignards, menace et frappe ses victimes.

Nous marchons sur la lave d'un volcan... Les ennemis de dehors sont sur le point d'attaquer nos frontières ; si nous sommes unis et calmes nous les repousserons... mais si nous sommes livrés aux fureurs d'une guerre intestine... l'ennemi nous subjuguera sans peine... Que notre Constitution ait des ennemis, cela se conçoit... les uns se préparent à la combattre à force armée et ceux-là sont bien coupables de vouloir pour des prérogatives et des privilèges oppresseurs et usurpés, ensanglanter le sol de

leur patrie ; c'est contre ces forcenés qu'il faut montrer l'énergie d'un peuple libre... Les autres, non moins dangereux et non moins criminels, enveloppés du manteau de la religion qu'ils outragent, répandent dans les âmes crédules et timorées des semences de division et de haine... Citoyens, respectez les personnes et les propriétés. Vous savez que la loi met sous la main de la nation les biens des émigrés.... Si vous les dégradez, vous tarissez la source d'un revenu sacré puisqu'il doit être employé à la défense de la Patrie.

Et vous que la confiance publique a portés aux places municipales, usez de tout l'ascendant qu'elles vous donnent sur l'esprit de la jeunesse de votre commune pour la ramener ou la tenir sous le joug salutaire de la loi... Ce n'est qu'en faisant respecter la loi que vous ferez respecter vos places. Vous ne pouvez jamais servir plus utilement la chose publique qu'en mettant un frein à la fougue et à l'exaltation d'une jeunesse qui fait souvent consister le patriotisme dans l'insubordination, l'indiscipline, la violation des droits sacrés des personnes et des propriétés... Le but de cette jeunesse est louable sans doute, puisqu'elle pense voler au secours de la liberté ; mais les moyens qu'elle met en œuvre la condui-

raient au but diamétralement opposé, car la licence conduit à la servitude...

Signé, Destaing, vice-président, Célarier, Capelle, Marmontel, Teillard, Lamouroux et Ganilh administrateurs et Charles Vacher, procureur-général-syndic.

Aurillac le 20 mars 1792 ».

Dans cette adresse haineuse et maladroite on ne trouve pas un seul mot de blâme infligé aux forcenés qui venaient de massacrer M. de Niocel, aux bandits de Milhaud qui incendiaient les châteaux ; au contraire, dans cette adresse et dans celles que nous allons rapporter, on ne cesse de crier sus aux aristocrates, ces *fanatiques*, ces *énergumènes*, ces *ennemis du peuple*, ces *scélérats !* N'est-ce pas irriter les esprits au lieu de les calmer ? n'est-ce pas exciter de plus en plus dans le cœur des citoyens des haines sauvages contre ces malheureuses victimes que l'on signale comme la cause de tous les malheurs ?

En effet l'adresse produisit l'effet contraire à celui que l'on attendait et les dilapidations, les insurrections continuèrent de plus belle.

Le jour même ou le lendemain de l'envoi de l'adresse, Milhaud arrivait de Montsalvy à la tête des gardes-nationaux d'Arpajon, de Reilhac, de Jussac et de Marmanhac. Accoutumés au

pillage, ces hommes forcent la maison de madame de Fontanges, dans la rue d'Aurinques, à Aurillac, brisent ses meubles et abattent sa girouette qu'ils regardent comme un signe de féodalité. Mais cette fois la population indignée se soulève et chasse les brigands.

Dix jours après, les membres du Directoire, aux abois, firent une nouvelle adresse, espérant qu'elle produirait un meilleur effet que la première. Elle est plus accentuée ; elle contient des blâmes et des menaces. Nous la donnons en entier :

« Avez-vous réfléchi, chers concitoyens, aux désordres et aux malheurs dans lesquels viennent de vous entraîner des factieux, des ennemis de votre tranquillité, des scélérats qui n'ont eu d'autre but que de profiter de vos divisions et de votre égarement ? Oui, sans doute, vous y avez réfléchi, et nous osons espérer que le repentir et le remords sont déjà entrés dans votre âme.

Quoi ! n'avez-vous pas reconnu que les chefs de ces attroupements, où vous vous êtes laissés engager, et leurs complices, n'étaient pour la plupart que des hommes indignes de votre confiance, suspects, malfamés, n'ayant d'ailleurs que peu ou point de propriétés, et ne cherchant

dans le désordre qu'à s'enrichir par le pillage ? Et vous avez pu les écouter? Vous avez voulu les suivre, les appuyer?... Vous avez souffert qu'à vos yeux, sans la moindre résistance, la loi ait été scandaleusement foulée aux pieds, les maisons incendiées et démolies, les propriétés dévastées, les meubles pillés, et qu'on ait arraché par les menaces et la terreur à vos concitoyens, à vos voisins, à vos parents, des contributions forcées, dont le coupable produit a été consumé dans la débauche, l'ivresse, et n'a servi qu'à enhardir les factieux à de nouveaux excès ?

Quelles dévastations plus affreuses auraient donc pu commettre les ennemis les plus implacables de notre Constitution, de notre liberté, s'ils eussent pu pénétrer jusqu'à nous ?

Connaissez-vous enfin votre erreur, et l'énormité de tant de crimes ? Si vous ne les avez pas approfondis, il est de notre devoir de vous en dévoiler les funestes conséquences. Nous sommes vos concitoyens, vos amis, vos frères ; nous sommes aussi vos chefs, puisque vous nous avez librement élus pour vous administrer ; nous devons donc vous tenir le langage d'un père à ses enfants, et vous dire la vérité. Ecoutez.

Au moment où vous vous êtes soulevés contre toutes les lois, où vous avez, comme des furieux,

répandu le sang à nos yeux, où nous avons entendu des voix s'élever contre nous-mêmes et nous menacer, où vous avez incendié et dévasté les maisons, sachez que vos administrateurs n'étaient occupés qu'à chercher les moyens de soulager votre misère, qu'à solliciter de l'Assemblée Nationale des secours pour nourrir vos pauvres, pour occuper les bras oisifs à des travaux dont l'utilité était principalement pour vous, à faire des approvisionnements de grains pour votre subsistance, à solliciter aussi des remises sur vos impositions, en représentant avec fermeté et confiance à l'Assemblée Nationale votre surcharge et votre fidélité.

Aujourd'hui la voix de vos administrateurs ne sera plus écoutée ; vos fureurs l'ont étouffée, lui ont fait perdre toute son influence ; car, soyez justes, et dites si la bienfaisance de l'Assemblée Nationale peut ou doit s'étendre sur un peuple rebelle à la loi ?

Ecoutez encore. Vous avez détruit et pillé le mobilier de ceux que vous regardez comme émigrés ; ces biens que vous avez détruits appartenaient à la Nation et devaient l'indemniser des frais des préparatifs extraordinaires de guerre que les émigrés occasionnent. Vous avez privé la Nation de cette ressource ; il faudra donc

qu'elle impose sur vous le fardeau dont sa justice avait voulu vous décharger.

Ces maisons et ces châteaux auraient été taxés sur les rôles des contributions foncière et mobiliaire, à des sommes qui auraient tourné à votre soulagement ; il faut donc que cette portion de contribution retombe en augmentation sur vos propriétés et sur vos facultés mobiliaires.

Vous avez souffert ces dévastations, et aussitôt les brigands, enhardis par votre silence, par votre inaction, par votre appui, sont entrés à mains armées dans le sein de vos familles, dans les paisibles chaumières des cultivateurs, ont enlevé leurs provisions, ou les ont forcés à des contributions ruineuses.

Vous, officiers municipaux, dont on a vu les écharpes à la tête des attroupements, qui n'avez opposé aucune résistance aux désordres, qui avez négligé de requérir la force publique dont la loi vous avait investis pour les repousser, qui avez laissé vos gardes nationales sortir de leur territoire sans aucune réquisition légale et violer audacieusement les territoires voisins, avez-vous réfléchi sur les suites effrayantes de la responsabilité qui vous est imposée ?

Croyez-nous ; rentrez en vous-même, et hâtez-vous d'abjurer votre funeste erreur, si vous ne

voulez pas êtrè compris au nombre des coupables que la loi doit punir. Hâtez-vous de faire arrêter les chefs qui vous ont séduits et leurs complices; livrez-les aux juges ; ou bien ayez au moins le courage de les dénoncer, soit aux juges de paix, soit au commissaire du roi près le tribunal criminel, soit au corps administratif ; recueillez les preuves que vous avez en main et sous les yeux et ne laissez plus le crime impuni au milieu de vous ; hâtez-vous de faire restituer les contributions arrachées à de malheureuses victimes ; ralliez autour de vous tous les bons citoyens ; veuillez sincèrement que la loi règne, et la loi règnera.

Et vous, citoyens infortunés, dont nous déplorons le sort, vous dont on a dévasté les propriétés, ou dont on a arraché des contributions non moins odieuses, ayez aussi le courage de dénoncer les coupables ; vous les connaissez ; que pourriez vous craindre ? La justice vous tend les bras, et la force l'entourera sans doute.

Vous tous, habitants des campagnes, bons et honnêtes cultivateurs, si vous désirez le maintien de la Constitution, le rétablissement de l'ordre, de la paix et du bonheur, si vous êtes fidèles à la Nation et à la loi, comme vous l'avez juré si souvent, hâtez-vous d'en donner des

preuves, et n'oubliez jamais qu'il n'y a de bons citoyens que ceux qui obéissent scrupuleusement à la loi.

Fait en Directoire du département du Cantal, à Aurillac le 2 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé : Destaing, vice-président, Célarier, Capelle, Marmontel, Teillard, Lamouroux et Ganilh, administrateurs et Charles Vacher, procureur-général-syndic. »

L'évêque constitutionnel Thibault voulut faire aussi son adresse, la voici intégralement :

« Vivement pénétré des troubles qui ont agité plusieurs cantons de ce département, j'ai pensé, mes très chers frères, que la voix de votre premier pasteur devait se faire entendre dans ces circonstances alarmantes pour vous rappeler à des sentiments plus doux et plus pacifiques. Vos intentions sont pures sans doute : un désir extrême de voir enfin la Constitution assise sur des bases inébranlables a armé vos bras et vous a fait abandonner vos foyers pour aller soumettre vos voisins au joug salutaire de la loi, et réunir sous l'étendard de J.-C. les fidèles que le fanatisme et l'erreur en avaient éloignés. Mais considérez, mes chers enfants, que vous avez violé les lois que vous vouliez protéger :

vous avez violé la loi naturelle qui nous défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît ; vous avez violé la loi civile qui défend aux citoyens de s'attrouper et de s'armer sans la réquisition des corps constitués.

J'ai été jusque ici le défenseur intrépide des droits du peuple ; je les défendrai jusqu'à la mort ; mais aucune considération humaine ne m'empêchera de dire la vérité et de blâmer les excès. Il n'est qu'un moyen de renverser la Constitution, de perdre la liberté et de détruire cette heureuse égalité qui ont fait sortir les habitants des campagnes de cet état d'avilissement dans lequel le despotisme les avait réduits : c'est de troubler la paix intérieure du royaume, c'est de violer les propriétés.

Une loi sévère mais juste a mis sous la main de la Nation les biens de ceux qui se sont déclarés les ennemis de la patrie ; ces biens sont destinés à couvrir les dépenses que nécessite une guerre considérable ; si vous ravagez ces biens, il faudra augmenter les impôts pour les remplacer. Ceux qui conseillent les dévastations, les exactions, les contributions forcées servent la cause des factieux. D'intelligence avec les ennemis du dehors, ils mettent toutes leurs espérances dans le trouble et le mépris des autorités légitimes ; ils flé-

trissent la liberté en la représentant avec les agitations effrénées de la licence et les convulsions de la fureur. Ils veulent dégoûter de notre Constitution tous les esclaves de l'Europe en montrant comme féroce et sanguinaire le peuple le plus doux de l'univers.

O mes amis, je vous demande la paix au nom de vos plus chers intérêts ! Gardez vos armes et vos bras pour repousser, avec le courage d'un peuple libre, tous les tyrans qui voudraient vous arracher les droits que vous avez reconquis. Ne retirez pas votre confiance à ceux que vous avez élevés aux premières places de la société ! N'oubliez jamais que la liberté consiste essentiellement dans la pleine et entière soumission à la loi.

Ministres de J.-C., la religion vous fait un devoir de prêcher à tous la paix, l'union et la charité ! donnez-leur l'exemple de ces vertus. Dites-leur bien que leur évêque gémit des troubles qui agitent son diocèse ! que les cris des malheureux sont parvenus jusqu'à lui et qu'ils ont pénétré son âme de la sensibilité la plus vive !

Hélas ! que ne puis-je consoler les victimes de votre égarement et essuyer les larmes que vous avez fait couler ! Voyez ces pères attendris, acca-

blés d'un sombre désespoir en portant de tristes regards sur l'avenir! voyez ces mères éplorées qui vous redemandent avec sanglots le pain que vous avez arraché des mains de leurs enfants! Semblables à un torrent qui se déborde et qui porte partout la désolation et l'effroi, vous avez répandu la consternation et la frayeur! Votre évêque se met à vos genoux pour vous supplier de rentrer en paix dans vos maisons. Me refuseriez-vous, Mes Frères, la grâce que je vous demande? me forceriez-vous à me repentir d'être venu habiter parmi vous? Non! les saintes solennités qui nous occupent nous fournissent une occasion favorable de vous livrer au repentir! Le Dieu de paix touchera vos cœurs; vous réparerez votre erreur et vous jurerez d'être fidèles à toutes les lois divines et humaines! Ainsi soit-il.

Sera notre présente lettre lue au prône des messes paroissiales, le dimanche après la réception.

Donné à Saint-Flour le 3 avril 1792. Anne-Alexandre-Marie, évêque du Cantal. » (1)

(1) Collection de M. Vacher de Tournemire.

CHAPITRE VII

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE RELATIF AUX TROUBLES DU CANTAL. — CONVOCATION EXTRAORDINAIRE DES 36 ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT.

Dans les derniers jours de mars, le Directoire du Cantal ne se contenta pas d'envoyer des adresses aux habitants, il écrivit des lettres pressantes à l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, aux députés du Cantal, pour lui donner connaissance de ce qui se passait dans notre département et lui demander des conseils et de prompts secours.

L'Assemblée nationale prit en considération les tristes nouvelles qu'on lui annonçait de nos montagnes et confia au député Gossuin le soin de faire un rapport sur ces troubles d'une gravité exceptionnelle. Dans la discussion, le 29 mars, certain député ayant prétendu que les désordres du Cantal avaient pour cause le fanatisme des aristocrates et des prêtres, Laureur, député de l'Yonne, se lève et dit :

« Les brigandages effrayants qu'on exerce dans le département du Cantal exigent enfin que vous attaquiez le mal dans sa source; jusqu'ici vous n'avez usé que de palliatifs; vous n'avez employé que des demi-mesures. On vous dit que ces troubles sont l'effet de la haine et des complots aristocratiques et sacerdotaux; mais réfléchissez un moment, et voyez s'il est dans la nature que ces aristocrates fassent brûler leurs châteaux et ruiner leurs possessions; s'il est de l'intérêt des prêtres d'armer des brigands qui veulent les égorger. Il est donc d'autres ennemis que ceux qu'on vous indique, et ces ennemis sont la licence, le brigandage, la dépravation, qui se sont emparés des mauvais citoyens; car les bons citoyens ne ravagent pas leur patrie; or, des mauvais citoyens, pillant et brûlant, sont les ennemis de l'Etat. Que devez-vous faire contre ces ennemis publics? Déployer la force publique, rassurer, par sa protection, non seulement les habitants du département du Cantal, mais ceux de tout le royaume. Il faut attaquer les séditieux, les traiter en ennemis, les poursuivre partout où ils seront, les livrer au glaive des lois et effrayer leurs imitateurs par leur prompte punition. Pour y parvenir je demande que cette affaire, renvoyée au Comité des douze,

soit rapportée demain au matin, afin qu'on puisse apporter de prompts remèdes au mal (1). »

Le lendemain, 30 mars, Gossuin lut son rapport. Il raconte l'assassinat de M. de Niocel dont nous avons dit les détails ailleurs (2).

Le 31 mars, l'Assemblée nationale porta le décret suivant, qui fut sanctionné par le roi, le 2 avril.

Le voici intégralement.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu, le rapport de sa Commission des douze, la lecture des pièces et des lettres écrites le 30 de ce mois par le ministre de l'intérieur.

Considérant que les lois ont été violées et les réquisitions des corps administratifs méprisées dans plusieurs communes du département du Cantal ;

Que des citoyens ont abusé des armes qui leur étaient confiées pour le maintien de la tranquillité publique et qu'ils ont fait de la force établie par la loi, un moyen de désordre et de violences criminelles ;

Que des brigands ont profité de ces attroupements séditieux pour propager l'esprit de désor-

(1) *Moniteur Universel*, tome XI, page 767.

(2) *Moniteur Universel,* tome XII, p. 15.

dre et pour attenter à la sûreté des personnes et des propriétés ;

Que de tels excès doivent promptement être réprimés, les coupables livrés à la rigueur des lois et les autorités constituées protégées par la force publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Le Directoire du département du Cantal est autorisé à requérir des départements voisins le déplacement et l'emploi des gardes nationales.

Art. 2. — La garde nationale d'Arpajon est dissoute ; il lui est enjoint de remettre ses armes à la Municipalité, qui les fera déposer dans le délai de trois jours au Directoire du District d'Aurillac.

Art. 3. — Lorsque le calme sera entièrement rétabli dans le département du Cantal, les corps administratifs feront organiser à Arpajon une nouvelle garde-nationale, dans la forme prescrite par la loi du 14 octobre 1791.

Art. 4. — L'Assemblée nationale improuve la Municipalité d'Aurillac pour avoir négligé d'user des moyens que la loi mettait à sa disposition, lors des attroupements et excès commis sur son territoire.

Art. 5. — L'Assemblée nationale approuve la conduite du Directoire du département. » (1)

Désespérant de rétablir l'ordre eux seuls, les membres du Directoire résolurent de convoquer les trente-six membres de l'administration départementale.

« Il a été fait lecture, dit le procès-verbal de la séance du 31 mars où cette question fut traitée, d'une lettre du ministre de l'intérieur en date du 23 de ce mois de mars, relative à l'assassinat du sieur Collinet, commis dans cette ville, le 12 du même mois, et aux insurrections, incendies, démolitions, pillages et exactions à main armée, qui depuis se sont renouvelés presque chaque jour dans divers cantons du département ; il a été pareillement fait lecture d'un procès-verbal dressé par le Directoire du District de Saint-Flour, le 26 de ce mois et de plusieurs pièces y jointes, relatives à l'attroupement formé dans la paroisse de Talizat, d'autres procès-verbaux des municipalités de Giou-de-Mamou, Vitrac et Marcolès et des pétitions des sieurs Lacarrière et Lorus, le tout relatif aux excès commis depuis peu dans ces paroisses ou contre ces particuliers.

(1) Procès-verbal de l'Assemblée départementale de 1792 p. 8.

Lesquelles lectures entendues, le Directoire profondément affligé des désordres qui règnent autour de lui, mais privé des moyens de force nécessaire pour les réprimer, ne voyant rien de mieux à faire que de s'entourer des lumières et de la sagesse de tous ses collègues, arrête de convoquer extraordinairement le Conseil Général du département en cette ville d'Aurillac pour le 5 du mois prochain » (1).

Le 4 avril presque tous les administrateurs arrivèrent à Aurillac et le lendemain, unis aux membres du Directoire, ils se constituèrent en assemblée générale.

(1) Actes du Directoire du Cantal en 1792.

CHAPITRE VIII

MOYENS QUE PREND L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE POUR RÉTABLIR L'ORDRE DANS LE CANTAL

Les 36 administrateurs du Cantal, extraordinairement convoqués, se réunissent en Conseil Général à Aurillac le 5 avril 1792 sous la présidence de Joseph Rougier, élu à la place de Charles Vacher, qui avait éte nommé procureur-général-syndic.

Dans la première séance, celui-ci rendit compte des troubles survenus dans le département et après la lecture de son rapport, « l'assemblée profondément affligée des malheurs qui ont eu lieu dans ce département, au sujet du massacre fait en cette ville dans la personne du sieur Collinet, des incendies et démolitions qui ont détruit plusieurs maisons, du pillage qui a été exercé sur les meubles et effets, des exactions commises par des contributions forcées envers les personnes, en approuvant la conduite et les mesures du Directoire du département pour la réparation

de tant de délits et les faire cesser, a arrêté de recourir à tous les moyens que la loi met en son pouvoir, pour arrêter la suite funeste de tant de maux, pour faire respecter les personnes et les propriétés, l'ordre et le calme dans ce département, faire punir les auteurs, fauteurs et complices des délits et faire triompher la loi » (1).

Dans la même séance l'Assemblée départementale, reçut la visite, d'abord des membres du District d'Aurillac, puis celle d'une députation nombreuse de citoyens de la ville ayant à leur tête Vanel, curé constitutionnel de Saint-Etienne d'Aurillac, qui tous venaient témoigner à l'Assemblée leur douleur des tristes évènements qui avaient eu lieu et l'assurer que tous les habitants de la ville ne négligeraient rien pour maintenir le bon ordre, protéger la liberté de ses opérations, qu'ils mourraient plutôt que de souffrir le renouvellement de pareils désordres.

Dans les séances suivantes l'Assemblée prit plusieurs arrêtés qui tous avaient pour but de mettre fin à l'anarchie qui régnait dans le département.

(1) Procès-verbal des séances de l'Assemblée départ. en avril 1792. p. 4.

Premièrement elle ordonna que cinq des brigades de gendarmerie, réunies à Saint-Flour par le Directoire pour y maintenir l'ordre, seraient envoyées immédiatement dans la ville de Murat, menacée d'une attaque des paroisses voisines.

Secondement elle arrêta que le décret de l'Assemblée nationale du 31 mars, sanctionné par le roi, le 2 avril, relatif aux troubles du Cantal; serait sans retard mis à exécution. En conséquence, elle envoya copie de ce décret à la municipalité d'Arpajon avec injonction de s'y conformer, c'est-à-dire de dissoudre la garde nationale et d'en porter les armes au District d'Aurillac. Elle enjoignit en même temps au District d'Aurillac de donner sur le champ ordre à sa garde nationale et à la gendarmerie d'apprêter les armes et de se tenir disposées à marcher à la première réquisition contre Arpajon, s'il ne se soumettait pas. Arpajon se soumit mais de mauvaise grâce et en protestant.

Milhaud écrivit à l'Assemblée une lettre par laquelle il annonçait la soumission à la loi de la garde-nationale d'Arpajon et demandait en même temps s'il ne serait pas autorisé à demeurer commandant des vingt et une gardes nationales qui l'avaient déjà élu pour leur chef.

L'Assemblée lui répondit qu'il ne pouvait rester commandant d'aucune garde nationale. Il se soumit en grondant.

L'Assemblée arrêta ensuite à l'unanimité que les officiers municipaux de toutes les paroisses, dans lesquelles il a été commis des exactions ou fait des levées de contributions forcées, seraient tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains des secrétaires de leurs Districts respectifs toutes les sommes et effets dont ils seraient dépositaires ; elle invita aussi tous les autres citoyens, qui seraient détenteurs de pareils deniers ou effets, à les remettre entre les mains des dits secrétaires. Mais, dans ce temps de trouble, les sommes extorquées ne furent pas restituées, du moins entièrement.

L'Assemblée, persuadée que dans les circonstances orageuses où se trouvait le département, la force armée pourrait seule ramener les citoyens à leur devoir, renouvela la demande, qu'avait faite le Directoire au ministre de la guerre, d'envoyer des troupes de ligne dans le Cantal.

Le gouvernement acquiesça à cette demande et permit d'envoyer un escadron et demi du 22e régiment de cavalerie et un bataillon du 10e régiment d'infanterie. Il fut décidé que ces troupes seraient ainsi réparties : un escadron

dans le District d'Aurillac et le demi escadron par portions égales dans chacun des Districts de Murat et de Mauriac ; du bataillon d'infanterie quatre compagnies dans le District de St-Flour et deux compagnies dans chacun des autres Districts d'Aurillac, Murat et Mauriac (1).

Enfin le Conseil Général des administrateurs ordonna au procureur-général-syndic de poursuivre tous les coupables, concussionnaires et fauteurs des désordres, puis il rédigea et envoya l'adresse suivante aux habitants du Cantal :

« Vos Administrateurs, profondément affligés des désordres qui viennent d'être commis au milieu de vous, mais fidèles à la loi, à leur serment et au tendre attachement qu'ils vous ont voué, viennent vous dire la vérité, que vous êtes sans doute dignes d'entendre. Ils viennent vous désabuser de l'erreur funeste où quelques-uns d'entre vous paraissent avoir été induits, que la désobéissance aux lois, la persécution, le meurtre, le brigandage sont quelquefois des actes de patriotisme, comme si le crime pouvait jamais devenir une vertu. Ils viennent vous dire franchement, amicalement, vos torts, vous indiquer les moyens de les réparer autant qu'il est encore

(1) Procès-verbal de l'Assemblée d'avril 1792 p. 32.

possible et vous prémunir contre la tentation de les accroître ou de les renouveler.

Amis, le meurtre est le plus grand de tous les crimes ; il n'admet aucune excuse que la nécessité d'une juste défense. Cependant ce crime affreux a été commis dans Aurillac ; il a été commis de sang-froid, et presque sans résistance, sur un citoyen innocent, par des hommes qui osaient se dire patriotes, et sous les yeux d'autres hommes également jaloux du même titre. Grand Dieu ! quel étrange patriotisme et combien sont coupables ceux qui ont cherché à dénaturer à ce point l'idée de cette sublime vertu !

Ce meurtre a été le signal d'une multitude d'autres désordres. Les maisons ont été brûlées ou démolies, les meubles brisés ou enlevés, les provisions pillées, des exactions odieuses arrachées arbitrairement à des citoyens sans défense. Et par qui ces vexations ont-elles été commises ? par des citoyens français, des gardes nationaux précédés de leurs bannières, des officiers municipaux en écharpe, qui tous avaient juré de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir et de périr jusqu'au dernier plutôt que de laisser violer la sûreté des personnes et des propriétés. De tels forfaits, et le contraste incroyable qu'ils présentent avec leurs auteurs, font frémir, et déshonorent ceux qui les ont commis.

Vos flatteurs ne vous tiennent pas ce langage, parce qu'ils ne cherchent qu'à vous tromper et à profiter de vos égarements et remarquez bien que ces flatteurs adroits de toutes vos passions les plus désordonnées, sont précisément les mêmes hommes qui, sous l'ancien régime, rampaient le plus bassement devant les préjugés et l'autorité. Ils étaient vils, ils doivent l'être encore à vos yeux ; car si le despotisme pouvait renaître, vous les verriez les premiers à l'encenser, et s'élever contre vous, et si vous êtes sages, vous n'estimerez que ceux qui osent vous dire la vérité.

Mais qui osera vous la dire dans ce temps orageux ? Qui ? Nous, que vous n'avez mis en place que pour cela, qui ne vous demandons rien, qui ne craignons rien, qui ne désirons rien que de vous voir bons, honnêtes, libres et heureux.

Quelle lâcheté ne serait-ce pas à nous, si trahissant nos devoirs et nos serments, nous paraissions approuver même par notre silence, votre funeste égarement ! Un jour et bientôt sans doute, vous serez désabusés, et vous rendrez justice à des administrateurs qui auront mieux aimé vous servir que vous plaire.

Au reste, dès ce moment même, nous osons compter sur l'estime et l'appui de tout ce qu'il y

a parmi vous de bons citoyens. Le nombre en est beaucoup plus grand qu'on ne pense ; car il ne faut pas se lasser de le répéter, un attroupement n'est pas le peuple, et quelques ramas de factieux ne sont pas la Nation.

Que ceux-là, que les agents secrets qui les dirigent, nous haïssent ; nous avons dû nous y attendre, et c'est là notre gloire. La haine des méchants honore les hommes vertueux.

C'est donc avec autant de confiance que de zèle et de dévouement, que nous nous livrons en ce moment au plus sacré de nos devoirs, en vous adjurant, au nom de la loi, de lui demeurer fidèles, de cesser tout attroupement, de rentrer dans vos demeures, d'y vaquer paisiblement à vos professions, sans jamais plus vous laisser entraîner à des excès pareils à ceux dont nous avons malheureusement à gémir.

A leur égard, il est nécessaire que justice en soit faite ; vous en sentez sûrement la nécessité ; la loi l'ordonne, tous les bons citoyens le désirent, et une force imposante se prépare pour l'appuyer.

Les délits vont être dénoncés ; les juges informeront ; on connait les coupables, et ils seront punis.

Mais, en sévissant avec une juste rigueur con-

tre les principaux auteurs des désordres, les tribunaux distingueront sans doute une multitude de citoyens, égarés plutôt que rebelles, entraînés dans les attroupements par violence, par faiblesse ou par erreur ; ceux-ci ont de grands droits à l'indulgence, et il ne tiendra pas à nous de les faire valoir.

Ils peuvent les augmenter encore par leur prompte soumission à la loi, par leur empressement à restituer au secrétariat de leur District tous les objets provenus des pillages, toutes les contributions arrachées par la force, et qui leur ont été déposées, ou en déclarant au même secrétariat, les noms des personnes entre les mains desquelles ils ont connaissance qu'il a été fait de pareils dépôts.

Le meilleur est celui qui n'a jamais failli ; mais immédiatement après doit venir celui qui, ayant failli, reconnaît sa faute, et se hâte de la réparer.

Nous vous le répétons, amis et concitoyens, l'administration du département tend les bras à tous ceux qui sont en de telles dispositions ; ils peuvent et doivent compter sur sa recommandation et son appui.

Quant aux scélérats, endurcis dans le crime et incapables de remords, qu'ils tremblent, le glaive de la justice va se lever sur eux, et les mesures

les plus efficaces sont prises pour qu'ils ne puissent pas lui échapper.

C'est avec horreur que l'administration du département a vu leurs crimes ; c'est avec douleur qu'elle verra leur supplice, mais son devoir, mais l'intérêt public lui fermeront la bouche ; elle détournera les yeux, et la loi seule règnera.

Fait en Conseil général du département du Cantal, à Aurillac, le septième jour d'avril, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté » (1).

Persuadée qu'elle avait réussi à réprimer le désordre, l'Assemblée se déclara dissoute le 10 avril 1792, après une durée de cinq jours, et le Directoire du Cantal se remit à gérer seul les affaires du département.

(1) Procès-verbal de l'Assemblée d'avril 1792. p. 16.

CHAPITRE IX

DISCOURS DE MILHAUD. — ARRIVÉE DES TROUPES DE LIGNE. — ARRESTATION DE MILHAUD. — PROCÈS DES PILLARDS. — PROCÉDURE BRULÉE. — TRIOMPHE DES PATRIOTES.

Les adresses menaçantes que nous venons de rapporter, les appels à la concorde du gouvernement départemental, l'annonce surtout de la prochaine arrivée des troupes de ligne, en effrayant les patriotes, calmèrent leur ardeur belliqueuse et Milhaud lui-même compromis, accusé, convaincu de crimes, sentit le besoin de changer d'allure et de faire oublier son abominable conduite.

Le jour même où les administrateurs du département se séparèrent, le 10 avril, « à la tribune de la Société agricole des *Amis de la Constitution*, séante à Arpajon, en présence d'une députation nombreuse de la *Société* de la ville d'Aurillac et de dix-huit municipalités des communes champêtres », il prononça un discours dans lequel il

s'efforça de ramener à lui les esprits et les cœurs et chercha avec une feinte sincérité, par des paroles flatteuses, à se concilier le bon vouloir et l'estime des Aurillacois, depuis quelque temps perdus. Voici ce discours presque entier :

« Frères et Amis, Citadins et Agricoles,

« Avant de vous entretenir sur les contributions nationales, qu'il me soit permis de faire éclater au milieu de vous les transports de joie et de sensibilité que vous partagez tous sans doute avec moi et que fait naître en mon cœur la réunion si touchante des habitants des villes et des champs. Oui, frères citadins, votre dévouement à la constitution mérite et obtient de notre part une reconnaissance immortelle : les cités magnifiques qui, par leur consistance puissante, semblaient être devenues l'éternel rempart du despotisme, ont donné les premières aux campagnes l'exemple le plus désintéressé, l'exemple le plus généreux de l'amour des lois constitutionnelles. Le luxe attrayant des ministres de la tyrannie et des oisifs opulents qui portaient dans leur sein les trésors et l'abondance, n'a pas été capable de résister aux élans sacrés du civisme naissant, et c'est aux efforts courageux des citadins que la France doit les heu-

reux fruits de la plus étonnante des Révolutions.

On a vu même cette foule innombrable d'ouvriers, qui ne vivaient qu'aux dépens des prodigalités des faux grands, abandonner leurs ateliers et leur pain pour renverser, de leur choc formidable, l'idole des tyrans et des Plutus. Où chercher la cause d'une activité aussi impétueuse, d'un enthousiasme aussi brûlant pour l'aurore d'un nouvel ordre social? Ils n'avaient point, ces malheureux citoyens, des propriétés surchargées d'impôts et livrées au pillage du fisc et de l'arbitraire; mais ils étaient révoltés de la dureté insolente de ces monstres dorés, qui ne leur donnaient de quoi vivre misérablement que pour entretenir leur noblesse et mettre dans un plus grand jour l'éclat fastueux de leurs dépenses asiatiques; mais au milieu des malheurs et des mépris dont ils étaient accablés, ils étaient hommes, et aussitôt que la lumière de la vérité a frappé leurs regards, ils ont élevé de leurs bras irrésistibles un temple à la sainte égalité.

Pourquoi les villes se sont-elles armées les premières contre l'hydre dévorante de l'ancien régime, tandis qu'un grand nombre de leurs habitants jouissaient seuls de tous les abus, de tous les privilèges d'un gouvernement désas-

treux? pourquoi ces jeunes citadins, qui ne semblaient destinés qu'aux plaisirs et à la frivolité, sont-ils tout à coup devenus les émules des Athéniens, et se sont-ils transformés en autant d'Alcibiade? C'est que dans leur sein, les philosophes et les savants de tous les genres, ces immortels défenseurs de l'humanité, avaient déposé les armes de la raison et de la vérité, ces armes bien plus puissantes que toutes les foudres des arseneaux militaires.... Et le despotisme s'était encore trompé lui-même en comptant sur la force et la masse des cités, pour dominer du haut de leurs forteresses sur la multitude opprimée et divisée dans toutes les parties de l'empire. Il fallait un ensemble aussi étendu, aussi peuplé que Paris, pour oser attaquer, pour ébranler et détruire d'un seul coup l'armée menaçante des tyrans irrités. C'est donc aux villes qu'est dû le premier triomphe, et ce sont elles qui ont brisé les chaînes accablantes qui écrasaient à la fois le peuple citadin et agricole : quelle mutuelle confiance, quelle harmonie ne doit donc pas régner entre les villes et les campagnes? Aussi, qui de nous ne serait pas attendri de la cordialité inaltérable qui nous a toujours fait voler avec ardeur dans le sein de nos frères d'Aurillac et de l'accueil amical et civique avec lequel nous sommes

toujours reçus dans leurs bras; et la crise momentanée qui vient de troubler notre pays et qui néanmoins anéantit, dans le cœur des traîtres à la patrie, l'espoir coupable d'une guerre civile, et les a frappés d'une terreur salutaire, a prouvé irrévocablement qu'au milieu des orages surtout, les patriotes de tous les cantons savent toujours se rallier contre les ennemis communs.

Venez donc, aimables et magnanimes habitants des villes, venez souvent visiter nos demeures champêtres, venez y porter le flambeau sacré de la philosophie; le tableau touchant du bonheur calme des familles de vos frères agricoles dont vous êtes les premiers auteurs, sera, pour votre âme généreuse, la jouissance la plus douce et la récompense la plus flatteuse ; et nous, quand nous viendrons dans vos murs, soit pour échanger nos denrées contre un métal nécessaire au commerce et aux dépenses publiques, soit pour nous instruire au temple des arts et du civisme et y admirer vos chefs-d'œuvre, nous n'aurons plus la douleur de nous voir avilis par la morgue dédaigneuse des brigands, enrichis par nos pénibles travaux et par notre misère; nous aurons au contraire la douceur et et la consolation de trouver, de sentir dans vos sociétés savantes, ces charmes fraternels, fruits

précieux de l'égalité qui peuvent seuls faire le bonheur des humains et que les patriotes seuls sont capables de goûter. Et, en vous quittant avec l'émotion de l'amitié et de la reconnaissance, nous rentrerons dans nos chaumières avec l'intime et délicieuse persuation que nous avons en vous des amis et des frères. Je passe à présent à l'objet principal de mon discours. »

Ici l'orateur prouve la nécessité de payer les impôts en disant qu'il faut de l'argent pour payer les fonctionnaires, les administrateurs et surtout les armées, qui vont bientôt combattre les ennemis du dehors.

Il faut de l'argent pour faire la guerre « aux factieux de l'intérieur, à tous les fanatiseurs, à tous les traîtres de tant d'espèces, cachés dans notre sein, à toutes les hordes des brigands émigrés, ces vils apostats de leur patrie ». Il ajoute :

« Je ne vous laisserai pas ignorer, frères et amis, que la législature actuelle qui, par un décret aussi rigoureux que juste, fait trouver à la Nation une grande indemnité dans les biens des émigrés, s'occupe d'améliorer l'état de tous les contribuables de l'Empire. Et même, comme nous l'a écrit Monsieur Guitard, notre député, la détresse de notre département a fixé particu-

lièrement la bienfaisance des législateurs. Certes, il vaut beaucoup mieux s'en rapporter à la parole d'un de nos représentants qu'à la noirceur mal intentionnée de ceux qui crient que l'insurrection momentanée des campagnes du Cantal est capable de détourner loin d'elles les regards paternels de l'Assemblée nationale; Monsieur Guitard, qui nous a écrit après le décret rendu à cause des troubles de ce pays, a voulu au contraire en adoucir la rigueur en nous annonçant la manière favorable dont la législature regarde un département dont le patriotisme est à toute épreuve. Ah! sans doute que l'Assemblée nationale, mieux informée et sollicitée par nos frères, les Jacobins de Paris, à qui nous nous sommes empressés d'envoyer un rapport fidèle de tous les événements qui ont eu lieu autour de nous et qui ont anéanti dans notre pays l'aristocratie altière, trop longtemps impunie, achèvera de mettre le comble à la générosité souveraine, arrêtera le glaive des lois prêt à frapper un nombre considérable de patriotes, un moment égarés, rappellera dans leurs foyers des familles entières prêtes à s'expatrier, conservera des bras nécessaires à l'agriculture, et rendra enfin justice à la garde nationale d'Arpajon, qui donnerait la vie pour

la Constitution, et qui a eu assez de courage et de civisme pour obéir sur le champ à un décret surpris à la religion des législateurs.

« Oh ! dit-il en terminant, qui de nous ne voudrait pas contribuer, aux dépens de tout ce qu'il possède, au triomphe parfait de la liberté, et à la félicité du genre humain ? Il est donc digne des âmes généreuses, il est donc glorieux pour les amis de la Constitution, d'aider le peuple agricole de leurs lumières (car la bonne volonté ne lui manque pas), et de hâter la confection des rôles qui doivent accélérer le recouvrement des contributions. Livrons donc à toute l'exécration publique, les mal intentionnés qui auraient l'audace d'égarer les laboureurs sur l'intérêt le plus grand qu'ils ont, comme tous les patriotes, de s'acquitter avec zèle d'une dette sacrée puisqu'elle est nationale. »

Ce discours, fait pour plaire à la ville d'Aurillac et aux administrations nationales, ne changea pas l'opinion des honnêtes gens au sujet de Milhaud ; sous la salutaire influence de cette opinion, la justice fut obligée d'agir contre les incendiaires et les pillards. Milhaud lui-même, le terrible Milhaud, fut arrêté et mis en prison comme un vulgaire malfaiteur.

Le tribunal criminel prononça quelques con-

damnations. Les troupes de ligne étaient arrivées dans le Cantal à la fin d'avril ; les révolutionnaires n'osaient pas bouger ouvertement ; mais ils travaillaient dans l'ombre.

A son instigation, les amis de Milhaud, les sociétés populaires, les citoyens compromis, toute la bande des escrocs et des agitateurs, entonnèrent un concert de doléances sur l'état de siège qui faisait, disaient-ils, gémir tout le pays ; à les entendre, l'union et la paix régnaient partout grâce « au rapprochement des deux castes ».

La présence des troupes était donc inutile ; c'était même une charge, un danger.

On fit si bien qu'au bout de trois semaines l'administration crut pouvoir demander le rappel des troupes et elles partirent vers le 25 mai, la cavalerie pour Lyon, l'infanterie pour Nîmes.

Les soldats partis, la bande recommença le branle. Quarante cavaliers avaient éte retenus à Aurillac pour maintenir le bon ordre ; ils furent assaillis, dans les rues de la ville, d'une grèle de pierres lancées de toutes parts.

On menaça d'ouvrir les prisons pour en faire sortir Milhaud et les autres chefs des émeutiers. Le Directoire du département découragé, débordé, ne savait plus à quel saint se vouer ;

les juges menacés tremblaient sur leurs sièges et n'osaient plus rendre la justice; ils finirent par arrêter toutes les enquêtes, par acquitter tous les coupables, par blanchir tous les coquins.

Après le 10 août surtout, lorsque l'Assemblée nationale eut prononcé la déchéance du roi et l'eut enfermé dans la prison du Temple, les patriotes d'Aurillac ne gardèrent plus aucune mesure et, neuf jours après, Milhaud l'incendiaire, le guide et le chef des bandes dévastatrices, le grand instigateur des troubles, l'un des assassins de Niocel, sortait du tribunal, acquitté, innocent, blanc comme neige, pur comme un ange, porté en triomphe dans les rues de la cité, autour des arbres de la liberté, qu'il embrassait en dansant.

Libre désormais et tout puissant, Milhaud, à la tête de ses nombreux et audacieux affiliés, court aux prisons, les fait ouvrir, et exige la mise en liberté des assassins et des brigands. Il soulève le peuple, et le peuple en effervescence, instruit des grands événements arrivés à Paris depuis le 10 août, se réunit au collège, le 21 août, pour entendre des nouvelles publiques, et, ayant appris que l'Assemblée nationale venait de rendre deux décrets, l'un relatif aux parents, femmes et enfants des émigrés, qui doivent être

consignés dans les municipalités et gardés en otage, l'autre qui porte que les chevaux et les mulets des émigrés seront employés au service des armées, délibère sur la prompte exécution de ces lois et décide qu'il se rendra sur le champ chez les parents des émigrés et les mettra en état d'arrestation.

En effet il se met tumultueusement à circuler dans les rues et à pénétrer chez les parents des émigrés ; huit personnes, parmi lesquelles M. Lolier, ancien curé d'Aurillac, l'abbé Piganiol, ancien principal du collège, et trois dames, parentes d'émigrés, furent arrêtées et gardées en otage dans la maison commune. Le peuple ne s'en tint pas là. Réuni de nouveau dans la chapelle du collège, il s'y constitue en assemblée populaire, nomme un président et se met à délibérer.

Il fut arrêté que la procédure, relative aux troubles du mois de mars, serait détruite. En conséquence le peuple souverain nomma des commissaires ou délégués et ces délégués se rendirent au tribunal criminel, demandèrent et exigèrent qu'on leur livrât les pièces du procès. On les livra.

De là les nombreux délégués se rendirent à la

salle des séances de l'assemblée départementale et dirent aux administrateurs qu'ils venaient, « au nom du peuple souverain, » pour déclarer à l'assemblée qu'il exigeait toutes les pièces et papiers, déposés au secrétariat du département, au sujet des événements qui s'étaient passés aux mois de mars et d'avril derniers.

Le Président répondit qu'il n'y avait au département que des expéditions des procès-verbaux qui lui avaient été adressés par les Districts et les Municipalités, au sujet des événements en question et pour raison desquels le procureur-général-syndic avait été chargé de faire les dénonciations, que d'ailleurs les dépôts publics devaient être respectés et que la force devait toujours céder à la loi et à la justice.

La députation du peuple répondit qu'on voulait ce qu'il y avait et que déjà le tribunal criminel lui avait remis les procédures instruites à ce sujet ; en même temps un des délégués montrait à l'assemblée les pièces du procès, qu'il tenait à la main.

L'assemblée, ne pouvant pas résister aux vives instances qui lui furent faites, ni à la force, ni à la volonté du peuple, fut obligée de remettre le carton où ces pièces étaient contenues, parmi lesquelles les délégués prirent celles

qui étaient relatives aux événements de mars et se retirèrent. (1)

Toutes ces pièces de procédure furent brûlées.

« Les greffes sont pillés, dit Hébrard lui-même dans sa *Réponse*, les dépôts sacrés sont livrés aux flammes sous les yeux même de la municipalité. »

Ainsi restèrent impunis les factieux, les assassins, les pillards, les incendiaires, et treize jours après, c'est-à-dire le 4 septembre, Milhaud fut élu député à la Convention.

(1) Procès-verbal de l'Assemblée de 1792, p. 95 et suiv.

CHAPITRE X

L'ÉMIGRATION. — LISTE DES ÉMIGRÉS. — CONFISCATION DE LEURS BIENS. — VENTE DES BIENS NATIONAUX DANS LE CANTAL.

Les tristes et douloureux détails, que nous venons de donner dans les chapitres précédents, nous prouvent, que la position faite aux nobles était intolérable, même dès la première année de la Révolution. « Les nobles, dit Taine, ne peuvent plus rester dans un pays, où, en respectant la loi, ils sont effectivement hors la loi. Les premiers émigrés du 15 juin 1789 avaient reçu la veille à domicile une liste de proscription où ils étaient inscrits et où l'on promettait récompense à qui apporterait leur tête au Palais-Royal. »

Les nobles n'avaient donc que le choix : ou la mort ou l'exil, et, sans nul doute, c'était le but final vers lequel forcément, violemment, ils étaient poussés par la passion populaire, qui, après les avoir exclus des administrations, dès le

commencement de l'ère révolutionnaire, les jetait sans pitié hors la loi, hors la société, hors la France, les traitant en parias, en ennemis, se souciant fort peu de mettre en pratique les principes de fraternité et d'égalité qu'on proclamait pourtant avec tant d'outrecuidance. Ce n'était pas assez d'élaguer les nobles, il fallait les extirper. (1)

« Il faut, dit Carrier dans sa liste des proscrits, il faut faire arrêter tous les ci-devant nobles du département du Cantal ; il n'y en a pas un seul de cette engeance proscrite qui n'y professe ouvertement la contre-révolution, qui ne répande dans la commune les nouvelles, les plus alarmantes pour les gens crédules et ignares, sur des prétendus succès des armées coalisées et sur leur invasion certaine du territoire de la République. Leurs discours sont d'autant plus perfides et dangereux que, prenant un ton hypocrite et appitoyeur, ils vont partout se larmoyant sur la disette factice des subsistances et des denrées, que ces scélérats accaparent et recèlent,et disent d'un ton dolent au peuple : Nous ne souffrions pas tant de misères sous l'ancien régime. Aujour-

(1) Voy. aux Pièces justificatives, n° 2. *Lois contre les nobles.*



d'hui nous mourons comme des bêtes sans prêtre pour nous consoler à la mort. Il n'est pas de propos perfides que ces scélérats ne tiennent... »

Tel est le langage tenu non seulement par Carrier mais par tous les patriotes de l'époque.

Sous la pression d'une terreur toujours croissante, ne trouvant de défense ni dans les municipalités qui étaient hostiles, ni dans les tribunaux qui étaient prévenus, les nobles ne virent de salut que dans la fuite (1).

Tout d'abord pour sauver leur vie, quelques-uns se cachèrent, allant, déguisés et sous un faux nom, des villages aux villes et des villes aux villages. D'autres, pour donner le change, prenaient des airs de démagogues et tenaient un langage de sans-culottes. Peine inutile. Ces allures étaient bientôt reconnues mensongères et ces ruses ne tardaient pas à être déjouées.

Les gentilshommes étaient reconnus à leur mine, à leur physionomie, qui portait l'empreinte d'un caractère particulier, d'une distinction, qui, sous cette enveloppe empruntée, faisait deviner facilement un homme de race.

« A Paris, écrivait de Montlosier, sur la fin de l'Assemblée Constituante, au moment où l'émi-

(1) Voy. aux Pièces justificatives, no 3. *La Noblesse et l'émigration,* d'après Taine.

gration était dans toute sa force, comme les gentilshommes de ma province d'Auvergne, qui passaient à Paris à l'effet d'émigrer, affluaient chez moi, Peltier, avec qui j'avais alors quelque liaison, me demanda d'être témoin de cette affluence. Je m'aperçus qu'il regardait avec soin tous ces bonnes gens pour qui, en raison de ma qualité de député, j'avais quelque importance; je m'étonnais de son attention, il me répondit : — On a beau dire, la noblesse a un caractère particulier » (1).

L'émigration, commencée en 1790, continua en 1791 et en 1792. « L'émigration est considérable, s'écriait à l'Assemblée Constituante, le 29 mai 1791, le démagogue Biauzat, député de Clermont; tous les ci-devant gentilshommes de ma province, devenus fous de rage, ont pris le parti de sortir. J'ai fait déposer au *Comité des recherches*, une lettre d'une de ces personnes qu'on appelait gentilshommes de la chambre; il écrit que, pourvu qu'on veuille bien attendre deux mois, il répond de la cure de Paris. Quelque imbéciles, quelque folles que soient toutes ces prétentions, il faut prendre une mesure générale pour assurer la tranquillité et pour que les prê-

(1) *Mémoires*, tome 1, page 404.

tres, les gens sans religion qui allument la torche du fanatisme soient punis comme perturbateurs du repos public. » (1)

Sa proposition fut acceptée et des mesures de rigueur furent prises contre les prêtres et les nobles.

Les émigrés d'Auvergne furent nombreux. La liste en a été faite dans le Puy-de-Dôme et le Cantal. Nous avons sous la main celle des émigrés du Cantal. (2) Elle fut close et arrêtée par le Conseil permanent du département, le 5 octobre 1793. On y compte sept cent onze noms d'émigrés, dont deux cent quatre-vingt-six du District d'Aurillac, cinquante et un du District de Murat, cent trente-huit du District de Mauriac et deux cent trente-six du District de Saint-Flour (3).

Dans ce total de sept cent onze émigrés, il y a quatre cent deux ecclésiastiques et trois cent neuf laiques.

Il est vrai que les sept cent onze inscrits sur

(1) *Moniteur universel*, T. VIII, page 529.

(2) Voyez aux Pièces justificatives, la liste des nobles du Cantal émigrés. N° 4.

(3) ... Il est juste de remarquer que plusieurs noms sont répétés et font double emploi. Le nombre des émigrés portés sur la liste ne s'élève donc pas tout à fait à sept cent onze.



cette liste ne sortirent pas tous de France, comme aussi tous ceux qui sortirent de France ne sont pas inscrits sur la liste, attendu que, d'un côté, quelques-uns se cachèrent et furent pourtant regardés comme émigrés, et que, de l'autre, plusieurs sortirent du territoire français après que la liste fut close et imprimée.

Toutefois tous ceux qui furent portés sur la liste furent considérés comme émigrés et traités comme tels. Voilà donc dans notre petit département près de sept cents familles ayant des membres en exil et par conséquent dans la désolation, menacées d'une ruine totale, déclarées suspectes et traitées en ennemies de la patrie, exposées jour et nuit aux attaques des révolutionnaires, la plupart mises en état d'arrestation.

On peut en dire autant du département du Puy-de-Dôme, où les émigrés pareillement furent nombreux; nous regrettons de ne pas en avoir la liste.

Les biens meubles et immeubles des émigrés, nobles ou prêtres, étaient confisqués au profit de la Nation.

Lorsque la municipalité d'une commune avait connaissance de la disparition d'un noble ou d'un prêtre, elle envoyait un huissier à la famille ou au fermier de l'émigré et cet huissier décla-



rait, au nom de la loi, qu'un tel, n'ayant pas fait constater par certificat sa résidence dans le pays, était noté comme émigré et ses biens déclarés nationaux. Puis on faisait l'inventaire du mobilier et des propriétés de l'émigré et on mettait le tout sous la régie des commissaires nommés à cet effet.

Pour vendre facilement et plus vite cette masse énorme de biens que la Nation s'appropriait, l'Assemblée nationale décida que le mieux était d'intéresser les municipalités à ces ventes en les plaçant comme intermédiaires entre l'Etat et les particuliers.

En conséquence, au mois de mai 1790, elle porta un décret aux termes duquel les municipalités pouvaient acquérir les biens nationaux et les revendre avec profit aux particuliers. Le plus grand nombre des communes acceptèrent ce système et soumissionnèrent, quelques unes pour des sommes énormes. Clermont porta à dix millions sa soumission, c'est-à-dire qu'elle acheta pour dix millions de biens nationaux et les revendit à profit à divers particuliers.

Pour la revente, les commissaires-régisseurs, de concert avec des experts, faisaient l'estimation des biens, les divisaient en lots, donnaient la contenance et la situation des propriétés territo-

riales et faisaient afficher le résultat de leur travail au chef-lieu de la commune. Les citoyens prenaient connaissance du placard et, le jour désigné pour les enchères étant venu, on procédait à la vente des meubles et immeubles. Ils étaient adjugés au plus offrant. Le paiement se faisait par termes dans les caisses nationales.

Les Directoires des quatre Districts du Cantal et le Directoire du département mirent la plus grande activité à la vente des biens, confisqués à la noblesse et au clergé.

Au mois d'août 1791, il s'en était déjà vendu, dans le Cantal seulement, pour plus de cinq millions.

Voici ce que nous lisons dans le procès-verbal des séances de l'Assemblée départementale, tenues à Aurillac en décembre 1791 :

« Les Directoires ont témoigné leur attachement au bien public par leur empressement à seconder les vues de l'Assemblée nationale et à accéder aux invitations du Directoire du département. Ils ont fait procéder avec zèle à l'estimation et à la vente des biens nationaux qu'ils ont connus ; ils ont même fait procéder à la vente de ceux qui pouvaient être affectés à des fondations. Le prix des ventes, faites jusqu'au 2 août 1791, s'est élevé à la somme de cinq mil-

lions, deux cent treize mille francs, cent trois livres, dix-neuf sols, douze deniers... Depuis le 2 août, il a dû être fait des ventes dans les districts, mais les Directoires n'en ont envoyé aucun état au département. » (1)

Les ventes se continuèrent les années suivantes. A quel taux s'élève la somme totale des biens nationaux vendus dans le Cantal pendant la révolution? Mes renseignements ne me permettent pas de le fixer, mais si nous en jugeons par ce qu'il vient d'être dit, il est à croire qu'il fut énorme et par conséquent énorme le nombre des expoliés.

Les biens seuls appartenant aux émigrés étaient confisqués; par conséquent lorsque c'était un fils de famille, en possession de ses parents, qui disparaissait du pays, les biens de la famille n'étaient pas vendus, mais elle était condamnée à fournir pour chaque fils émigré l'habillement de deux hommes. Voici l'état des effets d'habillement et d'équipement à fournir pour un homme :

Un habit conforme au modèle décrété par l'Assemblée nationale — une veste — deux culottes — un chapeau — trois chemises — deux cols de basin blanc et un de noir — deux paires

(1) Procès-verbal de 1791, p. 355.



de souliers — une paire de guêtres de toile blanche — une paire de guêtres de toile grise — une estamette noire — deux mouchoirs — deux paires de boucles de jarretières — un bonnet de nuit — deux cocardes — un tire-bouton — une alène — un tire-bourre — une épinglette — un tourne-vis — un havre-sac de peau — un sac de toile pour les distributions.

Si les parents l'aimaient mieux, ils payaient en argent la valeur de deux habillements, laquelle fut évaluée par un arrêté du Directoire du Cantal en date du 10 novembre 1792, à la somme de trois cent cinquante livres.

Dans le cas où les parents refusaient de payer la dite somme et de fournir l'habillement exigé, on procédait à la saisie des meubles et effets jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus désignée.

Dans le Puy-de-Dôme, le total des sommes produites par la vente des biens confisqués au clergé et à la noblesse a dû être considérable puisque, comme nous l'avons dit, la seule ville de Clermont porta, dès 1790, à dix millions sa soumission pour l'acquisition des biens nationaux, ce qui fut constaté à l'Assemblée nationale dans la séance du 26 mai 1790. (1)

(1) *Moniteur universel* t. IV p. 464.

Pour sauver leurs biens, plusieurs émigrés rentraient en France et parvenaient quelquefois à obtenir des municipalités complaisantes des certificats de civisme et de résidence, ce qui leur donnait la faculté d'empêcher la vente de leurs propriétés. Aux yeux des patriotes, c'était un abus criant. Aussi partout se récriaient-ils.

Dans le Puy-de-Dôme les députés Couthon et Maignet portèrent l'arrêt suivant :

« Les représentants du peuple arrêtent que les municipalités seront tenues de faire mettre de nouveau les scellés et séquestrer les biens de tous ceux qui avaient été portés sur la liste des émigrés,... ordonnent que les certificats de civisme soient annulés et que ceux, qui en ont obtenus, seront tenus de s'en procurer de nouveaux.... Couthon Maignet. Riom le 6 frimaire an 2 (26 novembre 1793) ». (1)

Pour empêcher le retour aux nobles des biens vendus et pour que les acquéreurs ne fussent pas troublés dans la possession de ces biens, l'Assemblée nationale avait trouvé un moyen efficace. C'était de défendre aux émigrés de rentrer en France. Elle décréta, en effet, que tout émigré trouvé sur le territoire français serait arrêté et mis à mort, ce qui fut exécuté rigoureusement.

(1) *Le Puy-de-Dôme en 1793* p. 601.

CHAPITRE XI

L'ÉMIGRATJON. — LE MARQUIS DE LAROUZIÈRE. — COALITION DE LA NOBLESSE D'AUVERGNE. — ESCADRONS AUVERGNATS. — L'ARMÉE DE CONDÉ.

Suivons les nobles dans l'émigration. Au printemps de l'année 1790, plusieurs membres de la noblesse d'Auvergne se réunirent à Turin, en Italie, où se trouvait le comte d'Artois (plus tard Charles X). Ils lui firent les assurances les plus sincères de leur fidélité et lui offrirent leurs services; mais le moment n'était pas encore venu de former un corps d'armée. Le prince les remercia affectueusement et les pria de se trouver au rendez-vous au premier appel.

Les émigrés se dispersèrent de nouveau, errant de ville en ville; quelques uns rentrèrent en France, les autres cherchèrent un asile en Italie, en Suisse; plusieurs employèrent leur

temps et leurs efforts à faire des prosélytes, à recruter des adhérents, voire même à soulever les provinces en faveur du roi.

Parmi ces derniers, nous devons signaler un gentilhomme d'Auvergne, le marquis de Larouzière, dont nous avons parlé dans le premier volume. Député de la noblesse de la Basse-Auvergne aux Etats-Généraux, M. de Larouzière, effrayé de la tournure que prenaient les affaires au sein de l'Assemblée nationale, donna sa démission, en septembre 1789, et fut remplacé par M. de Montlosier.

Le roi Louis XVI le chargea d'une mission confidentielle auprès des princes, ses frères, qui avaient émigré. Il alla les rejoindre à Turin, en Italie. Après s'être concerté avec eux et avoir pris leurs instructions, il s'établit au château de Francia sur la frontière de France et, pendant sept mois, il se livra à d'importantes négociations pour soulever les provinces en faveur de la royauté. Il composa et fit imprimer et répandre, dans ce but, de nombreux écrits politiques. Il entretenait une correspondance active avec plusieurs de ses anciens collègues, notamment avec son ami dévoué le marquis de Laqueuille. Cinquante lettres du prince de Condé et plusieurs lettres autographes du comte d'Artois,

frère du roi, témoignent de ses efforts, qui malheureusement ne furent pas couronnés de succès, et de la confiance que ses princes avaient en lui.

Le prince de Condé lui écrivait :

« Recevez, mon cher Larouzière, tous les remerciements du comte d'Artois et de moi et de tous les bons Français. Vous êtes l'âme du parti et sûrement le Ciel veut nos succès, puisqu'il vous a inspiré de venir nous rejoindre. » (1)

Cependant, chaque jour, l'Auvergne se dépeu-

(1) Après plusieurs pérégrinations en Allemagne, en Italie, à Ratisbonne, dans le Frioul Vénitien, le marquis de Larouzière, rentra en France en 1802 et se fit rayer de la liste des émigrés. En 1803, il fut impliqué à tort dans une conspiration contre le premier consul, Napoléon, arrêté avec M. de Lavillatte et M. de Mézières, et incarcéré d'abord au Temple, puis au donjon de Vincennes. Sa captivité dura près de six ans sans qu'il put obtenir d'être jugé.

Dans un voyage que Napoléon fit à Lyon, une députation du département du Puy-de-Dôme, présidée par le général Decker, vint lui demander la mise en liberté du marquis de Larouzière, mais Napoléon refusa avec colère. Néanmoins, se rendant compte de la valeur de M. de Larouzière, il voulut se l'attacher et lui fit offrir une préfecture; le marquis la refusa énergiquement, voulant rester fidèle à la royauté. Il fut donc retenu en prison. Enfin, grâce à l'appui de Fouché, que sa fille Elisabeth avait su intéresser à sa cause, il fut élargi en 1809 et envoyé à Provins, où il demeura sous la surveillance de la police jusqu'à sa mort, qui arriva en 1814, la veille de l'entrée à Paris du roi Louis XVIII. Ainsi fut perdue pour lui et sa famille la réalisation des brillantes pro-

plait de sa noblesse, de telle sorte qu'au commencement de l'année 1791, les émigrés se trouvant en grand nombre à Fribourg, ils résolurent, à l'instigation surtout du marquis de Larouzière et du comte de Fargues, de se coaliser, de protester par un acte authentique contre les actes révolutionnaires de l'Assemblée nationale et de se mettre au service des frères du roi le comte de Provence et le comte d'Artois, les mêmes qui furent plus tard Louis XVIII et Charles X ; dans ce but ils signèrent, le 10 avril 1791, l'acte de coalition que voici :

« Les membres soussignés de la noblesse d'Auvergne, et ceux par elle acceptés, et réunis par les mêmes sentiments, s'engagent entre eux, sur leur parole d'honneur :

1° D'employer toutes leurs forces et leurs efforts pour maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et la rétablir dans son exercice entier et son ancienne splendeur ;

2° De marcher ensemble et toujours réunis pour rendre au roi Louis XVI sa couronne et sa

messes que le Prince lui avait faite à maintes reprises. (*Histoire des émigrés français* par A. de SAINT-GERVAIS t. III p. 72 et 73 — *L'Auvergne illustrée* par TARDIEU. — *Hist. de l'administration civile dans la Province d'Auvergne* par Georges BONNEFOND, de Clermont.

puissance dont une Assemblée criminelle, parjure et dénuée de pouvoirs, s'est emparée, en un mot, pour renverser la monarchie ;

3° Ils renonceraient volontiers à leurs droits pécuniaires, mais ils jurent de soutenir leur noblesse et de la transmettre à leurs enfants, sans souffrir qu'il y soit porté atteinte ;

4° Ils jurent, sur leur honneur et foi de gentilhommes, de ne jamais se désunir ; de marcher d'un commun accord, à la pluralité des voix, sans déroger aux principes ci-dessus ; d'obéir à Mgr le comte d'Artois et aux Princes de la maison de Condé, réunis par les mêmes sentiments et comme étant les premiers gentilshommes du royaume, également animés du même désir pour le rétablissement de la religion, du Roi et des lois fondamentales du royaume ;

5° Ils promettent, sur leur honneur, d'obéir aux supérieurs, tant chefs qu'en sous-ordre, que les princes choisiront pour leurs commandants ; si les princes ne les nomment pas, ils seront choisis à la pluralité des voix ;

6° Si quelques gentilshommes des autres provinces, pénétrés des mêmes sentiments, nous faisaient l'honneur de vouloir se réunir à nous, ils seraient obligés de reconnaître et signer le présent règlement, et ne pourraient être reçus

qu'à la pluralité des voix, sur la proposition d'un gentilhomme d'Auvergne ;

7° Ceux qui manqueront au présent règlement ne compteront plus dans l'association, et, comme déshonorés, seront rayés du tableau ».

Ce protocole fut signé d'abord par tous les gentilshommes d'Auvergne présents en Suisse, puis successivement par ceux qui arrivaient de France. On y trouve cinq cent cinq signatures dont 308 nobles auvergnats. Les autres noms portés sur la liste de signatures, comme le remarque Bouillet, ne sont pas des noms appartenant exclusivement à des familles nobles ; beaucoup de personnes avaient été admises à signer l'acte de coalition. (1)

Tous ces gentilshommes furent fidèles au roi. A leur avis le gouvernement de la France n'était pas un gouvernement légitime, mais un usurpateur qui ne pouvait faire des lois justes. Ce ne fut donc pas contre la France que les émigrés prirent les armes, mais contre ce gouvernement sanguinaire qui écrasait la patrie, et détruisait sa foi et sa constitution.

Sur l'invitation du comte d'Artois, les nobles d'Auvergne se rendirent à Coblentz et là, le

(1) Voir aux pièces justificatives la liste des signatures, n° 5.

20 du mois d'août, 1791, ils furent organisés en un escadron de deux compagnies.

Le nombre des émigrés augmentant, on forma, le 28 nombre 1791, une troisième compagnie et le 27 mars 1792, une quatrième et ces deux nouvelles compagnies formèrent un second escadron. Total des deux escadrons : 259 combattants.

L'acte de coalition avait été signé par 308 gentilshommes auvergnats, mais onze étaient rentrés en France et trente-huit avaient fait choix d'autres corps. (1)

Ces deux escadrons furent incorporés dans la petite armée d'émigrés, dite *armée des princes*, parce qu'elle était sous le commandement des deux frères du roi, plus tard Louis XVIII et Charles X.

Le marquis de Laqueille fut nommé commandant en chef et l'abbé Delzons, d'Aurillac, aumônier. Les deux escadrons n'étant pas assez nombreux pour former un corps distinct, on les réunit à deux autres escadrons d'émigrés français, formés par le duc de Lorges à Limbourg et ces quatre escadrons assemblés formèrent une brigade qu'on appela Colonel-Général et dont

(1) Voy. aux pièces jutificatives l'organisation des escadrons n° 6.

le commandement supérieur fut, par déférence pour les gentilshommes auvergnats, confié au vicomte de Beaune, ancien président de l'Assemblée provinciale.

Les Princes avaient décidé que des appointements seraient payés aux émigrés français, mais la noblesse d'Auvergne, toujours chevaleresque, voulut servir à ses frais.

La guerre avait été déclarée ; la Prusse et l'Autriche d'un côté, la France de l'autre, allaient se rencontrer sur les champs de bataille ; c'était dans l'été de 1792. Les escadrons auvergnats durent suivre le mouvement des armées prussiennes qui s'avançaient vers les frontières de la France. Ils quittent leur cantonnement de Thal, près Coblentz, le 2 juillet 1792.

« Nous nous mettons en route, dit d'Espinchal (1), qui commandait une compagnie, avec d'autant plus de plaisir que nous espérons enfin commencer les opérations militaires et que nous nous flattons de pouvoir concourir au rétablisse-

(1) La famille d'Espinchal tenait son nom d'une terre située entre Besse et Condat. Au commencement de la Révolution, elle habitait Massiac et était représentée par Joseph-Themas, marquis d'Espinchal, maréchal de camp, et ses trois fils : Louis-Henri, Alexis et Hippolyte. Ils émigrèrent tous les quatre. Alexis fut fusillé à Lyon en 1799. Hippolyte mourut en 1864 âgé de 87 ans, le dernier de son nom.

ment de la tranquillité dans notre malheureuse patrie et à la délivrance de son souverain pour lequel nous nous sommes tous armés. Le 21 juillet, n'étant qu'à deux lieues de Bingen et ayant eu avis que M. le comte d'Artois, qui nous appelle ses *bons Auvergnats*, a le désir de nous voir sur notre route, nous nous arrêtons à la porte de Bingen et nous nous mettons en bataille sur le grand chemin à sept heures du matin. M. le comte d'Artois vient, en effet, nous inspecter et nous fait beaucoup de compliments sur notre tenue militaire et sur la beauté de nos chevaux. Plusieurs de nos camarades, simples cavaliers dans nos compagnies, montent effectivement des chevaux de quatre-vingt à cent louis et il n'y en a guère qui valent moins de trente-cinq à quarante louis.

Tous nos valets vêtus en chasseurs et uniformément en vert, composent une petite troupe à notre suite. Ils sont tous bien montés, armés de sabres et ayant à leur tête quatre corps de chasse... Le lendemain, 22, le roi de Prusse, arrivant de Mayence, nous passa en revue à Bingen, sur les bords du Rhin... Il tint les propos les plus honnêtes sur notre troupe et parut frappé d'apercevoir dans les rangs huit à dix commandeurs de Malte et de voir autant de

chevaliers. Le roi de Prusse a dîné avec nos princes... » (1)

Les escadrons auvergnats se dirigent vers la Moselle, passent à Trèves, arrivent à Thionville, sont, le 13 septembre, aux portes de Verdun que les Prussiens venaient de prendre. Ils prennent place dans la plaine de Châlons, s'attendant à combattre. Le 20 septembre à Valmy, le duc de Brunswick, général des armées prussiennes attaque les Français commandés par Dumouriez et Kellermann réunis, mais il est battu et il quitte le territoire français. Les escadrons d'Auvergne, qui n'avaient pas pris part au combat, repassent la frontière avec regret. Ils voyaient les armées de la Révolution victorieuses et les princes incertains sur le parti à prendre. Bientôt on leur fait dire que l'on donnera des congés et des passeports à tous ceux qui en demanderont. C'était avouer l'impuissance et l'embarras.

« On peut juger, dit d'Espinchal, de la désolation de tous ceux qui manquent de moyens et qui n'aperçoivent aucune apparence de secours pour l'hiver... »

Arrivés à Liège, les émigrés auvergnats cherchent à s'y procurer des ressources en vendant

(1) Mémoire d'Espinchal. — Notice sur M. de Laqueille.



leurs chevaux à bas prix. A l'approche de l'armée de Dumouriez victorieuse, ils passent la Meuse et s'établissent dans le pays de Juliers ; c'est là qu'ils furent licenciés officiellement, le 28 novembre 1792.

« Les escadrons d'Auvergne, dit Mège, se firent remarquer par leur bonne tenue. La campagne fut pour eux pénible et sans gloire. Ils eurent à subir, sans compensation, bien des fatigues, bien des privations, bivouaquant souvent sans tentes, sans abri, obligés, au milieu d'habitants hostiles, de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. L'argent même finit par leur faire défaut.... Et ce ne furent pas les seuls déboires qu'éprouvèrent les émigrés dans cette triste campagne ; les humiliations ne leur manquèrent pas tant de la part des souverains et chefs d'armée que de la part des chefs subalternes. Ils furent en butte à mille vexations d'amour propre ». (1)

La campagne ne dura que quelques mois et encore les émigrés n'eurent pas l'occasion de combattre.

Ils se débandèrent, la tristesse dans l'âme, commençant à désespérer du succès de leur cause.

(1) Notice sur M. de Laqueille.

Plusieurs passèrent à l'armée de Condé qui, lui aussi, s'était formé une petite armée d'émigrés. Il tint plus longtemps la campagne que les Princes. De 1792 à 1800, il guerroya sur les frontières de France de concert avec les armées allemandes.

« Quel spectacle que cette foule d'officiers et gentilshommes, n'oubliant du passé que l'opulence et les honneurs, sacrifiant tout à l'avenir d'une royauté légitime et marchant à la conquête de cet avenir, le sac sur le dos : le prince de Condé lui-même n'était que feld-maréchal, le duc de Bourbon, général-major, le duc d'Enghien, simple major d'infanterie.

Bientôt se rallièrent au prince de Condé les débris de l'armée dite *l'armée des Princes*. Alors commença une nouvelle campagne, dont le début fut la brillante affaire, où quatre-vingts gentilshommes enlevèrent à la bayonnette la redoute de Belhein, sur trois cents républicains. Le courage fut égal des deux côtés, mais l'attaque si terrible, qu'un grand nombre de républicains tombèrent au pouvoir des émigrés.

Les prisonniers attendaient la mort, ils ne connaissaient pas l'âme de Condé. Le prince envoie un de ses officiers leur porter ces paroles : « Vous nous égorgez, quand nous avons le malheur de tomber entre vos mains, mais, fidèle

aux principes de la religion et de l'honneur que nous professons tous, le prince qui nous commande m'a ordonné de vous faire donner tous les secours qui vous sont nécessaires. »

On attaqua les lignes de Wissembourg. A l'armée de Condé appartenaient tous les périls ; à elle revint tout le succès. C'est elle qui força les portes de la ville. Haguenau n'attendit pas le combat. La cocarde blanche excita un enthousiasme jusqu'au délire, parmi les braves alsaciens ; ils demandèrent à grossir l'armée du prince...

Mais l'Autriche, par cette politique basse, intéressée et sans franchise, qui a été sa principale attitude pendant la Révolution, refusa l'accroissement du corps fidèle.

A l'affaire de Bertheim, l'armée de Condé fut attaquée dans ce village par un corps de douze mille républicains, qui, après un combat terrible, la forcèrent à reculer. Le prince rallia les siens ; et, par une inspiration de famille, sautant à bas de son cheval et tirant l'épée : « *Messieurs*, dit-il à ses compagnons d'armes, *vous êtes tous des Bayards, il faut reprendre ce village* », et le village fut repris. Pendant cette action, qui fut meurtrière, le fils et le petit-fils se montrèrent dignes d'un tel père !

Le duc de Bourbon fut blessé grièvement; le duc d'Enghien combattit corps à corps et enleva avec quelques hommes une pièce de canon; ses habits furent criblés de balles.

Ces succès d'un si heureux augure furent trompeurs, puisque aussitôt après eut lieu la retraite inexplicable de l'armée autrichienne, couverte encore et protégée par la poignée de braves des trois Condé!

Quelque temps après on apprit la mort du jeune Louis XVII, prisonnier au Temple, et Monsieur, comte de Provence, fut proclamé roi sous le nom de Louis XVIII.

Cependant, au sein même de l'armée républicaine, s'élevait de la sympathie et de l'admiration pour ces braves Français, qui combattaient pour leur souverain légitime; la honte de servir les ignobles maîtres, que s'était donnés la France, germait dans bien des âmes...

Des négociations furent entamées entre le prince de Condé et le général Pichegru; un plan commun concilia toutes leurs vues; soixante mille Français sous les ordres de Condé marchaient sur Paris au nom du *roi et de la liberté* et le régime du crime tombait. Ce fut encore la politique de l'Autriche, si fatale aux émigrés, qui ruina ces projets. La condition essentielle, uni-

que, avait été celle-ci : « *Les Français seuls pour sauver la France, point d'étrangers* ». L'Autriche demandait qu'on lui livrât Neufbrisach, Huningue et Strasbourg. Dès lors tout fut rompu, tout devait l'être.

Malgré leur cruelle trahison, les Autrichiens ne tardèrent pas à devoir leur salut aux Condé. Au fort de Kehl, le duc d'Enghien arrêta d'abord, avec une de ses compagnies, vingt mille républicains et ne leur abandonna le terrain qu'après avoir coupé un pont et suspendu leur poursuite. Plus tard, à la journée de Biberah, ce fut encore le prince de Condé, soutenu par son petit-fils, qui repoussa le choc de l'ennemi, tandis que la terreur et la confusion se répandaient dans les rangs autrichiens. Le duc de Berry, fils du comte d'Artois, vint pour apprendre de son cousin le métier des armes ; il prouva ce jour-là que le même sang coulait dans les veines des deux branches de Bourbon. Le jeune prince ne quitta pas un instant le prince de Condé, au milieu des boulets et des obus, qui sifflaient sur sa tête. Le plus bel éloge de l'armée de Condé sortit de la bouche du général Moreau : « *Sans cette poignée d'émigrés, j'étais maître de l'armée autrichienne* » (1).

(1) De Lavillate, p. 28.

Enfin l'armée de Condé, après mille péripéties, après une longue suite de succès et de revers, se débanda et fut licenciée en 1801.

Ainsi finit la coalition de la noblesse d'Auvergne, et maintenant cette noblesse dispersée sur tous les chemins de l'Europe, dépouillée, ruinée, ne se relèvera plus ; il n'en reste que des débris épars.

On a beaucoup blâmé la noblesse d'avoir combattu contre la France : c'est une injure imméritée. Ce n'est pas contre la France qu'elle a combattu, mais contre ses tyrans, pour son roi légitime.

On dit que les nobles auraient dû rester en France et se défendre par des moyens légaux. Ce que nous avons raconté prouve en toute évidence que c'était là une impossibilité absolue. Il n'y avait pas de légalité pour les classes privilégiées. Les nobles furent mis hors toutes les administrations, hors la loi, poursuivis, dépouillés, massacrés ; comment auraient-ils pu faire entendre dans les assemblées publiques quelques paroles de légitime défense !

Ils auraient dû, dit-on encore, lutter contre la Révolution en se serrant contre le trône, autour du roi. Impossibilité encore ici. D'ailleurs c'eût été la guerre civile.

Il n'y avait qu'un choix à faire : ou la guerre civile à l'intérieur ou la guerre civile à l'extérieur; la noblesse choisit ce dernier parti.

« A ces mots de *guerre civile*, dit le comte de Montlosier, je ne doute pas qu'un certain nombre de braves gens ne frémissent et ne me blâment. Je confesserai tant qu'on voudra, avec eux, qu'une guerre civile est par sa nature un événement malheureux. Ce qu'il y a de plus malheureux encore, cent fois, c'est l'acceptation ou servile ou hypocrite d'un système d'iniquité et d'outrage. Faites telle loi ou telle diatribe que vous voudrez contre le duel, il me sera curieux ensuite d'entendre au coin d'un bois un brigand dire à l'homme qu'il attaque, qu'il ne doit pas se défendre, sous prétexte que le duel est proscrit par les lois. Quand une partie de la nation attaquera un autre partie, ce sera une belle chose à dire à celle qui est attaquée : Ne vous défendez pas, la guerre civile est un fléau. Singulière logique qui justifierait les assassinats par la crainte du duel, et les massacres civils de peur de guerre civile !

Guerre contre la patrie ! Où était-elle alors la patrie ? Etait-ce le mont Valérien ou la Seine, la rue Saint-Honoré ou la place qui allait voir s'élever l'échafaud de Louis XVI ?

Qu'est-ce que la patrie, dans un pays où toutes

les moralités sont détruites et où il ne reste plus qu'un matériel de territoire ou de pierres arrangées en édifices ? Qu'est-ce que une patrie, où les femmes sont déshonorées, les prêtres et les vieillards outragés, les nobles persécutés ? Qu'est-ce qu'une terre de liberté, où le roi est emprisonné, et où des Necker, des Mounier et des Lally ne peuvent plus habiter ? Franchement il n'y avait plus alors de patrie ; ou, s'il y en avait, elle était tellement mutilée qu'elle était méconnaissable. Il fallait évidemment se combiner quelque part pour la rétablir et la refaire. Cette mission appartenait éminemment à ceux qui, ayant reçu, eux et leurs pères, plus d'honneur dans leur pays, étaient tenus par cette raison même à plus de reconnaissance et de sacrifices. » (1)

(1) *Mémoires.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

UN MARIAGE DE NOBLES

On lit dans la *Semaine religieuse de Clermont*, numéro du 8 novembre 1873, ce qui suit :

Nous devons à une obligeante communication diverses pièces se rapportant à une alliance contractée, en 1787, entre deux des plus puissantes familles de l'Auvergne. Mgr de Bonal ayant béni le mariage et prononcé un discours à cette occasion, nous sommes sûrs d'intéresser le lecteur en lui faisant connaître et le discours et l'assistance d'élite qui entourait les époux auxquels il fut adressé. Il est curieux, après les révolutions qui ont bouleversé notre pays, de voir réunis dans un antique manoir, à la veille des événements qui allaient abattre leur puissance et les jeter dans des maux extrêmes, les hauts personnages qui occupaient les premiers rangs dans la société d'Auvergne, à la fin du dix-huitième siècle.

Le mariage se célébrait à Surgères, canton de Saint-Dier (Puy-de-Dôme), le 16 octobre 1787, entre demoiselle Anne-Marie de Bosredont et très-haut et très-puissant seigneur Jean-Louis-Victor-Eustorge, comte de Besse de la Richardie.

Etaient présents :

Gabriel-Annet de Bosredont, chevalier, seigneur, marquis de Puy-Saint-Gulmier, Creste, Sachat, Roche-Romaine, en partie de Saint-Vincent, le Caze, Brousse, Montbrun et en partie de Chaudesaigues, baron et seigneur de Surgères et de ses dépendances et autres places, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, conseiller du roi en ses conseils et sénéchal de Clermont-Ferrand, grand-père de la future épouse ;

Marie, marquise de Bosredont, née Randon de Châteauneuf d'Apcher, grand'mère de la future épouse ;

Antoinette-Louise-Nicole, comtesse de Bosredont, née de Bouillé, mère de la future épouse ;

Louise-Françoise, marquise de Besse, née de Rochechouart, mère du futur époux, veuve de Claude, marquis de Besse, seigneur d'Aulhat, du Puy-de-Celle, du Viscomtat, de Château-

neuf du Drac, de Saint-Paul-en-Chalençon et autres places, mestre de camp de cavalerie ;

Dame Rose-Françoise-Victoire de Rochechouart, sœur de la marquise de Besse ;

Le comte de Mont-Boissier, lieutenant-général des armées du roi, chevalier des ordres, gouverneur de Bellegarde, commandant de la province d'Auvergne ; Jules Corneille de Latouche, lieutenant des vaisseaux du roi ; le comte Louis de Bouillé, capitaine du régiment royal de Pologne, cavalerie ; autre comte de Bouillé, mestre de camp, commandant du régiment du Viennois ; le vicomte de Bouillé, capitaine au régiment du Vexin ; l'abbé de Bouillé, comte et vicaire général de Vienne ; le comte d'Espinchal ; le comte d'Aurelles de Cornay ; le comte de Pons ; l'abbé de Pons, vicaire général de Clermont ; les marquis et comte de Larochelambert ; les comtes de Lassalle, de Virginet, de Saint-Provin, de Fargues, de Bar, tous parents des parties ;

M. l'abbé du Chaylat ; les comtes de Larochette de Matharel, du Chéry, de la Colombe de la Chapelle et plusieurs autres seigneurs et amis au nombre desquels figuraient des représentants des Montboissier de Lévis, des Mirepoix-Besse de St-Didier, d'Albignac de Marsan, des Roche-

chouart de Latouche, des Caumont de Lavigne, des Dier de Pons, des Rochechouart de Montboissier, des Beaupiroux d'Andelle ; des membres du clergé du lieu, MM. Broquin, curé, Lavigne, vicaire, Montelon, prêtre, enfin les notaires royaux, Sudre, Bayle et Gerle.

Voici le discours de Mgr de Bonal ;

« Dépositaire, Monsieur et Mademoiselle, au nom de Dieu, de la foi que vous venez solennellement vous jurer aux pieds du saint autel, je dois comme Pontife et comme votre Pasteur vous dire avec l'apôtre saint Paul que c'est un grand sacrement que celui que vous allez recevoir. Oui, il est grand, parce qu'il retrace l'union intime de J.-C. avec son Eglise ; il est grand parce qu'il impose les devoirs les plus sacrés, parce qu'il intéresse également la Religion, l'Etat et la société ; parce que le salut des époux dépend ordinairement des grâces qu'ils y recoivent et de la fidélité avec laquelle ils y répondent ; parce qu'il décide souvent du sort éternel ainsi que du bonheur de cette vie pour la postérité la plus nombreuse.

« Instruits l'un et l'autre, Monsieur et Mademoiselle, à l'école de la sagesse, nourris dès votre tendre enfance du lait de la vertu, formés à la foi et à la prière par la religieuse sollicitude de

parents chrétiens, ce n'est pas vous sans doute que je dois m'attacher à éclairer sur la pureté des vues qui doivent vous animer, dans l'alliance que vous formez ici, sous le sceau de la religion. Ce n'est pas vis-à-vis de vous qu'il m'est prescrit d'insister sur la sainteté et la ferveur qu'exige cette divine cérémonie.

« Trouvez bon cependant que je vous représente que c'est le sang adorable de l'Homme-Dieu qui va cimenter vos engagements ; que c'est Dieu lui-même qui, par mon ministère, recevra les paroles de fidélité conjugale que vous allez vous donner ; que ces paroles seront écrites au ciel qui en deviendra le garant et formeront en grande partie la matière de votre jugement.

« L'impiété, l'incrédulité, l'ignorance ou la cupidité font regarder, je le sais, à une multitude d'hommes le mariage comme une vaine cérémonie, comme un appareil de pure forme. Hélas ! de là, n'en doutons point, viennent les plaies les plus graves du christianisme ; les plus grands désordres de la société. Les grâces du Ciel profanées et méprisées doivent se convertir en anathèmes et en malédictions.

« Pour vous, Monsieur et Mademoiselle, chez qui les principes surnaturels ont été entés par des mains habiles sur les sentiments élevés qui

sont le partage de la haute naissance qui vous distingue, vous que la plus tendre comme la plus sage vigilance a éloignée de l'horrible contagion du siècle, vous donnez à l'Eglise l'espoir flatteur de trouver dans les enfants, qu'il plaira à la divine Providence de vous accorder, des chrétiens fidèles et religieux, à l'Etat des citoyens vertueux et utiles, à la société des membres qui lui seront chers et qui en feront l'ornement. Mais observez, je vous en conjure, que ce ne sera que par la plus exacte assiduité à les former à la religion et à la piété, et par l'influence habituelle de vos bons exemples que vous les rendrez tels ; que le concours et le concert qui doivent nécessairement présider à cette heureuse et intéressante éducation sont les fruits précieux de l'union la plus étroite qui doit régner entre vous; que rien ne pourrait autoriser ni excuser l'altération de cette union parfaite qui fait le bonheur des époux et l'édification publique; que vos esprits et vos cœurs doivent former un tel ensemble que la tendresse accompagne toujours les discussions et ne permette jamais la dispute ; que chacun de vous s'impose ici la loi de plier son caractère et de captiver ses caprices, pour se concentrer dans la sphère de cette complaisance raisonnable qui est la gardienne de la paix do-

mestique et le doux lien de félicité commune ; que c'est l'amitié qui doit commander et l'amitié qui doit céder ; que le ton d'empire est aussi sévèrement interdit au mari que le ton d'indépendance l'est à l'épouse ; que l'autorité de l'un doit s'exercer selon la raison et dans les termes de la douceur et de la tendresse ; la docilité de l'autre se montrer sans inquiétude, sans humeur et sans contrainte, que selon la foi comme selon la nature l'un doit supporter les défauts, les imperfections ; les faiblesses de l'autre et chacun être réciproquement l'appui et le consolateur de celui qui souffre ou est affligé.

« C'est dans la grâce puissante des sacrements, Monsieur et Mademoiselle, si, comme je l'espère, vous la puisez abondamment par de saintes dispositions, si, comme j'aime à me le promettre, vous la conservez avec fidélité, que vous trouverez des secours nécessaires contre la faiblesse naturelle qui pourrait vous entraîner et vous faire manquer à quelqu'un des devoirs auxquels vous vous assujettissez aujourd'hui.

« Qu'il me soit permis d'ajouter ici à mes vœux comme ministre de votre union dans l'ordre spirituel, ceux que je forme par l'impression des sentiments qui m'intéressent essentiellement à votre destinée. Que le Dieu d'Abraham,

d'Isaac et de Jacob répande sur vous ses bénédictions les plus abondantes ! Qu'il renouvelle la jeunesse de vos respectables parents comme celle de l'aigle, pour qu'ils jouissent longtemps de la consolation que leur fournira le doux spectacle de votre félicité et celui d'une postérité digne d'eux et de vous ! C'en sera une bien précieuse pour moi que de partager la leur et de me rappeler que j'ai présidé à l'association intéressante qui la procure. Les mondains pourront l'appeler et l'appelleront sans doute une alliance des grâces avec les grâces ; pour moi je me plairai toujours à l'envisager comme celle des vertus avec les vertus. »

Une particularité frappe surtout dans ce discours : devant les saints autels, le prestige des grandes positions s'efface pour faire place à la gravité et à l'humilité chrétiennes : c'est de vertus que l'illustre évêque entretient souvent les époux, et il n'a qu'un mot pour relever l'éclat de naissance et du rang en présence d'une société, où tous se distinguent par la noblesse de l'origine et la distinction des emplois, mais où tous devaient savoir que Dieu ne regarde que la foi et la sainteté de la vie commune à tous les hommes. C'est ainsi que, dans cet ancien régime tant calomnié, les idées les plus sérieuses, les devoirs

les plus saints, les plus hautes leçons de la modestie et de la simplicité commandées par l'Evangile avaient leur place et leur part.

N° 2

LOIS CONTRE LES NOBLES

« L'acharnement des républicains contre les émigrés fut poussé jusqu'aux plus extrêmes limites ; deux cent cinquante lois ou décrets furent rendus contre eux. Leur personne, leurs biens, leurs familles furent l'objet des mesures les plus iniques, chaque jour était édictée une aggravation nouvelle dans leur situation.

Pour n'en citer que quelques-unes :

1790. — Suspension de paiement des pensions et traitements des Français absents du royaume; sequestre de leurs revenus et bénéfices.

1791. — Ordre d'arrêter toutes les personnes qui sortiront du royaume ; soumission à une triple imposition mobilière et foncière des Français sortis de France ; les Français hors des frontières déclarés suspects et passibles de la peine de mort ; confiscation de leurs revenus.

1792. — Les biens des émigrés mis aux mains de la Nation ; annulation de tous actes de disposition de leurs biens ; certificats de résidence

exigés des personnes possédant des biens hors de leur département ; privation du droit de citoyen pour l'émigré après sa rentrée en France; confiscation générale de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés ; leurs pères, mères, femmes et enfants sont consignés dans les municipalités ; saisie et vente de leurs biens dans les colonies ; les pères et mères des émigrés contraints d'équiper, habiller et solder deux hommes par chaque enfant ; l'émigration cause de divorce ; les émigrés bannis à perpétuité ; peine de mort contre ceux qui rentreraient en France ; mise en vente de leurs effets mobiliers ; peine de mort contre les émigrés qui iront dans les colonies ; injonction aux émigrés rentrés de sortir.

1793. — Ordre de dresser des états de leurs biens ; cent livres de récompense à quiconque découvrira ou fera arrêter un émigré ; six ans de fers contre ceux qui cachent des émigrés ; ordre de dresser l'état des châteaux des émigrés ; démolition de ces châteaux ; distribution des matériaux aux citoyens peu fortunés ; formation des listes des émigrés ; les émigrés considérés comme morts civilement ; peines contre ceux qui troublent les acquéreurs de biens des émigrés ; peines contre les fonctionnaires négligents dans l'application des lois contre les émigrés ; les émi-

grés ne seront en aucun cas jugés par des jurés ; les dénonciateurs des biens d'émigrés soustraits au séquestre, reçoivent un dixième de la valeur de ces biens ; dix ans de fers contre les administrateurs qui refusent de mettre en vente les biens des émigrés ; les émigrés rentrés seront jugés par un tribunal criminel extraordinaire sans recours en cassation ; tous les décrets rendus contre les émigrés sont déclarés applicables aux déportés ; séquestre des biens des pères et mères des émigrés ; interdiction aux femmes et filles d'émigrés de sortir de France et de vendre leurs biens, sous peine d'être traitées comme émigrées ; interdiction des fonctions publiques aux pères, fils, frères, oncles, neveux et époux des émigrés, etc. » (1)

Les nobles même qui avaient accepté la révolution n'étaient pas supportés en France.

Dans la séance du 27 germinal an 2 (16 avril 1794), la Convention porta, sur la police générale, un décret dont le VIe article était ainsi conçu : « Aucun ex-noble, aucun étranger ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y serait trouvé, dans dix jours, est mis hors la loi. »

(1) *Municipalités du Puy*, par Boudon, tom. II, page 260.

Dans la discussion de cette loi, Couthon, de Clermont, avait protesté contre ce délai de dix jours : « Je vous observe, citoyens, dit-il, que, pendant ce délai de dix jours que vous accordez aux ex-nobles, ils pourront fomenter des troubles et faire le plus grand mal.

« Je demande qu'ils soient tenus de sortir sous trois jours de Paris et des autres villes désignées dans le décret. Il ne faut pas se dissimuler que la plupart de ces hommes, étant complices des factions que vous avez abattues, ils mettent tout en usage pour accabler le peuple. Il faut donc arrêter ce malheur ».

Cet amendement ne fut pas accepté.

Dans la séance du 28 germinal (17 avril) il demande que les faux nobles et les anoblis soient également éloignés.

« Quel est le but de cette loi ? s'écrie-t-il. De purger Paris et nos places fortes ou maritimes des hommes les plus dangereux. Plût à Dieu que l'on pût reconnaître tous les méchants à des signes certains et palpables, pour ainsi dire, aux yeux de tous, ou les ranger comme les nobles dans des catégories déterminées ! La tranquillité publique serait bientôt assurée et la république affermie. Mais il en est une espèce qui est susceptible d'être facilement saisie et caractérisée,

et qui mérite au moins d'être associée à la caste des nobles; je veux parler de cette multitude d'aventuriers et d'intrigants qui, sans être nobles dans le système de l'ancien régime, se paraient effrontément des titres de la noblesse; de ces fripons ambitieux qui faisaient valoir de funestes et ridicules prétentions pour les usurper *(on applaudit)*. On sait que Paris surtout fut peuplé de tout temps de faux comtes, de faux marquis, le scandale et le fléau de la société. Je n'ai pas besoin de dire que cette espèce appartient nécessairement à la contre-révolution : ils sont les instruments naturels des factions; ils se sont trouvés tout formés pour servir les desseins de l'étranger; ils ont appliqué à tous les plans de conjuration leur lâche ambition et leur funeste industrie; en les chassant, vous éloignez vos plus dangereux ennemis ; il est juste, il est nécessaire à la tranquillité qu'ils partagent la disgrâce des nobles dont ils ont voulu partager les honneurs et les vices. Le temps de les anoblir est arrivé (*applaudissements*). Vous pouvez les frapper avec moins de scrupule que les nobles eux-mêmes; ceux-ci peuvent du moins imputer en partie leur orgueil incurable et leur antipathie invincible pour la liberté du peuple au hasard de leur naissance et

au vice de leur éducation ; mais les autres, à qui imputeront-ils leurs crimes et leurs bassesses, si ce n'est à leur propre perversité *(on applaudit)* ?

Nous vous proposons de décréter les dispositions suivantes :

1° Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi tous ceux qui, sans être nobles, suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les attribuer. »

Cet article additionnel est décrété. (1)

(1) Moniteur universel tom. XX p. 224 — 225 — 234 — 243

N° 3

LA NOBLESSE ET L'ÉMIGRATION D'APRÈS TAINE

« Le privilégié ou noble qui, par les nouveaux décrets, semble seulement ramené sous le droit commun, se trouve en fait relégué hors du droit commun. Le roi désarmé ne peut plus le protéger ; l'Assemblée partiale rebute ses plaintes ; le Comité des recherches voit en lui un coupable lorsqu'il n'est qu'un opprimé. Son revenu, ses biens, son repos, sa liberté, son toit domestique, sa vie, la vie de sa femme et de ses enfants, sont aux mains d'administrations élues par la foule, dirigées par les clubs, intimidées ou violentées par l'émeute. Il est chassé des élections ; les journaux le dénoncent ; il subit des visites domiciliaires. En cent endroits, son château est saccagé ; les assassins et les incendiaires, qui en sortent, les bras sanglants ou les mains pleines, ne sont pas recherchés ou sont couverts par les amnisties ; des précédents multipliés établissent qu'on peut impunément lui courir sus. Pour l'empêcher de se défendre, la garde nationale

en corps vient saisir ses armes : il faut qu'il soit une proie facile, et comme un gibier réservé dans son enclos pour le prochain jour de chasse. En vain il s'abstient de toute provocation et se réduit au rôle de particulier paisible ; en vain il supporte avec patience nombre de provocations, et ne résiste qu'aux dernières violences. J'ai lu en original plusieurs centaines d'enquêtes manuscrites ; presque toujours j'y ai admiré l'humanité des nobles, leur longanimité, leur horreur du sang. Non-seulement beaucoup d'entre eux ont du cœur et tous ont de l'honneur, mais encore, élevés dans la philosophie du dix-huitième siècle, ils sont doux, sensibles ; ils répugnent aux voies de fait. Surtout les officiers sont exemplaires ; leur seul défaut est la faiblesse ; plutôt que de tirer sur l'émeute, ils rendent les forts qu'ils commandent, ils se laissent insulter, lapider par le peuple. Pendant deux ans, « en butte à mille outrages, à la diffamation, au danger de chaque jour, poursuivis par les clubs et par les soldats égarés, » désobéis, menacés, mis aux arrêts par leurs hommes, ils restent à leur poste pour empêcher la débandade ; « avec une stoïque persévérance, ils dévorent le mépris de leur autorité pour en préserver le simulacre, » et leur courage est de l'espèce la plus rare, puis-

qu'il consiste à rester en faction, impassible, sous les affronts et sous les coups. Par une injustice énorme, une classe entière qui n'avait point de part aux faveurs de la cour et qui subissait autant de passe-droits que les roturiers ordinaires, la noblesse provinciale, est confondue avec les parasites titrés qui assiégeaient les antichambres de Versailles. Vingt-cinq mille familles, la pépinière des armées et des flottes, l'élite des propriétaires-agriculteurs, tant de gentilshommes qui font valoir sous leurs yeux la petite terre où ils résident, et n'ont pas, un an en leur vie, abandonné leurs foyers domestiques, deviennent les parias de leur canton. Dès 1789, ils commencent à sentir que pour eux la place n'est plus tenable. Il est absolument contraire aux droits de l'homme, dit une lettre de Franche-Comté, de se voir perpétuellement dans le cas d'être égorgé par des scélérats qui confondent toute la journée la liberté avec la licence. Je ne connais rien d'aussi fatigant, dit une lettre de Champagne, que l'inquiétude sur la propriété et la sûreté ; jamais elle ne fut mieux fondée ; car il ne faut qu'un moment pour mettre en mouvement une populace indocile, qui se croit tout permis et qu'on entretient soigneusement dans cette erreur. Après les sacrifices que nous

avons faits, dit une lettre de Bourgogne, nous ne devions pas nous attendre à de pareils traitements ; je pensais au contraire que nos propriétés seraient les dernières violées, parce que le peuple nous saurait quelque gré de rester dans notre patrie pour y répandre le peu d'aisance qui nous reste... je supplie l'assemblée de lever le décret contre les émigrations autrement on dira que c'est retenir les gens pour les mettre sous le fer des assassins... Dans le cas où elle nous refuserait cette justice, j'aimerais autant qu'il lui plût de rendre un décret de proscription contre nous ; car alors nous ne dormirions pas sous la garde de lois très sages, sans doute, mais respectées nulle part. Ce ne sont point nos privilèges, disent plusieurs autres, ce n'est point notre noblesse que nous regrettons ; mais comment supporter l'oppression à laquelle nous sommes abandonnés ? Plus de sûreté pour nous, pour nos biens, pour nos familles ; chaque jour, des scélérats, nos débiteurs, de petits fermiers qui volent nos revenus, nous menacent de la torche ou de la lanterne. Pas un jour de tranquillité, pas une nuit qui nous laisse la certitude de l'achever sans trouble. Nos personnes sont livrées aux outrages les plus atroces, nos maisons à l'inquisition d'une foule de tyrans armés ;

impunément nos rentes foncières sont volées, nos propriétés attaquées ouvertement. Seuls à payer les impositions, on nous taxe avec iniquité ; en divers lieux, nos revenus entiers ne suffiraient pas à la cote qui nous écrase. Nous ne pouvons nous plaindre sans courir le risque d'être massacrés. Les administrations, les tribunaux, instruments de la multitude, nous sacrifient journellement à ses attentats. Le gouvernement lui-même semble craindre de se compromettre en réclamant pour nous la protection des lois. Il suffit d'être désigné comme aristocrate pour n'avoir plus de sûreté. Si nos paysans en général ont conservé plus de probité, d'égards et d'attachement pour nous, chaque bourgeois important, des clubistes effrénés, les plus vils des hommes qui souillent l'uniforme, s'arrogent le privilège de nous insulter ; ces misérables sont impunis, protégés. Notre religion même n'est pas libre, et l'un de nous a vu sa maison saccagée pour avoir donné l'hospitalité à un curé octogénaire de sa paroisse, qui a refusé de prêter serment. Voila notre destinée ; nous ne serons pas assez infâmes pour la supporter. C'est de la loi naturelle et non des décrets de l'Assemblée nationale que nous tenons le droit de résister à l'oppression. Nous partons, nous mour-

rons, s'il le faut. Mais vivre sous une anarchie aussi atroce ! si elle n'est pas détruite, nous ne remettrons jamais les pieds en France.

L'opération a réussi. Par ses décrets et par ses institutions, par les lois qu'elle édicte et par les violences qu'elle tolère, l'Assemblée déracine l'aristocratie et la jette hors du territoire. Privilégiés à rebours, les nobles ne peuvent rester dans un pays où, en respectant la loi, ils sont effectivement hors la loi. Les premiers qui ont émigré, le 15 juillet 1789, avec le prince de Condé, avaient reçu la veille à domicile une liste de proscription où ils étaient inscrits, et où l'on promettait récompense à qui apporterait leurs têtes au caveau du Palais-Royal. D'autres, plus nombreux, sont partis après les atentats du 6 octobre. Dans les derniers mois de la Constituante, l'émigration se fait par troupes et se compose d'hommes de tout état... Douze cents gentilshommes sont sortis du Poitou seul ; l'Auvergne, le Limousin, dix autres provinces, viennent également d'être dépeuplées de leurs propriétaires. Il est des villes où il ne reste plus que des artisans de basse profession, un club, et cette nuée de fonctionnaires dévorants, créés par la Constitution. La noblesse de Bretagne est entièrement sortie ; l'émigration commence en

Normandie ; elle s'achève dans les provinces frontières. — Plus de deux tiers de l'armée vont se trouver sans officiers. En présence du nouveau serment qui omet exprès le nom du roi, six mille ont donné leur démission. Peu à peu, l'exemple est devenu contagieux : ce sont des gens d'épée, et le point d'honneur les pousse ; beaucoup vont rejoindre les princes à Coblentz, et combattront contre la France, en croyant ne combattre que contre ses bourreaux.

. . . .

Ni dans la vie publique, ni dans la vie privée, ni à la campagne, ni à la ville, ni réunis, ni séparés, les nobles ne sont à l'abri. Comme un nuage noir et menaçant, l'hostilité populaire pèse sur eux, et, d'un bout à l'autre du territoire, l'orage s'abat par une grêle continue de vexations, d'outrages, de diffamations, de spoliations et de violences ; çà et là, et presque journellement, des coups de tonnerre meurtriers tombent au hasard sur la tête la plus inoffensive, sur un vieux gentilhomme endormi, sur un chevalier de Saint-Louis qui se promène, sur une famille qui prie à l'église. Mais, dans cette noblesse, écrasée sur place et meurtrie partout, la foudre trouve un groupe prédestiné qui l'attire et sur lequel incessamment elle frappe : c'est le corps des officiers...



Avec l'autorisation du ministre, le soldat va au club, où on lui répète que ses officiers, étant des aristocrates, sont des traitres; à Dunkerque, on lui enseigne, en plus, des moyens de se défaire d'eux. Clameurs, dénonciations, insultes, coups de fusil, ce sont là les procédés naturels, et on les pratique ; mais il en est un autre, récemment découvert, pour chasser un officier énergique et redouté. On se procure un bretteur patriote qui vient le provoquer. Si l'officier se bat et n'est pas tué, la municipalité le traduit en justice, et ses chefs le font partir avec ses seconds, pour ne pas troubler l'harmonie du militaire et du citoyen. S'il refuse le duel proposé, le mépris de ses soldats l'oblige à quitter le régiment. Ainsi, dans les deux cas, on est débarrassé de lui. Point de scrupule à son endroit ; présent ou absent, on est sûr qu'un officier noble conspire avec ses camarades émigrés ; là-dessus une légende s'est bâtie. Jadis, pour prouver que l'on jetait les sacs de farine à la rivière, les soldats alléguaient que ces sacs étaient liés avec des *cordons bleus*. A présent, pour croire qu'un officier conspire avec Coblentz, il suffit de constater qu'il monte *un cheval blanc*....

Il est manifeste que pour les officiers nobles, la place n'est plus tenable. Après vingt-trois

mois de patience, beaucoup sont partis par conscience, lorsque l'Assemblée nationale, leur imposant un troisième serment, a effacé de sa formule le nom du roi, leur général-né. D'autres s'en vont, à la fin de la Constituante, parce qu'ils sont en danger d'être pendus. Un grand nombre donnent leur démission à la fin de 1791 et dans les premiers mois de 1792, à mesure que le nouveau code et le nouveau recrutement de l'armée développent leurs conséquences. En effet d'un côté, les soldats et les sous-officiers ayant une part dans l'élection de leurs chefs et un siège dans les tribunaux militaires, l'ombre de la discipline n'existe plus ; le pur caprice prononce dans les jugements ; le soldat contracte l'habitude de dédaigner ses supérieurs dont il ne craint aucune peine et dont il n'attend aucune récompense ; les officiers sont paralysés au point d'être des personnages entièrement superflus. D'un autre côté, la majorité des volontaires nationaux se compose, d'hommes, achetés par les communes et par les corps administratifs, mauvais sujets du coin des rues, vagabonds des campagnes, qu'on fait marcher par le sort ou par argent, avec eux des exaltés, des fanatiques, tellement qu'à partir de mars 1792, depuis leur lieu d'engagement jusqu'à la frontière, leur trace est

partout marquée par des pillages, des vols, des dévastations et des assassinats. Naturellement, en route et à la frontière, ils dénoncent, chassent, emprisonnent ou massacrent leurs officiers, surtout les nobles. Et pourtant, en cette extrémité, nombre d'officiers nobles, surtout dans l'artillerie et le génie, s'obstinent à leur poste, les uns par principes libéraux, les autres par respect de la consigne, même après le 10 août, même après le 2 septembre, même après le 21 janvier, comme leurs généraux Biron, Custine, de Flers, de Broglie, de Montesquiou, avec la perspective incessante de la guillotine, qui viendra les prendre au sortir du champ de bataille et jusque dans les bureaux de Carnot.

Il faut donc que les officiers et les nobles s'en aillent à l'étranger, non seulement eux, mais leur famille. Des gentilshommes ayant à peine six cents livres de rente partent à pied, et, sur le motif de leur départ, on ne peut se méprendre. Quiconque considérera impartialement les seules et véritables causes de l'émigration, dit un honnête homme, les trouvera dans l'anarchie. Si la liberté individuelle n'était pas journellement menacée, si, dans l'ordre civil comme dans l'ordre militaire, l'on n'avait pas mis en pratique le dogme insensé, prêché par les factieux, que

les crimes de la multitude sont les jugements du Ciel, la France eût conservé les trois quarts de ses fugitifs. Exposés depuis deux ans à des dangers ignominieux, à des outrages de tout genre, à des persécutions innombrables, au fer des assassins, au brandon des incendiaires, aux plus infâmes délations, aux dénonciations de leurs serviteurs corrompus, aux visites domiciliaires provoquées par le premier bruit de la rue, aux emprisonnements arbitraires du Comité des recherches, privés de leurs droits civiques, chassés des assemblées primaires, on leur demande compte de leurs murmures, et on les punit d'une sensibilité qui toucherait en des animaux souffrants.

Aucune résistance ne s'est présentée ; depuis le trône du prince, jusqu'au presbytère du curé, l'ouragan a prosterné les mécontents dans la résignation. Abandonnés à la fureur inquiète des clubs, des délateurs, des administrateurs intimidés, ils trouvent des bourreaux partout où la prudence et le salut de l'Etat leur ont prescrit de ne pas même voir des ennemis... quiconque a détesté les énormités du fanatisme et de la férocité publique, quiconque a accordé sa pitié aux victimes entassées sous les débris de tant de droits légitimes et d'abus odieux, quiconque

enfin a osé élever un doute ou une plainte, a été affiché *ennemi de la nation*. Après avoir présenté ainsi les mécontents comme autant de conspirateurs, on a légitimé dans l'opinion tous les crimes dirigés contre eux. La conscience publique, formée par les factieux et par cette bande d'écumeurs politiques qui seraient l'opprobre d'une nation barbare, n'a plus considéré les attentats contre les propriétés et les villes que comme une *justice nationale*, et, plus d'une fois, l'on a entendu la nouvelle d'un meurtre ou la sentence qui menaçait de mort un innocent, faire éclater des hurlements d'allégresse. Il fut donc établi deux droits naturels, deux justices, deux moralités ; par l'une, il est permis de faire contre son semblable, réputé aristocrate, tout ce qui serait criminel s'il était patriote....

Avait-on prévu qu'au bout de deux ans la France, peuplée de lois, de magistrats, de tribunaux, de gardes citoyennes liées par des serments solennels à la défense de l'ordre et de la sûreté publique, serait encore et toujours une arêne où *des bêtes féroces dévoreraient des hommes désarmés ?* A tous, même aux vieillards, aux veuves, aux enfants, on fait un crime de se dérober à leurs griffes. Sans distinguer entre ceux qui se sauvent pour ne pas devenir une proie et

ceux qui s'arment pour attaquer la frontière, la Constituante et la Législative condamnent tous les absents. La Constituante a triplé leurs impositions foncières et mobilières, et prescrit une retenue triple sur leurs rentes et redevances. La Législative séquestre, confisque, met en vente leurs biens, meubles et immeubles, près de quinze millions de valeurs liquides. Qu'ils reviennent se mettre sous les couteaux de la populace ; sinon, ils seront des mendiants, eux et toute leur postérité. A ce coup, l'indignation déborde, et un bourgeois, un libéral, un étranger, Mallet-Dupan s'écrie :

« Quoi ! vingt mille familles absolument étrangères aux projets de Coblentz et à ses rassemblements, vingt mille familles dispersées sur toute la face de l'Europe, par les fureurs des clubs, par les crimes des brigands, par le défaut constant de sûreté, par la stupide et lâche inertie des autorités pétrifiées, par le pillage des propriétés, par l'insolence d'une cohorte de tyrans sans pain et sans habits, par les assassinats et les incendies, par la basse servilité des ministres silencieux, par tout le cortège des fléaux de la Révolution, quoi, ces vingt mille familles désolées, des femmes, des vieillards, verront leurs

héritages devenir la proie des gaspillages nationaux ! » (1)

(1) *La Révolution*, t. 1, p. 206 et suiv. — pag. 420, 429, 431, 435.

N° 4

NOBLES INSCRITS SUR LA LISTE DES ÉMIGRÉS DU CANTAL

(Nous conservons l'orthographe de la liste).

District d'Aurillac

Artis, Antoine-Joseph, dernier domicile à Tours, biens à Thiézac et Vic.

Arzac. Charles, ci-devant comte de Montmurat.

Acier, Detannes, dernier domicile dans le Tarn.

Artis, Antoinette-Cécile, femme de Marescot, ci-devant noble, dernier domicile à Tours, biens à Thiézac, Vic, Montjoie.

Bonafos, 2e du nom, ci-devant capitaine au 34e régiment, de Mourjou.

Bonafos, 3e du nom, lieutenant au même régiment, de Mourjou.

Boschatel, cadet, ci-devant garde-du-corps, d'Ytrac.

Béral, Françoise, veuve de Jean André Meallet de Fargues, de Vitrac, dernier domicile à Lyon.

Barral, Jeanne-Françoise, veuve de Louis de Fontanges, dernier domicile à Lyon.

Bardonnens, Marianne de Sansac, ci-devant marquise de Miramon, de Polminhac.

Béral, fils, 1er du nom, de Sédaiges, ci-devant officier, de Marmanhac.

Béral, fils, 2e du nom, de Sédaiges, ci-devant officier, de Marmanhac.

Chazelles, Nicolas, de Vic-sur-Cère.

Cassagnes, Jean-Gaspard, Beaufort-Miramon, ci-devant marquis, de Polminhac.

Cassagnes, Marie-Charlotte, Beaufort-Miramon, femme de Duplessis Chatillon,

Caldaguès, Raymond, Deservals, colonel, biens à Saint-Jacques-des-Blats.

Caldaguès, Joseph-François, Deservals, officier, de Saint-Jacques-des-Blats.

Caldaguès, Charles-Antoine, Deservals, officier, de Saint-Jacques des-Blats.

Colinet, 1er du nom, Antoine-Raymond, de Niocel, d'Aurillac.

Colinet, 2e du nom, Chastel-Henri, de Niocel, d'Aurillac.

Crozet, Pierre-Guillaume-Géraud, d'Auterives-Laplaze, garde-du-corps, biens à Aurillac et Omps.

Castre, Jean-François Detersac, ci-devant capitaine, de Teissières-de-Cornet.

Champflour Douradour, ci-devant noble, officier, d'Arpajon.

Calonne Durageau, officier, de St-Cernin.

Caldaguès, Hippolyte, femme de Rodes de Vernières.

Debals Detrinqualéon, ci-devant noble.

Duplissis Dechatillon, de Polminhac.

Deconquens Commurat, de Boisset.

D'Humières, Pierre-François-Joseph, officier, de Marcolès.

Dufau, Jean-Louis-François, capitaine, de Saint-Santin.

Duverdale, Lestang, officier, d'Arpajon.

Decorn, ci-devant marquis, biens à Arpajon.

Derives, Antoine-Pierre, officier de marine, de Vic.

Dieudonné, Pierre-Géraud-Marie, Lachenaye de la Condamine, officier, biens à Aurillac et Marcolès.

Dieudonné, 3e du nom, Jean-Baptiste-Amable Lachenaye, officier, biens à Aurillac et Marcolès.

Dieudonné, 4e du nom, François-Jean-Louis Lachenaye, officier, biens à Aurillac et Marcolès.

Dangeny, 4e du nom, Joseph.

Degreil, aîné, Lavolpillière, ci-devant noble, biens à Raulhac et à Saint-Clément.

Degreil, cadet, chevalier de Messilhac, officier de Raulhac.

Bourdon de Pierrefiche, ci-devant capitaine, de Mur-de-Barrez, biens à Vitrac.

Bourdon de Pierrefiche de Médajour, lieutenant, biens à Vitrac.

Bourdon de Pierrefiche, ci-devant officier de marine, biens à Vitrac.

Bourdon de Pierrefiche, dit le chevalier, ci-devant officier, biens à Vitrac.

Daraquis de Laborie, ci-devant garde-du-corps, de Gagnac, biens à Siran.

Deconquans Etienne de Lacamp, de Saint-Constans.

Dezondes, Louis, ci-devant noble, de Maurs.

Daudin François-Etienne de Breysse, capitaine, de Jussac.

Descaffres, officier, de Marmanhac.

Dupons, Marguerite-Victoire Bélestat, femme de J.-J. Meallet de Fargues, dernier domicile à Issoire, de Vitrac.

Fontanges Justin, ci-devant marquis, officier, biens à Lescure, Saint-Cirgues, Aurillac.

Guyon Honoré Matignon de Grimaldi, ci-devant prince de Monaco, biens à Calvinet

Giou, 1er du nom, Jean-Jacques-Henri, officier, biens à Vézac.

Giou, 2e du nom, Jean-Jacques-Henri, capitaine, biens à Vézac.

Giou, 3e du nom, officier, biens à Vézac.

Giou, 4e du nom, officier, biens à Vézac.

Guirard Louis-Marie de Montarnal, chevaux-légers, de Saint-Etienne-de-Maurs.

Guirard Louis-Joseph de Montarnal, de Saint-Etienne-de-Maurs.

Guirard, fille de Montarnal, dernier domicile à Chartrète, département de Seine-et-Marne, de Saint-Etienne de Maurs.

Gache Louis Devenzac, garde-du-corps, de Mur-de-Barrez, biens à Roussy et à Pailherols.

Gimel, père, Léonard-Louis Lentilhac, ci-devant noble, biens à Aurillac.

Gimel, fils, François-Charles Lentilhac, offic.

Lerou Antoine, aîné, ci-devant garde-du-corps, de Saint-Gérons.

Lacarrière, 1er du nom, François-Louis Decomblat-la-Rode, officier, de Vic.

Lacarrière, 2e du nom, Decomblat, officier de marine, de Vic.

Lacarrière, 3e du nom, Jean-Baptiste Decomblat, officier, de Vic.

Laserre, fils, Jean-Charles, officier, de Lacapelle-Viescamp.

L'Ecluse, 1er du nom, de la Chaussée, de Boisset.

L'Ecluse, 2e du nom, de la Chaussée, de Boisset.

Lagrange, Louis, f. Justin Figeagol, domicilié à Paris, biens à Junhac.

Lagrange-Sansac, Antoine-Joseph-Eléonore Figeagol, officier.

Lagrange, Louis-Denis Figeagol, officier.

Lagarde Charles-Louis-Jean-Armand de Saignes, de Parlan.

Léautoing Claude-Louis Danjony, de Tournemire.

Léautoing Marie-Iphigénie Danjony, de Tournemire.

Léautoing Marie-Madeleine Danjony, de Tournemire.

Léautoing fils Danjony, de Tournemire.

Latour fils cadet, de Cayrol.

Meallet, Bonnal, chevalier, capitaine, de Vitrac

Meallet, 1er du nom, Jean-Joseph Defargues, officier de Vitrac.

Meallet, 2e du nom, Defargues, commandeur de l'ordre de Malte, de Vitrac.

Meallet, 3e du nom, Defargues de Barriac, chevalier de Malte, de Vitrac.

Mallet, 4e du nom, Defargues dit de Riouzergues, officier de Vitrac.

Meallet, 6e du nom (le 5e du nom était prêtre) Defargues Saint-Géniès, de Vitrac.

Meallet, sœur des précédents, Defargues, de Vitrac.

Meallet Catherine-Marie-Madeleine Defargues, épouse d'Antoine d'Anjony, de Tournemire.

Meallet, cadet, de Faulat, François, de Marcolès.

Métivier Géraud-Aubin Devals, mousquetaire, d'Aurillac.

Marescot, Armand-Samuel, capitaine, de Thiézac.

Martel, Charlotte femme d'Antoine-Joseph Artis, de Thiézac,

Peyrac Jean-Joseph Dejugeals, capitaine, de Labontat.

Pérusse François-Alexandre Descars, capitaine, de Laroquebrou.

Pérusse, fille, Descars, de Laroquebrou.

Passefons, fils, Decarbonnat, d'Arpajon.

Pagès Jérôme Deshuttes des Clauzels, garde-du-corps, de Vic.

Pagès Jacques-Philippe Deshuttes du Teil, garde-du-corps.

Pellamourgues Jean-Louis Laguillauminque, de Cassaniouze.

Peyronnenq, épouse de Debals de Trinqualéon.

Robert Jean-Louis Lignerac, ci-devant duc de Caylus.

Saint-Martial, P. François de Conros, baron d'Aurillac, d'Arpajon.

Saint-Martial, de Conros, officier au 1er rég. d'infanterie, d'Arpajon.

Saint-Martial, de Conros, officier au 41e régiment.

Sarret François-Xavier de Fabrègues, ancien cap. d'Aurillac.

Séguy Joseph, ci-devant noble, de Prunet.

Saint-Amar ci-devant noble, domicilié à Terrou, District d'Aurillac.

Turenne fils, officier, de Montsalvy.

Verdier Géraud Gabriel, Sénezergues Dubarrat, ci-devant noble.

Verdier, fils Dubarrat.

Verdelon, garde-du-corps, de Roannes.

Yzarn Joseph, de Fraissinet de Valady, ci-devant comte, biens à Raulhac.

Yzarn, fils, Fraissinet de Valady, marquis, député de l'Aveyron à la Convention, biens à Raulhac.

District de Murat

Brugier Pierre-Joseph Dandelat, de Saint-Flour, biens à Saint-Saturnin.

Chavagnac, aîné, Frédéric-René, biens à Cheylade, Lugarde.

Dufour, 1er du nom, Dominique-Marie-Aimé Deprats, officier, biens à Prats, Pradiers, etc.

Dufour, 2e du nom, Hector Deprats, officier, biens à Prats.

Dienne, Jean, Saint-Eustache, de Moissac.

Dufour, Jean-Baptiste-Claude, Devilleneuve, de Clermont, biens à Lafeuillade.

Duclos, fils aîné, bourgeois de Marcenat.

Dauphin, Delaval, de Chavagnac.

Larochelambert, Louis, d'Issoire, biens à Bredons.

Lévis, Gaston, de Mirepoix, biens au Cheylard, Dienne, Valuéjols.

Montagut, Debonne, de Plauzat près d'Issoire, biens à Ségur.

Ransilhac, 1er du nom, Jean-Raymond, Dechazelles, de Murat.

Ransilhac, 2e du nom, Claude-Amable, Dechazelle de Murat.

Ransilhac, 3e du nom, Duroc, de Murat.

Reboul, Duchauzet, de Clermont.

Saleins, ci-devant noble, biens à Laveyssenet.

Sauret, 1er du nom, Jean, Decheylus, biens à Lajarrousset.

Sauret, 2e du nom, Pierre, Decheylus, biens à Lajarrousset, près Murat.

Tassy, Isaac-Ignace, Monthuc, du Sartre, de Cheylade.

Traverse, Jean-Pierre, d'Anteroche, de Piédarnal, de Bredons,

District de Mauriac

André, 1er du nom, Louis, Laronade, de Salers.

André, 2e du nom, Antoine, Laronade, de Salers.

Bassignac, ci-devant noble, de Saint-Vincent, district de Mauriac.

Broglie, de Paris, biens à Trizac.

Broglie, veuve Lignerac, mère du duc de Caylus, biens à Meallet.

Bertrandy, fis, à Pierre Barmonteil, de Salers.

Buisson, Jean, Bournazel, ci-devant noble, de Fontanges.

Bonnefons, Lavialle, ci-devant procureur, à Paris, biens à Mauriac.

Chevalier, Jean-Sébastien, Longevialle, garde-du-corps, de Salers.

Chazettes, cadet, Antoine, Bargues, officier de Salers.

Crussol, d'Amboise, officier, biens à Saint-Vincent.

Curton, Frédéric-Jacques-Gilbert-Marie Dechabannes, biens à Madic.

Chalus, officier d'infanterie, d'Ydes.

Dubois, 1er du nom, de Saint-Etienne, biens à Lanobre.

Dubois, 2e du nom, de Saint-Etienne, biens à Lanobre.

Derochemaure, 1er du nom, ci-devant noble, de Lanobre.

Derochemaure, 2e du nom, de Lanobre.

Derochemaure, 3e du nom, de Lanobre.

Dedouhet, 1er du nom, François-Louis, Dauzers, officier, d'Auzers.

Dedouhet, 2e du nom, Louis, officier, d'Auzers,

Dauzers, ci-devant noble, de Saint-Eulalie.

Degiou, Jean-Jacques, ci-devant noble, d'Aurillac, biens à Saint-Paul-de-Salers.

Ferrières, François, Sauvebœuf, biens à Apchon.

Fontanges, d'Anteroche, officier, de Saint-Pourçain.

Larafinie, Gabriel-Raffin, de Salers.

Lafarge, Joachim-Nicolas, Lapierre, ci-devant noble, biens à Saint-Paul.

Lasalle, Dechavigné, biens à Lanobre.

Montclard, Jean-Baptiste, Claire, d'Anglards,

Noailles, ci-devant duc, de Paris, biens à Pleaux.

Nayrou, Latour, ei-devant noble, de Saint-Pardoux, biens à Lanobre.

Pons, Charles-Henri, Labastide, de Salers.

Pierrefite, de Pierrefite, biens à Trizac.

Rocquecave, Titré, trésorier des guerres, de Paris, biens à Trizac.

Roquemaurel, Jean-Claude, Lanoaille, de Salers.

Roquemaurel, fils, de Salers.

Simiane Louis-Hector, domicilié à Monaco, biens à Jalleyrac.

Simiane Toussaint-Alexandre, domicilié à Aix, biens à Bassignac.

Sartiges, 1er du nom, officier dans les gardes françaises, de Sourniac.

Sartiges, 2e du nom, officier, de Sourniac.

Sartiges 3e du nom, officier.

Sartiges, fille, biens à Jalleyrac.

Saint-Chamans Marie-Charlotte, veuve de Fr. de Douhet d'Auzers.

Salvage Barthélemy Larmagé, ci-devant con-

seiller à la cour des aides de Clermont, de Fontanges.

Tournemire, ci-devant noble, à Lemont, en Limousin, biens à Trizac.

District de Saint-Flour

Albaret Antoine Jabrun, bourgeois, de Jabrun.

Albaret, 2e du nom, Antoine, de Jabrun.

Besson, fils, Jean-Baptiste, d'Arjolet, ci-devant noble, de Chaudesaigues.

Brugier Amable de Rochebrune, député à l'Assemblée Constituante, d'Oradour.

Brugier fils d'Amable de Rochebrune.

Brugier Pierre, frère d'Amable.

Brugier Antoine Labessière, frère d'Amable, officier.

Bosredon, fils, Maximilien de Surgères, district de Clermont, biens à Chaudesaigues.

Bosredon, fils.

Brugier Pierre-Joseph, du Rochain, paroisse d'Andelat.

Bonnafos, fils, Maurice de Belinay, biens à Paulhac, Cezens, Bredons.

Barlier, oncle, Guillaume Desfonts, ci-devant noble, de Chaudesaigues.

Barlier, 1er du nom, Guillaume-Bernard Desfonts.

Barlier, 2e du nom, Jean-Joseph Desfonts.

Bonne, ci-devant vicomte, de Plauzat, biens à Molèdes, etc.

Borel Duchambon, officier, de Saint-Flour.

Brion Léger, ci-devant noble, de Chidrac, biens à La Chapelle-Laurent.

Chavagnac, ci-devant noble, de Blesle, biens à Auriac.

Charreix, de Serverette, district de Marvejols, biens à Chaliers.

Dugreil François Demissiliac, de Lavolpilière, district de Saint-Flour, biens à Pierrefort, etc.

Dambre, fils de Chazèles, biens à Chazèles.

D'Apcher, ci-devant marquis, biens à Vedrines, Clavières, etc.

Despinchal, père, Joseph-Thomas, de Massiac.

Despinchal, aîné, Louis, de Massiac.

Despinchal, 2e du nom, Alexis, de Massiac.

Despinchal, 3e du nom. Hippolyte, de Massiac.

Dantil Pierre-Joseph, de Ligonès, de Saint-Flour.

Delastic Annet-Joseph, de Vigouroux.

Delastic Maurice, capitaine, de Vigouroux.

Demoré Antoine Lafage, ci-devant noble, de Saint-Flour.

Demoré, Ventivernoux, ci-devant lieutenant de gendarmerie, de Saint-Flour.

Delolme, ci-devant noble, de Brioude, biens à Celoux.

Dessauret François Dauliac, ci-devant noble, de Saint-Flour.

Daldin, oncle, Jean-Baptiste, officier, de Faverolles.

Daldin, neveu, Jacques, bourgeois, de Faverolles.

Daldin Joseph, bourgeois, de Faverolles.

Depignerol, ci-devant noble, de Faverolles.

Dessauret Jean, 1er du nom, Decheylus, de Saint-Flour.

Dessauret, 2e du nom, Guillaume, de Saint-Flour.

Demolen Pierre de Saint-Poncy, de Bonnac.

Deséguy, 1er du nom, Louis, ci-devant noble, de Paulhenc.

Deséguy, 2e du nom, Pierre-Louis, de Paulhenc.

Gancour Louise-Gabrielle, épouse de Despinchal, de Massiac.

Gueffier, fils, d'Aloziers, ci-devant noble, biens à Roffiac.

Gillet Pierre-Gilbert d'Auriac, de Saint-Flour.

Larochette François de Rochegonde, ci-

devant noble, de Brioude, biens à la Chapelle-Laurent, etc.

Latour d'Auvergne ci-devant comte, biens à Vedrines-Saint-Loup.

Laroche Antoine Deperpeyac, ci-devant noble, de Saint-Flour.

Longevialle, ses héritiers, biens à Chaliers, Saint-Just.

Mottier Lafayette ci-devant commandant à Paris, biens à Vedrines-Saint-Loup et Clavières.

Montboissier, ci-devant comte de Pont-du-Château, biens à Valuéjol.

Ponsonnailles Jean-François Duchassang, ci-devant noble, de Faverolles.

Ponsonnailles Antoine-Augustin Degrisols, ci-devant noble et lieutenant en Picardie, de Faverolles.

Ponsonnailles Antoine Duchassang, lieutenant, de Faverolles.

Pravinlhac, ci-devant noble, biens à Saint-Just.

Podevigne, fils, Augustin Degranval, ci-devant noble, de Begut, paroisse de Vabres, biens à Vabres, Varellettes etc.

Roquelaure et Daldin Ignace, ci-devant nobles, domiciliés à Toulouse, biens à Faveroles.

Roquefeuil Jean-François-Alexandre, de Jabrun.

Seveyrac Claude ci-devant noble, biens à la Chapelle-Laurent.

Spy, fils, Victor, à Desternes, de Saint-Flour.

Saint-Just, ci-devant noble, de Saint-Chély, biens à Saint-Just.

Tremeujol Jean-Baptiste Laroussière, ci-devant noble de Saint-Flour.

Tassy, 1er du nom, Maurice de Montluc, garde du corps de Saint-Flour.

Tassy, 2e du nom, de Saint-Flour.

Tassy Antoine-Amable Lachassagne, ci-devant noble de Saint-Flour.

Tassy, cadet, fils à Pierre, de Saint-Flour.



N° 5

MEMBRES DE LA COALITION DE LA NOBLESSE D'AUVERGNE

	Nombre
Aldier...........................	2
D'Agrain...........................	2
Amarithon-Montfleuri...............	
Anglards-Bassignac.................	
Anjobert-Martillat.................	
Androdias-Murol....................	2
D'Antil-Ligonez....................	5
D'Apcher...........................	
D'Apchier-d'Ardes..................	
Arjac..............................	
Arfeuille..........................	
Artaud-Viry........................	
Armand.............................	
D'Arnoux...........................	
Arragones d'Orcet..................	5
Arragones de Laval.................	2
André d'Aubière....................	
D'Aurelle..........................	
D'Aurelle-Descornets...............	3
D'Aurelle-Paladine.................	

	Nombre
D'Aurelle-Terreneyre	
Audin	2
D'Aubier	5
Aubigny	
De Bar-Condamine	2
De Bar-Croizat	2
Barentin-Montchal	4
Bartron de Montbas	2
Bayle	
Barlier des Fonds	
Besse-Contenson	
Bérard de Chazelles	
Béranger-Monclares	
Besseire-Rochegeat	
Béral de Sédages	2
Belmont-Malcors	
Bessemont	
Bisseret	
Begon de la Rousière	
Besson-Montigna	
Bertrand-Beaumont	
Blau	
Blumenstein	4
Bongars	
De Bonnevie Pognat	
De Bourdeille	3

	Nombre
Bonafos-Bélinaye	
De Bonal	
De Bournat	
De Bouillé	
De Bouillé-Authezat	2
De Bouillé-Tronchet	
De Bosredon	
De Bosredon-Combraille	5
De Bosredon-Saint-Avit	2
De Bosredon-Sugères	
De Bosredon-Viel-Voisin	3
De Bosredon-Vatanges	3
De Bosredon-Genestines	2
Brugière de Mons	
Bravard d'Eyssat	
Brugier de Rochebrune	2
Bihoc-Gautelas	
De Caylus	
Carrière-Comblat	3
De Calonne-Recho	2
Carmantrand	3
Cattres-Marmagnac	
Castellas	
Cassagne-Beaufort	
Caldaguès	
Claumarque	

	Nombre
Cartres-Tressac........................	
De Chalus..............................	4
Chassar................................	2
Chaudesaigues............	
Chapteuil..................	
Charrier-Fléchac	2
Chambon	
Chausse-Courte......................	2
De Chabanne la Palice.................	
Chassagnes-Sereys....................	2
De Chauvigny-Blot....................	
Champ de Blot	
Chabrol.......	2
Chardon-Duranquet..................	
Chavagnac	3
Champflour-d'Alagnat................	2
Champflour-Laroche	
Cisterne................	
Combettes..........................	
Coudert-Sardens	
De Courtaurel-Montclar..............	2
De Courtaurel-Saint-Avit	
Com d'Anglars	
Coudert	
Courtaurel-Rouzat	
Collinet-Labeau......................	2

	Nombre
Conquan............................	
Cordebœuf-Mongon..................	3
Constantin..........................	2
Clozel-Laplaze......................	
Crespat.............................	
Coudert-Lavaublanche	
D'Aille-Rochefort....................	
D'Audin-l'Espinasse.................	
Damas-Tredieu	
Desmoutier-Morainville..............	
Du Champ	
Desaix	3
Desgranges..........................	
De Dienne...........................	3
De Douhet	
De Douhet d'Auzers..................	
De Douhet-Monclar	
De Douhet Villossange...............	
De Douhet-Laboullaye...............	
Dourdon-Pierrefiche	2
Dreuil d'Issard.....................	
Dufourt de Prat.....................	2
Dulac...............................	3
Dubois Saint-Etienne	2
Durant-Pérignat.....................	2
Duclaux-l'Etoile	

	Nombre
Ducroc-Brassac........................	
Ducroizet-Cumignac....................	3
Ducroizet-Luc.........................	2
Du Prat...............................	
Duplessis-Châtillon...................	
Dumont du Breuil......................	
Dufraisse du Cheix....................	
Dufraisse-Vernines....................	3
Dupuy.................................	
Durieux...............................	
D'Escars..............................	
Escot.................................	
Esmoingt..............................	
D'Espinchal...........................	4
D'Estaing du Buisson..................	
Falcon-Longuevialle...................	2
De Falvard-Bomparent..................	2
Faydit................................	
Flamarens.............................	
Ferré.................................	
Fleuri................................	
Floirac...............................	2
De Fontanges..........................	2
De Fontanges-Cousans..................	
De Fontanges la Clidelle..............	
De Fontallard.........................	

	Nombre
De Forget	
De Forget-Mons	
Fontette	
Foluc	2
Foret d'Yvonne	3
De Pretat-Chirac	
Fremont	
De Gain de Linars	
De Gaussin la Caussade	
De Gilbert	
Gilbert de Vaux	
Guittent	2
Guillomanche	
Girard du Rozet	2
Girard-Labatisse	
De Giou	
Gillet d'Auriac	
Guerin	4
Guérard-Montarnal	4
De Greils-Messillac	2
Jouffre	
Jouffre-Chabrignac	
Jaubourg	
Jugné	2
De la Bro-Montagnac	2
De la Boulaye	2

	Nombre
De la Boulaye-Marillac	
La Briffe	
La Chenaye	
La Chassagne-Sereis	
De la Fage	
De la Farge	
La Foret d'Ivoine	2
Lagaye-Lauteuil	
De Laizer	
La Garde de Retz	
La Garde-Chanclos	
La Garde-Malveille	
La Marche	
De la Queille	3
La Poye	2
La Rivière	
La Roche du Ronzet	2
La Roche-Néglye	
La Roche-Perpezat	
La Roche-Touray	
De la Roche-Aimon	4
De la Roche-Aimon la Roussis	
De la Roche-Aimon-Mensal	
De la Rochette	
De la Rochette d'Auzers	2
De la Rochette-Rochegonde	2

	Nombre
De Lastic..............................	
De la Salle..............................	
De la Salle-Billon	
De la Salle-Font-Courbe	
De la Salle-Verginet....................	2
De la Salle-Rochemaure	2
De la Saigne-Saint-Georges	
De la Tour d'Auvergne.................	
De la Tour-Saint-Vidal	
De la Vessière la Vergne	
Lespinasse	
Le Groing..............................	2
Le Court..............................	
De Lestrange..........................	
De Ligondes	2
De Ligondes-Rochefort.................	
Loménie..............................	
Loubens-Verdalle	
Luillier d'Orcières.....................	2
Lavaur	
Lorcières..............................	
Laurie..............................	2
Lauriac..............................	
De Léontoing d'Anjony	3
De Macheco	
May de Fromont......................	

	Nombre
De Marcillat..............................	
De Marcillac..............................	
De Magnac.................................	
Mallet-Vandègre...........................	
De Marcellanges...........................	2
Malafosse du Couffour.....................	2
Mars	2
Mathusssières	
Meinard-Momont............................	
De Méric..................................	
De Méthivier..............................	
De Meallet de Fargues.....................	6
De Meallet de Cours.	
De Meallet de Faulat......................	
Micolon	2
Mirambel..................................	
De Miremont...............................	
De Monestay	
De Montmorin-Saint-Hérem..................	
Morin de Lairat...........................	
Mont-Dubreuil	
Mouton.	
De Moré...................................	
De Moré-Pontgibaud.	2
Montaigu-Bouzoles.........................	
De Montboissier...........................	

	Nombre
De Montboissier-Canillac...............	
De Montboissier-Pont-du-Château......	
De Montfaucon	
De Molen-Saint-Poncy................	
Moulen-Dumas	
De Murat	
Naillac	
Navette-Chassignoles..................	
Normand de Flaghac	
D'Ombret	2
D'Oradour	
Page	3
Parades................................	2
Palladuc...............................	
Pivardière	2
Peyrac-Jugeols.........................	
Pesteils	2
Pelamourgue de Cassaignouse	
Pechoux-Merdogne.....................	2
De Pierre.	
Planque................................	
De Pons-Frugère.......................	
De Pons-Lagrange	2
Pons-Fournaux	
Podevigne-Granval.....................	
Pressade	

	Nombre
Provenchère	2
De Polignac	4
Rancilhac de Chazelles	2
Rattin	2
Reboul de Chariol	
De Reynaud-Montlosier	
De Reynaud la Coste	
Richardie de Besse	
Rives	
De Ribeyre	
De Rigaud	
Rochette de Lempdes	
De Rochemore	
De la Rochelambert-Theval	3
De la Rochelambert-Lavalette	2
Rode-Chalagnat	
Rollat	2
Rollet des Marets	
Rouade	2
De Roquemaurel	
Rostaing	
Sablon de Corail	
Saullanges	2
De Salvert	
De Saillant	
Salvage la Margé	

	Nombre
De Saigne...........................	
De Sampigny	
De Sarrazin.........................	4
De Sartiges	3
De Sartiges-Combarel................	2
De Sartiges-Monclar	2
De Sartiges-Sourniac	2
Sarrel-Saint-Mamet..................	
Sarron..............................	
Sauret d'Aulliat....................	
Sauset-Bussanges....................	
Sauzet-Jaroussey....................	
Sauvages............................	
Seissel.............................	
Serre-Vieux-Camp....................	
Sers................................	
Seguy	
Seguin	
Segonzac............................	
De Servières	
Soyens-Saint-Hys	
Saint-Cyr...........................	
Saint-Laurent.......................	
De Saint-Georges....................	
Saint-Martial-Conros	3
De Saint-Santin	

	Nombre
Taillandier	2
Tanes	
Tassy-Montluc	
Tassy-Lachassagne	
Taussac	3
Thomas de Domangeville	
Thoi	
Torsiac	
Traverse	
Du Tremont	
Tremeuges	
Turenne	
De Tissandier	
Valon	5
De Varenne	
De Varenne-Champfleury	3
Valeix	
De Vauchaussade	
Véal de Bleau	
De Veiny	
Viance (saint)	
De Verdonet	3
Verdier	
Verseille	
Villot-Beauluisant	
De Vivens	

Nombre

Vissaguet ....

De Vichy...............................

N° 6

COMPOSITION DES DEUX ESCADRONS AUVERGNATS

Le vicomte de Beaume, lieutenant général, commandant pendant la campagne seulement la brigade entière de Colonel-Général, cavalerie.

Le marquis de Laqueuille, maréchal de camp, commandant général et particulier des compagnies d'Auvergne depuis leur formation.

PREMIER ESCADRON

(Formé le 20 août 1791)

Le marquis de Laqueuille, maréchal de camp, commandant ;

Le baron d'Agrain, chef d'escadron de cuirassiers, aide-major de l'escadron ;

Le marquis de Ligondès-Chateaubodeau, porte étendard de l'escadron.

PREMIÈRE COMPAGNIE

Le commandeur de Seyssel, commandant en premier ;

Le vicomte de Montboissier-Canillac, commandant en second.

Chefs de section. — Le comte de Bosredont, le marquis d'Anjony, le comte de Valon d'Ambrugeac, le vicomte de Bouillé.

Chefs d'escouade. — Le commandeur de Bosredont, le commandeur de Ferré (1), Constantin père (2), le comte de Montfaucon, de Rigaud, le baron de Bermond, le comte d'Antil, le chevalier d'Estaing.

Fourriers. — Le chevalier Amable de Ligondès, le commandeur Armand de Laqueuille.

Gentilshommes. — MM. le chevalier Pierre de Ligondès, le chevalier de Linars, le comte de Montlosier, le marquis de Saint-Georges (3), d'Orcet aîné, le chevalier Louis de Beaumont, Taillandier *(d'Olmet près Courpière)*, de Martillat aîné, de Brugier d'Andelat, le commandeur de Laqueuille, le chevalier de Martillat, le marquis de Vandègre, de Forget, le comte Courtaurel de Rouzat, Tassy de Montluc, de Flameran *(de la Bourgogne)*, Constantin fils, marquis d'Agrain, comte de Thouy (du Bugey), le comte

(1) Commandeur de Montferrand.

(2) Ancien conseiller au parlement de Dijon.

(3) Gentilhomme de la Marche, possessionné en Auvergne.

de Bosredont-Saint-Avit, le comte de Bosredont-Vielvoisins, le chevalier de Bosredont-Vielvoisins, le chevalier de la Rivière, le comte Hercule de Ligondès-Rochefort, de Chabrol fils aîné, de Chabrol de Tournoelle, le comte de Pierre, Du Claux de l'Etoile fils, du Corail (1), de Rochegeat *(de Champeix, près Issoire)*, Chardon du Ranquet, le comte de la Tour d'Auvergne seigneur de la Margeride, de Rochemure, Douet de la Boulaye, le comte de Varennes, le chevalier le Groing, le chevalier d'Auzers, de Saron, de la Forest-Divonne, d'Anjony fils, le vicomte de Veauce, le commandeur de Bosredont, du Fraisse du Chaix.

SECONDE COMPAGNIE

Le comte d'Espinchal, commandant en premier.

Le comte de Rets (2), commandant en second.

Chefs de section. — Le comte Méallet de Fargues, le commandeur de Fargues, le marquis de Laizer fils, le chevalier de Conros.

Chefs d'escouade. — Le comte de Machèco, le comte de Pons de la Grange, le comte de Verdo-

(1) Il fut guillotiné à Lyon 1793.
(2) De Blesle, mort aux colonies vers 1815.

net, de Moré, le chevalier de Broch d'Hoteland, de Guérin, le comte d'Humières, le vicomte de Rets.

Fourriers. — Le marquis de Saint-Poncy, la Chesnaie.

Gentilshommes. — Le duc de Caylus, le comte des Montiers, le vicomte de Fleury (1), le comte de Montarnal, le chevalier de Montarnal, Luillier d'Orcières, le chevalier de Conros de Saint-Marsal, Conros de Saint-Martial *(baron d'Aurillac)*, de Sauret d'Auliac, Gillet d'Auriac, de Montluc, de Crespat, le comte de Folin, le comte de Pradt, de la Caussade, le vicomte Henry de Fargues, le chevalier Joseph de Fargues, le comte de Sédaiges *(seigneur de Marmanhac)*, le chevalier de Sédaiges, le comte de la Briffe, le comte de Mirandol *(de Sarlat)*, d'Hauterive de la Plaze, le comte de Marsillat *(du Poitou)*, le comte Frédéric de Chavagnac, le comte Louis de Chavagnac, la Rochette d'Auger, de Fretat, le comte d'Arzac, le chevalier Casimir de Fargues, le comte de Montchal, d'Espinchal fils, le chevalier Hippolyte d'Espinchal, le vicomte de la Serre, Dubois de Valle de Saint-

(1) Languedocien, devenu duc et pair sous la Restauration.

Etienne, Frédéric de la Roussière, André d'Aubières (1), de Champs de Blot, de Torsiac, Matussières de Mercœur, le comte de Pons de Frugères, le marquis de Roquemaurel, le chevalier de Bonnal, Bonnafos de Bellinay, le marquis de Rets, de Malevieille.

SECOND ESCADRON

Le marquis de la Roche-Aymon, maréchal de camp, commandant.

Le comte de Bar, aide-major de l'escadron.

Le comte Dulac du Cluzel, porte étendard de l'escadron.

TROISIÈME COMPAGNIE

(Formée le 28 novembre 1791)

Le chevalier Navette de Chassignoles, commandant en premier.

Le chevalier de Jugeals commandant en second.

Chefs de section. — Le marquis de Combarel, le comte de Sarrazin, le comte d'Aurelle de Terreneyre, le comte de Saint-Mamet.

(1) Frère du maire de Clermont.

Chefs d'escouade. — Le comte du Lac père, le comte de Dienne de Saint-Eustache, de Bournat, Tassy de la Chassagne, le comte de Greils de Messiliac, le comte de la Boulaie père, le chevalier de Chassignoles, le chevalier de Giou.

Fourriers. — Le chevalier de Sarrazin, le comte d'Aurelle de Cornais, père.

Gentilshommes. — Belmont de Malcor (1), du Trémont, de la Vaublanche, le comte de Mery *(de Bourges)*, le chevalier d'Aurelle, du Chassaing de Grimaldi, du Chassaing Provenchère, le comte de la Ronade, de la Ronade, le comte de Fontanges *(du Quercy)*, le chevalier de la Tour d'Auvergne, Collinet de Labau, le comte de Boulaie fils (2), de Merdogne, le comte de Montclar, de Brugier de Rochebrune, le chevalier de Calonne d'Aurillac, Pellamourgue de Cassaniouze, Deconquant de Lacan *(de Maurs)*, de Saint-Santin, Sauret de Bressanges, de Meallet de Faulat, Barlier-Desfonds, de Mourgue de la Fage, le chevalier de Vivens, de la Roussille fils, Trémeuge de la Roussière, la

(1) De la Haute-Auvergne, conseiller au parlement de Toulouse.

(2) Né le 1er août 1771 dans la Limagne, près Billon, a été professeur à Gœttingue, chimiste, teinturier et plus tard employé à la manufacture des Gobelins.

Carrière de Comblat, le chevalier de Comblat, la Chassagne de Sereys, de Champflour des Moulins, le chevalier de Champflour, du Bleau de Langeac, Besson de Montignac, le vicomte d'Aurelle fils, le chevalier de Sarrazin-Périgères, Navette de Chassignoles fils, le vicomte de Combarel fils, Lavaissière de la Vergne, Derives *(de Vic-en-Carladès)*, le comte Amédée de Tanes *(de Chadieu)*, de Momont, de Frémont, de la Roche-Negly, d'Aubier père, d'Aubier fils, de Fretat de Chirac, de Seguin, le chevalier Du Lac, de Rochebrune fils.

QUATRIÈME COMPAGNIE

(Formée le 27 mars 1792)

Le chevalier de Vichy, commandant en premier.

Le comte de Chauvigny de Blot, commandant

Chefs de section. — Micolon de Bourgnon, le comte de Dreuille d'Issard, le comte de Barentin, seigneur de Vieille-Brioude, de Vissaguet de la Tourrette.

Chefs d'escouade. — Le chevalier de Pesteils, le comte de Magnac *(de Montluçon)*, le baron de Moreton, le comte de la Salle de Blazat, de

Moléon du Mas, le comte d'Arfeuilles, le comte de la Salle *(de Billom)*, Durand de Pérignat.

Fourriers. — Le comte Du Prat, de Mars *(de Cusset).*

Gentilshommes. — Le chevalier de Montaignac, le comte le Groing seigneur de Fontnoble, de Naillac, le comte de Jouffre, le chevalier du Rozet, Girard du Rozet, de Verseilles, le chevalier de Rollat, le comte de Lastic, Micolon de Guérines, de la Salle de Rochemore, le comte de Montbas, le comte Moré de Pontgibaud, le chevalier de Pontgibaud, de Saint-Laurent (1) Lecourt d'Hauterive, le chevalier d'Hauterive, Ducroc de Brassac, de Bissezet *(de Montluçon)* Henry d'Aubigny, de Pons des Fournea de Taussac, de Chazelles *(de Murat)*, Tomas de Domangeville, du Breuil du Mont, le chevalier de Bar, le marquis de Chabannes La Palice, La Boulaie de Marillac, le comte de La Marche, le chevalier de Corn d'Anglards, le baron de l'Etrange, de Murol, de Murol, de la Salle de Blanzat fils, le chevalier d'Anglard de Bassignac La Verpillière, le chevalier de Saint-Try, de la Rochette de Rochegonde, le chevalier de la

(1) De Paris grand maître des eaux et forêts de Normandie.

Rochette, le comte de Rollat (1) d'Arfeuille fils.

Aides de camp du vicomte de la Beaume. — Le comte de Plessis Chatillon, le comte d'Hautpoul, le vicomte d'Antil de Ligonès.

Aides de camp du marquis de Laqueuille. — Le comte de Mareillac, le chevalier de Fargues Saint-Geniès.

Aides de camp du marquis de la Roche-Aymon. — Le comte de la Roche-Aymon fils.

Aumônier. — L'abbé Delzons, grand-vicaire de l'évêque de Saint-Flour et chanoine d'Aurillac.

Chirurgien-major. — Le Goux, médecin des eaux de Bourbonne.

Récapitulation Générale

Lieutenant général	1
Maréchaux de camp	2
Aides-majors	2
Porte-étendards	2
Aides de camp	6
Première compagnie	61
Seconde compagnie	62
Troisième compagnie	66
Quatrième compagnie	57
Total Gén. des escadrons d'Auvergne.	259

(1) Fils du seigneur de Sarlières, près Clermont, guillotiné à Paris en 1794.

TABLE DES MATIÈRES

IMP. MODERNE, 6, RUE GUY-DE-VEYRE, AURILLAC

J. GERMA, gérant



DU MÊME AUTEUR

Vie du Père Murat	1 fr.
Histoire de Notre-Dame des Miracles de Mauriac	1 fr. 25
Vie de Mgr Lavialle, évêque de Louisville	1 fr. 25
Mgr Chabrat évêque en Amérique.	0 fr. 75
Mgr Baldus, vicaire apostolique du Kiang-Si	1 fr. 25
Mgr d'Auzers, évêque de Nevers . .	2 fr. 50
Histoire du monastère de Notre-Dame de Saint-Flour	0 fr. 75
Histoire du monastère de Notre-Dame d'Aurillac	0 fr. 75
Catinon menette	1 fr. 50

En vente chez M. KOSMANN, libraire à Mauriac (Cantal).

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

EN AUVERGNE

PAR

M. JEAN-BAPTISTE SERRES

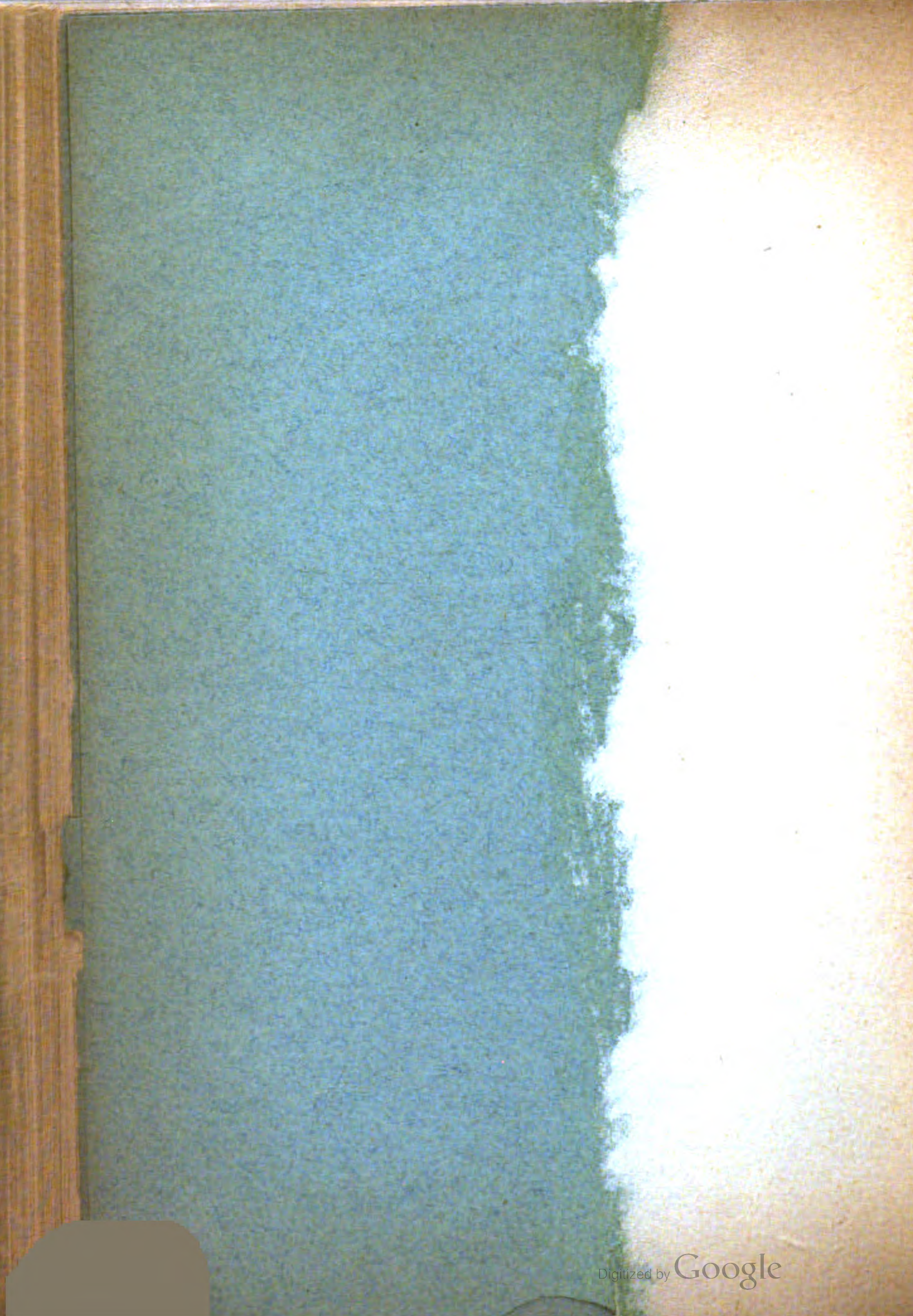
TOME VI

EXTERMINATION DU CLERGÉ

AURILLAC
IMPRIMERIE MODERNE
6, Rue Guy-de-Veyre

PARIS
VIC ET AMAT, LIB.-ÉDITEURS
11, Rue Cassette.

1896



HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

EN AUVERGNE

0

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

EN AUVERGNE

PAR

M. JEAN-BAPTISTE SERRES

TOME VI

EXTERMINATION DU CLERGÉ

AURILLAC
IMPRIMERIE MODERNE
6, Rue Guy-de-Veyre

PARIS
VIC ET AMAT, LIB.-ÉDITEURS
11, Rue Cassette.

1896

HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
EN AUVERGNE

CHAPITRE I[er]

EXTERMINATION DU CLERGÉ — PREMIÈRES ATTAQUES — COURAGE DE MONSEIGNEUR DE BONAL DANS LA DÉFENSE DE L'ÉGLISE — CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ — MONSEIGNEUR DE BONAL ADOPTE ET ENVOIE A SES DIOCÉSAINS LE MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BOULOGNE, SUR L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE.

Une des grandes occupations des deux Assemblées Constituante et Législative, dans les années 1790, 1791, 1792, fut la destruction de la noblesse ; elles y réussirent. Durant ces mêmes années, elles travaillèrent avec la même ardeur à l'extermination du clergé ; elles y réussirent également. Ces deux exterminations marchaient de front, simultanément, avec un effroyable entrain. Nous avons fait l'histoire de la première ; racontons la seconde.

L'Assemblée nationale entra dans la voie de l'extermination du clergé par le vote du décret qui déclarait que les biens ecclésiastiques appartenaient à la Nation. Voilà le premier coup de hache qui fut porté à l'arbre séculaire.

Pour la défense de l'Eglise, ainsi attaquée, se levèrent de vaillants champions, d'éloquents orateurs, parmi lesquels nous trouvons Mgr de Bonal, évêque de Clermont.

On connaît la réponse que fit cet éloquent Prélat, dans une des premières séances des Etats Généraux, à ce député qui fièrement venait dire au clergé de se réunir au Tiers-Etat, *au nom du Dieu de paix.* — *Le Dieu de paix*, répondit l'évêque, *est aussi le Dieu de l'ordre et de la justice.*

Plus tard quand il fut question de voter la suppression du costume ecclésiastique, Mgr de Bonal s'y opposa : « On déchirera, dit-il, mon habit, sur mon corps, avant de me le faire abandonner. »

Dans la séance du 22 août 1789, lors de la discussion sur la nouvelle Constitution française, l'évêque de Clermont demanda que la religion fût la base de cette Constitution : « La religion, dit-il, est la base des empires ; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses ; l'on

élèverait plus tôt une ville dans les airs, comme dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte de Dieu ! Je demande donc que les principes de la Constitution française reposent sur la religion, comme sur une base éternelle ! » (1)

Dans une autre séance, il demande que le droit de propriété soit respecté : « La vraie religion, s'écrie-t-il, est notre vrai trésor ; les biens de l'Eglise ne sont utiles sans doute que pour son éclat, sa propagation et sa prospérité, mais je ne puis admettre qu'ils appartiennent à la Nation. Ou il n'existe aucune propriété, ou la nôtre est inattaquable. Je regarde comme indispensable, ajoute-t-il, de porter les portions congrues aux taux les plus élevés. » (2) Ces dernières paroles nous prouvent que l'évêque de Clermont voulait des réformes dans l'usage et la distribution des biens ecclésiastiques, mais il ne voulait pas qu'on touchât à la propriété elle-même.

Tout fut inutile ; les biens du clergé furent mis à la disposition de la Nation, confisqués, mis en vente en même temps que ceux des nobles émigrés. Au mois d'août 1791, redisons-le ici, le

(1) *Moniteur*, t. I., p. 372.

(2) *Moniteur*, t. II., p. 83.

prix de ces biens s'élevait à cinq millions deux cent treize mille francs.

Après la confiscation des biens du clergé, vint la destruction des Ordres monastiques.

Ici encore l'évêque de Clermont fit entendre ses éloquentes protestations :

« Je suis chargé par mon cahier, dit-il, de demander non-seulement que les Ordres monastiques ne soient pas supprimés, mais encore qu'ils reprennent leur ancienne splendeur. Je dois à une mission aussi formelle de combattre l'avis du Comité ; sans elle je le devrais à ma conscience. Que l'autorité publique désire condescendre à la faiblesse de quelques religieux qui gémissent des privations du cloître, je le conçois; mais je ne puis reconnaître qu'elle a le droit de briser les barrières qu'elle n'a pas placées, de donner la permission de manquer à un engagement sacré, permission qu'il n'appartient qu'à la puissance spirituelle d'accorder. Le décret proposé serait pour les religieux un moyen de tentation et d'apostasie, et nous serions responsables envers le Ciel. Vous enlevez à la religion un abri, aux citoyens une ressource, à l'Evangile des apôtres; vous renoncez à la glorieuse prérogative d'être les garants des engagements formés avec le Ciel. Il ne faut pas arracher un arbre qui a porté de

bons fruits et qui peut en porter encore. Un décret qui semblerait proscrire les réunions d'hommes pour prier serait une atteinte à notre religion. L'Etat monastique est le plus propre à soutenir l'empire parce que les prières influent sur la prospérité des choses humaines et que leur efficacité est un article de notre foi et une partie de notre symbole. » (1)

C'était un parti pris, les ordres religieux étaient condamnés d'avance ; ils furent exécutés.

Après le clergé régulier, vint le clergé séculier. L'un et l'autre devaient périr sous les coups des Jansénistes, des philosophes et des francs-maçons, qui, pour cette horrible besogne, ourdirent un tissu de lois scélérates, connu sous le nom de *Constitution civile du Clergé*.

La discussion sur cette Constitution commença à la fin du mois de mai 1790 et se prolongea jusqu'au mois de juillet de la même année.

Par ces lois iniques, le gouvernement révolutionnaire organise à neuf le clergé français ; il supprime certains diocèses, en crée de nouveaux,

(1) *Moniteur*, t. III, p. 347. En feuilletant les trente gros volumes du *Moniteur*, on remarque que généralement les discours des révolutionnaires sont reproduits presque en entier, tandis que ceux des défenseurs de la royauté ou de l'Eglise, sont tronqués. On ne reproduit que des extraits.

les réduit à 83, un diocèse par département, lesquels sont partagés en dix métropoles. Il restreint ainsi ou étend la juridiction des évêques, ce qui ne peut être fait que par le Pape.

La cathédrale n'a d'autre curé que l'évêque auquel on donne un nombre de vicaires proportionné à la population ; le conseil épiscopal est composé des vicaires et des directeurs du séminaire et sans leur consentement l'évêque ne peut faire aucun acte de juridiction, de sorte qu'en réalité il n'a aucun pouvoir et c'est le conseil qui décide en dernier ressort.

L'élection est le seul mode de provision aux charges ecclésiastiques ; l'évêque est nommé par les électeurs du département et les curés, par les électeurs du district. Une fois élu, l'évêque se présente au métropolitain qui lui donne la confirmation canonique et défense lui est faite de la demander au Pape, auquel toutefois il peut écrire une lettre en témoignage de l'unité de foi.

De par cette Constitution aucun Français ne peut reconnaître un évêque qui a son siège hors de France. D'après cela, il est évident que le Souverain Pontife n'a plus aucune juridiction sur le clergé français, que sa suprématie est méconnue. C'est donc le schisme et l'hérésie, car il est de foi que le Pape est non-seulement

le centre de l'unité catholique mais le pasteur suprême, ayant toute juridiction sur les pasteurs et les brebis. L'Eglise de France devenait un simple rouage de l'administration civile.

En vain les évêques et le clergé protestèrent-ils contre cette organisation schismatique ; en vain, dans d'éloquents discours et de nombreux écrits, opposèrent-ils les plus fortes raisons ; en vain offrirent-ils d'assembler un concile qui légitimerait tout ce qui pourrait être légitimé.

« Je crois, s'écriait l'évêque de Clermont dans la séance du premier juin, je crois devoir à mon ministère et à mon caractère d'adhérer à la demande d'un concile national pour prononcer sur tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, sauf l'accession et la protection de la puissance civile. Autant j'ai de respect pour les décrets rendus par cette Assemblée sur tout ce qui est temporel, autant je me dois de déclarer que je ne puis reconnaître la compétence de l'Assemblée pour ce qui concerne le spirituel. » (1)

L'Assemblée nationale fut sourde aux justes réclamations des catholiques français ; la funeste Constitution civile du clergé fut votée, le 12 juillet 1790, et sanctionnée par le roi, le 24 août de la même année.

(1) *Moniteur*, t. IV, p. 514.

Après ce vote définitif, l'évêque de Clermont parut rarement à l'Assemblée, mais il ne se désista pas de la lutte contre l'impiété triomphante ; il saisissait toutes les occasions pour instruire ses diocésains et les prémunir contre les erreurs contenues dans la Constitution civile du clergé.

Le 24 octobre 1790, l'évêque de Boulogne ayant fait paraître un mandement sur l'*autorité de l'Eglise*, Mgr de Bonal s'empressa de l'adopter et de l'envoyer à ses diocésains.

Dans ce mandement, après avoir établi clairement la distinction qui existe entre la puissance civile et la puissance spirituelle, après avoir prouvé que cette dernière est la plus grande autorité qui soit sur la terre, Monseigneur de Boulogne ajoute que ces deux puissances ne doivent pas empiéter l'une sur le terrain de l'autre, mais que par la Constitution civile du clergé, le pouvoir civil empiète sur le pouvoir spirituel, puisqu'il s'arroge le droit de gouverner à sa façon l'Eglise de France, d'empêcher le Pape d'exercer sa juridiction suprême sur cette partie de l'Eglise universelle.

Voici la lettre pastorale par laquelle Mgr de Bonal fait siennes ces éloquentes pages et les fait repandre dans tout le diocèse de Clermont.

MANDEMENT

DE

M. l'Evêque de Clermont

portant adoption de l'Instruction Pastorale de M. l'évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle de l'Eglise.

François de Bonal, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, évêque de Clermont, conseiller du roi en tous ses conseils, etc.

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Depuis longtemps, Nos très chers Frères, nous avons formé le projet de vous instruire des vrais principes sur l'autorité spirituelle de l'Eglise, et de vous exposer, sur ce point intéressant de la doctrine catholique, ce que les livres saints et la tradition nous enseignent. Des considérations de sagesse ont suspendu ce que notre zèle nous inspirait, et en même temps que nous nous sentions pressés par les sentiments de la plus tendre sollicitude de vous faire entendre notre voix, pour fixer votre croyance sur un objet aussi

essentiel, nous étions arrêtés par la crainte de voir une démarche, dictée par les vues les plus pures et par le devoir sacré de paître les brebis, que le père de famille nous a confiées, calomnieusement travestie en signal de trouble et de faction.

Ce n'était pas de votre part, Nos très chers Frères, que nous redoutions des inculpations aussi odieuses. Nous nous sommes toujours flattés que, connu de vous comme ami de la paix et de l'ordre, comme dévoué à vos intérêts de tous les genres, et inviolablement attaché à tout ce qu'exige le respect pour l'autorité civile, vous ne verriez dans notre conduite que celle d'un père tendre et d'un pasteur occupé de votre salut. C'est à ces titres, les plus chers à un évêque et auxquels nous espérons que votre justice nous reconnaîtra, que nous vous adressons aujourd'hui un corps de doctrine qui n'est ni la nôtre, ni celle du savant et pieux prélat qui l'a si bien développée, mais celle de l'Eglise et par conséquent celle de Jésus-Christ.

Dès le moment où la conscience nous a dit que la prudence, qui jusqu'ici avait pu être selon Dieu, dégénèrerait désormais et deviendrait prudence humaine, nous avons dû oublier toutes considérations étrangères à celles de vos besoins

spirituels, et n'écouter que le devoir sévère que notre caractère de Pasteur et de Pontife nous impose.

La Providence nous a fait parvenir l'ouvrage de M. l'évêque de Boulogne ; nous y avons admiré, avec la vérité, l'exactitude et la précision qui le rendent si digne des grands objets qu'il traite, la sagesse et la modération qui caractérisent l'esprit de l'Evangile.

Nous vous le transmettons, Nos très chers Frères, cet ouvrage précieux, déjà adopté par plusieurs de nos respectables confrères, convaincu que jamais nous n'aurions pu atteindre au degré de perfection, qui nous paraît devoir vous le rendre si utile, et nous avons la douce confiance qu'il détruira les funestes impressions que plusieurs d'entre vous auraient pu malheureusement puiser dans des ouvrages d'erreur et de séduction.

Vous y trouverez ce qui doit justifier, à vos yeux, l'exception formelle que nous avons cru devoir faire de tous les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle, dans le serment civique, exigé de nous, le 14 juillet dernier, exception que nulle condescendance, nulle déférence, nulle crainte ne pourront nous empêcher de renouveller, si nous sommes requis

de répéter ce serment, parce que les lois les plus sacrées nous le commandent, en même temps que nous professerons, sans hésiter, et avec transport la plus parfaite fidélité à la Nation, à la loi et au Roi.

Vous y trouverez ce qui doit vous convaincre qu'il ne nous est pas permis, jusqu'à ce que l'Eglise ait jugé à propos de restreindre notre juridiction, et d'en détacher les pasteurs et les fidèles qu'elle y avait soumis, de ne pas nous regarder jusque-là comme leur évêque et le seul qui puisse exercer sur eux une autorité légitime dans l'ordre spirituel.

C'est en conséquence de ces principes que nous sommes décidé à lutter contre tous les obstacles, pour remplir autant qu'il sera en nous, à l'égard de tous ceux que la Providence divine a confiés à notre vigilance, ce que le zèle de leur salut exige de notre sollicitude.

Puissions-nous leur prouver par là et notre affection inviolable pour eux, et notre attachement invincible aux vérités saintes qui consacrent notre mission.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, que nous adoptons l'Instruction Pastorale de M. l'évêque de Boulogne, donnée à Boulogne, le 24 octobre, imprimée à la suite de notre présent

Mandement, et nous invitons tous les fidèles de notre diocèse à la regarder comme contenant les vrais principes qui doivent les diriger dans les circonstances actuelles, et fixer leurs idées sur la hiérarchie sacrée de l'Eglise, la juridiction respective des pasteurs et la discipline ecclésiastique, ainsi que sur le respect et la soumission que la religion catholique prescrit à l'égard de l'autorité civile.

Donné à Paris, où nous sommes retenu comme Membre de l'Assemblée nationale, le vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

† FRANÇOIS,
Evêque de Clermont.

CHAPITRE II

LE SERMENT — MONSEIGNEUR DE BONAL LE REFUSE — LE SERMENT ET LES DÉPUTÉS ECCLÉSIASTIQUES DU PUY-DE-DÔME : BOURDON, GERLE, BONNEFOY, BRIGNON ET MATHIAS.

Après le vote de la Constitution civile du clergé, le 12 juillet, l'Assemblée nationale établit un Comité qui avait pour mission d'aviser aux moyens de faire exécuter cette Constitution. Le 14 du même mois de juillet, ce Comité proposa un projet de décret qui portait que les évêques et les prêtres, exerçant quelque fonction, seraient tenus de faire serment d'accepter et de maintenir la Constitution civile du clergé ; le 27 novembre, 1790, ce projet fut réalisé et le décret définitivement adopté.

Voici la formule du serment :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la direction m'est confiée ; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi ; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution

française et notamment les décrets relatifs à la Constitution civile du clergé. »

Cette formule contient deux serments enchevêtrés l'un dans l'autre : le serment civique qui exprime la fidélité et l'obéissance que l'on doit à la nation, à la loi, au roi, et le serment constitutionnel qui impose la soumission même aux points de juridiction spirituelle contenus dans la Constitution civile du clergé.

Par une perfidie diabolique, l'Assemblée nationale avait intercalé ces deux serments dans une même formule afin que le prêtre, qui refuserait le serment relatif aux choses spirituelles, passât, aux yeux de la foule, pour avoir refusé même le serment relatif aux lois civiles et fût ainsi rendu odieux et signalé à la haine publique.

Mgr de Bonal protesta contre cette formule :

« Ici, Messieurs, s'écria-t-il un jour, en me rappelant tout ce que je dois rendre à César, je ne puis me dissimuler tout ce que je dois rendre à Dieu ! oui, dans tout ce qui concerne les objets civils, politiques et temporels, je me crois fondé à jurer de maintenir la Constitution. Mais une loi suprême à toutes les lois humaines me dit de professer hautement que je ne puis comprendre dans le serment civique les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle ; que

toute feinte à cet égard serait un crime, que toute apparence qui pourrait le faire présumer, serait un scandale de ma part. »

La formule fut maintenue, et l'Assemblée somma les députés ecclésiastiques de monter à la tribune et de prêter serment. Plusieurs obéirent, le plus grand nombre refusa.

L'évêque de Clermont monta, lui aussi, à la tribune, le 2 janvier 1791 ; ce n'était pas pour prêter serment mais pour exposer les motifs de son refus.

« Nous n'avons cessé, dit-il, de rendre hommage à la puissance civile; nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques, mais dans l'ordre spirituel, ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés comme ministres de la religion, de défendre et d'enseigner notre doctrine ; nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission.... *(murmures)*.

Treillard *interrompant :* Je demande que M. l'évêque de Clermont soit tenu de déclarer s'il entend prêter le serment pur et simple.

Dubois-Drouvrai : Je demande aussi que l'on entende le serment de M. l'évêque de Cler-

mont, si ce serment est pur et simple, car c'est ainsi que l'Assemblée l'a décrété.

A droite : C'est faux !

L'évêque de clermomt : Je n'ai pas la prétention de forcer l'Assemblée à m'entendre ; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions surtout quand elles intéressent la religion *(murmures)*. Vous avez reconnu solennellement que vous n'avez point d'empire sur les consciences *(interruption)*.

Lebois-Daiguier : Si chaque serment nous fait perdre une séance, c'est un moyen que nous aurons donné pour retarder nos travaux.

Foucault : Voulez-vous entendre M. l'évêque de Clermont !

A gauche : Non, non !

Foucault : Non ?.... eh bien ! il n'existe plus d'Assemblée ; ce n'est qu'une faction ! *(murmures)*.

L'évêque de clermont : Je demande si l'Assemblée entendra mes motifs.

A gauche : Non, non !

Le Président à l'évêque : En conséquence, je vous interpelle, Monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple.

L'évêque : Je dois parler catégoriquement,

comme il convient à mon caractère : je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience... *(murmures, interruption)* (1).

Ne pouvant parler, Mgr de Bonal dépose sur le bureau la formule écrite du serment restrictif qu'il voulait faire et il se retire.

Voici la formule de ce serment :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera *confiée par l'Eglise ;* d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et de maintenir de tout mon pouvoir en ce qui est de l'ordre politique la Constitution décrété par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. »

Excluant tout ce qui touche à la religion, ce serment est très légitime. Un grand nombre de prêtres, à l'Assemblée nationale et en Auvergne, voulurent se servir de cette formule, mais généralement elle ne fut pas acceptée par l'autorité civile.

Le soir même de l'orageuse séance, Mgr de Bonal fit imprimer et répandre sa formule du serment.

Le lendemain, 3 janvier, Bourdon, dénonce cet imprimé à l'Assemblée nationale

(1) *Moniteur*, t. VII, p. 20.

et, au milieu du tumulte, Charles Lameth demande que tout ecclésiastique qui ne prêtera pas le serment purement et simplement sans restriction sera destitué de ses fonctions et sa place déclarée vacante.

A ces mots, l'évêque se lève : « Autant, dit-il, je respecte l'Assemblée nationale, aussi peu je crains les sarcasmes... Si l'on discutait la question de savoir s'il peut exister une loi coercitive pour les serments, si l'on peut me punir pour obéir à ma conscience, j'imagine que la justice de l'Assemblée s'éclairerait promptement. On se reprochera toujours d'avoir infligé une peine à un homme qui a refusé de prêter son serment. C'est dire à un homme : Quoi que vous dise votre conscience, prêtez votre serment. Je ne veux pas lasser la patience de l'Assemblée et j'ajoute seulement que n'ayant pas donné la démission de ma place, que ne voulant pas la donner, je ne me regarderai jamais comme dépossédé. (1)

L'évêque de Clermont rendit compte de sa conduite à ses diocésains et leur envoya, dans ce but, le 9 janvier, la formule du serment, le discours dans lequel il exposait les motifs de son refus et la lettre d'envoi que voici :

(1) *Moniteur*, t. VII, p. 29 et 30.

« Messieurs. Par l'article 1er du décret du 27 novembre dernier, l'Assemblée nationale a prescrit à tous les évêques, fonctionnaires publics, de prêter le serment auxquels ils sont assujettis par l'article 39 du décret du 24 juillet et réglé par les articles 21 et 28 de celui du même mois.

Par l'article 4, les évêques membres de l'Assemblée, exerçant actuellement leurs fonctions de députés, ont été assujettis à prêter serment dans la huitaine du jour auquel la sanction aurait été annoncée, et à envoyer dans la huitaine suivante un extrait de la prestation de leur serment à la municipalité.

Ma conscience, Messieurs, ne m'ayant pas permis de remplir le vœu de l'Assemblée et de faire ce serment sans restriction, j'ai cru devoir lui proposer une autre formule dans laquelle se trouve compris tout ce qui peut caractériser le civisme. Je me fais un devoir de vous l'adresser à la suite du discours où vous verrez les motifs de ma conduite, qui a été celle des évêques et de quatre-vingt douze curés ; j'ai l'honneur de renouveler entre vos mains l'offre que j'ai faite aux représentants de la Nation.

Vous devez regarder, j'ose le dire, Messieurs, la fidélité que je montre et dois montrer dans cette circonstance aux principes de la sainte reli-

gion, dont je suis le ministre, comme le plus sûr garant de celle que les mêmes principes me dictent et me dicteront toujours à l'égard de la puissance civile dans tout ce qui est de son ressort. Pour ce qui est de mon amour pour le peuple, j'ai lieu de me flatter que jamais il n'a pu paraître douteux et que vous me rendrez justice sur ce point.

François
Evêque de Clermont.

L'inébranlable fermeté de Mgr de Bonal eut de nombreuses imitations dans l'Assemblée nationale, malheureusement tous ses collègues ecclésiastiques ne le suivirent pas dans la glorieuse carrière de l'héroïsme sacerdotal et de la fidélité à l'Eglise. Ces députés ecclésiastiques étaient : Bourdon, Gerle, Bonnefoy, Brignon et Mathias.

Les quatre premiers prêtèrent serment le 27 décembre 1790. (1) Ils n'avaient pas eu la sainte énergie de résister aux injonctions de l'Assemblée, aux suggestions de leurs intérêts matériels, peut-être furent-ils trompés par les fallacieuses promesses d'un avenir meilleur pour la société. Leur libéralisme les jeta dans le radicalisme, le

(1) *Moniteur*. t. VI, p. 738.

radicalisme les jeta dans la dépravation et l'aberration. Ils trainèrent donc une vie méprisée, solitaire et triste, au milieu des populations qui se souvenaient de leur méfait et de leur chute honteuse.

Bourdon apostasia, se laïcisa et fut sous l'empire nommé par Napoléon sous-préfet de Boussac, dans la Creuse. C'est là que mourut cet apostat, en 1815.

Gerle perdit la tête, pataugea dans les bas-fonds de la crapule parisienne et mourut de misère à Paris en 1805.

Bonnefoy, après la dissolution de l'Assemblée constituante, revint en Auvergne, refusa toute fonction publique, se retira chez son frère, à Saint-Victor, près Chamalières, où il mourut en 1797.

Brignon fut assassiné à Dore-l'Eglise en 1795.

Mathias, conséquent avec ses principes, ferme dans sa foi, offrit à l'Assemblée nationale de prêter le serment selon la formule de son évêque Mgr de Bonal ; on voulut un serment pur et simple ; il le refusa.

Il fit imprimer en même temps une brochure intitulée : *Lettre d'un curé à ses paroissiens.*

Dans cette lettre il explique le refus qu'il fit de prêter serment purement et simplement ; il

éclaire ses paroissiens d'Eglise-Neuve, sur la véritable signification de la Constitution civile du clergé : « Accepter cette Constitution, dit-il, c'est un aveu que la puissance temporelle a le droit de faire des règlements pour le gouvernement de l'Eglise, ce qui est une erreur condamnée par tous les conciles... Par cette Constitution, c'est l'Assemblée nationale, composée d'avocats, de médecins, de militaires, de protestants, de déistes, qui règle la manière dont Dieu sera loué... On vous a dit que l'intention de l'Assemblée n'était pas de toucher au spirituel. Qu'est-ce que ce langage signifie ? Entend-on par là que l'on n'a voulu que faire une nouvelle discipline et ne pas toucher à la doctrine ? mais la discipline de l'Eglise n'est-elle pas son essence ?... On n'a pas prétendu toucher au spirituel. Mais l'autorité du Pape sur toute l'Eglise catholique, la juridiction spirituelle qu'il tient de Dieu même sur tous les fidèles, n'est-ce pas un dogme de notre foi ? Et en réduisant la reconnaissance de cette autorité à une simple politesse, n'est-ce pas toucher au spirituel ? n'est-ce pas saper l'édifice par les fondements ?

On n'a pas prétendu toucher au spirituel ; mais si c'est de bonne foi qu'on vous l'a dit, pourquoi n'a-t-on pas voulu recevoir le serment

de ceux qui, pour tranquilliser leur conscience, ont offert de le prêter, en exceptant le spirituel, ce qui pouvait intéresser la religion ?... »

« Je suis obligé, mes chers paroissiens, de vous avertir que les nouveaux évêques, les nouveaux curés, que l'on prétend vous donner, ne sont pas vos vrais pasteurs. Ce sont ces mercenaires dont il est parlé dans l'Evangile ; ce sont des loups ravissants, couverts de la peau de brebis. Ils ne sont pas envoyés par l'Eglise ; elle les désavoue. On ne leur confie pas la garde du troupeau, ils s'en emparent pour sa perte et pour la leur. Ils n'ont aucun pouvoir, aucune autorité dans l'ordre spirituel, parce qu'ils ne sont que d'institution humaine, nommés par ceux qui n'en ont pas le droit ; ce sont des anges de ténèbres transformés en anges de lumière. Loin d'être les enfants de l'Eglise, comme ils prétendent vous le faire croire, ils en sont les ennemis. Malheur donc à ceux d'entre vous qui auront confiance en de pareils guides... »

L'Assemblée Constituante ayant pris fin en septembre 1791, l'abbé Mathias rentra dans sa paroisse et reprit son ministère, malgré la loi, qui défendait à tout curé insermenté les fonctions ecclésiastiques. Comme il n'y avait point encore de curé intrus, l'autorité le toléra.



« Profitant de cet instant de répit, l'abbé Mathias ne se borna pas à l'administration spirituelle de sa paroisse, il fit de la propagande. Son intelligence, son instruction, sa qualité d'ancien député, témoin de toutes les grandes scènes de la Constituante, lui donnaient un relief, un prestige incontestable et lui conféraient tout naturellement une certaine autorité sur ses confrères. Il en fit usage. Par son influence, il empêcha bien des faiblesses dans le clergé de son voisinage ; il réconforta ceux qui hésitaient, raffermit les chancelants, donna du cœur aux peureux et fit rentrer dans les rangs plusieurs de ceux qui avaient déjà déserté. Il réussit à tel point, que dans le district de Besse, pour dix-sept assermentés on compte plus de quarante prêtres qui refusèrent le serment. Et encore, parmi les assermentés plusieurs rétractèrent-ils le serment qu'ils avaient tout d'abord prêté conformément à la loi. La tolérance dont avai joui l'abbé Mathias eut bientôt un terme. Dès le mois de mars 1792, il dut prendre de grandes précautions pour sa sûreté. Le 15 avril 1792, un curé constitutionel fut installé à Eglise-Neuve. C'était un sieur Parel, religieux bernardin de l'abbaye de Feniers, près Condat. M. Mathias, que ses paroissiens chérissaient, n'en resta

pas moins dans le pays, logeant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, célébrant la messe en cachette, dans les greniers, dans des granges et remplissant toujours toutes les fonctions sacerdotales. Mais il fut dénoncé ; à la fin de juillet 1792, les administrateurs du District de Besse reçurent la lettre suivante :

« Messieurs,

« Nous sommes instruits que le sieur Mathias, ex-curé d'Eglise-Neuve, au mépris de notre arrêté du 19 mars dernier, se rend souvent et fait de longs séjours dans cette paroisse. Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien le surveiller, de manière que, s'il est actuellement dans Eglise-Neuve ou qu'il vienne à s'y rendre, vous requériez la gendarmerie nationale de le conduire au chef-lieu de ce département, s'il n'est pas porteur d'une soumission de notre part. »

Clermont, le 12 juillet 1892.

Les administrateurs du Puy-de-Dôme,
CHANDEZON, PARAY, etc.

M. Mathias dut quitter le District de Besse, vers le mois d'août ; il se réfugia dans sa famille à Issoire. Mais en présence des mesures rigoureuses que l'on accumulait contre les prêtres réfractaires, il eut peur de compromettre ses parents. S'étant donc procuré un passeport, il

quitta Issoire, le 7 septembre 1792, accompagné de son beau-frère et se dirigea vers la Savoie par Ambert, Lyon, Belley et Pierre-Chatel. Après bien des incidents, après avoir essuyé bien des huées, bien des injures, après avoir été arrêté, menacé de mort, il put, grâce à sa prudence et à sa fermeté, arriver sain et sauf à Chambéry. »

L'abbé Mathias alla à Rome où il resta deux ans et demi ; il rentra en France en 1795, apportant les pouvoirs les plus étendus pour l'administration spirituelle des fidèles en Auvergne.

« Il se montra digne de la confiance du Souverain Pontife, et, par son zèle, par ses soins, par ses démarches quelquefois dangereuses, il obtint des résultats inespérés. On peut affirmer qu'il fut un des principaux artisans de la reconstitution du culte catholique, dans le département du Puy-de-Dôme... Les pouvoirs de l'abbé Mathias prirent fin à la nomination de Mgr de Dampierre comme évêque de Clermont, en mai 1802. Dès lors il se donna tout entier à sa chère paroisse d'Eglise-Neuve. On lui offrit des postes plus élevés, il les refusa tout d'abord, mais l'intérêt de sa santé l'obligea bientôt à quitter la campagne. La cure de Pont-du-Château lui ayant été offerte en 1809, il l'accepta.

Là, comme à Eglise-Neuve il gagna en peu de temps l'estime et l'affection de ses paroissiens. Sa charité, sa cordialité, son caractère enjoué et conciliant, son instruction, ses connaissances variées, son expérience eurent bientôt fait de lui le personnage le plus important de la petite ville de Pont-du-Château. On avait recours à son jugement sur beaucoup de questions ; on le consultait, on s'adressait à lui dans les circonstances difficiles, comme au seul homme capable de les résoudre ou de les surmonter.

Lorsque les désastreuses guerres de l'Empire eurent amené, comme résultat final, l'invasion de notre territoire ; lorsque le drapeau autrichien parut sur les bords de l'Allier, dans la plaine de Chignat, les habitants de Pont-du-Château eurent peur de voir mettre leurs maisons au pillage. Ne se sentant pas le courage de résister et de faire sauter leur magnifique pont sur l'Allier, ils vinrent supplier leur curé d'aller en parlementaire auprès des chefs de l'armée d'invasion pour tacher d'obtenir qu'on ne traitât pas la ville en place conquise. Après avoir calmé les plus exaltés et leur avoir démontré l'inutilité de la résistance, l'abbé Mathias se rendit au campement autrichien et remplit sa mission à la

satisfaction de tous. Quelques jours après, les soldats du général Hardeck traversèrent Pont-du-Château, sans que personne eût à souffrir de leur présence.

Cet acte de dévouement reçut bientôt sa récompense. Au bout de quelques mois, l'abbé Mathias, fut nommé membre du conseil municipal. Installé en cette qualité, le 3 juillet 1814, il conserva ses fonctions pendant quatorze ans et ne cessa qu'en mourant de se rendre utile à ses concitoyens. Il mourut à Pont-du-Château le 4 mai 1828 entouré des regrets de tous. » (1)

(1) Notice sur l'abbé Mathias par Francisque Mège.

CHAPITRE III

LE SCHISME — ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DU PUY-DE-DÔME. — EFFORTS DE MGR DE BONAL POUR PRÉMUNIR SES DIOCÉSAINS CONTRE LE SCHISME. — LETTRES PASTORALES DE L'ÉVÊQUE INSTRUS, PÉRIER. — QUELQUES ADVERSAIRES DU SCHISME.

Mgr de Bonal avait refusé le serment; or, d'après la Constitution civile du clergé, tout évêque, qui ne prêtait pas serment, était déclaré démissionnaire et remplacé par un prêtre assermenté, issu du suffrage des électeurs du Département.

Dans le Puy-de-Dôme les électeurs furent donc convoqués, à Clermont, à l'effet d'élire un évêque de la religion dite constitutionnelle.

A cette nouvelle, Mgr de Bonal adresse, le 1er février 1791, à ses diocésains une lettre pastorale dans laquelle il leur prouve qu'ils ne peuvent, en conscience, prendre part à l'élection sacrilège et anticanonique d'un évêque constitutionnel.

Cette lettre, que nous regrettons de n'avoir pas retrouvée, fut dénoncée à l'Assemblée nationale, dans la séance du 19 février, par le triste personnage Gauthier-Biauzat, en ces termes :

« M. Bonal, membre de cette Assemblée, ci-devant évêque de Clermont, avait fait répandre dans tout le département du Puy-de-Dôme, notamment dans les auberges de la ville de Clermont, l'assemblée des électeurs devant se faire dans cette ville, une lettre imprimée, qui ne tendait à autre chose qu'à empêcher l'élection d'un nouvel évêque ; mais heureusement elle n'a pas eu d'effet ; le patriotisme de tout le département ne s'est pas démenti. Les électeurs indignés du procédé du ci-devant évêque, ayant reçu, dans une de leurs séances, un paquet venant de lui, ont délibéré d'abord de ne pas le décacheter et ensuite procédé à l'élection d'un autre évêque qui est M. Périer, prêtre de l'Oratoire, qui a été professeur de théologie pendant vingt ans, qui était actuellement supérieur de la maison d'Effiat, homme digne par ses vertus de remplacer celui qui avait voulu causer des malheurs à son diocèse. »

La gauche de la Chambre applaudit, la droite proteste indignée. M. Foucault s'écrie : « M.

l'évêque de Clermont est trop au-dessus de la calomnie de M. Biauzat ! »

Le tumulte est à son comble. (1)

L'élection de l'évêque intrus avait eu lieu en effet à Clermont, le 14 février 1791. Le choix était tombé sur François Périer, supérieur des oratoriens du collège d'Effiat, canton d'Aigueperse (Puy-de-Dôme).

Né à Vizille, prés Grenoble, d'une famille plus tard devenue célèbre sous le nom de Casimir Périer, le nouvel élu, homme intelligent d'ailleurs, mais ambitieux, avait prêté serment et avait entraîné dans le schisme vingt-sept de ses confrères de l'Oratoire dont 17 du collège d'Efficiat et 10 du collège de Riom.

Après l'élection, Mgr de Bonal, toujours sur la brèche, fit imprimer une nouvelle lettre pastorale qui défendait à l'intrus de prendre possession de son siège sous les peines prononcées par les canons contre les schismatiques, aux prêtres de le reconnaître comme évêque et aux fidèles d'assister aux offices que cet intrus et ses adhérents célèbreraient et de recevoir les sacrements des mains de ces loups entrés dans la bergerie.

(1) *Moniteur* t. VII, p. 422.

De son côté, M. Périer proteste de la validité de son élection, de sa soumission à l'Eglise. Le 28 mars 1791, il adresse de Paris, le lendemain de son sacre, une lettre pastorale à ses prétendus diocésains, laquelle commence ainsi :

« J'étais étranger parmi vous, mes très chers frères, et lorsque je me suis vu appelé par vos suffrages au gouvernement de l'Eglise du département du Puy-de-Dôme, quelle a été ma surprise et ma douleur ! Persuadé de ma faiblesse, que n'ai-je pas fait pour éviter un fardeau si redoutable et si peu proportionné à mes forces ? Convaincu de mon incapacité, je puis comme autrefois saint Ambroise, vous prendre à témoins de ma résistance. J'ai exposé les motifs les plus forts, les plus puissants, les plus vrais pour autoriser et excuser mon refus ; vous ne m'avez point écouté... »

Après ce préambule incroyable, M. Périer, dans un style d'ailleurs correct et élégant, prêche la charité à ses fidèles, l'union de tous, la paix même avec les prêtres qui ont refusé le serment ; il parle ensuite de l'autorité du pouvoir civil sur la police, la discipline et les régimes extérieurs de l'Eglise. C'est un plaidoyer en faveur de la Constitution civile du clergé.

Dans une seconde lettre, l'évêque intrus

traite du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Nous n'avons pas ce document.

Dans une troisième lettre, en date du 2 mai 1791, destinée aux prêtres, il parle de son dévouement à leurs intérêts : « connaissant, dit-il, toute la délicatesse de votre conscience, persuadé de la pureté de vos intentions et de la droiture de votre cœur, je prierai, avec les plus vives instances les électeurs, les membres du Département et des Districts, de différer les nominations et d'accorder aux pasteurs et aux autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, tout le temps nécessaire pour réfléchir sur une démarche aussi importante que celle de la prestation du serment... »

Il parle ensuite de paix, de conciliation, appelant à lui tous les prêtres, même ceux qui refusent de prêter serment, les priant de le regarder comme leur pasteur légitime.

Soutenu par la loi, par toutes les administrations, Périer prit possession de son diocèse, le 7 mai 1791, et y établit le schisme malgré toutes les lois canoniques et la répulsion générale des fidèles et du clergé.

Il trouva dans les prêtres de Clermont de vaillants adversaires tels que Micolon de Guérines, Charles de Sartiges, François de Fargues,

Micolon de Blanval, Pons de la Grange, tous grands vicaires, de Solignat, professeur de théologie, Antoine Delarbre, curé de la cathédrale, etc.

Restés fidèles à leur évêque et à leur Dieu, ces confesseurs de la foi se montrèrent fermes dans la défense de la bonne cause ; ils correspondaient avec le clergé, éclairaient les consciences troublées, prévenaient les défaillances des uns, ranimaient le courage des autres, rappelaient au devoir ceux qui s'égaraient et enseignaient à tous leurs devoirs en face du schisme. Les grands vicaires continuaient à gouverner, en dehors de la loi schismatique, le diocèse dont malheureusement l'unité religieuse était brisée.

Leur zèle, leur puissante action sur le peuple et le clergé attirèrent sur eux les foudres administratives et les colères des patriotes. Plusieurs furent obligés de s'exiler.

Jean-Baptiste Micolon de Guérines qui, en l'absence de l'évêque, retenu à l'Assemblée nationale, prenait en mains l'administration du diocèse, et s'en tirait, malgré les difficultés du temps, avec succès, à la satisfaction de tous, se vit obligé de s'éloigner pour sauver sa vie. Il passa en Suisse avec sa famille. Rentré en France, après la tourmente, il fut appelé à la

charge de grand-vicaire par le nouvel évêque de Clermont, Mgr de Dampierre et il montra tant de zèle, déploya tant de dévouement, surtout à l'époque du typhus, que le roi le nomma à l'évêché de Nantes où il fut intronisé en 1822. Il mourut après seize ans d'un fructueux épiscopat, en 1837, âgé de soixante-dix-huit ans.

Charles de Sartiges mourut dans l'émigration. François de Fargues, nous l'avons raconté ailleurs, fut massacré aux Carmes, en septembre 1792.

Joseph Micolon de Blanval né à Ambert, abbé de Beaulieu, chanoine de la cathédrale, vicaire-général, membre de l'Académie de Clermont, auteur de plusieurs mémoires historiques, mourut en 1792.

Antoine de Pons de la Grange continua, malgré la loi, après la nomination de l'évêque intrus, d'exercer ses fonctions de grand-vicaire. Ainsi il écrivit à M. Fayet, prêtre à Riom-ès-Montagnes, pour le confirmer dans sa résolution de refuser le serment, à M. Marcenat, vicaire dans le district de Mauriac, pour lui demander quels étaient les prêtres qui avaient prêté serment et quels étaient ceux qui l'avaient refusé ; à M. Baroche, curé de Saint-Barthélemy d'Ay-

dat, qu'il révoque pour s'être fait nommer Procureur de sa commune.

Le 22 juin 1791, il expédie un triple courrier qu'il confie à un voiturier de Bagnols. Avisée, on ne sait par qui, la municipalité de Rochefort saisit le courrier au passage et le décacheta. Il s'y trouva un bref du Pape, des instructions pastorales et une lettre adressée à M. Fabre, curé de la Bessette, prêtre insermenté, par laquelle le grand-vicaire agréait, en qualité de vicaire de la paroisse, l'abbé Arzat, du diocèse de Limoges.

Ces pièces compromettantes furent envoyées aux administrateurs du District et ceux-ci déposèrent une plainte en usurpation de fonctions, contre M. de Pons. L'affaire traîna en longueur, puisque le mandat d'amener fut lancé seulement le 18 mai 1792. On rechercha donc M. de Pons, mais M. de Pons s'était échappé en Piémont, emmenant les enfants de sa sœur qui, elle aussi, avait émigré.

Néanmoins l'affaire fut portée au tribunal. Mais les délits reprochés à l'inculpé avaient eu lieu avant l'amnistie du 27 septembre 1791, votée par l'Assemblée Constituante trois jours avant sa séparation, à propos de l'acceptation de la Constitution par Louis XVI. Le tribunal

statua donc, le 28 août 1792, qu'il n'y avait pas lieu à poursuites pour les faits antérieurs à l'amnistie, puisqu'ils étaient couverts par elle.

M. de Pons passa seize ans hors de France où il devint aumônier de Madame la comtesse d'Artois ; rentré en Auvergne il fut nommé chanoine de Clermont et plus tard, en 1823, évêque de Moulins ; il mourut en 1849, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, à son château de la Grange, près d'Issoire.

Comptons encore parmi les défenseurs de la vraie religion l'abbé Solignat. « Louis Solignat, né à Clermont en 1734, dit Mège, ne voulut pas prêter serment à la Constitution civile du clergé. Emprisonné, le 18 mars 1793, il fut remis en liberté en vertu d'un arrêté du représentant Chazal, du 30 prairial an III (18 juin 1795). Plus heureux que beaucoup de reclus, il obtint quelque temps après la restitution de ses livres ». L'abbé Solignat était membre de l'Académie de Clermont et professeur de théologie au collège de cette ville. Il mourut le 11 prairial an VI (30 mai 1798).

Antoine Delarbre, né à Clermont en 1724, fut d'abord curé de Royat, puis archiprêtre de la cathédrale. Botaniste distingué, docteur en médecine, membre de l'Académie de Clermont,

associé correspondant des Académies de Nancy et de Dijon, il ouvrit à Clermont un cours d'histoire naturelle et fonda un jardin de botanique.

Quand vinrent les mauvais jours, à l'exemple de son évêque, il refusa le serment schismatique et, par son autorité, ses conseils, sa saine doctrine, il maintint ses paroissiens dans la bonne voie et préserva du naufrage un grand nombre de ses confrères, que l'évêque intrus s'efforçait d'attirer à sa cause.

Ses nombreux bienfaits répandus partout, les services scientifiques rendus à la ville et au département parlaient si haut en sa faveur que les révolutionnaires eux-mêmes eurent pour lui des ménagements. Pourtant, au fort de la Terreur, dispensé de la déportation à cause de son grand âge, il fut, comme prêtre réfractaire, enfermé dans une maison de réclusion avec une foule de ses confrères vieux ou infirmes.

Malade dans cette dure prison, il adressa aux administrateurs du département une pétition tendant à obtenir l'autorisation de se rendre aux eaux de Vichy. Cette pétition fut renvoyée à la municipalité de Clermont et celle-ci fit choix de deux médecins, qu'elle chargea de visiter le malade. Dans leur rapport les médecins conclu-

rent « que le citoyen Delarbre ne pouvait pas rester plus longtemps dans la maison de réclusion sans être exposé, suivant toutes les prévisions de l'art, d'y succomber prochainement à la grave affection dont il était atteint ».

Malgré cette déclaration formelle, la municipalité se montra insensible et passa à l'ordre du jour.

Alors plusieurs amis du vénérable vieillard, touchés de son état, adressèrent une seconde pétition aux administrateurs du Puy-de-Dôme, dans laquelle nous lisons :

« Le citoyen Delarbre n'a-t-il pas lui-même sacrifié toute sa vie au service de ses concitoyens et de son pays ? Si le jardin de botanique existe, n'est-ce pas à lui que nous en sommes redevables ? N'est-ce pas lui qui l'a créé ? N'est-ce pas lui qui l'a enrichi aux dépens de sa fortune, de son repos et de sa santé ? N'est-ce pas lui qui a formé tous les élèves en botanique dans cette ville et dans le département, depuis vingt ans ? »

Le procureur-général- syndic ne voulant pas prendre la responsabilité de cette affaire prit le parti d'en référer au ministre de l'intérieur lui-même. Voici intégralement la lettre qu'il lui écrivit le 16 juillet 1793 :

Citoyen ministre,

Un prêtre, plus que septuagénaire et accablé d'infirmités, sollicite sa sortie de la maison de réclusion pour se rendre à Vichy, y prendre les bains et y faire les remèdes jugés nécessaires pour sa guérison. Un certificat d'officiers de santé, désignés par la municipalité, atteste qu'il ne peut sans danger évident pour sa vie, être privé de ces remèdes. Nous vous consultons pour cette affaire ; la loi est muette sur ce point. Faut-il laisser périr un citoyen faute de remèdes qu'il ne peut se procurer dans le milieu où il est détenu ?

Nous vous faisons observer que ce prêtre s'est toujours rendu utile au public, qu'il a consacré toute sa vie à soulager les pauvres, à instruire la jeunesse, le tout et toujours gratuitement.

Il s'est toujours occupé de botanique et c'est lui qui a donné l'élan à l'étude de cette science dans ce département. Ses infirmités mêmes lui sont venues à la suite des courses nombreuses qu'il a dû entreprendre sur nos montagnes dans l'intérêt de la science. Il a d'ailleurs constamment joui de l'estime générale et il en jouirait encore, si le préjugé de la *religion n'avait poussé*

dans son cœur de trop profondes racines. Il n'a cependant donné dans aucun excès de fanatisme, *mais il n'a prêté aucun serment.* »

La réponse ne se fit pas longtemps attendre ; le 22 du même mois de juillet, le procureur-général-syndic recevait du ministre l'ordre « de traiter avec humanité le citoyen Delarbre et de faire droit à sa demande. »

Il paraît que M. Delarbre ne jouit pas longtemps de la liberté, et qu'il fut réintégré dans sa prison en 1794. Car voici ce que nous lisons dans *l'Histoire de l'Académie de Clermont* par Francisque Mège, pag. 223 :

« Le 2 nivôse an III (22 décembre 1794) tous les médecins de Clermont s'étant réunis pour solliciter son élargissement, le représentant Musset, par arrêté du 7 nivôse (27 décembre) ordonna sa mise en liberté, à condition toutefois qu'il resterait en arrestation dans la commune de Clermont, continuerait de veiller au jardin de botanique et reprendrait ses cours d'histoire naturelle. »

Francisque Mège ajoute : « Ruiné par la suppresion des bénéfices ecclésiastiques et aussi par les dépenses que lui avaient occasionnes tanté ses excursions et publications scientifiques que l'établissement du jardin botanique, l'abbé Delarbre fut obligé, dans les dernières années de



sa vie, de solliciter des secours auprès de l'administration. Le 13 thermidor an VIII (1er août 1800), le conseil général du Puy-de-Dôme « ayant d'un avis unanime constaté qu'il avait toutes sortes de droits à la reconnaissance publique et aux bienfaits du gouvernement et que l'indemnité qu'il réclamait ne serait qu'une faible compensation des dépenses faites par lui pour l'avancement des sciences et le bien de son pays, s'empressa d'émettre un vœu pour que le gouvernement lui accordât une indemnité de dix huit cents livres. »

Antoine Delarbre mourut en 1807, laissant plusieurs ouvrages scientifiques. (1)

Avant de continuer l'histoire du serment et des confesseurs de la foi dans le diocèse de Clermont, suivons Mgr de Bonal dans son exil et finissons l'émouvante biographie de cette grande figure épiscopale.

(1) *Semaine religieuse* de Clermont. — *L'Académie de Clermont* par F. Mège.

CHAPITRE IV

MGR DE BONAL FUGITIF. — SES CORRESPONDANCES AVEC SON DIOCÈSE, AVEC LE PAPE ET AVEC LE ROI. — IL EST DÉNONCÉ. — SON TESTAMENT. — SES LONGS VOYAGES. — SES DERNIÈRES INSTRUCTIONS. — SA MORT.

Le crime était consommé ; l'évêque de Clermont était chassé de son siège par la violence d'un gouvernement impie et par l'intrusion d'un schismatique. Bientôt, à la fin de septembre 1791, l'Assemblée nationale constituante fut remplacée par l'Assemblée nationale législative et dès lors Mgr Bonal n'étant plus député et, d'autre part, ne pouvant plus paraître dans son diocèse, dut mener une vie de proscrit et de fugitif.

Il se cacha longtemps à Paris, d'où, par l'intermédiaire de ses anciens grands vicaires, il entretenait des rapports avec ses diocésains, les encourageait, leur donnait des conseils, les avertissait des erreurs que l'on prêchait de toutes parts autour d'eux.

Il avait aussi des relations secrètes avec le pape. « Dans la correspondance qu'il eut avec le souverain Pontife, dit Madame de Montaigu, il avait pour auxiliaires secrets Madame la duchesse d'Ayen et sa fille, Madame de Lafayette. La mère recevait les lettres du prélat et les donnait à sa fille qui les faisait parvenir à Rome. Les réponses de Rome venaient par la même voie. Mgr de Bonal n'avait pas oublié cette pieuse complicité d'efforts, d'inquiétudes et de prières. » (1)

La sanction, donnée à la Constitution civile du clergé par le roi, remplissait de remords l'âme de l'infortuné Louis XVI. Le temps pascal était venu, et le roi, se demandait s'il pouvait, sans rétractation formelle, remplir l'obligation de la communion pascale. Dans cette perplexité, il s'adressa à l'évêque de Clermont et lui écrivit une lettre restée célèbre, qui ne porte pas de date, mais qui a dû être écrite au temps pascal de l'année 1792. Elle fut insérée plus tard au *Moniteur Universel* n° du 6 décembre 1792. La voici en entier :

« Je viens, Monsieur l'évêque m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes

(1) Mémoires de Madame de Montaigu, fille de la duchesse de Noailles d'Ayen.



du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion. C'est pour mes Pâques que je viens vous consulter. Puis-je les faire et dois-je les faire dans la quinzaine ? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé, j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester toujours uni aux pasteurs catholiques, et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre, que j'ai vu, pense que ces sentiments peuvent suffire et que je peux faire mes Pâques. Mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'Eglise en général, et les circonstances où nous nous trouvons : si d'une part, cela ne scandaliserait pas les uns, et de l'autre, je vois les novateurs (raison, à la vérité, qui ne peut compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos, et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me répondiez demain avant midi, et me renvoyiez ma lettre. »

Voici la réponse de l'évêque qui fut celle d'un Père de l'Eglise.

« Sire, si jamais j'ai désiré les lumières et la

sagesse d'en haut, c'est dans une circonstance, où Votre Majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi critique qu'intéressant.

Je dois commencer par exprimer à Votre Majesté, combien je suis flatté de la confiance qu'elle daigne me témoigner, en même temps que j'en sens tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu par l'intime conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi importante que celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y suppléer, Sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée, de consulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me paraissent pas équivoques, et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir ma réponse a Votre Majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle voudra bien excuser ce délai, devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à neuf heures du matin.

Votre Majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle puisse et doive faire ses Pâques dans la malheureuse circonstance où elle se trouve. Je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être considérée sous deux rapports . d'abord en elle-même, et ensuite relativement à l'édification publique. Sous le

premier point de vue, mon extrême désir de voir Votre Majesté participer au pain des forts dans un moment où elle a tant besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de toutes les consolations quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me porterait à adopter le sentiment du prêtre sûrement éclairé et fidèle à l'Eglise, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution, et pouvoir se montrer à la sainte Table ; mais ces dispositions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser, et j'ose dire à Votre Majesté que l'acceptation ou la sanction donnée à différents décrets, notamment à ceux qui, dans la Constitution du clergé, ont rapport aux objets spirituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour l'Eglise et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que Votre Majesté les déplore, et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus religieuse et la plus édifiante. Je suis convaincu que des considérations, qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse, et de l'amour de la paix, ont arraché à sa main ce que son cœur désavouait ; je suis encore pleinement persuadé qu'elle a cru

pouvoir céder à la force ; mais, Sire, quand il s'agit de la religion et de la loi de Dieu, Votre Majesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance à la force qui a fait les martyrs et que c'est le sang qu'ils ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption qui a été le plus puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du Ciel. Je vois des motifs puissants, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti favorable à vos désirs, que le prêtre, que vous avez consulté, a cru pouvoir adopter. Mais, Sire, dans l'ordre .de l'édification publique, je suis véritablement effrayé, et je me permets de faire envisager à Votre Majesté que, ne pouvant, sans des inconvénients incalculables, ni réparer le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le dessein pour le temps où vous pourrez satisfaire à cet égard le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir pascal dans une pareille circonstance produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majeté a concouru à la loi subversive de la religion, et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles que trouve Votre Majesté, dans la réparation qu'elle voudrait faire ; et je vois clairement ceux

qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés, les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté que ce qui me paraît le plus sage, est de suspendre la communion pascale ; il est hors de doute que dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion ; chaque jour l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de tout autre maniére, consacre ces délais qui sont aussi légitimes que les anticipations, et des motifs moins graves que ceux qui détermineraient Votre Majesté suffisent.

Il me paraît important, Sire, de prévenir, même dans des vues de politique, ce qui pourrait arriver si Votre Majesté se croyait obligée de remplir le devoir pascal dans la quinzaine ; ces vues ne sont pas étrangères à la religion, qui est l'amie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux, qui osent vouloir dicter les démarches de Votre Majesté, mettraient un grand plaisir à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse ; ce serait là un scandale. Si Votre Majesté communiait dans sa chapelle, elle s'expo-

serait peut-être à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirais presque que le délai devient pour elle un devoir. »

C'est là la parole d'un docteur et d'un saint. Nous ne savons quel parti prit le Roi.

Vers la même époque l'évêque de Clermont était dénoncé à l'Assemblée nationale.

Le canton de Saint-Pourçain et plusieurs autres paroisses environnantes, qui appartiennent aujourd'hui au diocèse de Moulins, faisaient, avant le Concordat de 1801, partie de celui de Clermont et se trouvaient par conséquent sous la juridiction spirituelle de Mgr de Bonal. Assurément dans la mesure du possible, le courageux Prélat cherchait à procurer le salut des pasteurs et des brebis de ces contrées et entretenait par conséquent des correspondances avec eux. Sur ses avis et d'ailleurs par devoir de conscience, les curés de ce pays continuaient à procurer avec dévouement les sacrements aux fidèles.

Cet accomplissement courageux du devoir alluma tellement la colère des *Amis de la Constitution* de Saint-Pourçain qu'ils écrivirent à l'Assemblée législative une lettre de dénonciation contre l'évêque et le clergé, en date du 18 avril, laquelle parut dans *le Moniteur*, n° du 28 avril 1792, et que voici :

« Saint-Pourçain, ce 18 avril 1792. — On vient de découvrir une correspondance criminelle entre M. Bonal, ci-devant évêque de Clermont et plusieurs prêtres des environs de cette ville, tendant à semer dans les esprits des habitants de la campagne des impressions capables de les détourner, dans le temps de Pâques, de leurs pasteurs et de tous les prêtres assermentés. Ils avaient fait grand nombre de prosélytes. Les uns confessaient çà et là, d'autres donnaient la bénédiction nuptiale partout où ils se trouvaient, et d'autres célébraient l'office dans les endroits les plus reculés et même dans leurs chambres.

Cela ne pouvait durer longtemps ; le 6 de ce mois, le juge du canton de Châtel-de-Neuvre a reçu une dénonciation du procureur-syndic du district de Moulins, autorisée de MM. les administrateurs du département de l'Allier, contre M. Philippe Papon, ci-devant curé de la paroisse de Contigny, sur lequel le juge de paix a décerné un mandat d'amener.

Ce mandat a été mis à exécution le jour de Pâques, et suivi, deux jours après, d'un mandat d'arrêt, en vertu duquel le ci-devant curé a été conduit au district de Moulins.

Voilà l'ouvrage du sieur Bonal. Les écrits incendiaires et scandaleux de ce ci-devant évêque

demandent à grands cris son arrestation, il faut qu'il apprenne que tous ses complots sont dévoilés, que sa conduite est connue, ainsi que les motifs qui l'ont fait agir ; qu'il apprenne aussi que tous ses efforts seront impuissants, que l'on a maintenant les yeux fixés sur les curés de Chareil, Montor, Moussat, Saulcet et autres circonvoisins, les agents de son fanatisme, et qu'il est à parier qu'aucun n'échappera au zèle et à la vigilance des districts et des municipalités. Nous sommes très sincèrement, etc.

Les amis de la Constitution. » (1)

Philippe Papon, dont on parle ici, fut conduit à Rochefort avec 75 autres prêtres. Il mourut sur le navire les *Deux-associés*, et fut enterré à l'île d'Aix en 1794.

La vie de Mgr de Bonal était en danger ; il dut prendre des précautions infinies pour éviter d'être arrêté. Il était encore à Paris, le 30 avril 1792, caché dans le modeste hôtel de Pons, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice. Il y était encore le 9 avril 1793 (2). Dans ces diverses cachettes il or-

(1) *Moniteur*, t. XII, p. 239.

(2) Voy. *Une nouvelle page du martyrologe en 1793*. page 259.

donna en secret plusieurs prêtres, entre autre Charles de la Tour d'Auvergne, plus tard évêque d'Arras, comme le prouve une note laissée par ce dernier, ainsi conçue : « Aujourd'hui, jour de saint Jean-Baptiste, il y a cinquante-neuf ans que j'ai été ordonné prêtre par Mgr de Bonal, évêque de Clermont, en secret, dans sa chambre, rue et hôtel Taranne, à Paris. Priez pour moi. Charles, cardinal, évêque d'Arras. »

L'Assemblée nationale venait de décréter la loi du 26 août 1792, qui ordonnait la déportation de tous les prêtres non assermentés, et le même jour, la nouvelle des victoires des Allemands avait mis Paris dans un état de surexcitation tel que les jacobins s'écriaient dans le délire qu'avant d'aller combattre les ennemis du dehors il fallait écraser les ennemis du dedans. En effet, le 2 et le 3 septembre, des milliers de personnes de tout rang furent massacrées dans les prisons de Paris, sous prétexte qu'elles étaient de connivence avec l'ennemi.

Or c'était l'avant-veille de cette boucherie sanglante que Mgr de Bonal caché, se croyant à l'heure de la mort, fit son testament.

Ce testament olographe, où, parmi les dernières dispositions du Prélat, se trouve un legs de sept mille cinq cents livres, fait aux pauvres

du diocèse de Clermont, est un monument de piété et de charité (1).

Nous ignorons la date et les circonstances du départ de Mgr de Bonal pour l'exil.

En 1794, nous le retrouvons dans la petite île de Texel, au nord de la Hollande. Les troupes françaises ayant pénétré dans ce pays, l'évêque fut fait prisonnier avec plusieurs autres émigrés.

La loi du 30 vendémiaire, an II (22 octobre 1793) punissait de mort ou de bannissement tout émigré, saisi dans les pays conquis par les armées de la République.

Il fut décidé que le Prélat serait conduit à Bréda, dans le sud de la Hollande, pour y subir son jugement.

Il quitta donc le Texel et, monté sur une charrette, sous bonne escorte, il commença un terrible et long voyage exposé aux rigueurs d'un froid de dix-neuf ou vingt degrés, à l'âge de 61 ans, n'ayant pour gîte, la nuit, que la prison du lieu où l'on s'arrêtait.

« Il parcourut ainsi presque toutes les prisons de la Hollande ; mais à peine abordait-il celle d'Utrecht, qu'atteint d'une fluxion de poitrine, il voyait déjà sa vie en danger ; on ne le força pas

(1) Voir ce testament aux pièces justificatives N° 1.

moins de voyager trois journées encore. Eh! combien d'ailleurs la marche alors devenait pénible! Les routes n'étant plus praticables pour les charrettes, il fallut que le prélat malade mit pied à terre, passant tantôt sur de la glace qu'un dégel incomplet recouvrait d'un demi-pied d'eau, et tantôt sur des planches étroites et vacillantes, qui, servant de ponts sur des mares et des canaux, étaient toujours sur le point de le noyer. Les forces lui manquaient absolument, quand il entra dans Bois-le-duc ; et l'on fut obligé de l'y laisser 31 jours, pendant lesquels il fut entre la vie et la mort. Aux dangers de sa maladie vient se joindre un affreux accident, précisément lorsqu'elle en est à son plus alarmant paroxysme. Les eaux, dans leur violence, ont rompu une digue; elles inondent tout à coup la ville, et, vers onze heures du soir, la maison, où il se trouve comme agonisant, est sur le point d'être entièrement submergée. Des âmes compatissantes le transportent à la hâte dans un autre asile ; mais encore l'inondation l'y prive, cinq à six jours, de toute communication avec son médecin et les autres personnes dont sa maladie lui rend les secours nécessaires. Cependant au milieu de tant de périls, de douleurs et de privations, le saint prélat n'a pas un seul instant de crainte,

de chagrin et de tristesse. Si l'on admire sa sérénité, il se hâte de déclarer que c'est à la grâce de Dieu qu'il doit ce courage, par lequel il devient si supérieur à son accablante situation. Dès qu'il se sent revenir un peu de forces (au milieu de mars 1795), il demande comme une faveur qu'on le transporte à Bréda pour être enfin jugé ; et on l'y conduit. Sa convalescence n'y est pas achevée, que, vers la fin du mois, il est condamné à être jeté sur le territoire du Holstein, encore étranger aux conquêtes de la République Française. Ce nouveau voyage de cent cinquante lieues, où il doit être encore gardé par des soldats, ne sera pas moins cruel que le précédent, et durera trois mois. De Bréda à Amsterdam, le trajet se fait sur des barques, où notre saint prélat est entassé avec quatre-vingt-dix autres déportés ; et, d'Amsterdam, aux rives de l'Elbe, sur un vaisseau qui semble choisi pour leur faire endurer un long martyre. Ils y restent vingt et un jours, assiégés par la faim, la soif, l'insomnie et toute la brutalité d'un capitaine cupide qui, pour gagner davantage sur ses passagers, prolonge leur navigation cinq à six fois au-delà du temps qui lui aurait suffi par le bon vent qui la favorisait. » (1)

(1) Les *Martys de la foi* par Guillon.

Arrivé dans le Holstein, il se reposa de ses fatigues dans la ville d'Altona, où il trouva plusieurs de ses diocésains, entre autre Madame de Montagu, fille du duc d'Ayen, sœur de madame de Lafayette, et par conséquent petite-fille du maréchal de Noailles dont nous avons raconté la mort tragique.

La marquise de Montagu habita Paris ou son château de Plauzat dans le Puy-de-Dôme, jusqu'à son départ pour la Hollande, en septembre 1791.

« A Altona, Madame de Montagu,(c'est elle-même qui parle) se ménageait chaque matin, soit avant, soit après la messe, quelque entretien particulier avec lui ; il venait la voir à son tour, et la sagesse de son esprit, ses grandes manières, son usage du monde, l'art avec lequel il savait tempérer, sans la perdre ou la faire oublier, sa gravité épiscopale avait conquis aussi Madame de Tesse (tante de Madame de Montagu). Elle alla un jour le visiter et elle fut si frappée du délabrement de sa demeure, et de tout ce qui y manquait, qu'elle engagea sa nièce à lui tricoter, aux approches du froid, une couverture de laine. Cette couverture, aussitôt commencée, et avec tout le zèle qu'on peut imaginer, fut deux ou trois fois interrompue....

L'interminable couverture de l'Evêque était finie ; Madame de Montagu, en l'offrant au prélat, lui dit que ce travail lui avait porté bonheur et qu'il se rattachait aux plus doux moments de son exil. Il reçut ce présent avec infiniment de grâce, avoua qu'il en avait besoin, et promit de s'en servir ; mais quant à ce dernier point Madame de Montagu n'est pas bien sûre qu'il ait tenu parole. Le bon prélat ne savait rien garder, et il trouvait toujours parmi ses compatriotes quelqu'un de plus frileux que lui. » (1)

Madame de Montagu quitta Altona dans le courant d'octobre 1795. Mgr de Bonal quitta également ce froid pays du nord, vint se réfugier à Fribourg en Suisse, de là à Constance, enfin dans la Bavière, à Munich, où il mourut, le 3 septembre 1800 ; il fut enterré dans le couvent des capucins. Avant de mourir il adressa ses dernières instructions à ses chers diocésains. C'est un monument du zèle, du dévouement, de la piété de ce confesseur, je dois dire, de ce martyr de la foi (2).

(1) Mémoires de Madame de Montagu.

(2) Voir aux pièces justificatives ces Instructions : nº 2.

CHAPITRE V

POLÉMIQUE AU SUJET DU SERMENT. — PRESTATION DU SERMENT DANS LE PUY-DE-DÔME.

Laissons le grand évêque de Clermont reposer en paix dans sa tombe lointaine et revenons en Auvergne.

Aussitôt après la promulgation du décret du 27 novembre 1790, imposant l'obligation du serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, une vive polémique au sujet de ce serment s'éleva dans toute la France. Les uns soutenaient que ce serment était licite et pouvait être prêté en conscience, d'autres étaient d'un avis contraire et c'était le plus grand nombre.

En Auvergne, comme ailleurs, furent répandus de nombreux écrits en faveur ou contre la Constitution civile du clergé ; nous en avons sous la main un certain nombre.

Brochures contre le serment :

— Lettre de M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve,



en Auvergne, député, à M. Bourdon, curé d'Evaux, son co-député.

— Lettre d'un curé à ses paroissiens, par le même.

— Réflexions sommaires sur le décret du mois de novembre 1791 concernant les ecclésiastiques non assermentés.

— Lettre d'un catholique de Clermont au citoyen évêque Périer.

— Miroir du citoyen Périer, se disant évêque de Clermont.

— Lettre d'un curé du diocèse de Saint-Flour à M. Delcher, curé de Brioude.

Ces divers écrits prouvent théologiquement et historiquement que le serment était illégitime, attendu qu'on ne peut en conscience jurer d'observer une Constitution qui détruit la juridiction du pape.

A côté de ces vaillants défenseurs de la foi se levaient de hardis prédicateurs du mensonge et de l'erreur.

— Examen sérieux et impartial sur la légitimité et illégitimité du serment par Delcher, curé de Brioude.

— Lettre d'un bon catholique à son curé, par M. Delzons, juge au tribunal d'Aurillac.

— Discours par Guitard, président des admi-

nistrateurs du département prononcé, le 23 janvier 1791, à la société des *Amis de la Constitution.*

— Discours prononcé le 6 novembre 1791 aux Amis de la Constitution par Hébrard.

Il est curieux de voir les raisons, qu'apportent ces théologiens laïques pour prouver la légitimité du serment.

« Je vous l'ai dit plusieurs fois, mon cher curé, dit M. Delzons, les décrets de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé, bien loin de porter atteinte à notre religion, forment au contraire la plus belle loi de discipline qui ait été faite depuis douze siècles et doivent beaucoup contribuer au bien spirituel de l'Eglise. Je ne suis qu'un laïque, mais je suis aussi attaché à ma religion qu'aucun évêque de France... » Il essaie ensuite de réfuter les objections faites contre la Constitution civile du clergé, mais il se perd dans un dédale d'idées incohérentes : amas de contradictions, mélange d'erreurs et de vérités ; il confond le pouvoir d'ordre avec le pouvoir de juridiction.... Il prétend que saint Pierre a usurpé une partie de son pouvoir, sur celui des évêques.... « J'entends dire, ajoute-t-il, que les biens ecclésiastiques étaient dédiés à Dieu et dès lors sacrés et inviolables. Hommes

insensés! faibles créatures! croyez-vous que le maître de l'univers ait besoin de vos dons ou veuille mettre à prix ses grâces et ses bienfaits?... »

« Dans les premièrs siècles de l'Eglise, dit Guitard, les évêques étaient élus par le peuple et le clergé... ; si depuis les ecclésiastiques s'arrogèrent le droit exclusif des élections, si ensuite sous le prétexte de faire cesser les abus qui s'y glissaient, Léon X et François Ier achevèrent d'en dépouiller le peuple et les ecclésiastiques, les uns et les autres disposèrent d'un droit qui ne leur appartenait pas. Ainsi, en le donnant au peuple, l'Assemblée nationale décrète une restitution. Ceux qui s'y opposent demandent la continuation d'une injustice et d'un abus... »

C'est clair; d'après ces savants laïques, le pape n'a pas le droit de gouverner l'Eglise; c'est le peuple qui a ce droit. Mais inutile de suivre ces théologiens improvisés dans leurs singulières élucubrations.

Ce fut dans ce croisement de pamplets, de lettres, de discours, au milieu d'une effervescence toujours croissante, qu'eût lieu la prestation du serment en Auvergne.

Cette cérémonie funèbre devait être faite un

dimanche à l'issue de la grand'messe en présence des fidèles, du maire et du Conseil municipal. Elle n'eût pas lieu le même jour dans toutes les paroisses; des prêtres demandaient le temps de réfléchir, d'autres étaient absents ou renvoyaient leur décision à plus tard. Ceux qui refusaient cet acte d'obéissance à la Constitution civile du clergé étaient par cela même démissionnaires de leurs fonctions, privés de leur traitement et des droits de citoyen; ceux qui rétractaient leur serment, après l'avoir prêté, étaient déclarés suspects, perturbateurs du repos public et traités comme tels.

A mon avis il est impossible de connaître le nombre exact des ecclésiastiques qui, en Auvergne, prêtèrent le serment schismatique ou qui du moins adhérèrent formellement au schisme.

Dans les archives des départements, des districts et des communes, on trouve des documents, de nombreuses listes contradictoires : listes des prêtres qui ont prêté serment, listes des prêtres qui l'ont refusé, listes des prêtres qui après avoir prêté serment l'ont rétracté, listes des prêtres déportés, listes des prêtres qui ont pris des passeports, listes confectionnées en 1791, en 1792, en 1793, en 1795, etc.

Or, dans ces listes, parfois tel prêtre est qua-

lifié d'insermenté dans l'une, d'assermenté dans l'autre; tel autre prêtre, qui s'est rétracté, reste pourtant inscrit dans la liste des assermentés ou jureurs, tel autre est porté en même temps sur la liste des assermentés et sur la liste des insermentés.

Ce qui augmente la confusion et le doute, c'est que beaucoup de prêtres, dans la prestation du serment, se servirent de la formule de Mgr de Bonal. Or, certaines municipalités n'acceptèrent pas ce serment, d'autres s'en contentèrent, de sorte que les prêtres dans ce dernier cas, quoique n'ayant pas prêtré le serment schismatique, étaient regardés comme l'ayant prêté, et étaient portés sur la liste des jureurs.

Ailleurs, certaines municipalités, pour garder leurs curés, laissaient croire que ces curés avaient prêté serment, et, malgré leurs réclamations, faisaient constater leur soumission à la loi.

Disons encore que les Assemblées de l'époque, éprises de la manie des serments, en exigeaient de tous et pour tout: serment à la Constitution civile du clergé, serment de fidélité à la Constitution française, serment de liberté-égalité, serment de civisme, serment de haine à la royauté, etc. Or les documents, portant que tels prêtres ont prêté serment, n'indiquent pas de quel serment

il est question, ce qui met le lecteur dans l'impossibilité de savoir si ces ecclésiastiques ont prêté le serment schismatique ou un autre.

« Il faut se garder, dit Marcellin Boudet, de confondre le serment de fidélité à la Constitution, prêté en vertu de la loi du 4 février 1790, et celui prescrit par la Constitution du 12 juillet de la même année. Le premier était parfaitement licite, l'Assemblée n'ayant opéré qu'une révolution politique ; le second était seul entaché de schisme et d'hérésie. Ainsi quand on rencontre un document constatant la prestation du serment de fidélité à la Constitution par un ecclésiastique, il importe de distinguer à quelle date et en vue de quelle Constitution il a été prêté ».

Une dernière observation : dans les registres de catholicité, enlevés aux églises en 1793 et déposés dans les mairies, on voit, au bas des actes, la signature du même prêtre durant les années 1790, 1791, 1792. Faut-il en conclure que ce curé ou vicaire a prêté serment? non. Il arrivait souvent que, faute de prêtres, assermentés les paroisses gardaient leurs prêtres, quoique non assermentés, et les administrations toléraient cette infraction à la loi.

D'après ce que nous venons de dire, il est, je le répète, impossible de savoir exactement le

nombre des ecclésiastiques qui réellement acceptèrent le schisme.

Nous sommes portés à croire, d'après les documents, que beaucoup de prêtres prêtèrent serment, mais que peu embrassèrent le schisme.

Lorsque, en 1799, il fut question d'élire un évêque constitutionnel pour remplacer Thibault, démissionnaire depuis longtemps, il ne se trouva dans le Cantal que quatre-vingt-sept prêtres pour participer à cette élection schismatique.

Sans doute, dans les premiers jours, la vérité n'étant pas bien dégagée de l'erreur, il y eut des défections dues pour la plupart à l'ignorance, à la peur, à la pression exercée par la famille, par les amis, par des personnages influents. Mais bientôt, Rome ayant parlé, la question étant éclaircie et, la lumière d'en Haut, illuminant les esprits, les faibles retrouvèrent les saintes énergies de la foi, se rétractèrent et rentrèrent, humbles et soumis, dans le giron de l'Eglise.

Ces observations faites, disons ce que nous savons sur la prestation du serment dans le Puy-de-Dôme. Nos renseignements n'étant pas très étendus sur cette matière, nous laissons parler les écrivains qui ont fait des recherches sur ce point historique.



Voici ce que dit Marcellin Boudet dans son livre des *Exécutés*.

« L'évêque de Clermont, Mgr de Bonal, homme de caractère et député distingué, était un des principaux adversaires du schisme dans le sein de l'Assemblée Constituante. Si la Constitution civile du clergé n'eut pas d'ennemis plus éminents, elle en eut d'aussi prononcés. Cinq hommes de loi, de Riom, en tête desquels figurait M. Andraud, signèrent et publièrent une consultation, affirmant qu'elle était non seulement violatrice des pactes conclus entre l'Eglise et l'Etat, mais qu'elle attentait aux principes mêmes de la Révolution. L'évêque de Saint-Flour, les grands vicaires des deux diocèses et généralement le haut clergé des deux départements, imitèrent son exemple. La majorité du clergé inférieur resta également fidèle. Toutefois les assermentés furent en assez grand nombre ; beaucoup, dont les familles étaient pauvres, eurent peur de la misère où le refus de serment allait les plonger. Beaucoup aussi se laissèrent entraîner par les subtilités théologiques d'un prêtre érudit et ambitieux que son mérite intellectuel avait fait placer par les oratoriens à la tête du collège noble d'Effiat ; le système de l'abbé Périer était de protester de son inviolable

attachement au Saint-Siège et de prétendre que la prestation du serment à la Constitution ne faisait pas sortir les assermentés du sein de l'Eglise. Il était l'ami, le protégé du janséniste Camus... Il avait prêté le serment le premier ; d'un seul coup, le 26 décembre 1790, dix-sept oratoriens d'Effiat et dix oratoriens de Riom imitèrent son exemple.

En 1791, la liste des ecclésiastiques assermentés du Puy-de-Dôme a été dressée par chaque maire et centralisée au chef-lieu. De cette liste, il résulte que sur mille à onze cents prêtres environ, quatre cent soixante-quinze ont prêté serment. Revenus de la première surprise, éclairés par les mandements de Mgr de Bonal, quelques-uns se rétractèrent. Dans le Cantal et dans les districts montagneux de la Basse-Auvergne, il y eut beaucoup moins de serments... »

Lorsque le Pape eut condamné la Constitution civile du clergé les rétractations se multiplièrent.

« Les apostats repentants, ajoute Boudet, apportent en grand nombre leurs rétractations. Nous avons sous les yeux cinquante-huit rétractations, de l'an III à l'an IV, pour le Puy-de-Dôme seulement. » (1)

(1) *Les Exécutés*, p. 162-179.

A la première page de son livre, M. Boudet dit en note que : « un état des prêtres, auxquels la déportation était applicable, en porte 868 pour le Puy-de-Dôme seulement », nouvelle preuve du petit nombre des schismatiques.

Dans son *Histoire de la Constitution civile du clergé,* tom. II, p. 66, M. Sciout dit :

« Dans le département du Puy-de-Dôme, la majorité du clergé refusa tout de suite le serment et les populations se montrèrent fort attachées à leurs véritables pasteurs. Le 21 mars 1791, le directoire du département déplorait dans une lettre à l'Assemblée nationale « la disette des fonctionnaires publics assermentés » et se plaignait beaucoup des brochures dont les prêtres, se faisaient « les infâmes distributeurs » et avec lesquelles, ils cherchaient « à empoisonner un pays où depuis longtemps le fanatisme compte de nombreux partisans ». Ce n'était pas évidemment la faute de ce directoire si le schisme échouait tristement dans ce pays. »

Dans le district de Besse, plus de quarante prêtres refusèrent le serment; dix-sept seulement le prêtèrent et encore plusieurs se rétractèrent-ils bientôt, de sorte qu'il y avait disette de prêtres constitutionnels dans ce district, comme le prouve la lettre suivante que le procureur-géné-

ral-syndic du département du Puy-de-Dôme, écrivit, le 24 octobre 1792, au procureur-syndic de Besse :

« Citoyen, si je ne vous ai pas répondu plus tôt au sujet des desservants que vous me demandez, c'est parce que je désirais savoir si parmi les prêtres qui ont prêté serment, il y en avait qui voulussent se vouer au culte divin. Mais hélas ! la peur ou le cri de l'estomac ont été les seuls inspirateurs de leur serment et bientôt, si on n'ôte pas l'honnête laboureur de derrière sa charrue pour en faire un prêtre, le champ du seigneur restera inculte. Il faudrait une plume plus mystique que la mienne pour peindre ces malheurs. Que ne fais-je les prêtres, bientôt vous en auriez. Monestier. » (1)

« Que de peine, dit Morin, se donna le malheureux Périer pour recruter un clergé digne de son troupeau ! Il ramassa dans la fange du schisme ce que la Révolution y avait traîné de taré et d'impur. Pauvre clergé qui, après quelques semaines de fonctions, n'inspirait à l'évêque intrus que regrets amers et profond dégoût. Au début du schisme, on aurait dit que la divine Providence voulait éclairer ces misérables ju-

(1) *Notice sur l'abbé Mathias*, p. 18.

reurs en frappant dans leurs rangs des coups redoublés. Chastagnon, chantre de l'église de Vertaison, remplissait sa charge au moment où le curé intrus célébrait une messe sacrilège pour sa prise de possession. Tout à coup il le voit tomber mort au pied de l'autel, quelques instants avant la consécration. Ce châtiment effrayant aurait dû le toucher ; il n'en fut rien. Chastagnon combla le vide en acceptant sa place. On dit que quand le malheureux Périer connut les bassesses et les vices des prêtres de sa nouvelle église, il eut un profond regret et une véritable douleur de se trouver à la tête d'un pareil clergé. » (1)

Dans l'*Auvergne historique* nous lisons :

« En Auvergne, terre catholique par excellence, il avait été impossible de faire s'implanter les dogmes de la foi civique. L'hostilité contre l'Eglise soulevait dans les consciences plus de colères que de défections.... Une sorte de ligue s'était formée contre la Constitution civile du clergé ; malgré promesses, malgré menaces, les adhésions n'affluaient pas et, dans les Districts de la Montagne presque aucun ecclésiastique n'avait voulu prêter le serment officiel. L'administration faisait publier avec ostentation des listes

(1) L'*Auvergne chrétienne* par l'abbé Morin, pag. 205.

portant à environ quatre cents le nombre des prêtres du diocèse incorporés sous sa loi, mais on n'avait pas tardé à apprendre que ces listes étaient mensongères. Elles avaient négligé de tenir compte des restrictions mentionnées dans la formule du serment; elles se gardaient de signaler le monosyllabe *vi* (par la force), timidement intercalé par quelques prestataires besogneux, dans leur nom ou dans leur paraphe, pour marquer la contrainte à laquelle ils obéissaient; elles taisaient enfin les éclatantes rétractations qui venaient chaque jour corriger un instant de faiblesse. Sauf parmi les membres de la congrégation de l'Oratoire, l'abstention était demeurée la règle. Les élèves du grand-séminaire s'étaient eux-mêmes déclarés solidaires de la résistance de leurs supérieurs.... Les intrus se recrutaient malaisement. Bien qu'on offrît des cures importantes à de jeunes vicaires sans expérience, on ne trouvait pas toujours des candidats. Le procureur-syndic du District de Billon était obligé de prier son collègue du District de Clermont « de lui trouver quelque *sujet* pour tirer d'embarras ses électeurs curiaux. » (1)

(1) Le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, dans l'*Auvergne historique*, revue rédigée par une société de savants, à Riom.

CHAPITRE VI

PRESTATION DU SERMENT EN HAUTE-AUVERGNE. — MGR DE RUFFO. — LE GRAND-SÉMINAIRE ET LE COLLÈGE DE SAINT-FLOUR. — PRESTATION DU SERMENT DANS LES DISTRICTS D'AURILLAC, DE MURAT ET DE MAURIAC.

Dans la Haute comme dans la Basse-Auvergne l'époque de la prestation du serment fut marquée par un accroissement d'effervescence générale, au milieu de laquelle on vit, à côté des plus regrettables faiblesses, le plus pur héroïsme.

A l'exemple de son éminent collègue de Clermont, Mgr de Ruffo, évêque de Saint-Flour, refusa le serment schismatique que lui demandait l'Assemblée nationale dont il était membre.

Ses co-députés de la Haute-Auvergne, Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour, et Etienne Lolier, curé d'Aurillac, prêtèrent-ils le serment? Lolier le refusa. Quant au curé de Saint-Flour, je ne puis rien affirmer. S'il le prêta, il le rétracta, car pendant la Révolution il confessa la foi avec le même courage que M. Lolier, étant tous deux persécutés, poursuivis, incarcérés,

portés sur la liste des émigrés et traités comme tels.

Exempt de la déportation, à cause de son grand âge, Joseph Bigot de Vernière fut enfermé dans les prisons d'Aurillac, où il souffrit cruellement pendant plus de vingt mois, du 30 octobre 1793 au 29 juin 1795. Incarcéré de nouveau, en 1797, accablé d'infirmités, il demanda l'autorisation d'être délivré de la dure captivité où il était ; on la lui accorda, mais à condition qu'il ne sortirait pas de sa maison ; épuisé, manquant d'air, le vénérable vieillard supplia l'autorité de vouloir bien lui permettre de faire quelques pas au dehors de sa chambre.

La municipalité de Saint-Flour « considérant que Bigot, dit Vernière, est incapable de troubler la paix publique, lui permet de prendre l'air six heures par jour » et lui assigne pour cela les promenades de la ville avec défense d'aller plus loin. (1)

Enfin Dieu retira de ce monde ce vénérable persécuté ; il avait quatre-vingt-deux ans. Nous ignorons l'époque précise de sa mort.

Son confrère d'Aurillac, l'abbé Lolier, ayant refusé le serment, fut remplacé, dans sa cure,

(1) Archives de Saint-Flour.

par Bousquet, ancien carme, lequel fut install
curé d'Aurillac, le 14 mai 1791.

Mis plusieurs fois en prison, dépouillé de so
mobilier qu'on vendit à l'encan, Etienne Lolie
prit un passeport pour sortir de France. Dan
un inventaire des biens des émigrés, on lit e
effet : « Etienne Lolier, ex-curé d'Aurillac, qu
n'avait pas satisfait à la loi du serment, sorti
du territoire de la République en vertu d'un pas
seport... » Il ne sortit pourtant pas, mais il s
cacha, ce qui le fit considérer comme émigré
Après la tourmente, il reprit ses fonctions d
curé d'Aurillac, mais il donna sa démission e
1803 et mourut en 1804, âgé de 79 ans.

Le 6 octobre 1790, le Directoire du départe
ment du Cantal avait écrit à Mgr de Ruffo pou
l'inviter à se conformer aux dispositions de l
Constitution civile du clergé. L'évêque avai
répondu, le 19 du même mois, par une lettre où i
disait les motifs qu'il avait de ne pas s'explique
encore, et à cette lettre il joignit un imprim
intitulé : *Dire de l'évêque de Clermont à l'Assem
blée nationale au nom des évêques députés à cett
Assemblée.*

Le 4 novembre suivant, le Directoire du dé
partement fit part de cet incident à l'Assemblé
départementale qui après avoir pris connais

sance de la lettre de Monseigneur de Saint-Flour et du *Dire de l'évêque de Clermont* « arrêta que ces pièces seraient envoyées à l'Assemblée nationale et qu'on demanderait à cette dernière la conduite à tenir et les moyens à prendre pour parvenir, dans le Cantal, à l'exécution de la Constitution civile du clergé qui soulevait une répulsion générale. (1)

Nous ignorons la réponse de l'Assemblée nationale ; mais nous savons que rien ne put ébranler la constance de l'évêque de Saint-Flour.

Lorsque la nouvelle de son refus arriva dans la ville épiscopale, l'exaltation révolutionnaire fut à son comble. Cette exaltation d'un côté, l'exaspération des honnêtes gens de l'autre, produisirent des mouvements séditieux, que toute l'influence du maire, M. Spy, des Ternes, et toute la charité de l'évêque, avaient peine à contenir. Le mal empira au point que le maire débordé, menacé, donna sa démission.

Le 14 novembre 1790, le même jour que M. de Rochebrune, vicaire général, se démit de ses fonctions de conseiller municipal, Claude Borel, médecin, remplaça M. des Ternes (2)

Le moment de la prestation du serment arriva

(1) Procès-verbal de l'Assemblée du Cantal en 1790. p. 65.

(1) Victor des Ternes, né au château des Ternes, près de

pour le clergé de Saint-Flour. On prévoya
qu'à l'exemple de l'évêque, le clergé serait ferm
dans la foi, et que, par suite du refus du sermen
beaucoup de paroisses seraient sans pasteur
On voulut parer à cet inconvénient.

Dans ce but, le 13 janvier 1791, un membre d
Directoire du département, séant à Saint-Flou
proposa de surseoir à l'exécution du décret d
27 novembre 1790, qui veut que les évêques, l
curés, les vicaires et autres ecclésiastiques, fon
tionnaires publics, refusant le serment, soien
poursuivis comme perturbateurs de l'ordre pu
blic, s'ils s'immiscent dans leurs fonctions; et
raison qu'il en donne, c'est que l'application d
ce décret pourrait entraîner pour le départemen
les suites les plus funestes. « On est assur
ajoute-t-il, qu'aucun des vicaires-générau
ne prêtera serment. Il est à présumer qu'u
grand nombre de curés et de vicaires suivron
cet exemple. Dès lors les paroisses, dont l

Saint-Flour, avait su s'attirer le respect et l'estime de s
concitoyens, par la sagesse de son administration. C'est
lui que Saint-Flour est redevable de ses belles promenade
Sous la restauration, il fut nommé juge au Tribunal civil
Saint-Flour, où il mourut en 1829. Son fils et son petit-f
étant morts, la mère de ce dernier, donna au diocèse
Saint-Flour le château des Ternes qui devint la Maison-Mè
des frères de Saint-Viateur.

curés et les vicaires ne pourront plus faire leurs fonctions, seront privées de tout secours spirituel ; elles se verront dans l'impossibilité de s'en procurer, les vicaires-généraux, ayant cessé leurs fonctions, ne seront plus dans le cas de donner des pouvoirs, ce qui produira le plus mauvais effet. Il est de la plus instante nécessité de prendre des mesures pour qu'aucune paroisse ne soit privée de secours spirituels. » (1)

Il est arrêté qu'on écrira à l'Assemblée nationale pour exposer ces inconvénients et la supplier de décréter que les ecclésiastiques, qui refuseront le serment, pourront néanmoins continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'on trouvera des remplaçants. C'est ce qui eut lieu en effet dans un grand nombre de paroisses.

On prévoyait, que presque tous les ecclésiastiques en fonction refuseraient le serment. Le Directoire du département, le Directoire du District, la municipalité de Saint-Flour, faisaient maintes démarches, écrivaient de tout côté des lettres pressantes pour stimuler le zèle des administrations, pour engager les prêtres à accepter la Constitution civile du clergé. Nous avons déjà dit que le Directoire du Cantal écrivit à Mgr de Ruffo pour le solliciter de prêter ser-

(1) Cahier des délibérations du Directoire du département.

ment au sein de l'Assemblée nationale, et qu'il ne tint aucun compte de ce singulier avis.

Le Directoire écrivit aussi dans le même but aux lazaristes, directeurs du grand-séminaire. Or, à ce sujet, voici ce que nous lisons dans le registre des délibérations du Directoire du département, séant à Saint-Flour.

« Séance du 20 janvier 1791.... Il est fait lecture d'une lettre du supérieur et des directeurs du grand-séminaire de Saint-Flour portant qu'ils cesseront leurs fonctions le dimanche, 23 de ce mois, jour marqué, parce que leur conscience et leur religion ne leur permettent pas de prêter le serment exigé par les décrets. »

On délibère. La municipalité et les membres du District assistaient à la séance.

Il fut arrêté que l'enseignement serait continué aux séminaristes par les deux prêtres assermentés qui s'étaient offerts, le Père gardien et le Père syndic du couvent des Cordeliers de Saint-Flour, hommes « fortement attachés à la Constitution civile du clergé. »

Continuant leur délibération sur le même sujet, les membres de l'assemblée « ayant appris que les séminaristes, excités sans doute par des intimidations perfides, avaient dit vouloir se retirer tous.... arrêtent que plusieurs commis-

saires nommés par l'Assemblée iraient au Grand-séminaire pour tâcher d'y retenir les séminaristes et de leur faire à cet effet telles exhortations qu'ils croiraient nécessaires et les prévenir que d'autres directeurs viendraient remplacer ceux qui voulaient cesser leurs fonctions... Ils seraient chargés en même de dresser un inventaire du mobilier de la maison, des provisions qui s'y trouvent et apposer les scellés partout où ils jugeront à propos... »

Les commissaires se rendirent le lendemain matin, 21 janvier, au grand-séminaire et s'acquittèrent de leur mandat avec une rigoureuse exactitude, mais sans succès ; en leur présence tous les séminaristes prirent leurs malles et partirent.

Les commissaires rentrent à l'Assemblée et rendent compte de leur mission.

« L'Assemblée, sur l'observation que tous les séminaristes étaient sortis, ce matin, et étaient partis pour se rendre chez eux et, considérant que les habitants du département et surtout les parents des séminaristes pourraient s'alarmer de l'émigration de ces derniers, arrête le projet d'une circulaire aux municipalités pour les prévenir des démarches du Directoire auprès des séminaristes, de leur peu d'effet et les inviter en

bons patriotes à moraliser les séminaristes émigrés... »

Voici cette circulaire, rédigée sans désemparer et envoyée à toutes les municipalités du Cantal:

« Saint-Flour, le 21 janvier 1791. Messieurs, occupés sans cesse de tout ce qui peut assurer le bonheur public, nous avons cru devoir, en ce moment, porter particulièrement nos regards sur l'éducation.

Instruits par les supérieurs, directeurs et professeurs du séminaire, qu'ils refusaient de prêter le serment, ordonné par les décrets, et qu'ils voulaient donner leur démission, nous nous sommes empressés de nous en procurer d'autres et nous avons été assez heureux pour trouver des ecclésiastiques assez habiles et éclairés, parfaitement attachées à la Constitution et animés du zèle le plus pur. Ces ecclésiastiques ne peuvent inspirer que les sentiments d'un vrai patriotisme en enseignant les principes de la religion.

Nous avons été de suite avec messieurs du Directoire et messieurs les officiers municipaux de cette ville au séminaire pour l'apprendre aux séminaristes; nous avons vu avec douleur que, par des insinuations perfides, on leur avait déjà inspiré de faux principes, qu'on avait effacé de leur cœur cet attachement que tout Français

doit avoir pour une Constitution qui doit assurer à jamais son bonheur et honorer les ministres de la religion. Trop fidèles à ces insinuations, ils nous ont déclaré qu'ils voulaient tous sortir et se retirer chez eux et ont même à l'instant emporté en notre présence leurs malles.

Nos conseils, nos exhortations ont été inutiles; ils avaient été séduits ; la coalition était formée et rien n'a pu la vaincre. Concourez avec nous, Messieurs, pour la détruire ; engagez les pères des séminaristes à leur donner tous les conseils que leur dictera leur tendresse et à leur inspirer tout l'attachement qu'ils ont eux-mêmes pour les lois et pour la Constitution.

C'est dans ce moment que vous devez veiller avec plus de soin sur tout ce qui peut intéresser cette Constitution. Les ennemis redoublent leurs efforts ; redoublez donc de zèle et de vigilance ; persuadés qu'ils ne peuvent seuls la détruire, ils appellent le fanatisme à leur secours ; sous le fallacieux prétexte de la religion, ils cherchent à armer le frère contre le frère et à exciter la guerre civile. Méfiez-vous donc de toutes sortes d'insinuations ; instruisez vos concitoyens et découvrez-leur le piège qu'on veut leur tendre.

Le soin du collège nous occupe également ; nous avons d'habiles professeurs pour rempla-

cer ceux qui donnèrent leur démission. Engag donc les pères à donner ordre à leurs enfants c rester et à faire revenir ceux qui sont sortis d séminaire.

Les administrateurs composant le Directoi du département du Cantal : Vidalenc, vice-pr sident ; Célarier, Teillard, Capelle, Destain Marmontel Henri, Benoid, Coffinhal, procureu général-syndic et Bertrand, secrétaire gén ral. » (1)

La prestation du serment par le clergé c Saint-Flour fut fixée au dimanche, 23 janvie On craignit des émeutes et on s'arma de pr cautions. Voici en effet ce que nous lisons da le cahier des délibérations de la municipalité :

« Aujourd'hui, 22 janvier 1791, le conseil g néral étant extraordinairement assemblé en maison commune avec les officiers de l'éta major et des compagnies de la garde national sur la convocation qui en a été faite par les of ciers municipaux, M. le maire a dit que le jo de demain ayant été indiqué pour la prestati du serment des ecclésiastiques fonctionnair publics, le directoire du département avait t moigné à la municipalité le désir de la présen

(1) Archives de Saint-Flour.

de la garde nationale à la cérémonie pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, que c'était pour en faire part à l'Assemblée qu'elle était convoquée et qu'il la priait, en conséquence, de délibérer et d'arrêter la forme et l'ordre à observer pour la garde nationale. Sur quoi la matière mise en délibération l'Assemblée a arrêté :

1° Que la garde nationale déférerait dans toutes les circonstances aux vœux sages et prudents du Directoire du département, qu'en conséquence la garde nationale assistera demain à la cérémonie de la prestation du serment ;

2° Que tous les uniformes seulement seront avertis de prendre les armes pour s'assembler sur la place d'armes à neuf heures du matin ;

3° Qu'il sera envoyé un détachement dans l'intérieur de l'église paroissiale, suivant le nombre qui sera fixé par Messieurs de l'Etat-Major ;

4° Que le surplus de la garde nationale se tiendra au corps de garde pendant toute la cérémonie ;

5° Enfin qu'il sera placé deux sentinelles à chaque porte de la dite église paroissiale, l'assemblée laissant à la prudence et à la sagesse des officiers de l'Etat-Major le surplus de l'ordre de la troupe. »



Le lendemain, dimanche, neuf prêtres seulement prêtèrent serment, parmi lesquels trois professeurs du collège : Rolland, professeur de rhétorique, Fontanier, professeur de troisième et Bouigou, professeur de quatrième. M. Nozières, principal, rendit ses comptes et se retira avec ses collègues restés fidèles.

Le Directoire « ayant appris avec regret qu'il n'y avait que neuf prêtres qui avaient prêté serment, à l'issue de la messe de ce jour, » nomma trois autres professeurs, Roudil, Delmas et Broquin, et ordonna leur installation au collège. Mais les élèves ne voulurent pas les recevoir et refusèrent d'assister aux classes ; les professeurs demandèrent main forte.

Les membres du conseil municipal, dans la séance du 24 janvier, « témoignant leur crainte sur la tranquillité publique, à raison des bruits d'insurrection qui paraissent avoir été répandus par les écoliers sur le changement des professeurs... arrêtent qu'il sera établi une garde de dix hommes par jour, payés par qui de droit, pour maintenir l'ordre... »

Les élèves persistèrent dans leur mutinerie. Fontanier et quelques autres professeurs se présentent au Directoire, dans la séance du 25 janvier et disent « qu'ils avaient tout lieu de

craindre d'être victimes d'une fermentation, que les ennemis du bien public ont machinée contre eux et inspirée aux élèves, auxquels on n'a pas craint de dire qu'ils ne devaient pas écouter les instructions des régents actuels, parce qu'ils sont devenus schismatiques, ayant prêté serment, et que le moyen de s'en délivrer était de les pendre aux arbres plantés dans la cour du collège.... »

Sur cette dénonciation, le Directoire arrête « qu'un détachement de cinquante hommes de la garde nationale sera établi provisoirement dans les bâtiments du collège pour protéger les professeurs » (1).

Dans le Cantal le schime trouva peu d'adhérents·

« Dans le District de Saint-Flour, de Murat, de Mauriac, la Constitution civile du clergé, dit Sciout, eut peu de succés, car le procureur de la commune de Saint-Flour, Richard, disait dans ses réquisitions, contre un mandement de M. de Ruffo, évêque du lieu et membre de l'Assemblée : « ... Le peuple a quitté les églises.... les serments ont été rétracté avec scandale. La jeunesse du séminaire et du collège a été séduite. » Il déclamait avec une extrême violence

(1) Registres du Directoire du Cantal.

contre les insermentés, à cause du mal qu'ils faisaient à la Constitution civile. Le 20 avril, les Jacobins de Saint-Flour écrivaient au comité ecclésiasque une lettre très indignée contre les réfractaires : « La législation, disaient-ils, n'était pas assez rigoureuse à leur égard ; il fallait que le serment fût désormais exigé de tous les prêtres sans distinction ».

« Les serments avec restriction étaient très nombreux, ajoute Sciout ; ils donnèrent lieu à de serieuses difficultés.

Le District d'Aurillac et le département ne furent point d'accord sur la validité de plusieurs d'entre eux. Le 21 mars, le District prit un arrêté pour en référer à l'Assemblée nationale.

Les électeurs de son arrondissement au lieu de nommer aux cures vacantes, s'ajournèrent indéfiniment, en priant l'Assemblée de statuer sur la validité des serments restrictifs. Les Jacobins du lieu en furent très mécontents et dénoncèrent leur conduite au Conseil des recherches. » (1)

Les serments restrictifs, ceux qui excluaient tout ce qui touchait à la religion, et, que l'on pouvait par conséquent prêter en conscience, étaient généralement acceptés par les municipa-

(1) *Histoire de la Constitution civile du clergé*, tom. II, p. 62.

lités des campagnes, de sorte que les ecclésiastiques qui prêtaient un tel serment restaient à leur poste sans être inquiétés par les hautes administrations, qui les croyaient assermentés quoiqu'ils ne le fussent pas.

Dans le District d'Aurillac, le nombre des ecclésiastiques qui prêtèrent le serment pur et simple et embrassèrent résolument le schime, fut restreint, nous en avons des preuves.

Le règlement de la *Société des hommes de la nature* exclut les prêtres, et pourquoi? Le fameux Milhaud d'Arpajon, qui avait fait ce règlement, en donne la raison dans un discours : « J'ajoutai, dit-il, l'article qui exclut les prêtres de la Société parce que dans ce pays, peu ont prêté le serment civique sans restriction et beaucoup l'ont rétracté ou absolument refusé ».

Une autre preuve du petit nombre des assermentés ou jureurs, c'est l'adresse des *Amis de la Constitution* d'Aurillac, dont les membres demandent à grands cris le renvoi des professeurs du collège, que l'on tolère quoiqu'ils aient refusé le serment schismatique. Voici cette adresse en son entier :

« Adresse de la Société les *Amis de la Constitution*, séante à Aurillac, à MM. les maires et officiers municipaux de la même ville.

Messieurs, parvenus à ce moment où la Constitution de l'empire touche à sa fin, où nous commençons à jouir de ses bienfaits, des prêtres, des fonctionnaires publics, sans doute abusés par leurs tyrans mitrés, cherchent à semer parmi nous le trouble et le fanatisme. Une loi juste, une loi qui n'exige d'eux que ce que tout bon citoyen doit offrir à sa patrie, un témoignage de fidélité aux lois constitutionnelles de l'Etat, en est le seul prétexte. Ils refusent de prêter ce serment, que la nation entière qui les salarie et l'intérêt même de la religion leur prescrivent.

Des réfractaires à une loi, qui n'a tracé à tous les citoyens qu'une profession de foi purement civile, ne méritent plus notre confiance. Cette loi a dû même les priver des fonctions publiques, parce que, par leur refus d'y obéir, ils annoncent qu'ils sont incapables d'entretenir cette unité de principes sans laquelle il ne peut jamais exister d'union stricte entre toutes les parties du corps social. La société des *Amis de la Constitution*, justement pénétrée de ces vérités, vous a déjà témoigné qu'elle voyait avec douleur les places les plus importantes, celles d'instituteur de la jeunesse, entre les mains de quelques-uns de ces réfractaires à la loi, elle vous sollicite de les remplacer.

Un autre motif non moins puissant l'avait encore décidée à vous faire cette pétition. C'étaient les inconvénients qui devaient résulter du retard que vous mettriez à procéder à ce remplacement. Elle avait prévu le désordre que cette division occasionne dans le collège et que vous ne pouvez pas ignorer.

L'intérêt de nos concitoyens exige que ces désordres finissent. Vous seuls pouvez y remédier et vos fonctions vous en imposent le devoir. Ce remplacement, que la société sollicite et que tous les amis de la Constitution désirent, est d'ailleurs indispensable ; les réfractaires à la loi n'ont plus de droit à la confiance et au respect de leurs élèves, parce qu'ils ont été les premiers à leur donner l'exemple de la désobéissance. Elle est même instruite que, s'ils eussent prêté l'oreille à leurs insinuations perfides, Aurillac, comme quelques villes voisines, se verrait peut-être aujourd'hui privé de cette première classe de citoyens sur qui la patrie fonde ses plus grandes espérances.

Ce remplacement a eu lieu dans la plus grande partie des villes du royaume : Clermont, Saint-Flour, Rodez, toutes les villes voisines vont ou ont donné l'exemple. Pourquoi ne le suivriez-vous pas ? Serait-ce la crainte de faire de mau-

vais choix qui vous empêcherait ? Cette crainte ne peut pas exister. Les sujets ne vous manquent pas ; mais si vous ne les jugiez pas dignes d'occuper ces places, la Société qui désire le soutient et l'affermissement de la Constitution, vous offre des citoyens zélés pour le maintien du bon ordre, pris dans son sein, qui sacrifieront au bien public leur temps et leur travail et qui se chargeront provisoirement des places que vous n'aurez pu remplir.

N'hésitez donc pas, Messieurs, à remplacer des professeurs qui donnent tous les jours de nouvelles preuves d'incivisme, qui ne cessent de prêcher le fanatisme et qui paraissent avoir conçu une haine insurmontable contre ceux de leurs collègues qui n'ont pas résisté à la voix de la patrie.

Nous sommes très parfaitement, Messieurs, les membres composant la Société des *Amis de la Constitution*. Hérault, aîné, président. Courbaize, Vigier, Vanel, Sistrières, tous secrétaires. »

Par arrêt du 17 avril 1791, le conseil municipal d'Aurillac, sur l'injonction des *Amis de la Constitution*, dont nous venons de lire l'adresse, expulsa les professeurs insermentés et les remplaça par des patriotes déclarés ; mais quelques

temps après « le collège était fermé, dit le baron Delzons, ses meubles saisis et vendus, son mobilier dispersé et la riche bibliothèque des jésuites servait à faire des cartouches. » (1)

Dans le District de Murat et dans celui de Mauriac, la majorité des ecclésiastiques fut fidèle malgré les efforts des révolutionnaires qui, pour forcer les prêtres à faire le serment, ourdissaient les trames les plus noires, les stratagèmes les plus ténébreux, les impostures les plus effrontées, faisant circuler des listes frauduleuses, où se trouvait le nom des prêtres les plus influents du pays, que l'on disait avoir prêté le serment tandis qu'ils l'avaient refusé. On arrêtait aux bureaux de poste les lettres épiscopales destinées à instruire le peuple et les pasteurs ; on fabriquait des brefs pontificaux qu'on assurait venir de Rome et qui, disait-on, approuvaient la Constitution civile du clergé. On allait jusqu'à soudoyer des scélérats, qu'on envoyait dans les églises pour menacer de mort les ecclésiastiques qui refusaient d'obéir à la loi impie.

Dans tout le Département, dans toute l'Auvergne, partout, les fourneaux démagogiques étaient chauffés à rouge. On faisait dire aux prêtres par

(1) *Statistique du Cantal*, art. Aurillac.

cent bouches impudentes que leur intérêt, le bien de la religion demandaient qu'ils fissent serment. On voyait des parents, mus par une cupidité sordide, s'efforcer de porter les ecclésiastiques de leur famille à obéir à la néfaste loi, afin qu'ils pussent continuer à percevoir leur traitement. Les magistrats, les maires pesaient de tout le poids de leur autorité ou de leur amitié sur l'esprit et sur le cœur des prêtres pour les entraîner dans le schisme. Mais, malgré ces sataniques efforts, le nombre des prêtres qui résolument embrassèrent le schisme, fut relativement restreint en Auvergne.

Résumons. D'après le compte approximatif de Marcellin Boudet dans les *Tribunaux criminels d'Auvergne* et M. Morin dans l'*Auvergne chrétienne*, sur les onze cents prêtres du Puy-de-Dôme plus de huit cents refusèrent toute adhésion au schisme constitutionnel. Dans le Cantal sur environ sept ou huit cents prêtres cent cinquante ou deux cents au plus acceptèrent la religion nouvelle et encore beaucoup se rétractèrent-ils dans la suite. Le registre des institutions canoniques, données par l'évêque constitutionnel Thibault porte à cent trente-quatre les prêtres de son église ; ce nombre diminua par suite des rétractations et lorsque, en 1799, il fut question de

donner un successeur à Thibault, il ne se trouva que quatre-vingt-sept prêtres formant le *Presbytère.*

CHAPITRE VII

SCENES INTÉRESSANTES DANS LA PRESTATION
SERMENT A CHAUDESAIGUES, A MAURIAC, A ME
A BARRIAC.

Dans la prestation du serment, en Auvergn
y eut parfois des scènes intéressantes. Voic
que nous lisons dans le registre des délibérat
du Directoire du Cantal :

« Séance du 3 mai 1791. Joseph Sauret, m
de Chaudesaigues, entre et dit: Le sieur A
mar, ci-devant curé de Chaudesaigues, fit
prône de la messe paroissiale, le jour indi
pour la prestation du serment, un disc
des plus incendiaires, dans lequel il disc
plusieurs articles de la Constitution civile
clergé, qu'il présenta comme n'étant qu'une s
des principes de Luther et de Calvin, disant
si ces décrets étaient mis à exécution, la relig
catholique serait totalement détruite. Au m
ment de la prestation du serment, plusie
personnes, postées dans les différents coins
l'église, poussèrent de hauts cris, qui excitèr

la plupart des fidèles, au point que plusieurs m'insultèrent gravement en me menaçant de m'ôter la vie si j'exigeais le serment du curé.

La municipalité ayant témoigné de la fermeté pour faire exécuter les décrets, la populace emporta le sieur curé, sans vouloir lui laisser prêter aucune espèce de serment, et le conduisit chez lui. Cependant peu de temps après le sieur curé revint dans l'église où il prêta le serment avec restriction. Depuis cette époque, le sieur curé n'a cessé de critiquer les décrets de l'Assemblée nationale et, durant la quinzaine de Pâques, il a tellement réussi à intimider les consciences faibles, en portant le peuple au fanatisme, que la municipalité a perdu toute confiance auprès du peuple et qu'il ne lui est plus possible de faire exécuter les décrets. Le sieur curé a fait de semblables discours dans les églises et chapelles de la ville, notamment dans celle des Pénitents, le Jeudi-Saint, au moment de faire la Cène, et le dimanche de *Quasimodo*, dans l'église paroissiale, où il affecta de faire ses adieux à ses paroissiens en leur disant de ne pas oublier la religion de leurs pères, laquelle était ouvertement attaquée par les décrets, où des Protestants et des Juifs avaient présidé, ajoutant que les dogmes de la foi n'étaient plus respectés, que la

Révolution qui s'opérait en France, avait to
les caractères de celle d'Angleterre, qu'il
avait que les mauvais sujets qui eussent pr
serment parmi les ecclésiatiques, que leur co
duite était connue, qu'il ne fallait pas écou
les partisans de cette révolution et notamme
les laïques qui n'en avaient aucune connaisssn
et qui en parlaient à tort et à travers.

Ce curé donne de pareils conseils en confessi
refuse l'absolution et menace de la damnat
éternelle ceux qui se prêteront au soutien de
Constitution et surtout à la réception du nouve
curé. Le dimanche de *Quasimodo*, accompag
d'un grand nombre de filles et de femmes
tout bord, il se transporta à l'église et empo
ornements et vases sacrés, disant que les p
tres assermentés n'avaient aucun caractère po
aucune cérémonie religieuse, qu'il valait mie
n'entendre aucune messe et ne jamais se conf
ser, ni faire baptiser les enfants que d'employ
pour cela le ministère de pareils prêtres. »

Pierre Azémar, curé de sa ville natale, ne
pas ébranlé par la dénonciation de Sauret,
maire furibond, dont nous raconterons plus ta
les tristes exploits. En 1803 le vaillant confess
de la foi fut nommé curé de Notre-Dame

Aurillac, où il mourut en 1826, âgé de 77 ans, plein de mérites et de pieuse renommée.

A l'exemple du curé de Chaudesaigues, les prêtres d'Auvergne, dans l'espoir de calmer l'animosité révolutionnaire, faisaient au pouvoir civil toutes les concessions possibles, allant jusqu'aux limites du bien et du mal et ce n'était que lorsque leur conscience se révoltait qu'ils s'arrêtaient et demeuraient inébranlables ; c'est dans cet esprit de conciliation que la plupart faisaient le serment avec restriction, c'est-à-dire qu'ils se soumettaient à tout, excepté à la loi schismatique.

Ce serment restrictif, accepté par certaines municipalités, rejeté par d'autres, mettait la plupart du temps les prêtres dans une fausse position et dans une extrême perplexité, attendu qu'ils étaient regardés comme assermentés par les uns et insermentés par les autres.

A Mauriac, Ronnat, curé de la ville, Foulhoux, principal du collège, Chevalier, Counil, Leymonie, professeurs, et Villebonnet, maître d'école, prêtèrent le serment avec restriction, le 27 mars 1791, un dimanche, à l'église, devant les autorités municipales et l'assemblée électorale.

Il paraît qu'on les regarda comme assermentés, car deux jours après, ils s'expliquèrent et

envoyèrent la déclaration suivante aux membr
de la municipalité.

« Messieurs, dans notre serment prêté deva
vous avant-hier, dimanche, 27 courant, no
avons juré d'être toute notre vie fidèles à Jésu
Christ et à la loi ; mais nous devons vous décl
rer, avec franchise, que par une conséquen
nécessaire, nous avons entendu jurer, comm
nous le jurons, d'être toute notre vie fidèles
son épouse l'Eglise catholique, apostolique
romaine, dans le sein de laquelle nous voulo
vivre et mourir, sans nous permettre de no
écarter jamais de sa doctrine. La présente décl
ration ainsi faite pour l'acquit de notre con
cience et pour obvier à toute mauvaise interpr
tation qu'on aurait pu ou qu'on pourrait fai
laquelle déclaration nous déposons sur vot
bureau... ce jourd'huy, 29 mars 1791. »

Cette déclaration jeta l'irritation parmi l
patriotes et le trouble dans l'âme de ces prêtre
de sorte qu'à l'exception de M. Ronnat, ils rétra
tèrent cette déclaration en ces termes : « No
soussignés, Gaspard Counil, Etienne Leymon
Jean-Jacques Villebonnet, Chevalier, Foulhou
en nous désistant du contenu en l'écrit ci-de
sus, que nous prions l'assemblée électorale
regarder comme non avenu, persistons, dans

serment que nous avons prêté le 29 du courant, à Mauriac, l'assemblée électorale tenante, le 30 mars 1791. »

Cela veut-il dire qu'ils embrassèrent le schisme? Non. Ils rétractèrent cette rétractation et demeurèrent fidèles. Chevalier passa en Espagne, Foulhoux en Suisse, les autres se cachèrent dans le pays. Quant à M. Ronnat, son serment restrictif fut présenté au Directoire en même que le serment également restrictif de M. Brandely, curé de Menet. Le Directoire consulta sur ces deux serments l'assemblée départementale, qui tenait ses séances à Aurillac, en décembre 1791.

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture des serments prêtés par les sieurs Ronnat et Brandely, ouï le procureur-général-syndic, considérant que tout serment, qui n'est pas pur et simple, doit être réputé nul, que les explications ou restrictions, faites après coup par ces deux ecclésiastiques, ne sont pas des rétractations, mais plutôt un des premiers serments qu'ils avaient prêtés et nulles comme eux; arrête que les sieurs Ronnat et Brandely seront compris dans la liste des ci-devant curés non assermentés » (1).

(1) Procès-verbal des séances de l'Assemblée départ. de 1791, pag. 375.

« M. Ronnat, dit M. Teyssier dans une lettre que nous avons rapportée ailleurs, n'eut pas une petite violence à faire à son tempérament pour résister à l'empressement et à la rage de plusieurs de ses paroissiens et paroissiennes qui voulaient absolument lui arracher le serment, le jour qu'on lui donna un successeur. »

Ce vénérable confesseur de la foi s'exila en Espagne. De retour en France, après la Révolution, il reprit le gouvernement de sa paroisse qu'il garda jusqu'à sa mort, laquelle arriva en 1815. Il avait 81 ans,

Son confrère Jacques Philippe Brandely, originaire d'Auzolle, commune de Tremouille-Saint-Loup, dans le Puy-de-Dôme, avait d'abord prêté, serment mais il s'était rétracté.

La municipalité de Menet, instruite par la voix publique que M. Brandely, tenait des propos, qui rendaient suspects son civisme et sa soumission à la loi du serment, se transporta chez lui, le 21 mai 1791, pour lui demander s'il voulait se conformer à cette loi, lire en chaire la lettre de Thibault, et le reconnaître comme évêque. Brandely répondit qu'il avait juré fidélité et soumission à Mgr de Bonal, évêque de Clermont, qu'il n'en reconnaissait point d'autre, qu'il ne lirait pas en chaire la lettre de Thibault, et

qu'il persistait fortement dans la rétractation de son premier serment. (1)

Le serment restrictif qu'il fit ne fut pas accepté, et, forcé de quitter sa paroisse, Brandely alla chercher un asile dans sa famille, au village d'Auzolle, où il fut pendant quelque temps laissé tranquille, grâce à un certificat de médecin qui constatait son état maladif et les infirmités de la vieillesse ; mais dénoncé et emprisonné à Clermont, il souffrit longtemps pour la foi de Jésus-Christ et mourut dans un âge avancé. (2)

A Barriac, dans le canton de Pleaux, autre scène intéressante. Au moment où commença la Révolution, cette paroisse était desservie par deux prêtres distingués, François Dolivier, curé, et Jean-François Dolivier, vicaire, oncle et neveu, originaires de Salers, mais dont la famille habitait la Sabie, maison bourgeoise, sise au village du Vaulmier alors commune de Saint-Vincent de Salers, aujourd'hui chef-lieu de paroisse.

En 1790, le curé François Dolivier fut élu membre du District de Mauriac ; mais quand vint la malheureuse époque de la prestation du serment, il donna sa démission par la lettre

(1) Archives départementales.

(2) Le *Tribunal criminel de Clermont,* dans l'*Auvergne Historique* pag. 184.

suivante qu'il écrivit aux électeurs du Distri
réunis à Mauriac ;

« Barriac le 29 mars 1791. Messieurs, lorsq
la pluralité de vos suffrages me donna la pla
d'administrateur du District, mon patriotisn
vous était connu. J'acceptai avec reconnaissan
cet emploi honorable, et j'en ai rempli avec zè
les fonctions qui me furent confiées lors
l'assemblée du Conseil d'administration. M
patriotisme est aujourd'hui le même. Je vo
aujourd'hui du même œil qu'alors le bien
royaume se faire et s'établir tous les jours.
désire pouvoir y concourir avec un zèle n
moins vif ; je saisirai avec empressement tout
les occasions qui pourront me mettre à mên
d'en donner des preuves. Je suis néanmoins for
par les circonstances où je me trouve à vo
prier d'agréer ma démission d'un emploi dont
me tenais honoré, et que je ne quitterai qu'avec r
gret. Aujourd'hui, Messieurs, que vous êtes ré
nis, il vous sera facile de me remplacer par un suj
bien plus capable, mais qui (j'ose m'en flatte
ne l'emportera pas sur mon patriotisme par u
plus grande ardeur pour le progrès du bien publi
J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieur
votre très humble et très obéissant seruiteur.

DOLIVIER.

Le curé de Barriac et son neveu refusèrent de prêter le serment pur et simple et, leur serment restrictif n'étant pas accepté, ils furent en butte aux tracasseries et aux violences des patriotes du pays; on les accusait de troubler la paix publique, uniquement parce qu'ils défendaient la foi de leur troupeau et continuaient vaillamment à administrer les sacrements.

La municipalité de Barriac s'émut de leur audace et denonça leur conduite au Directoire du District de Mauriac, auquel elle envoya l'intéressant rapport que voici :

« Procès-verbal de la municipalité de Barriac assistée de plusieurs notables, en l'absence de M. le Maire et du Procureur de la commune.

Aujourd'hui, 29 mai 1791, séant MM. Lescure, 1er officier municipal, Faure, second officier, MM. Rongier, Robert, Ribié, du bourg, Miallet, notables, s'étant retirés au lieu ordinaire des séances de la municipalité, ont unanimenent arrêté qu'il serait dressé procès-verbal de la conduite irrégulière qu'a tenue ce jourd'hui le sieur Dolivier, curé de Barriac, de même que des propos incendiaires qu'il a tenus depuis qu'il est question du serment exigé des fonctionnaires publics.

La municipalité de Barriac, sans cesse occupée

à faire chérir et respecter à ses concitoyens l
plus belle et la plus pure des Constitutions d
globe, a gardé jusqu'au moment présent l
silence sur l'inconduite de leur pasteur rebell
et réfractaire à la loi, dans la vue qu'il se dessi
lerait et qu'il se soumettrait.

Les représentations les plus sages sur le
malheurs que ses conversations et propos incen
diaires pourraient produire n'ont pu empêche
ce ministre orgueilleux et rebelle de suivre
torrent de ces vivants évêques refractaires.

Aujourd'hui au moment où le peuple éta
assemblé pour entendre la messe de paroisse,
sieur Lescure premier officier municipal est en
tré dans la sacristie et a prié le sieur Dolivi
curé de faire la lecture de la lettre pastorale d
M. l'évêque du département du Cantal, à qu
le curé a répondu d'un ton furieux et orguei
leux qu'il ne connaissait point cet homme, qu'o
le couperait plutôt à morceaux avant qu'il en f
la lecture, et à l'instant il est sorti d'un ton d
colère au milieu du chœur de l'église où il a d
à haute voix à tout le peuple assemblé qu'o
dresse procès-verbal de son refus, qu'il ne recon
naissait que son pasteur légitime.

Le prône fini, les sieurs Lescure et Faure

sont avancés vers le fond du chœur et ont prié un citoyen patriote d'en faire la lecture.

A l'instant le sieur curé s'est avancé et a dit que cette lecture ne pouvait se faire qu'après la messe, à quoi les officiers municipaux ont répondu qu'il aurait dû la faire au prône et, à son défaut, ils étaient obligés de la faire immédiatement après le prône.

Alors le sieur curé a répondu qu'il ne pouvait se dispenser de sortir, ce qu'il a exécuté, et par son exemple il a entraîné au moins la moitié des femmes qui assistaient à la messe, malgré les instances des officiers municipaux pour que le peuple profite des avantages qu'ils auraient pu retirer de cette lecture.

Pendant le temps où on faisait la lecture, le sieur Dolivier, son neveu, qui célébrait, lorsque on a lu que Notre Seigneur avait dit à ses apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations, je vous envoie comme mon Père m'a envoyé,* a répondu de l'autel : « *Je vous ferai voir le contraire dans saint Paul et il n'est pas permis d'interrompre le saint sacrifice de la messe;* à quoi les officiers municipaux ont répondu qu'il devait se taire quand la vérité parlait, il a répondu qu'il lui était permis de faire ses observations ; on lui a imposé silence et on a continué la lecture.

La lecture finie le sieur curé est rentré escor
d'une troupe de femmes pour finir de chanter
messe, avec lesquelles il a fait la conféren
pendant le temps de la lecture sur la place publ
que.

A son retour il s'est contenté de pousser d
soupirs et des gémissements qui ont été entendu
de tous les coins de l'église.

La municipalité croirait encore se rend
coupable du crime de lèse-nation, si elle
rapportait ici certains faits incendiaires du sie
Dolivier depuis qu'il est instruit du décret q
les oblige au serment.

Le dimanche 23 janvier, le sieur Dolivie
la municipalité absente, affecta à la premiè
messe de faire un catéchisme raisonné en form
de conférence, dans lequel il dit que l'évêq
diocésain avait seul le pouvoir de faire les act
de juridiction concernant le gouvernement
son diocèse et de son séminaire, que ceux q
croiraient que des prêtres tels que ses vicaires
directeurs de son séminaire puissent délibér
avec lui, seraient hérétiques et que ce serait
presbytérianisme.

A l'instant le sieur curé fut interrompu p
un citoyen patriote qui lui dit de prêcher l'évan
gile, de ne point susciter une guerre de religio

et de ne pas mettre la terreur dans les consciences timides.

Le sieur curé répliqua d'un ton orgueilleux qu'il prêchait la véritable doctrine et qu'il prenait sa paroisse a témoin de cette vérité et il discontinua.

Le même jour, 23 janvier, sa servante, sous un voile affecté de dévotion, fit la quête dans le bourg afin de faire célébrer le lendemain la messe du Saint-Esprit pour conserver la religion qui était sur le point de se perdre.

Cette bonne bigote, inspirée sans doute d'un souffle de son maître, eut le secret de toucher si fortement le cœur de ces braves femmes qu'elle ramassa dans la soirée 30 sols, que le curé confisqua à son profit et celébra la messe le lendemain.

Le 2 février suivant, il fit sa déclaration au greffe de son intention de prêter le serment, le dimanche 6 dudit mois.

C'est dans cet intervalle et avant, qu'on a vu les fonctionnaires publics s'assembler chez lui en foule pour se concerter et qu'on l'a vu courir dans les différentes paroisses pour y tenir le synode avec ses confrères.

C'est depuis cette époque qu'il a fait retentir à qui a voulu l'entendre que les évêques qui

remplaceraient les anciens seraient sans missio
de même que les curés qui seraient nommés p
la nation, et qu'il vaudrait autant se confesser
un arbre qu'à eux.

Le dimanche, 6 février, après la messe, il mon
à la chaire de vérité, d'où il dit qu'il aimait
chérissait la Constitution, mais comme il parai
sait que *l'Assemblée nationale avait par ses d*
crets porté quelque atteinte à la religion, il
pouvait prêter son serment, qu'avec restriction.

Le dimanche, 6 mars, la municipalité le pr
de vouloir se donner la peine de faire la lectur
à l'issue de la messe paroissiale, de la loi relati
à l'instruction de l'Assemblée nationale sur
Constitution civile du clergé, donnée à Paris
28 janvier dernier.

Le dit sieur curé a répondu que si on voula
qu'il en fît lecture, il ne pouvait se dispenser
conscience d'en faire l'explication à la parois
connaissant les erreurs.

En conséquence, lecture en fut faite par M.
maire.

On observa encore qu'il a rapporté à la mun
cipalité que le sieur curé ne confessait person
qu'il ne leur fît promettre de n'entendre pas
messe des prêtres sermentés, qu'ils n'auraient

pouvoir de confesser ni de s'immiscer dans aucune fonction publique.

Délibéré en conseil municipal et notables pour qu'une expédition de la présente délibération soit envoyée à M. le procureur syndic du Directoire du District de Mauriac, une autre au procureur général du département du Cantal et l'autre à M. Thibault, évêque du département du Cantal, pour en être ordonné ce qu'il appartiendra, le dit jour et an que dessus.

Lescure, Faure, Rongier, Robert, Mialet, Lasalle citoyen, Basset citoyen, Puiraymond citoyen, Rongier citoyen, Corne, Tibie, Chaumeil secrétaire greffier. (1)

Ce *factum* de la municipalité de Barriac fut lu au District de Mauriac. Un membre du Directoire de ce District, dans la séance du 3 juin 1791, résuma cette lecture par ces mots :

« Un prêtre réfractaire souffle le fanatisme, égare les âmes faibles et, sous le voile spécieux de la religion, provoque le désordre. Telle est l'analyse du fait énoncé dans le procès-verbal de la municipalité de Barriac. Elle suffit, Messieurs, pour caractériser l'attentat le plus formel contre la Constitution et appeler toute la sévérité de la

(1) Archives départementales.

loi par la dénonciation de ce prêtre au tribunal du District. Je requiers que le sieur Olivier soit dénoncé à l'accusateur public comme criminel de lèse-nation (1).

Ainsi poursuivis, poussés à bout, l'oncle et le neveu passèrent en Angleterre et y moururent loin de leur patrie, après avoir appris que leurs biens d'Auvergne avaient été confisqués par la Nation.

(1) Archives d'Aurillac.

CHAPITRE VIII

LA NOUVELLE ÉGLISE. — LETTRE DE MGR DE RUFFO AUX ÉLECTEURS. — ELECTION DE THIBAULT AU SIÈGE ÉPISCOPAL DU CANTAL. — ORDONNANCE DU LÉGITIME ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR AU SUJET DE CETTE ÉLECTION.

La Constitution civile du clergé ne se bornait pas à détruire l'Eglise catholique en France, elle en établissait une nouvelle appelée l'Eglise Constitutionelle, complètement soumise au pouvoir civil.

Pour l'implanter, il fallut remplacer le clergé catholique par un clergé nouveau, c'est-à-dire par des hommes assez lâches pour se séparer du bercail de Jésus-Christ et accepter tout ce que voudrait le pouvoir humain.

On chassa donc les curés, les évêques et on les remplaça par des hommes nouveaux.

A Saint-Flour, Mgr de Ruffo vit son siège usurpé par un intrus. D'après la Constitution civile du clergé, les évêques devaient être nommés par les électeurs.

L'assemblée électorale du Cantal fut convoquée pour le 13 mars 1791 à l'effet d'élire un successseur à Mgr de Ruffo, qui, ayant refusé le serment schismatique, ne devait plus, de par la loi, être considéré comme évêque de Saint-Flour.

A cette nouvelle, ce saint Pontife écrivit de Paris, le 8 mars 1791, une lettre aux électeurs pour les éclairer sur l'acte criminel qu'ils allaient commettre.

Il leur prouve : 1° qu'ils n'ont pas le droit d'élire un évêque, que l'Eglise seule a ce droit ; 2° que, quand même ils auraient ce droit, ils ne peuvent pas en user dans le cas présent, attendu que le siège de Saint-Flour n'est pas vacant ; 3° que si l'élection était consommée, elle serait la source et l'origine des maux les plus affligeants. Cette lettre produisit un effet salutaire sur un grand nombre d'électeurs. (1)

Sur 396 électeurs, cent soixante quinze seulement se présentèrent à Saint-Flour pour l'élection de l'évêque schismatique. L'assemblée électorale dura trois jours, le 13, le 14 et le 15 mars 1791. Les séances furent tumultueuses et dans la ville l'agitation était à son comble. Les électeurs venus des Districts étaient vus de mauvais œil par le peu-

(1) Voy. cette lettre aux Pièces justificatives n° 3.

ple, toujours plein de vénération et de dévouement pour Mgr de Ruffo, dont la générosité avait été grande pendant la famine et le mauvais hiver.

Plusieurs électeurs de Saint-Flour refusèrent de prendre part au vote, entre autres Spy des Ternes, ancien maire, Vidalenc, ancien procureur du roi, vice-président du Directoire du département, Coutel, juge au tribunal du District de Saint-Flour, Chazelèdes, commissaire du roi près le même tribunal, Borel, maire de la ville qui le lendemain, 16 mars, donna sa démission. On remarqua encore parmi les opposants Dantils, Vaissière, de la Roussière et plusieurs autres. (1)

Pour avoir refusé de participer à la sacrilège élection de l'intrus, les fonctionnaires sus nommés, furent dénoncés à l'Assemblée nationale, et on ne cessa de leur susciter mille tracasseries, « parce qu'ils n'avaient pas voulu, dit le procès-verbal, assister à l'assemblée électorale pour la nomination de l'évêque et parce qu'ils s'étaient promenés sur la place publique en narguant les électeurs venus de loin ». (2)

(1) Archives de Saint-Flour — Sciout t. II. p. 473 — Boudet p. 168.

(2) Archives de Saint-Flour.

Le 1er juin suivant, le Directoire du Cantal demanda à l'Assemblée nationale que ces citoyens fussent privés de leurs fonctions et de leurs droits politiques, « parce qu'ils avaient montré l'incivisme le plus répréhensible et une haine découverte contre la loi. »

Par l'organe de son Comité des rapports, l'Assemblée nationale décida qu'une peine si grave ne serait pas infligée pour une simple absence du scrutin, mais que le tribunal serait blâmé de l'attitude de quelques-uns de ses membres. (3)

Revenons à l'élection. Le premier tour de scrutin ne donna aucun résultat; au second tour, sur 175 électeurs 114 donnèrent leurs voix à un étranger, Alexandre-Marie Thibault, curé de Souppe (Seine-et-Oise) député du Baillage de Nemours aux Etats généraux,

Cette élection fut de suite annoncée au peuple par une salve d'artillerie, par les tambours de la garde nationale et par les cloches de la ville. Un courrier se rendit immédiatement à Clermont pour y mettre à la poste deux lettres, l'une adressée à Thibault, l'élu, l'autre au Président de l'Assemblée nationale.

(3) Scjout t. II. p. 473.

Les diverses administrations de la ville se rendirent à la cathédrale où le Président de l'Assemblée électorale publia le nom de l'élu et où fut chantée une messe suivie du *Te Deum.*

Le 2 avril, Thibault reçut sa prétendue institution canonique de son métropolitain, Adrien Lamourette, évêque constitutionnel de Rhône-et-Loire, dont le siège était à Lyon, et il fut sacré, le 5 avril, par le même Lamourette, assisté de Jean-François Périer, évêque constitutionnel du Puy-de-Dôme et de Jacques-Guillaume Prudhomme évêque constitutionnel de la Sarthe, dont le siège était au Mans.

Ainsi créé, par la grâce des électeurs républicains, évêque de la nouvelle religion dans le Cantal, Thibault, pour témoigner de son union au Saint-Siège, écrivit au Pape la lettre suivante :

« Très Saint Père, c'est un devoir pour moi de ne pas laisser ignorer plus longtemps à Votre Sainteté que j'ai été élevé au siège épiscopal du département du Cantal par le libre suffrage du peuple, et que j'ai été sacré suivant les anciens rites de la primitive Eglise, ce siège étant vacant par la résistance du prélat, que je remplace, aux lois décrétées par l'Assemblée nationale,

acceptées ou librement sanctionnées
Louis XVI, roi des Français.

C'est pourquoi, Très Saint Père, je vous
comme chef visible de l'Eglise universelle
le désir ardent d'entretenir avec Votre Sain
la communion, l'amitié et la fraternité. El
donc vos mains pures vers le Ciel, pour
l'Eternel dispensateur des grâces, ouvrant
trésors de sa miséricorde, répande sur mo
bénédiction, afin que, fortifié de ses secours d
ces temps difficiles, je puisse dessiller les y
et éclairer l'esprit de ceux qui, par la dureté
leur cœur, leur ignorance ou les fausses insinu
tions des méchants, se sont déclarés les ennem
de notre sainte religion.

Recevez, je vous prie, cette lettre en témo
gnage du respect dont je suis pénétré pour Vot
Sainteté.

Anne-Alexandre-Marie Thibault, évêque d
département du Cantal. »

A la nouvelle de l'élection de l'évêque consti
tutionnel, Mgr de Ruffo publie une ordonnanc
en date du 12 avril, par laquelle il défend
l'intrus, sous les peines prononcées par les saint
canons, de prendre possession de son siège et
ses diocésains de le reconnaître comme évêque.

Voici en son entier cet important et instructif document.

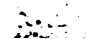
« Ordonnance de M. l'évêque de Saint-Flour, au sujet de l'élection faite, le 13 mars dernier, de M. Thibault, curé de Souppe, par MM. les électeurs du département du Cantal, en qualité d'évêque du département, et des entreprises faites ou à faire sur sa juridiction par l'ecclésiasque, nommé évêque pour le département de Haute-Loire, dans la portion de son diocèse qui se trouve comprise, par la nouvelle division du royaume, dans ce département (1).

Claude-Marie Ruffo, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Saint-Flour, etc.

Il va donc se consommer ce schisme qui s'annonce depuis si longtemps et nous allons voir dans notre Eglise l'abomination de la désolation.

Animé d'un zèle, toujours invincible, quand la foi le commande et quand la charité l'enflamme, nous ne négligerons rien pour soustraire les fidèles, confiés à notre sollicitude, à la ruine que

(1) Le district de Brioude faisait partie du diocèse de Saint-Flour ; il fut enclavé dans le département de la Haute-Loire et par conséquent Delcher, curé de Brioude, ayant été élu évêque constitutionnel de ce département, prétendait avoir juridiction sur ce district. C'est contre cette prétention que proteste Mgr de Ruffo.



leur préparent les attentats les plus criminels, dans l'ordre de la religion.

Un prêtre, choisi par des électeurs, désavoué par l'Eglise, et par conséquent sans titre canonique; ordonné évêque contre toutes les lois ecclésiastique, et par conséquent flétri par les censures; sans mission légitime, et par conséquent sans pouvoir, va s'emparer de notre église, envahir notre siège et s'asseoir, en qualité de premier pasteur, sur la chaire de tous les pontifes qui y ont perpétué jusqu'à nous la succession apostolique.

En même temps qu'il se dispose ainsi à usurper notre juridiction sur la plus grande partie de notre diocèse, un autre s'est déjà arrogé l'autorité spirituelle et l'exercice des fonctions épiscopales dans diverses portions de cet héritage dont le Fils de Dieu nous a exclusivement confié la culture, ou se prépare à le faire sans délai; tous assez téméraires pour oser parler, agir et gouverner au nom de Jésus-Christ qui ne les a pas envoyés, tous environnés de la force publique, encouragés par l'espoir d'un succès qui a été ménagé par les plus puissants moyens de séduction, ils vont élever autel contre autel, semer l'erreur, tromper les âmes simples et substituer à l'Eglise sainte, qui a été acquise au

prix du sang de Jésus-Christ, une Eglise dont il ne sera pas la pierre angulaire, dont le fondement, au lieu d'être celui des apôtres et des prophètes, sera celui de la puissance civile.

Voilà quel est le retour, promis et si célèbre, à la pureté des temps apostoliques ; voilà où nous conduit, avec une incroyable célérité, l'entreprise de la puissance temporelle sur l'autorité spirituelle ; voilà l'abîme que les efforts réunis des premiers pasteurs de la France et du très grand nombre de leurs respectables coopérateurs n'ont pu empêcher de creuser ; voilà ce que la voix du chef de l'Eglise paraît encore trop impuissante pour arrêter ; voilà enfin, puisqu'il faut le dire, les fruits amers de la philosophie du siècle.

Malheur à nous si, oubliant les devoirs que nous impose notre auguste caractère d'envoyé, de ministre, d'ambassadeur de Jésus-Christ, nous gardions un timide et lâche silence, à la vue de ces horribles calamités ! Non, avec la grâce de Dieu, nous ne dégénérerons pas ainsi de la sainteté de notre vocation, et à travers toutes les épreuves, toutes les contradictions, tous les sacrifices, toutes les persécutions même, nous espérons nous montrer digne successeur des apôtres. C'est à ce titre et revêtu du bouclier de la foi, qu'après avoir invoqué les lumières de

l'Esprit-Saint, le secours de la Trés Sainte Vierge, des saints anges qui sont les protecteurs et gardiens de notre Eglise, et de tous les saints pontifes qui l'ont illustrée, nous avons déclaré et déclarons ce qui suit :

1° Il est de foi qu'il y a, dans les ministres de l'Eglise, deux pouvoirs très distincts ; le pouvoir de l'ordre qui est conféré par l'ordination et le pouvoir de juridiction qui émane de Jésus-Christ, et qui est transmis par l'Eglise ; qu'il ne suffit pas, pour qu'un évêque ou un prêtre puisse se dire légitime pasteur, qu'il ait été ordonné ; qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'Eglise ; et que cette mission ne peut être validement conférée que par les supérieurs qui en ont le droit et l'autorité *(Conc. Trid. sess. 23, cap. 7)*.

2° C'est une vérité qui appartient à la foi, que la puissance séculière n'a ni le droit, ni le pouvoir d'instituer les pasteurs et par conséquent de les destituer *(Conc. Trid. sess. 23, cap. 4)*.

3° La nomination, faite par MM. les électeurs du département du Cantal, de M. Thibault, curé de Souppe, en qualité d'évêque dudit département, est radicalement nulle et de nul effet ; et nous sommes toujours le seul et véritable et légitime évêque du diocèse de Saint-Flour,

que nous continuerons de gouverner avec toute autorité épiscopale, jusqu'à ce que la mort, ou un jugement canonique, ou notre démission, acceptée par l'Eglise, nous ait séparé du troupeau qui nous a été confié.

4° En conséquence, et en vertu de la puissance de Jésus-Christ, dont nous sommes revêtu, et dont il nous demandera un compte rigoureux, lorsque nous comparaîtrons à son tribunal, nous défendons à M. Thibault, sous les peines prononcées par les saints canons contre les intrus et les schismatiques, de prendre possession de notre siège, de s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement de notre diocèse et d'y exercer aucune fonction épiscopale; déclarant que toutes les fonctions qu'il y exercerait seraient autant de crimes et de profanations; que tous les actes de juridiction qu'il ferait seraient radicalement nuls et de nul effet; que les prêtres qui recevraient de lui l'institution seraient pareillement des intrus et de faux pasteurs; que les absolutions, données en vertu de cette institution, seraient nulles ainsi que tout autre acte de juridiction, comme aussi les absolutions données en vertu de l'approbation de mondit sieur Thibault, excepté à l'article de la mort, auquel cas, au défaut de tout autre



prêtre, l'Eglise, toujours attentive au salut de ses enfants, accorde la juridiction.

5° Défendons à tous les curés, à tous les vicaires, à tous les prêtres séculiers ou réguliers, et à tous les ministres de la religion, dans toute l'étendue de notre diocèse, et sous les mêmes peines que dans l'article ci-dessus, de reconnaître ledit sieur Thibault pour leur évêque, et de lui obéir en cette qualité.

6° Nous défendons également à tous les fidèles de notre diocèse de reconnaître mondit sieur Thibault pour leur évêque, et de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacrements, d'assister à la messe ou autre office qu'il célèbrerait; leur prescrivons de se comporter à son égard de la manière que l'Eglise le prescrit à l'égard des intrus et des schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion et de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

7° Nous défendons, sous les mêmes peines que celles ci-dessus, art. 4 et 5, à tout prêtre de recevoir de mondit Thibault la qualité de vicaire de l'évêque du département du Cantal dans l'église de Saint-Flour, et d'exercer, en cette qualité, aucune fonction, déclarant nuls et de

nul effet tous actes de juridiction qu'il exercerait.

8° Attendu que les destitutions de plusieurs curés de notre diocèse, prononcées ou à prononcer par la puissance temporelle seule, sous le prétexte de défaut de prestation de serment, sont ou seront radicalement nulles, ainsi que les nominations d'autres prêtres, pour remplacer lesdits curés ; nous défendons, sous les peines portées par les saints canons contre les intrus et les schismatiquss, à tous prêtres de prendre la qualité de curés desdites paroisses, en vertu desdites nominations et de s'insinuer dans le gouvernement spirituel desdites paroisses ; déclarant que tous les actes de juridiction qu'ils feraient seraient nuls, et que toutes fonctions du saint ministère qu'ils rempliraient, seraient autant de profanations et de sacrilèges. Défendons à tous les fidèles desdites paroisses de les reconnaître pour pasteurs, de recevoir d'eux les sacrements, et leur prescrivons de se comporter avec eux ainsi que l'Eglise le prescrit à l'égard des intrus et des schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion et de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, soit

par l'assistance à la messe et à l'office divin, ou de tout autre manière que ce soit.

9° Nous faisons à M. Delcher, curé de Saint-Pierre de Brioude, nommé évêque du département de la Haute-Loire, par MM. les électeurs du département, ou à tous autres qui sur son refus seraient élus en la même qualité, les mêmes défenses, sous les mêmes peines et avec les mêmes déclarations que celles que nous faisons à M. Thibault, par l'article 4 de la présente ordonnance ; et ce respectivement aux parties des dits départements qui sont de notre diocése. Comme aussi nous faisons aux curés, vicaires, prêtres et autres ministres de la religion, et aux fidèles de notre diocèse, compris dans lesdits départements, les mêmes défenses, sous les mêmes peines et avec les mêmes déclarations, à l'égard desdits évêques ou de tous autres qui seraient élus évêques desdits départements que celles portées par les articles 5, 6 et 7 de notre présente ordonnance à l'égard de mondit Thibault.

10° S'il se trouve quelques portions de notre diocèse comprises dans d'autres départements que celles énoncées dans les précédents articles, nous faisons les mêmes défenses aux évêques de ces départements et aux fidèles sur lesquels ils



voudraient entreprendre d'exercer une autorité spirituelle.

Et attendu que les circonstances où nous nous trouvons ne nous permettent pas d'employer, pour la signification et publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisamment connue, et que nous l'adressons directement à chacun des évêques y dénommés, afin qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance.

Donné à Paris, où nous sommes retenu par notre députation à l'Assemblée nationale, le 12 avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

† C. M., évêque de Saint-Flour. »



CHAPITRE IX

LETTRE PASTORALE DE MGR DE RUFFO — INSTRUCTION DE MGR DE LA LUZERNE, ADOPTÉE PAR L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR — L'ABBÉ TEISSIER, PROPAGATEUR DES MANDEMENTS ÉPISCOPAUX — CE QUE DEVINT MGR DE RUFFO.

Outre l'Ordonnance que l'on vient de lire dans le chapitre précédent, Mgr de Ruffo envoya le même jour, 12 avril, à ses diocésains, une lettre pastorale pour les prémunir contre le schisme, les affermir dans la foi, les engager à fuir les faux pasteurs, à les regarder comme des intrus et des schismatiques, dont le ministère ne peut être qu'un ministère de malédiction et de mort.

« Soyez fermes dans la foi, ajoute-t-il, et fidèles aux pasteurs légitimes, auxquels Jésus-Christ a dit : *Celui qui vous écoute m'écoute et celui qui vous méprise me méprise*. Du reste, cherchez à ramener par la douce persuasion et par le poids des plus grands exemples de modération ceux qui auraient le malheur de s'égarer et n'oubliez jamais que le Seigneur déteste tous ceux qui sèment la discorde parmi les frères. » (1)

(1) Voy. cette lettre pastorale aux *Pièces justificatives*, nº 4

Quelques jours auparavant, le 5 avril, Mgr de Ruffo avait envoyé une Instruction d'un intérêt capital à ses prêtres sur la conduite à tenir dans les temps désastreux où ils se trouvaient. Cette Instruction avait été écrite par l'évêque de Langres et Monseigneur de Saint-Flour l'avait adoptée pour son diocèse par la déclaration suivante :

« Claude-Marie Ruffo de Laric, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique évêque de Saint-Flour, déclarons que nous avons adopté et que nous adoptons la présente Instruction, donnée par M. de la Luzerne, évêque de Langres, en date du 15 mars de la présente année, et annexée à notre présente déclaration, que nous en rendons toutes les dispositions communes à notre diocèse et que nous la donnons pour règle à nos fidèles coopérateurs et à tous les prêtres fidèles de notre diocèse.

Donné a Paris, ce 5 avril 1791. L'évêque de Saint-Flour.

Cette Instruction avait été également adoptée par Mgr de Bonal et envoyée à ses prêtres fidèles Elle contient les notions les plus claires sur les pouvoirs des prêtres fidèles, sur les rapports qu'ils doivent avoir avec leurs paroissiens, leurs confrères, leur évêque, avec les ecclésiastiques

assermentés, sur la manière d'administrer les sacrements, sur la célébration de la messe, sur les sépultures, etc.

Cette Instruction et l'Ordonnance de Mgr de Ruffo furent répandues partout. M. l'abbé Teissier, professeur de philosophie au collège de Mauriac, s'en fit le propagateur zélé, mais aussi fut-il en butte à la plus violente persécution.

Antoine Teissier, naquit à Lachaud, paroisse de Loupiac, canton de Pleaux, District de Mauriac, le 11 novembre 1740. Licencié ès arts de la Faculté de Toulouse, ce saint prêtre fut nommé professeur de philosophie au collège de Mauriac. Il a laissé dans notre ville des souvenirs encore ineffacés. Outre la philosophie, qu'il professait avec distinction, il avait encore la police de l'établissement, qui comptait plus de deux cents élèves, et il la faisait avec le dévouement d'un saint, ce qui lui valut le titre et les émoluments de *professeur émérite*.

Ardent adversaire des principes destructeurs de la Révolution, il refusa le serment schismatique et protesta de toutes ses forces contre les attaques de l'impiété toute-puissante. Aussi les vampires de la démagogie le poursuivirent-ils d'une haine implacable.

L'évêque de Clermont, obligé de s'exiler,

donna à certains prêtres de son diocèse les pouvoirs les plus étendus, soit pour la direction des âmes, soit pour la conduite du clergé. L'abbé Teissier fut de ce nombre. *Le Cantaliste*, journal démagogique d'Aurillac, dans son numéro du 11 mars 1791, annonça cette nouvelle ainsi qu'il suit :

« On nous écrit de Salers que Dupont, ex-grand-vicaire de M. Bonal, ci-devant évêque de Clermont, vient de déléguer de prétendus pouvoirs au tartuffe Teissier, ex-professeur de philosophie à Mauriac, au fanatique Périer, curé du Vigean, à l'imbécile d'Olivier, curé de Barriac, et à l'idiot Bardet, curé de Saint-Paul, avec pouvoir d'excommunier, d'anathématiser, de fanatiser, etc., etc. Nous ne doutons point que l'accusateur public ne sévisse contre ces prêtres scélérats et discords. »

On ne peut pas pas faire un plus bel éloge de ces saints prêtres.

M. Teissier, en qualité d'agent du pouvoir ecclésiastique, était chargé de distribuer aux prêtres les ordonnances, les brefs, les lettres qui lui étaient envoyés de Clermont ou du lieu d'exil de l'évêque.

Le 23 avril 1791, quelques jours après l'arrivée des brefs du pape qui condamnaient la Cons-

titution civile du clergé, il écrivit la lettre suivante qui ne porte ni adresse ni signature et qui devait être portée à sa destination par l'abbé Delbrut, de Tauves.

« Le 23 avril 1791. Monsieur, j'avais oublié de vous accuser réception du bref du pape à M. l'archevêque de Sens et d'une autre pièce y jointe que vous avez eu la bonté de me faire passer, il y a quelque temps. M. Baile, m'a également remis, avec une exactitude scrupuleuse, votre commission. Si je me suis un peu écarté, Monsieur, de la destination que vous me prescriviez, ce n'est que parce que j'ai présumé mieux seconder vos vues par quelques changements que j'ai cru nécessaires ou convenables.

Je n'ai rien adressé à M. le curé de Saint-Bonnet, par la raison qu'il a prêté le serment, qu'il a blâmé le curé de Laval, à trois lieues d'ici, dans le Limousin, de n'avoir pas fait comme lui, quoique son propre frère, qui montre le plus grand zèle contre le serment, et parce que le curé de Saint-Bonnet, infatué de ses principes, a indigné bien des personnes, en produisant devant plusieurs personnes une lettre qu'il avait reçue de Mgr de Bonal, dans le temps. Veuillez cependant, Monsieur, ne faire usage de cette observation qu'avec beaucoup de discrétion.

On m'a fait un crime ici de ce que je vous avais marqué que M. Paty avait fait le serment. Nous espérons que les curés de Saint-Bonnet et de Salers se rétracteront (1). M. Mathieu, supérieur de la mission de Salers, à qui j'ai fait passer une Instruction et une Ordonnance, quoiqu'il ne fut pas compris dans votre liste, pourra peut-être s'en servir utilement auprès de ces messieurs et de quelques autres.

Vous me recommandez de ne pas envoyer d'Instructions ni d'Ordonnances aux curés et ecclésiastiques déterminés à reconnaître les évêques constitutionnels. Il me paraît que ces pièces pourraient faire beaucoup de bien chez la plupart de ceux qui ont fait le serment ; aussi en ai-je gardé quelques-unes pour les faire voltiger. Je ne saurais me persuader qu'il y en ait beaucoup qui aient le front de reconnaître l'intrus de Saint-Flour, surtout quand ils auront vu l'Ordonnance et l'Instruction. Nous avons déjà tenté ces moyens auprès de quelques jureurs et nous nous proposons d'en faire de même auprès de bien d'autres.

Je n'ai pu refuser une Instruction à M. le curé

(1) M. Paty, curé d'Ally, persista dans son erreur. Mais M. Ternat, curé de Saint-Bonnet et M. Rolland de Théran, curé de Salers, se rétractèrent bientôt courageusement.

de Mauriac qui n'a jamais eu l'intention de prêter le serment. Il est même très décidé à n'en prêter jamais à l'avenir, quelque offre qu'on pût lui faire de bénéfice. Il n'eut pas une petite violence à faire à son tempérament pour résister à l'empressement et à la rage de plusieurs de ses paroissiens et paroissiennes qui voulaient absolument lui arracher ce serment, le jour qu'on lui donna un successeur.

M. Delbrut, de Tauves, ci-devant vicaire de Barriac, qui avait fait ici le serment pour occuper ma place, après trois jours de classe, a rétracté son serment et donné sa démission. J'espère que cette rétractation, fruit d'une conversation ou d'une conférence qu'il eut avec les messieurs Fouilhoux (1), fera plus de bien que s'il n'avait point du tout fait le serment. Sa piété et sa religion s'étaient laissé tromper. Il va droit et il n'hésita pas un moment à prendre son parti quand on lui eut dessillé les yeux. Comme la nouvelle de l'acceptation de ma classe de sa part aurait pu parvenir à Monseigneur

(1) Ces messieurs Fouilhoux étaient au nombre de quatre, tous frères et prêtres, natif d'Auzers : l'un était principal du collège de Mauriac, un autre professeur de rhétorique, le troisième dominicain et le quatrième vicaire. Ils refusèrent le serment et sortirent de France.

l'évêque et que je n'ai point l'occasion de lui écrire, je vous prie de ne pas lui laisser ignorer ce sujet d'édification qui pourrait produire d'heureux effets dans ce quartier-ci.

J'avais prié M. Notre P. de faire une liste des jureurs et des non-jureurs du voisinage; mais elle n'était pas entièrement prête au moment du départ de M. Delbrut, qui se charge de vous faire passer la présente. Si je n'ai fait passer que des Instructions à Loupiac, c'est parce que les quatre curés voisins sont à portée de se les communiquer. D'ailleurs ceux de Saint-Christophe et de Saint-Martin-Cantalès ont fait le serment.

On a surpris et arrêté ici, moyennant 1 livre et 4 sols remis au messager, les Ordonnances adressées à M. le curé de Loupiac; elles ont été portées au Club de cette ville qui, pour raison de ce, a dénoncé notre digne prélat à l'Assemblée nationale; je voudrais pouvoir joindre ici un imprimé qu'on a fait faire à ce sujet.

L'intrus de Saint-Flour n'a pas encore passé ici. M. Delbrut a été ou doit être remplacé par un étourdi d'apostat bénédictin, qu'on croit déjà nommé, Dominique Mirande, de cette ville, qui au rapport de M. Delbrut, témoin oculaire, a été souper deux fois fort longuement à son auberge,

pendant cette semaine sainte, il ne porte ni l'habit religieux ni d'ecclésiastique.

Distribution faite ou à faire de 20 Instructions et de 25 Ordonnances :

	Instructions	Ordonnances
A M. le curé de Mauriac.........	1	0
à celui du Vigean............	1	1
à celui de Drignac, avec prière de communiquer le tout à M. Lascombes, curé d'Escorailles....	1	1
à M. Mathieu, supérieur de la mission de Salers, qui pourra en donner communication aux curés de Salers et de Saint-Bonnet.................	1	1
aux curés de Saint-Paul et du Falgoux....................	1	2
à M. le curé de Fontanges.......	1	1
à celui de Saint-Projet..........	1	1
au doyen de Saint-Chamant.....	1	1
au curé de Loupiac, pour celui de Sainte-Eulalie, qu'ils pourront communiquer aux curés de Saint-Christophe et Saint-Martin-Cantalès................	2	4
à Pleaux....................	2	2
à Barriac....................	1	1

à Tourniac....................	1	1
à Chaussenac..................	1	1
à Brageac.....................	1	1
à Drugeac (1).................	1	1
Le distributeur garde pour lui-même.....................	1	1
Total.......	18	20

Le surplus pourra voltiger d'un côté et d'autre et peut-être lui donnerai-je dans la suite une destination fixe. On en a déjà fait passer à quelques curés jeunes. On présume qu'il y en aura beaucoup qui refuseront de reconnaître l'évêque intrus. »

Je ne sais par quelle fatalité cette lettre tomba entre les mains de M. Fournet, curé constitutionnel de Rochefort, près Clermont. Ces hommes de la nouvelle religion, mus par la haine schismatique, étaient heureux de trouver l'occasion de faire tomber sur les prêtres catholiques tout le poids des rigueurs révolutionnaires. Le curé constitutionnel de Rochefort profita de la bonne aubaine qui lui était présentée. Il envoya la lettre de M. Teissier au président de

(1) Tous ces prêtres furent fidèles. M. Faucher, curé de Saint-Christophe, et Gabriel Danjolie, curé de Saint-Martin-Cantalès, se rétractèrent.

la société des *Amis de la Constitution*, à Mauriac, et lui écrivit lui-même la lettre dénonciatrice que voici :

« Monsieur, une personne de ma paroisse m'a mis entre les mains une lettre sans enveloppe et sans signature, avec une liste des personnes à qui l'on devait distribuer des Instructions et des Ordonnances sans doute du ci-devant évêque de Saint-Flour ou de celui de Clermont. J'ai vu sans étonnement que cette pièce était d'un prêtre du District de Mauriac et, comme elle peut être de quelque utilité à la chose publique, je m'empresse de vous la faire passer. Il est de l'intérêt de tout bon citoyen de démasquer leurs menées sourdes et hypocrites, qu'ils voilent si bien du manteau de la religion. Oui, Monsieur, de tous côtés ils se lient et agissent de concert pour miner les sages opérations de l'Assemblée nationale ; mais qu'ils tremblent, les méchants! les coups qu'ils veulent nous porter retomberont sur eux-mêmes. La force et la raison ne doivent-elles pas triompher de la fureur et de la folie? J'ai l'honneur d'être, avec la plus cordiale fraternité, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fournet, curé de Rochefort et membre de la société des *Amis de la Constitution*, séante aux Jacobins à Clermont-Ferrand.

Rochefort, ce 14 mai 1791.

P. S. — Mon vicaire, qui a fait toutes ses études à Mauriac, m'a dit, après avoir lu cette lettre, qu'il croyait qu'elle était de M. Teissier, ci-devant professeur à Mauriac. »

Aussitôt ces pièces reçues, le Président de la Société réunit les *Amis de la Constitution* en séance solennelle et voici le procès-verbal intégral de cette séance :

« Du dimanche 22 mai 1791. Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, la Société a entendu celle de plusieurs lettres et paquets à elle adressés. Elle a d'abord été frappée d'une lettre de M. Fournet, curé de Rochefort et membre de la Société des *Amis de la Constitution*, séante aux Jacobins à Clermont, par laquelle il lui dénonce une autre lettre, trouvée dans sa paroisse, sans adresse ni signature, mais qu'il présume être du sieur Teissier, prêtre, exclu de la chaire de philosophie du collège de cette ville, pour avoir refusé de prêter le serment exigé par la loi de tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, et dans laquelle ce prêtre réfractaire s'annonce lui-même comme un des principaux agents du ci-devant évêque de Clermont et du parti anti-patriotique. Cette

lettre était en effet jointe à celle de M. le curé de Rochefort, ainsi qu'un état de distribution faite ou à faire d'un certain nombre d'exemplaires, des instructions et ordonnances dudit ci-devant évêque de Clermont, précédemment dénoncées par la Société. La lecture de ces deux pièces excitant toute son indignation, la Société les a successivement présentées à plusieurs, soit de ses membres, soit des assistants, qui ont déclaré reconnaître parfaitement l'écriture dudit sieur Teissier.

Sur quoi, ne croyant plus devoir garder aucun ménagement envers un ecclésiastique, déjà soupçonné depuis longtemps d'être dans ce District le principal agent de l'aristocratie sacerdotale, elle a arrêté, sur la motion d'un de ses membres, de dénoncer à l'accusateur public l'envoi fait par le patriote curé de Rochefort et a remis à cet effet les pièces qui le composent, paraphées de son président, à M. Rigal, notaire, l'un de ses membres pour en demeurer dépositaire, les représenter à toutes réquisitions et en délivrer des copies certifiées.

Elle a de plus arrêté de les faire imprimer au nombre de 400 exemplaires ainsi que le présent procès-verbal et un *avis* au peuple dont elle a ordonné la rédaction. Elle a couvert de son mé-

pris les propos injurieux et les imputations calomnieuses, faites à la fin de la lettre dudit Teissier contre M. Dominique Mirande, ci-devant bénédictin, ex-président, et l'un de ses plus dignes membres dont les vertus et la piété éclairée ont engagé le nouvel évêque de ce département à lui confier la direction de son séminaire.

Elle a enfin arrêté d'adresser à M. Fournet, curé de Rochefort, l'expression de sa reconnaissance et une expédition du présent procès-verbal.

Fait et arrêté à Mauriac, dans la séance publique de la Société des *Amis de la Constitution*, le dimanche 22 mai 1791, signé, Chevalier, ex-président, Brière et Duclaux, secrétaires ».

La Société des frères et amis ne se contenta pas de dénoncer l'abbé Teissier aux autorités de l'époque, elle voulut prémunir le peuple contre les agissements terribles du saint prêtre. Cet homme leur faisait peur et ils lancèrent contre lui toutes les foudres de leur colère. Voici, sous forme d'*avis*, leur adresse au peuple :

« Citoyens, on vous trompe ; telle est la vérité que les *Amis de la Constitution* n'ont cessé de vous engager à reconnaître ; la plupart des intrigues et des menées de vos ennemis, des ennemis de la Révolution, n'ont pu se découvrir que

par la mauvaise foi de leurs auteurs. Mais aujourd'hui que la *Société des Amis de la Constion*, séante à Mauriac, peut convaincre l'incrédulité par des faits, avec quel avantage ne vient-elle pas arracher le bandeau qui couvrait vos yeux! Oui, frères et amis, le masque tombe, la toile est levée, et vous voyez sur la scène celui qui, par une trop longue séduction, vous a égarés, celui qui ne craint pas de proclamer le langage de la religion pour souffler la discorde et le fanatisme dans tout ce District. Ennemi de la patrie et de la religion, quelle terre osera le porter?

Depuis longtemps les ennemis d'une *Constitution* qui assure le bonheur de l'homme, s'étaient fait un moyen sûr de contre-révolution par la résistance à la loi du serment : vainement ils ont employé, mais toujours dans l'ombre du mystère, le langage de la religion et de la séduction. La Providence veille sur toutes les actions des méchants et leurs manœuvres criminelles avortent toujours. Quoi, frères et amis, vous pourriez vous laisser persuader que les Français veulent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, celle dont ils salarient les ministres, celle pour laquelle ils ont toujours eu le plus grand respect? Nous voulons bien ne

pas croire tous nos pasteurs de mauvaise foi dans la non prestation du serment ; mais nous ne pouvons nous empêcher de les blâmer pour leur trop aveugle obéissance à des supérieurs qui ne peuvent aimer le nouvel ordre de choses et qui les bercent de l'espoir chimérique d'une contre-révolution prochaine.

Mais, frères et amis, vous ne doutez plus qu'on vous trompe. Ecartez donc avec soin toute insinuation perfide, toute résistance aux lois nationales, et reconnaissez enfin vos vrais amis, ce sont les amis de la *Constitution*.

Par arrêté de la Société les *Amis de la Constitution*, séante en la ville de Mauriac, Chevalier, ex-président, Brière et Duclaux, secrétaires ».

Ainsi dénoncé à la vindicte publique, l'abbé Teissier dut quitter Mauriac et se cacher. Il courait le pays, de village en village, car dans sa famille il n'était pas en sûreté, traqué comme une bête fauve jusque dans les solitudes de Loupiac, son pays natal.

« Entre Ally et Loupiac, sur une hauteur qui domine deux vallées, est bâti un village solitaire, couvert d'arbres et de rochers, celui de Fages. L'abbé Teissier y chercha une retraite. A part un certain homme, pédagogue de son état, qui recevait ses inspirations de la *racaille* de

Loupiac, les habitants étaient peu friands des idées nouvelles. Ils prodiguent leurs soins au proscrit, le cachent avec sollicitude, et pourtant, malgré ces empressements de la charité chrétienne, le pauvre abbé tombe malade, trop secoué sans doute par les vives émotions qu'il éprouve.

A cette nouvelle, Catinon-Menette accourt de Mauriac; elle fait plusieurs voyages à Fages, pénètre dans le fournil qui abritait le premier martyr de la foi dans nos montagnes. Elle lui apportait des médicaments, des consolations, le soignait affectueusement... M. Teissier demeura plusieurs semaines dans le fournil de l'honorable famille Rivière, sans que les domestiques de la maison en eussent connaissance, tant on prenait de précautions pour soustraire le malade aux regards des suspects. Cette prison continuelle aggrava la maladie du saint prêtre. Un jour les gendarmes eurent vent de leur proie; ils arrivent à Fages. Le malade avait été transporté de chez Rivière dans une maison voisine; ils étaient déjà à la porte; à la hâte on entortille tant bien que mal le moribond dans un drap de lit, on l'attache avec une corde et on le descend brusquement par une lucarne dérobée, puis furtivement, de buisson en buisson, on

l'emporte sous une roche solitaire où il demeure caché jusqu'à ce que la gendarmerie ait quitté le village.

Le malade, on le comprend, ne pouvait résister longtemps à de pareilles secousses ; il entre en agonie. Catinon-Menette tâche d'adoucir par le baume de sa charité les amertumes de la mort. Grâce à ses soins, les sacrements lui sont administrés par un prêtre fidèle. Enfin il rend son âme à Dieu, le 22 juillet 1792, et il est enseveli au cimetière d'Ally (1). »

Les mandements, les ordonnances de l'évêque de Saint-Flour éclairèrent les esprits, arrêtèrent des chutes, mais ne parvinrent pas à empêcher l'établissement du schisme en Haute-Auvergne.

Mgr de Ruffo fut donc obligé d'abandonner son siège. Il émigra en Italie, vécut à Florence, à Caserte, etc., et rentré dans sa patrie, il donna sa démission de l'évêché de Saint-Flour pour ne pas entraver la réorganisation de l'Eglise de France, et il fut nommé chanoine de Saint-Denis. Il mourut en 1816, âgé de 70 ans.

(1) *Vie de Catinon-Menette.*

CHAPITRE X

ARRIVÉE DE THIBAULT A SAINT-FLOUR — SA VISITE AUX PRINCIPALES VILLES — CLERGÉ CONSTITUTIONNEL.

Thibault arriva à Saint-Flour, le 17 avril 1791. Le Directoire du Département, le Directoire du District, le tribunal, la municipalité, la garde nationale reçurent le pontife de la nouvelle loi à la porte de la ville où le maire lui offrit les hommages de la cité.

Puis « nous l'avons conduit, dit le maire Chirol, dans le procès-verbal d'installation, nous l'avons conduit à la cathédrale, au bruit des canons et au son des cloches, au milieu des applaudissements et des cris de joie d'un peuple immense... Après que M. Thibault a eu fait sa prière,... après qu'il nous a eu montré le procès-verbal de son élection, ceux de son institution et de son sacre, il a réitéré son serment, après quoi nous avons mis et installé M. Anne-Alexandre-Marie Thibault dans la vraie, actuelle, réelle et corporelle possession dudit évêché du

département du Cantal pour par lui jouir des honneurs, prérogatives, fruits et revenus y attachés.

Fait et clos le dit procès-verbal le 17 avril 1791. » (1)

Le lendemain, l'évêque intrus fit quelques visites, entre autres celle des monastères de Notre-Dame et de la Visitation ; les religieuses refusèrent de le recevoir, protestant de leur fidélité à l'évêque légitime (2).

Avant de se mettre en route pour les chefs-lieux du District, l'intrus publia sa première lettre pastorale, en date du 3 mai 1791. C'est de la littérature de l'époque révolutionnaire, style diffus, boursouflé, discours sans ordre et sans idées, où il n'est question que de soumission à la loi, où l'on ne trouve que criailleries absurdes contre l'ancien régime et appels hypocrites à la paix, à la Constitution. Le prétendu prélat ne parle que de sa chère Constitution, c'est son unique Dieu. Il commence ainsi :

« Une grande révolution, mes très chers frères, vient de s'opérer dans l'empire français. La

(2) Dans l'*Histoire du monastère de Notre-Dame*, nous avons donné en son entier le procès-verbal de cette visite. Il est curieux et intéressant.

(1) Archives de Saint-Flour.

nation, qui ne connaissait pas ses droits, était soumise à des lois qu'elle n'avait pas faites et qui tenaient de la barbarie des siècles qui les avaient vu naître. Des hommes audacieux s'étaient érigés en souverains, en despotes, parce que leurs ancêtres avaient porté chez nous le fer et le feu.

Ils avaient ainsi rompu les liens d'égalité et de fraternité qui doivent attacher tous les citoyens, tous les enfants d'un même père. Mais Dieu dans sa miséricorde a voulu délivrer de l'esclavage un peuple qu'il chérit ; il a voulu tarir pour jamais la source de ses larmes. Les privilèges et les abus, après avoir dérobé la substance du pauvre, avaient porté leurs ravages dans toutes les classes de la société et le corps politique était près de tomber en dissolution. La superstition, née dans les ténèbres, alimentait l'ignorance du peuple et les prêtres, abusant du pouvoir que Jésus-Christ leur a confié, voulaient soumettre à l'autorité qu'ils n'avaient pas les âmes simples et faibles. Ils n'y avaient que trop réussi. Mais la Constitution... a rappelé le clergé à sa primitive institution... »

Après avoir prêché l'obéissance à la Constitution et s'être efforcé de prouver que les nouveaux pasteurs ne sont pas schismatiques, il finit ainsi :

« C'est pour travailler à l'achèvement de cette heureuse Constitution que je me vois forcé de vous quitter pour quelque temps; mais mon cœur reste au milieu de vous. On profitera peut-être de mon absence pour essayer encore de vous séduire, de vous tromper. Ne fermez pas, je vous en prie, les yeux à la lumière. Soyez fermes dans la foi; résistez avec courage aux insinuations perfides des ennemis de la Constitution qui sont aussi les ennemis du peuple. Ecoutez avec docilité la voix de vos légitimes pasteurs, de ceux que vous avez choisis pour vous conduire dans les voies du salut et de la gloire éternelle. »

Thibault se met en route, accompagné de gardes nationaux qui le protègent contre l'indignation de la foule, « mais qui ne purent pas le défendre des clameurs et des huées, dit Marcellin Boudet ».

A Murat, il fut reçu avec enthousiasme par les patriotes, avec mépris par les honnêtes gens. Il en fut de même à Aurillac.

« Notre évêque citoyen, dit le *Cantaliste*, est arrivé vendredi soir, le 6 de ce mois. Deux détachements de cavalerie de notre garde nationale avaient été, la veille, l'un jusqu'à Murat, l'autre jusqu'à Vic, pour escorter ce prélat. Le jour de

son arrivée, la garde et la gendarmerie nationales dans la plus grande tenue militaire, précédées de prêtres patriotes, ont été au-devant de lui à une grande distance de la ville... Lecteurs, représentez-vous en idée la vallée de la Cère avec un ciel brillant et serein, car le soleil parut retarder sa marche pour éclairer cette fête civique de se rayons, un air pur et suave, de vastes prairies fertilisées par la rivière, le cours lent et majestueux de son onde... (toute une page de cette poésie) et vous n'aurez encore qu'une légère exquisse de ce tableau... Un bataillon d'enfants, tous au-dessous de 12 ans, ayant sur leurs drapeaux : *Espoir de la patrie*, précède la marche. Les corps administratifs, les juges, les officiers municipaux, les *Amis de la Constitution* vont recevoir le nouvel évêque hors de l'enceinte de la ville. Il entre dans nos murs aux acclamations universelles, se rend à la principale église où l'on chante un *Te Deum*, de là à l'hôtel de ville... L'aristocratie, la prétraille incivique ou fuient ou se cachent comme l'oiseau nocturne à l'aspect de la lumière...

Le lendemain il assista à une séance des *Amis de la Constitution* où il reçut force compliments ».

D'Aurillac, Thibault se rendit à Mauriac, où il

fut reçu avec grand fracas par les fonctionnaires et les patriotes.

Avant son départ pour Paris, Thibault avait essayé d'organiser son clergé ; il n'avait encore pu trouver que six vicaires épiscopaux et il mit toute l'année 1791 pour former son conseil composé de douze vicaires et de quatre directeurs du séminaire, dont voici les noms :

Vicaires épiscopaux : Pierre Vayron, député à l'Assemblée législative, Pierre-Antoine Coren, Jean Richard, Pierre Chavinier, Jean-François Aubigeoux, François Rongier, Pierre Fontanier, Chandon, François Négrier, Guillaume Gozon, Jean-Baptiste Grassal, Pierre Vaissier.

Directeurs du séminaire : Pierre-Michel Fournier, Pierre Rames, Jean-François-Joseph Daude, Guillaume Vayron.

Dans chaque district, les électeurs choisissaient les curés et Thibault leur donnait la prétendue institution canonique. Dans le registre de ces institutions nous lisons le nom de 122 prêtres constitutionnels, non compris les vicaires épiscopaux, Voici les noms des curés intrus des principales localités du département. Saint-Flour, point d'autre curé que l'évêque ; Aurillac : Gabriel Chandon, à Notre-Dame, et Jean-Pierre-Paul Vanel, à Saint-Etienne ; à Murat : Guy-

Joseph Deleudis, puis Blaise Houradou; Mauriac : Louis Bertin ; Salers : Dominique Mirande, puis Chinchon ; Pleaux : Guy Dagen ; Chaudesaigues : Pierre Abrial ; Pierrefort : Vital Roudil ; Marcenat : Bonnet.

Comme le nombre des jureurs était relativement peu considérable, on dut laisser dans les paroisses les anciens curés, quoiqu'ils n'eussent pas prêté serment. Le procès-verbal de l'Assemblée départementale, tenue en décembre 1791, dit page 92 : « Le sieur évèque a établi des vicaires dans certaines paroisses mais en petit nombre et il s'en faut bien qu'ils puissent suffire au culte ».

A la page 28 du même procès-verbal, nous lisons : « Jusqu'à cette époque (1er décembre 1791) les précédents fonctionnaires publics ont continué d'exercer leurs fonctions et n'ont reçu de traitement que comme curés et vicaires. Le nombre des curés et vicaires a beaucoup varié ; le défaut de prestation de serment en a fait retirer plusieurs qui n'ont pu être remplacés de suite ».

Un an plus tard, dans les derniers mois de l'année 1792, il y avait encore des prêtres fidèles dans beaucoup de paroisses ; on les y tolérait, faute de prêtres schismatiques, c'est ce que constate le procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à Aurillac, en septembre 1792 : dans

la séance du 3 septembre un électeur demanda « qu'il fût donné invitation aux électeurs des quatre Districts de procéder au remplacement des curés et vicaires insermentés qui sont encore en place ».

Il est donc constaté que le schisme trouvait peu d'adhérents et encore parmi ces adhérents de la première heure plusieurs se rétractèrent-ils bientôt. On faisait pourtant les plus grands efforts pour trouver des prêtres de la nouvelle religion.

En l'absence de Thibault plusieurs jeunes gens furent envoyés à Clermont pour y recevoir l'ordination des mains du citoyen Perier, évêque constitutionnel du Puy-de-Dôme.

De retour à Saint-Flour, Thibault fit lui-même une ordination, le 17 décembre, à laquelle participèrent trois prêtres, huit diacres, douze sous-diacres et plusieurs minorés et tonsurés.

Tout ce clergé constitutionnel, composé d'intrigants, d'ignorants, de peureux, était soutenu, encouragé par les diverses admnistrations, accompagné, installé par les gendarmeries et les gardes nationales, mais repoussé, méprisé, détesté par les religieuses populations de l'Auvergne. Grande leçon historique donnée aux gouvernements persécuteurs, aux fabricants de religions nouvelles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

TESTAMENT DE MGR DE BONAL

« Fait à Paris, hôtel de Pons, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice, le 30 août 1792.

Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, après avoir spécialement recommandé mon âme à la très sainte Vierge, aux saints anges et à tous les saints, en particulier à mon bon ange et à mon patron saint François d'Assise, je François de Bonal, évêque de Clermont, pénétré de la pensée salutaire, que tout homme prudent doit sans cesse avoir présente à son esprit, du moment de sa mort et se rappeler qu'à chaque instant il peut être surpris, voulant faire mes dispositions de derniére volonté, crois devoir commencer par ma profession de foi et déclarer que fermement attaché à la religion catholique, apostolique et romaine, je veux mourir dans son sein, et que j'espère que Dieu m'en fera la grâce : je reconnais le siège de

Rome comme le centre de l'unité catholique et le Pape comme vicaire de Jésus-Christ sur la terre ; je reconnais en lui, sous cette qualité, la primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'Eglise ; je reconnais enfin l'autorité de l'Eglise et son indépendance pour les lois de discipline qui ont rapport à son gouvernement et que nulle autre puissance n'a droit d'y influer que par voie de protection ou pour en procurer l'exécution; son infaillibité dans tout ce qui est de dogme ou de morale. Je dis anathème à toute doctrine opposée et suis disposé à verser mon sang pour celle-ci.

Après cette déclaration que je fais de toute la plénitude de mon cœur, je recommande à Dieu mon cher diocèse et forme les vœux les plus tendres et les plus chers pour que le déplorable schisme qui le consume soit promptement et entièrement aboli et qu'il n'y reste plus que le véritable esprit de la foi et de l'unité.

Je donne et lègue aux pauvres de ce diocèse, qui a et qui aura jusqu'au dernier soupir toute mon affection, la somme de sept mille cinq cents livres à moi due par M. de Bonal, l'aîné des enfants de feu mon frère, laquelle somme j'ai avancée, en 1786. pour acheter à ce dit neveu une compagnie de cavalerie au Régiment-Royal

et dont l'obligation par devant notaire au nom de feu mon frère doit se trouver parmi mes papiers; je m'en rapporte à la sagesse et à la religion de mon héritier, ci-après nommé, pour les moyens de faire de ce legs l'application et la distribution la plus utile et la plus avantageuse possible.

Je donne et lègue à Louis Ragot, mon ancien et fidèle serviteur, pour reconnaissance de ses bons services, la somme de deux mille livres une fois payée, en outre de ce qui pourra lui être dû de ses gages, à l'époque de mon décès. Je déclare au reste que ce don est purement personnel et que si le dit Ragot était mort avant moi, mon héritier ne sera tenu à rien vis-à-vis des siens.

Je donne et lègue à Antoine Cronier, mon valet de chambre, auquel je ne saurais assez marquer ma reconnaissance pour l'attachement qu'il m'a constamment marqué dans les circonstances les plus critiques et les plus périlleuses, la somme de mille livres et en outre ma garderobe en linge et habits, telle qu'elle se trouvera à mon décès, à l'exception néanmoins des linges et habits d'église et de tout ce qui a rapport à ma chapelle.

Je donne et lègue à Joseph Defer qui a mérité

de ma part le plus grand intérêt pour le zèle qu'il m'a marqué, la somme de mille livres et ce, pour lui, ainsi que pour Antoine Cronier ci-dessus nommé, indépendamment de ce que je leur devrai pour leurs gages que j'ai eu soin de payer exactement jusqu'au 1er juillet de la présente année.

Je recommande à mon héritier de rendre à tous ces fidèles serviteurs, ainsi qu'à tous ceux que j'ai été forcé de congédier par le coup de la Révolution, tous les services qui pourront dépendre de lui.

Je donne et lègue à madame de Bonal, épouse de M. d'Ebrard de Rocal, ma sœur, la somme de six mille livres, sous la condition expresse qu'elle ne répètera rien de M. de Bonal, l'aîné de nos neveux, soit pour cause de prétentions qu'elle a annoncées sur la légitime de feu notre sœur, morte religieuse à l'hôpital Issondolus, soit pour augmentation de sa propre légitime, et qu'elle donnera une décharge absolue à notre dit neveu; et dans le cas où elle ne voudrait pas accepter cette condition, ladite somme rentrera en fonds de succession en faveur de mon héritier ; si elle accepte au contraire cette condition, mon héritier aura une année entière, à dater de l'époque de l'ouverture de mon présent testament, pour

acquitter ce legs qui jusque-là ne portera pas intérêt.

Je charge mon héritier de faire acquitter six cents messes par des prêtres qui n'aient pas prêté le fatal serment qui a opéré le schisme ; je désire que ces messes soient acquittées dans mon diocèse et par des prêtres qui en soient. Mais si la chose, à raison des circonstances malheureuses où se trouverait l'Eglise, devenait difficile, alors je le prie de faire célébrer ces messes partout où il pourra sans que, dans aucun cas, il puisse pour cela employer des prêtres assermentés. Enfin si, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrivait qu'il ne pût me procurer ce secours si précieux à mon âme, alors il convertirait en bonnes œuvres, dont je lui laisse le choix, mais faites dans mon diocèse, la somme équivalente à l'honoraire de ces six cents messes à l'intention du soulagement de mon âme.

Je voudrais pouvoir donner à mon église de Clermont et aux divers établissements publics de mon diocèse, formés soit pour le secours des pauvres soit pour l'instruction publique, des preuves de mon tendre dévouement ; mais la triste position où se trouvent tous les corps ecclésiastiques ne me permet pas de le faire, et, de plus, la médiocrité de mes moyens actuels ne

m'en laisse pas la possibité ; mais je dois déclarer à mon héritier que mon intention avait toujours été de lui laisser la jouissance, durant sa vie, de la rente que pourrait produire le fonds de ma succession, placé au denier vingt sur un établissement de charité, de manière que le fonds restât à cet établissement de mon diocèse et le revenu en fût perçu par mon héritier durant sa vie ; mais ne sachant plus comment remplir cet objet, je me borne à le charger de prendre tous les moyens pour assurer ce fonds à la destination que j'avais projetée, lui laissant néanmoins la liberté de transmettre après lui ce même revenu à M. François de Bonal, mon neveu, actuellement sous-diacre, pour sa vie, dans le cas où il n'aurait point de bénéfice ecclésiastique qui lui donnât deux mille livres de rente resterait acquise à l'établissement, dès le moment de la mort de mon héritier auquel je fais l'invitation la plus pressante de remplir ce vœu de mon cœur et de ma conscience.

Je le charge encore expressément de faire brûler, avec une exactitude et une fidélité religieuses, toutes mes lettres et autres papiers, excepté ceux qu'il serait dans le cas de regarder comme honorables pour ma famille ou utiles à ma succession.

Je nomme et institue mon légataire universel M. Joseph de Bonal, mon frère cadet, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et honoraire de celui de Saint-Jean de Jérusalem, bien persuadé qu'il remplira toutes mes intentions et qu'il fera un bon usage de ce que je lui laisse. Je le prie de se rappeler que tout ce que j'ai provient de mes revenus ecclésiastiques, que je ne puis lui laisser que parce que je suis dans le cas de le ranger relativement à son état dans la classe des pauvres ; je le prie d'offrir de ma part, comme preuve d'un tendre et respectueux souvenir à Madame de Fargues, notre très chère tante, une de mes bagues à son choix et une aussi à Madame de Bonal, épouse de M. Pechpeyrou de Beaucaire, notre cousine, après le choix de Madame de Fargues, comme aussi de donner à M. l'abbé de Fargues, notre cousin, ma croix d'or provenant de feu M. l'évêque de Saint-Claude, qui me l'avait fait remettre à sa mort.

Telles sont mes dispositions de dernière volonté ; consignées dans ce testament olographe, écrit en entier de ma main et signé à chaque page, je le fais double afin qu'un venant à se perdre, l'autre puisse parvenir à la connaissance de mon héritier.

Fait à Paris, hôtel de Pons, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice, le 30 août 1792.

† François de BONAL, évêque de Clermont.

N° 2

TESTAMENT SPIRITUEL

OU DERNIÈRES INSTRUCTIONS DE MGR L'ÉVÊQUE DE CLERMONT A SON DIOCÈSE

François de Bonal, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Clermont, etc.

Au clergé et à tous les fidèles de mon diocèse, salut et bénédiction.

1° Si de fortes considérations, mes très chers frères et très chéris diocésains, si la crainte d'exposer à une plus cruelle persécution des ecclésiastiques zélés et respectables qui s'étaient dévoués au salut de vos âmes, m'ont imposé un long silence, je ne puis, dans le terrible moment où je me trouve, me dispenser de vous adresser quelques paroles de salut. C'est un père qui va parler pour la dernière fois à ses chers enfants, c'est dans leurs cœurs qu'il va déposer les dernières effusions du sien.

2° Depuis quatre mois, cloué sur mon lit de douleur, je regarde comme de pures illusions, de la part de ceux qui m'entourent, les espérances de guérison qu'ils cherchent à m'inspirer, et je

crois pouvoir dire avec le plus grand apôtre : *Ego jam delibor et tempus resolutionis meæ instat.*

3° Ce moment si redoutable aux yeux de la foi, même pour les justes, je le vois arriver avec calme ; mais ce calme n'est et ne peut être que le pur effet de mon entière confiance en la miséricorde de mon Dieu.

4° Ah ! pardonnez-moi, M. C. Diocésains, tous les scandales (1) que j'aurais pu vous donner, moi qui devais, plus qu'un autre, n'être occupé que de votre édification, Soyez bien assurés que je me les reproche avec la plus grande amertume, et j'aime à espérer que votre charité vous aura portés, d'après la connaissance vague que vous aurez eu de mon état, à m'aider de vos prières pour faire une bonne mort, et pour m'obtenir du Père des miséricordes l'indulgence et les grâces auxquelles le sang de son divin Fils me donne des droits sacrés ; puissé-je les met-

(1) Je me permis d'observer à Monseigneur que l'expression *scandales* me paraissait bien forte ; il insista en me disant que les moindres fautes d'un évêque étaient vraiment des scandales. Ceux qui ont eu le bonheur de le connaître sentiront vivement le contraste que présente cette expression avec sa conduite et en admireront davantage son humilité. *Note du secrétaire.*

tre à profit durant le peu de jours qui me restent sur cette terre de misère.

5° Si j'ai le bonheur de me trouver dans une région catholique, j'ai celui de pouvoir profiter abondamment des secours spirituels de tous les genres. J'ai été administré en viatique, d'abord solennellement pour remplir ce que l'édification publique exige surtout d'un premier pasteur; j'ai ensuite obtenu chaque semaine cette précieuse et incomparable faveur, pour affermir et ranimer dans l'auguste sacrement de l'amour de J.-C., les sentiments qui doivent consommer mon sacrifice.

6° Hélas! quand je reporte mes yeux sur ma patrie et sur la portion d'entre vous, M. T. C. F., malheureusement trop nombreuse, qui a été entraînée dans les écarts du schisme ou dans les excès de l'impiété, que d'actions de grâces particulières ne dois-je pas rendre à l'auteur de tout don parfait, pour m'avoir investi, pour ainsi dire, de toutes les ressources de la religion, et combien ne dois-je pas sentir plus vivement les privations désolantes auxquelles vous êtes réduits depuis longtemps, vous qui avez eu le bonheur de conserver ou de recouvrer cette intégrité de foi qui fait tout supporter à la vertu, mais qui n'empêche pas que l'on ne soit vive-

ment affecté de tout ce qui contrarie la piété et le vrai zèle du salut. Soyez bien assurés que j'ai partagé ct que je partage constamment cette terrible épreuve, à laquelle le Ciel a jugé à propos de vous réduire, et que si mes souffrances pouvaient donner quelque prix à mes prières, vous goûteriez bientôt des douceurs et des consolations que mes vœux ont sans cesse sollicitées en votre faveur.

7° Quelles que soient les vues de la divine Providence sur moi, soit qu'elle juge à propos de me soumettre à une habitude de douleurs et d'inertie, durant le peu de moments qui pourraient m'être réservés dans ce monde, soit qu'il entre dans ses décrets de m'en retirer prochainement, comme je crois avoir lieu de le penser, j'adore et me soumets à des dispositions que je ne saurais trop respecter, mais en même temps je fais le sacrifice le plus absolu et le plus complet de ma santé ou de ma vie ; c'est une consolation pour moi de ne pas terminer ma carrière, sans vous faire parvenir une instruction du sein de mon tombeau : car il entre dans mon plan que ce dernier effort de mon zèle ne devienne public qu'après mon décès (1).

(1) L'intention de Monseigneur est qu'on fasse imprimer ce testament spirituel, et qu'on lui donne toute la publicité possible dans son diocèse. *Note du secrétaire.*

8° Je demande au Seigneur avec instance qu'il daigne protéger spécialement mon diocèse, en me donnant un successeur plein de son esprit, uniquement attaché à la doctrine de l'Eglise et versé dans la connaissance de ses lois et de ses saintes règles ; que son zèle ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes soit guidé par la prudence et la sagesse qui vient du ciel. Animé de la charité la plus pure, qu'il répare de tout son pouvoir les maux qui ont pu résulter des négligences et des erreurs de mon administration ; qu'il soit entièrement occupé de ce que je voudrais encore faire moi-même au milieu de toutes les épreuves et de toutes les peines possibles ; et que Dieu répande sur ses travaux les plus abondantes bénédictions.

9° Quoique ma foi ne vous ait jamais paru suspecte, je crois devoir, mes très chers frères, puisque Dieu m'en donne le temps et la force, vous en renouveler la profession de la manière la plus précise et la plus formelle. (1)

(1) Quels que fussent sa faiblesse et son accablement dans les deux derniers mois de sa maladie, il semblait prendre une nouvelle vie, lorsque je me présentais à lui pour écrire sous sa dictée. Quand il en était à sa profession de foi, son amour et son zèle pour la vérité lui donnaient une telle force, qu'on aurait dit qu'il était en pleine santé. *Note du secrétaire.*

10° D'abord je déclare que je veux vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et que pour cela je tiens d'esprit et de cœur, et suis soumis, autant qu'on puisse l'être, à toutes les vérités contenues dans les saintes écritures et dans la sainte tradition. Je tiens également de cœur et d'esprit, et n'ai pas moins de soumission aux décisions dogmatiques de l'Eglise assemblée ou dispersée.

11° Mais, comme il est des circonstances qui exigent des développements relatifs aux erreurs nouvelles, et que malheureusement un si grand nombre de nos frères est plongé dans un état d'erreur et de schisme, sur lequel il est impossible de garder le silence, je déclare que je reconnais, comme un article de foi, la primauté d'honneur et de juridiction du Pape sur toute l'Eglise, sur les évêques même, comme sur les simples fidèles, ainsi que je l'ai déclaré dans la profession de foi que j'ai faite dans le cours de ma précédente maladie, au moment de recevoir le saint Viatique, et que j'ai déposée entre les mains du curé de la paroisse qui m'administra cet auguste sacrement.

12° Je déclare que, quoique l'Eglise n'ait point encore prononcé sur le serment de liberté et d'égalité, je le regarde et l'ai constamment re-

gardé, vu les circonstances où il a été exigé, comme une monstrueuse production de l'impiété et de l'erreur. Je crois, ainsi que je l'ai toujours cru, que personne n'a pu le prêter en sûreté de conscience ; et quoique je sois entièrement convaincu de cette vérité, je ne puis adresser à ceux qui l'ont prêté d'autres paroles que celles qui nous ont été adressées, en réponse sur cette matière, par la Congrégation des Cardinaux, en date du 23 septembre 1794, savoir : qu'il n'y a lieu à aucunes peines canoniques contre eux, le jugement du souverain Pontife n'ayant pas encore été prononcé ; mais qu'on doit les avertir, soit laïques, soit ecclésiastiques, de pourvoir à la sûreté de leur conscience, n'étant jamais permis de jurer dans le doute.

13° Je déclare que je suis spécialement soumis à ce qui a été décidé par le souverain Pontife Pie VI, d'heureuse mémoire, contre la Constitution prétendue civile du clergé de France et contre le serment impie auquel est due la désolation où se trouve notre Eglise.

14° Je ne me permets pas de taire ma façon de penser sur les actes de soumission aux lois de la République ou de fidélité à la Constitution de l'an 8 (1799), car je ne parle point de ce monstre abominable, le serment de haine à la royauté.

Je désire donc que tout le monde soit bien instruit que je veux mourir dans le principe ou j'ai été jusqu'à présent, par la grâce de Dieu, avec le très grand nombre de mes collègues, que si, selon le grand apôtre, *toute puissance vient de Dieu* et que *tous doivent y être soumis*, cette maxime n'est pas moins vraie : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; » qu'il n'est pas moins certain que lorsque la législation d'un empire est fondée sur l'impiété et l'injustice et qu'elle propose à notre soumission plusieurs lois évidemment injustes et impies, on ne peut promettre fidélité à ces lois, sans réserver expressement tout ce qui serait contraire aux maximes de notre religion sainte et que la vue des plus grands maux à éviter ne saurait excuser une promesse de fidélité sans réserve expresse ; la mort serait moins funeste : *Elegerunt magis mori et noluerunt infringere legem Dei sanctam et trucidati sunt.*

15° Je soumets néanmoins mes sentiments au jugement de l'Eglise ; je m'empresserai toujours de donner tous les exemples que je pourrai du plus profond respect et de la plus entière soumission aux décisions émanées de son tribunal.

16° Je ne vous le dissimulerai pas, M. T. C. F., mon sincère attachement à la foi de l'Eglise,

mon attention à éloigner de vous tout ce qui pourrait en altérer la pureté, mes efforts pour retirer des voies du mensonge le petit nombre d'entre vous qui avait été séduit, la douleur amère que je ressentais lorsqu'une âme s'obstinait à demeurer dans les routes tortueuses de l'erreur, la joie vive dont j'étais comblé quand elle renonçait à une doctrine proscrite par l'Eglise, et qu'elle refusait d'écouter les docteurs astucieux qui l'avaient séduite, la profession plus solennelle que, par la grâce de Dieu, j'ai faite avec mes collègues dans les combats qui ont précédé les grands maux de l'Eglise de France, tout ce que nous avons eu le bonheur de souffrir, par suite de notre fidélité et de notre constance : voilà, M. T. C. F., ce qui contribue beaucoup à entretenir dans mon âme ce calme qui tempère mes frayeurs, à la vue des jugements de Dieu. Mais je serais le plus présomptueux et le plus ingrat des hommes, si je ne l'atttribuais pas à sa miséricorde : *Gratia Dei sum id quod sum.*

17° C'est à cette miséricorde infinie que vous devez votre constance, vous, mes très chers coopérateurs, qui êtes demeurés fidèles dans ces jours de tribulations. C'est par elle que vous avez méprisé les tourments et la mort. J'ai su

vos travaux, vos périls, vos souffrances ; je les ai partagés ; ils ont répandu une douce consolation dans mon âme, au milieu de mes maux ; j'en ai béni le Seigneur dans l'effusion de mon cœur ; unissez-vous à moi pour le bénir de nouveau : *Qui propria voluntate obtulistis vos discrimini, benedicite Domino.* Heureux d'être les instruments qu'il a choisis pour conserver sa foi parmi son peuple, et pour sauver tant d'âmes qui se seraient perdues, continuez de le servir avec la même fidélité.

18° Si dans la suite cette fidélité était mise à de nouvelles épreuves, si l'esprit de parti tendait de nouveaux pièges à votre religion, ah ! je vous en conjure par celui qui doit me juger bientôt, prenez garde de vous laisser tromper par les artifices d'une philosophie, qui se conduit en tout selon l'esprit du monde, et jamais selon l'esprit de J. C. : *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam... secundum traditionem hominum et non secundum Christum.* Tenez-vous toujours en garde contre les nouveautés profanes, les formules artificieuses, et la fureur sans cesse renaissante d'exiger de vous des serments ou des promesses : *Devitans profanas vocum novitates.* C'est par leur facilité à tomber dans les pièges que plusieurs de vos confrères ont fait

naufrage : *Quam quidam promittentes... exciderunt.*

19° Mais surtout, je vous le recommande de mon lit de mort, et je vous le ferais entendre, si je le pouvais, du fond même de mon tombeau, qu'il n'y ait parmi vous, dans ces conjonctures difficiles, ni schisme, ni faux zèle ; et que, réunis tous ensemble dans vos chefs légitimes, vous soyez alors plus que jamais attentifs à conserver l'unité d'eprit et de conduite, dans les liens de la paix et sous le joug de l'obéissance : *Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis.* Une récompense éternelle est réservée dans le ciel à ceux qui auront persévéré jusqu'à la fin. Cette récompense sera d'autant plus grande que l'humilité aura ajouté plus de mérites à vos travaux, et que vous aurez dit avec plus de conviction : *Servi inutiles sumus.* Mais si parmi vous, prêtres du Seigneur qui avez eu le bonheur de confesser la foi de Jésus-Christ, il s'en trouve qui n'ont pas glorifié son nom par les œuvres (j'aime à croire que le nombre en est petit), qu'ils méditent ce que je ne me rappelle pas sans effroi pour moi même, au moment où je vais paraître devant le tribunal d'un Dieu jaloux, de ce Dieu qui juge les justices mêmes. Ce n'est pas assez de n'avoir pas déchiré la robe de Jésus-Christ,

nous devons retracer ses vertus dans notre conduite. Qu'ils méditent le terrible anathème prononcé contre les tièdes; qu'ils voient ce qu'ils auraient dû faire et qu'ils n'ont pas fait pour la gloire de Dieu et leur salut; qu'ils se hâtent de sortir d'un état de langueur, qui les conduirait à une mort éternelle, et qu'ils tremblent, comme je tremble moi-même, à la vue du jugement du souverain juge.

20° Que ne puis-je en déployer toute la sévérité devant vous, pour vous la faire éviter? Que ne puis-je vous montrer les dangers et les suites déplorables du refroidissement de cette précieuse et noble charité que le Saint-Esprit reproche à l'évêque d'Ephèse de n'avoir pas conservée soigneusement et de n'avoir pas fait éclater par l'habitude de ses mœurs? Eh! ne nous y trompons pas, M. T. C. F., si le démon ne réussit pas toujours à nous vaincre dans l'ordre de la foi, trop souvent les avantages, que nous avons remportés dans de premiers combats, nous font oublier ce que nous avons à craindre de tant d'autres genres d'attaques, contre lesquelles nous ne sommes pas en garde; et nous sommes quelquefois de grands pécheurs aux yeux de Dieu, tandis que l'opinion des autres nous met au rang des saints martyrs. Sortez donc au plus

tôt de cet état qui deviendrait si funeste pour vous; faites pénitence, et revenez à votre première ferveur: *Age pœnitentiam et prima opera fac.*

21° Si la tiédeur et le relâchement en avaient jeté quelques-uns d'entre vous dans la dissipation, et peut-être conduit à de grandes fautes, je les rappellerais à leur conscience et à la foi. Tout arbre qui ne produit pas de bons fruits doit être coupé et jeté au feu : que sera-ce donc de celui qui n'en porte pas du tout ? Que la crainte que ce malheur n'arrivât à quelqu'un d'entre vous, m'a causé de douleurs ! que j'aurais désiré vous faire entendre ma voix ! Non, vous n'auriez pas été inflexibles aux avis que m'aurait dictés ma tendresse pour vous.

22° Sachez du moins que chaque jour j'exposais vos besoins au Seigneur ; je lui offrais mes peines, que j'unissais à celles de Jésus-Christ, afin d'obtenir votre amendement ; je lui offre encore ma vie pour vous ; j'accepte pour vous l'arrêt de mort qu'il prononce contre moi, et j'espère qu'il m'exaucera enfin, que cette voix, qui sort de mon tombeau, vous touchera efficacement, et que la grâce que je réclame pour vous opèrera des fruits de pénitence et de salut. Oui, je l'espère, et j'ai un secret pressentiment que

le plus grand nombre d'entre vous consolera mon successeur, et tous vos zélés confrères, par la ferveur d'un retour sincère, et par la persévérance dans la pratique des bonnes œuvres.

23° O vous, autrefois mes collaborateurs, qui conduisiez dans la voie du salut les âmes que je vous avais confiées au nom de l'Eglise, et qui avez déserté les camps d'Israël, malgré nos réclamations et nos menaces, malgré les décisions solennelles, d'abord des évêques de France, ensuite de l'Eglise elle-même, vous avez témérairement franchi toutes les bornes, en prêtant un serment impie, qui doit être regardé comme le principe de tous les maux de la religion. Je ne saurais vous exprimer l'excès d'amertume dont vous avez abreuvé mon âme.

24° Vous deviez être les sentinelles vigilantes, occupées à éloigner tout ennemi, tout séducteur de votre troupeau, et vous vous êtes constitués vous-mêmes ses ennemis, ses séducteurs. Vous avez contribué plus que tout autre à le jeter dans le schisme et dans l'hérésie. Par votre conduite et vos discours, vous avez rassuré contre les justes alarmes d'une conscience éclairée, cette portion de fidèles qui avaient été jusqu'alors soutenus par la générosité et la constance des bons pasteurs, et par les instructions que je vous

faisais parvenir. Votre exemple a entraîné et confirmé dans l'erreur, non seulement vos ouailles, mais grand nombre de celles des pasteurs voisins. Par votre désertion, la piété s'est éteinte, la charité a disparu, les péchés se sont multipliés, les bénédictions du Ciel ont été détournées de dessus votre troupeau, et vous avez préparé les voies à des crimes dont vous aviez horreur, et que de plus malheureux que vous ont commis souvent en votre présence.

25° Oh ! M. T. C. F., que je tremble pour vous, à la vue du jugement redoutable que vous subirez, si vous ne faites pénitence. Hélas ! il vaudrait mieux pour celui qui scandalise un seul petit enfant, que dès sa naissance on lui eût attaché une pierre au cou, et qu'on l'eût jeté à la mer. Que sera-ce donc de celui qui en aura scandalisé et perdu un si grand nombre ? Ecoutez donc la voix de votre évêque, qui ne cessa jamais de vous aimer, même depuis votre chute, et qui, au moment de quitter ce monde, se sent plus touché de compassion pour vous. J'ai demandé à Dieu, dans l'ardeur de mon âme, votre retour à l'unité et à la vérité. Je l'espérais de la bonté de Dieu, et de ce peu de foi qui vous reste encore. Mais puisque vous avez continué d'entretenir cette amertume qui m'accompagne

jusqu'au tombeau, de ce tombeau même s'élèvera une voix qui donnera une nouvelle force aux cris de votre conscience.

26° Oui, M. T. C. F., cette voix que vous connaissiez bien avant les maux de notre Eglise, et que depuis vous avez méprisée avec tant d'obstination, vous reprochera toujours votre désertion et les crimes qui en sont les suites. Elle vous reprochera vos sacrilèges et vos profanations. Quand vous monterez au saint autel, elle vous criera : « Arrêtez, prêtre prévaricateur ; l'Eglise vous défend d'offrir ce sacrifice redoutable : il vous rendrait plus criminel ; et au lieu des bénédictions, il n'attirerait que des malédictions sur vous et sur les assistants. » Pesez au moins ces premiers mots, par lesquels l'Eglise a voulu qu'il commençât : *Judica me Deus*.

Quand vous irez au sacré tribunal, cette voix vous criera : « Cessez de vous asseoir sur un tribunal devant lequel il ne vous convient plus de paraître qu'en suppliant, jusqu'à ce que l'Eglise, par une condescendance charitable, vous ait absous et vous ait permis de reprendre l'exercice des fonctions saintes qu'elle vous a interdites. »

Quand vous monterez dans cette chaire, qui était autrefois une chaire de vérité et dont vous

avez fait une chaire de pestilence, cette même voix vous criera : « Gardez-vous d'y monter, apôtre du mensonge ; ou bien que ce soit pour y désavouer vos erreurs, confesser plus authentiquement votre premier crime et exhorter les assistants à vous imiter dans votre pénitence, comme ils vous ont imité dans votre égarement.

27° Au souvenir de vos crimes, vous ne pouvez vous dissimuler que vous avez mérité une grande punition. La sévérité dont l'Eglise usait autrefois envers les grands pécheurs vous effraie; vous n'osez vous ranger parmi les pénitents, dans la crainte de ne pouvoir subir toutes les épreuves par lesquelles on les faisait passer.

28° Eh ! M. T. C. F., auriez-vous oublié quelle force un vif repentir donne aux pécheurs, de quoi est capable un cœur vraiment contrit et humilié? Auriez-vous oublié quelle fut, dans tous les temps, l'indulgence de l'Eglise ? Sa tendresse sut toujours tempérer la sévérité de ses canons pénitentiaux, par une condescendance proportionnée à la faiblessse de ses enfants. Jamais elle n'exigea au-dessus de leurs forces. Faites-en l'épreuve vous-même et jugez du calme et du bonheur dont vous jouirez quand vous l'aurez fait, par l'exemple du grand nombre de ceux qui ont déjà eu le courage de le faire.

Rendez-vous à ses tendres invitations ; elle vous offre le pardon, elle vous prie, elle vous conjure de travailler à le mériter. Cessez l'exercice de vos fonctions, qui ne sont que des sacrilèges ; faite-lui l'aveu de vos crimes ; donnez-lui des marques d'un sincère repentir et je vous assure qu'elle vous recevra avec toute l'affection d'une mère tendre. Son indulgence s'étendra aussi loin que votre faiblesse et vos besoins l'exigeront.

29° Courage donc, M. T. C. F., hâtez-vous de tarir la source des larmes que l'Eglise répand sur vous. Quoique votre désertion ait eu des suites si funestes, vous pouvez encore par la grâce de Dieu, les réparer en tout ou en partie. Vous pouvez et je vous y exhorte avec toute l'affection que je n'ai jamais cessé d'avoir pour vous, vous pouvez, comme tant d'autres peut-être plus coupables que vous, justifier la remarque de saint Grégoire, pape, sur ces pécheurs dont la pénitence réjouit le ciel, plus que la persévérance de certains justes. « Pénétrés de la plus vive douleur, dit ce Père, on les voit, enflammés d'amour de Dieu, s'exercer à la pratique des vertus les plus sublimes, se porter avec ardeur à tout ce qu'il y a de plus difficile dans la guerre qu'ils ont à soutenir. Ils abandonnent tout ce qui est du monde, fuient les honneurs, se réjouissent des

outrages, brûlent d'un saint zèle, soupirent sans cesse après le ciel, et, n'oubliant jamais qu'ils ont eu le malheur de s'éloigner de Dieu, ils s'efforcent de réparer par de nouveaux travaux, les pertes qu'ils ont faites. » C'est ainsi, M. T. C. F., que vous réjouirez le ciel plus que ceux de vos frères qui n'auraient pas commis les mêmes crimes que vous, mais qui n'opèreraient pas ensuite les mêmes bonnes œuvres et ne pratiqueraient pas les mêmes vertus.

30° Et vous, à qui je donnai autrefois des marques de ma confiance, et qui avez eu la témérité de vous asseoir sur mon siège, je vous ai fait entendre la voix de l'Eglise, qui, s'exprimant par son chef, vous reprochait votre usurpation, vous menaçait de ses anathèmes, et vous invitait à une sérieuse pénitence. Je m'unissais au pasteur des pasteurs, pour vous rappeler les lois que vous transgressiez ; et en vous exposant les maux que vous alliez faire à mes ouailles, je vous conjurais, par le sang de Jésus-Christ, de les épargner. Hélas ! mes alarmes n'ont été que trop justifiées. Voyez les ravages affreux que vous avez fait parmi elles. Je vais paraître devant le Souverain Juge qui me les a confiées ; et je tremble à la pensée du compte terrible qu'il va m'en demander. Vous paraîtrez bientôt

après moi devant son tribunal ; peut-être y paraîtrons-nous ensemble et dans ce moment y serez-vous moins effrayé que moi, vous, mon cher frère, qui malgré le cri de votre conscience, malgré la défense formelle de l'Eglise, contre tout principe, contre toute loi, avez élevé autel contre autel ?

31° Y serez-vous moins effrayés, vous qui avez suivi dans sa révolte contre l'Eglise ce faux pasteur que vous deviez éviter, et auquel l'apôtre de la charité vous défendait de donner même le salut : *Nec ave ei dixeritis ?* Ce ne sera plus le temps de recourir à ces vaines subtilités, par lesquelles vous cherchiez à vous faire illusion à vous-mêmes, pour séduire les simples avec moins d'importunité de la part de votre conscience. Dans ce moment vous verrez que Dieu a réprouvé vos sacrifices, et que toutes vos fonctions étaient abominables à ses yeux. Ah ! écoutez pour la dernière fois votre évêque légitime. C'est peut-être le dernier avertissement que le Ciel vous adresse. Si Dieu ne vous punit pas, comme autrefois Coré, Dathan et Abiron, c'est pour vous donner le temps de faire pénitence, et de ramener par votre exemple ceux que vous avez séduits.

32° Je ne me sens pas la force de parler à ces

prêtres apostats qui ont contracté des alliances aussi monstrueuses que criminelles, à ceux qui ont commis des abominations et des cruautés de tout genre ; l'excès de leurs crimes m'impose silence, j'y suis trop sensible et je ne trouverais pas d'expressions pour rendre toute ma douleur. Il me suffit de leur dire que les mérites de Jésus-Christ sont infinis ; il est mort pour tous les hommes, il a confié à son Eglise le pouvoir de remettre tous les péchés, quelle que soit leur énormité. Dans tous les siècles on a vu et l'on voit encore aujourd'hui de grands pécheurs, surchargés des crimes les plus abominables, édifier autant les fidèles par la ferveur et l'austérité de leur pénitence, qu'ils les avaient fait frémir par leurs désordres révoltants : *Ubi abundavit delictum, superabundavit gratia.* Ils n'ont pas besoin qu'on leur rappelle ces paroles de saint Cyprien : *Pœnitentia crimine minor non sit.*

33° Les consolations que j'ai reçues de vous, épouses fidèles de Jésus-Chrit, me font un devoir de vous témoigner toute ma satisfaction. Au milieu de mes tribulations de tout genre, j'aimais à me rappeler votre fidélité et votre constance dans vos maux. Vous ne voulûtes jamais participer à aucune abomination ; vous eûtes horreur de la liberté impie qu'on vous

offrait et il fallut qu'on vous arrachât de vos pieux asiles, pour vous faire rentrer dans un monde que vous aviez voulu fuir pour toujours. Au milieu de ce monde devenu plus corrompu, environnées de nouveaux dangers, vous avez conservé votre cœur pur aux yeux du Seigneur. Bénissez-le avec moi de cette grâce. Continuez de donner les mêmes exemples de patience, de douceur, de désintéressement et de résignation; qu'une profonde humilité soit toujours la gardienne comme le fondement de vos vertus; que la sainte charité les ennoblisse et les vivifie toutes. Continuez de gémir sur les maux de l'Eglise, et de vous attendrir sur le triste sort de nos frères errants. Continuez de prier pour eux aussi bien que pour les fidèles; offrez au Seigneur, pour eux, toutes vos peines et vos tribulations. Qui sait si vos prières, réunies à celles de tant de fervents chrétiens de tout état, ne fléchiront pas sa colère?

34° Vous fûtes toujours un objet essentiel de ma sollicitude, pères et mères, et vous tous qui êtes chargés par état de l'éducation des enfants. Je voudrais, en ce moment, vous faire sentir plus que jamais tous les avantages de la religion sainte que nous avons le bonheur de professer. Elle seule nous donne cette force qui nous sou-

tient dans les circonstances les plus affligeantes; elle change même en douceur les amertumes de la vie ; elle nous conduit à l'éternité bienheureuse. Puissiez-vous, M. T. C. F., être bien pénétrés de ces vérités, afin de les faire mieux aimer à vos enfants ; c'est le plus riche héritage que vous puissiez leur laisser.

35° Plusieurs d'entre eux, il est vrai, ne goûteront pas toujours vos leçons, mais vos exemples feront sur leur esprit des impressions salutaires qui ne s'effaceront pas, et ils contracteront l'habitude de vous imiter. Inspirez-leur une vive horreur du vice, une haute estime de la vertu, un profond respect pour tout ce qui a rapport à la religion. Apprenez-leur de bonne heure à en remplir les devoirs ; ils les aimeront s'ils fréquentent les sacrements dans de saintes dispositions. Faites-leur sentir tout le prix du témoignage d'une bonne conscience ; accoutumez-les à ne jamais agir contre les lumières de ce censeur inexorable ; surtout éloignez d'eux tout ce qui pourrait ravir leur innocence. Plus le siècle est corrompu, plus vous devez les prémunir, autant que le comportent leur âge et leurs dispositions contre les artifices de l'impiété et de l'erreur, et contre les pièges du libertinage. N'oubliez pas qu'en vous les confiant, comme un dépôt pré-

cieux, Dieu vous imposa de grandes obligations envers eux. Il vous en demandera compte, vous lui en répondrez âme pour âme. Malheur à vous, si, par votre faute, quelques-uns se perdaient éternellement. Quels regrets pour vous au dernier jour, si, en leur procurant les richesses et les honneurs d'ici-bas, vous aviez compromis le salut de leur âme ! Oh ! M. T. C. F., dans ce moment vous comprendrez combien les pensées de Dieu sont éloignées de celles des hommes. Alors vous vous reprocherez amèrement ces légèretés, ces négligences, ces omissions, qui vous auront paru peu importantes et qui auront eu cependant des suites si funestes.

36° Je ne saurais donc trop vous le répéter, M. T. C. F., qui êtes chargés de l'éducation des enfants, transportez-vous souvent au dernier instant de votre vie pour juger sainement de l'étendue de vos devoirs, et pour connaître si vous les remplissez avec l'exactitude que Dieu demande de vous.

37° Et vous, tendres enfants, qui peut-être désirez avec ardeur, ou du moins, qui auriez tant de besoin que quelqu'un vous donnât le pain de la parole de Dieu, et qui ne trouvez personne qui veuille vous le rompre, cœurs innocents, que le Seigneur qui vous a adoptés

pour ses enfants dans le saint baptême, vous fasse parvenir à la connaissance de Jésus-Christ, son Fils, dont vous êtes devenus les frères et les cohériters ; qu'il veille sur votre innocence, et la préserve des scandales qui vous environnent, comme il préserva les jeunes Israélites des flammes de la fournaise ardente ! A l'imitation du jeune Tobie, si vous ne pouvez allez adorer le Dieu de vos pères, que l'on vous instruise à élever vers lui vos mains et vos cœurs. Puissiez-vous croître en sagesse et en grâce devant Dieu et devant les hommes, afin que, parvenus à l'âge parfait, vous exprimiez dans vos mœurs la plénitude de la sagesse et des vertus de Jésus-Christ, et que vous consoliez l'Eglise des maux qu'elle aura soufferts, et des pertes qu'elle aura faites ?

38° Au moment de vous quitter, M. T. C. F., et chéris diocésains, pour ne plus vous revoir que dans l'éternité, je sens augmenter mon affection pour vous (1). Hélas ! mes alarmes en deviennent plus vives à cause des dangers auxquels je vous laisse exposés. L'apôtre Saint-Paul, avant de se séparer des fidèles de l'Asie-Mineure, prévenait le

(1) Effectivement il ne parlait jamais de ses chers diocésains sans éprouver les émotions de la tendresse la plus vive.
Note du secrétaire.

clergé et les principaux de l'église d'Ephèse, qu'après son départ, des loups ravisseurs viendraient parmi eux, et n'épargneraient pas le troupeau. Des ennemis aussi furieux sont venus parmi vous, M. T. C. F., vous avez vu par quelle doctrine perverse ils ont séduit les simples, et en ont fait leurs disciples. Grâce à la miséricorde divine, leurs efforts ont été inutiles auprès de vous. Mais quand le Seigneur m'aura retiré de ce monde, vous les verrez faire de nouvelles tentatives, pour vous attirer à eux.

39° « Il ne peut y avoir de diocèse sans évêque, vous diront-ils, et puisque Dieu vient d'appeler à lui celui de Clermont, ceux des fidèles de ce diocèse qui ont refusé jusqu'à présent de reconnaître pour légitime pasteur l'évêque constitutionnel, ne peuvent plus alléguer le moindre prétexte pour motiver leur refus. Par la mort de l'ancien, le nouveau devient de plein droit son successeur. Si son élection avait eu quelque irrégularité, le besoin que l'on a de son ministère, et les motifs de charité qui l'animent, doivent nous faire passer par dessus le défaut de quelques formalités peu essentielles ».

40° Gardez-vous bien, M. T. C. F., de croire une erreur aussi grossière en elle-même que funeste dans ses conséquences. L'avez-vous jamais en-

tendu dire, que la mort d'un père de famille puisse légitimer l'injuste détention du patrimoine de ses enfants? Et quel homme oserait présenter en justice un titre aussi inique, pour garder entre ses mains un héritage aussi mal acquis? Je dois donc vous le dire, et mes fidèles coopérateurs auront soin de vous le répéter après moi : ma mort rendra mon siège vacant, mais elle ne légitimera pas la puissance qui l'usurpa. Elle fera que vous serez sans évêque titulaire, mais elle ne saurait faire que celui qui était un intrus de mon vivant, devienne mon successeur légitime; elle n'empêchera pas qu'il ne soit un de ces pasteurs que Jésus-Christ nous recommande d'éviter avec soin.

41° Je ne vous répéterai point les instructions que je vous fis parvenir sur cet objet, à différentes époques; je me contente de vous exhorter à les lire de nouveau, et de vous faire observer à quel excès d'impiété se portent les novateurs obstinés.

42° Notre divin Sauveur nous ordonne d'écouter l'Eglise comme lui-même; il nous assure qu'il l'assistera tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, et que jamais les portes de l'enfer ne prévaudront contre elle, et malgré un ordre si précis, malgré des promesses si formel-

les, ces faux prophètes et leurs disciples ne craignent point de désobéir à une autorité si importante. A l'Eglise seule appartient le droit de donner aux fidèles des pasteurs légitimes, et de porter des lois sur la hiérarchie sacrée. Transgresser ces lois, pour parvenir au sacerdoce ou à l'épiscopat, et s'emparer d'un troupeau qu'elle n'a pas confié, voilà, M. T. C. F., ce que notre divin Sauveur appelle entrer furtivement dans le bercail, ne pas y entrer par la porte, mais y venir d'ailleurs. Voilà une des marques auxquelles il veut que nous connaissions les faux pasteurs; et cependant ces marques si essentielles d'irrégularité et d'intrusion, il plaît aux novateurs de les appeler des formalités peu importantes.

43° Ils prétextent le prétendu besoin que l'on a du ministère de l'évêque constitutionnel ; mais puisqu'il l'a usurpé et qu'il l'exerce contre la défense de l'Eglise et en bravant ses menaces, il est évident que ce ministère est un ministère de mort, ainsi que je l'ai enseigné, de concert avec le Souverain Pontife, qui condamnait si hautement ces transgressions et ces usurpations sacrilèges ; et néanmoins ils n'ont pas honte de vous présenter comme des effets de la charité ces transgressions et ces usurpations qui ne sau-

raient être que le fruit de l'ambition ou de l'ignorance, ou de quelque autre vice non moins dangereux.

44° Vous continuerez donc, M. T. C. F., d'éviter comme des loups ravissants celui qui s'est emparé de mon siège, et tous ceux qui l'ont suivi dans sa révolte. Vous éviterez avec le même soin tous ceux qui viendraient après eux avec les mêmes titres ou qui n'en auraient pas de meilleurs. Vous ne reconnaîtrez pour vos pasteurs légitimes, que les administrateurs qui vous seront envoyés par celui qui, dans les tristes conjonctures où vous vous trouvez, devient par ma mort votre premier pasteur, selon les dispositions de l'Eglise.

45° Cette bonne mère, toujours dirigée par le Saint-Esprit, a statué qu'après la mort d'un évêque, le chapitre cathédral nommerait un ou plusieurs vicaires qui administreraient le diocèse jusqu'à ce qu'il plaise à la divine Providence de donner à l'évêque défunt un successeur légitime. Dans le cas où le chapitre cathédral ne pourrait pas remplir l'obligation que l'Eglise lui impose, le métropolitain doit venir au secours de ce diocèse et lui donner des administrateurs. Si le Seigneur appelle à lui le métropolitain lui-même, le plus ancien évêque de la province est obligé

de prendre soin de ce diocèse et des autres de la même province qui seraient alors sans évêque titulaire.

46° Par ces dispositions faites au saint concile de Trente, qui ont force de loi dans toute l'Eglise catholique et que le saint Pontife a renouvelées et mises à exécution dans son bref du 26 septembre 1791 aux évêques de France, les diocèses privés de leur évêque titulaire ne se trouvent jamais sans évêque ou administrateurs dans la sainte hiérarchie. (Dans ces cas, la juridiction spirituelle, nécessaire pour la validité des actes d'administration, est dévolue au chapitre cathédral, quand il peut remplir ses obligations à cet égard ; et quand il ne peut pas, l'Eglise la donne tout entière au métropolitain et à son défaut au plus ancien des évêques de la province, qui doit la déléguer à ceux qu'il choisit pour administrer l'Eglise en viduité.)

47° D'après des dispositions aussi sages, Monseigneur Jean-Auguste de Chastenet de Puiségur, en sa qualité d'archevêque de Bourges, vu l'impossibilité où se trouve le chapitre cathédral de Clermont de remplir les obligations que l'Eglise lui impose pendant la vacance de mon siège, devra prendre soin de mon diocèse ; et ne doutez pas, M. T. C. F., que ce vénérable Pon-

tife ne vienne à votre secours avec cette charité, ce zèle et cette sagesse qui le distinguent et qui méritent votre reconnaissance. J'ai pris des précautions pour qu'il soit instruit promptement du jour de mon décès. C'est lui qui vous l'annoncera, en désignant ceux qu'il aura choisis dans sa sagesse pour gouverner le diocèse après moi.

48° Vous les recevrez avec confiance, M. T. C. F., ces administrateurs, qui vous seront envoyés par votre Métropolitain, conformément aux canons de l'Eglise. Vous leur obéirez avec docilité, en tout ce qui est dans l'ordre de la religion; par eux vous serez en communion avec le saint Pontife, qui communie avec le Prélat qui vous les envoie; et par cette communion réciproque, vous continuerez d'être en communion avec toute l'Eglise catholique.

49° Je ne dois pas omettre ici de proposer à votre admiration et à votre reconnaissance les soins de la Providence de Dieu sur son Eglise. La mort de Pie VI, de ce pontife que l'Esprit-Saint avait établi pour être l'organe de la sagesse et le modèle de ces temps difficiles, dont les dernières souffrances présentent à notre souvenir un intérêt si touchant, et dont la mémoire sera toujours une bénédiction dans l'Eglise : oui cette mort nous avait consternés, et c'était une tri-

bulation qui aggravait toutes les autres. Nous attendions avec une sorte d'inquiétude les desseins de Dieu ; nous redoutions un jugement plus sévère, une épreuve plus douloureuse pour la foi. Ah ! bénissons, M. T. C. F., la miséricorde de Dieu ; bénissons-la mille fois, bénissons-la tous les jours. Notre deuil était profond, notre consolation est grande ; l'Eglise est pourvue d'un chef visible, et Pie VII est un digne successeur des apôtres. Unissez vos actions de grâces aux miennes, et espérons tout du zèle de ce Pontife, selon le cœur de Dieu (1),

50° Maintenant il ne me reste plus, M. T. C. F., qu'à *vous recommander à Dieu et à la parole de sa grâce, à celui qui peut achever l'édifice* que nous avons commencé et *vous donner part à son héritage avec ses saints*. Je lui expose *vos besoins ; je le conjure de vous conserver dans la vraie foi*,

(1) Les intérêts de son diocèse lui étaient si chers, que non seulement il s'en occupait continuellement pendant sa maladie, mais qu'il avait encore pris toutes les précautions possibles, pour que les secours spirituels ne lui manquassent pas après sa mort ; et six semaines avant son décès, il avait prié un ecclésiastique, qui a la confiance de Monseigneur l'archevêque de Bourges, d'écrire à ce prélat, pour lui annoncer que sa fin était très prochaine, pour lui recommander ses chers diocésains, et lui donner les renseignements qu'il croyait nécessaires dans les circonstances actuelles. *Note du secrétaire.*

et de la rendre à ceux qui ont eu le malheur de la perdre. Qu'il vous remplisse d'une entière confiance en sa bonté infinie ; qu'il enflamme d'un amour ardent vos cœurs, qu'il n'a créés que pour lui seul, et qui ne peuvent trouver de véritable bonheur que dans lui seul. Je lui demande pour vous un zèle ardent et éclairé pour tout ce qui lui appartient, une obéissance filiale, comme elle est de devoir, au saint Pontife et au premier pasteur dans tout ce qui a rapport à la foi et aux mœurs ; qu'il vous inspire un grand respect pour ses ministres fidèles, un éloignement décidé pour tous les faux pasteurs, une vive horreur pour toutes ces productions infâmes, qui ne sont propres qu'à éteindre la piété et à corrompre la foi et les mœurs ; qu'en vous faisant détester le péché, il vous inspire cette charitable commisération, qui plaint le coupable, et le soulage autant que la prudence le permet. Que l'ensemble de votre conduite prouve que vous êtes vraiment les frères adoptifs et les sincères imitateurs de celui qui a dit : *L'on connaîtra que vous êtes mes disciples à la charité que vous aurez les uns envers les autres.*

51° N'en doutez pas, M. T. C. F., plus les sentiments de cette précieuse vertu seront vifs dans vous, plus il vous sera facile de remplir

tous vos autres devoirs. L'oubli des injures, le pardon des ennemis ne coûteront plus à votre cœur ; vous aimerez dans Jésus-Christ tous ceux qui vous ont offensés. Hélas ! si leur volonté avait été mauvaise, ils auraient nui à leur âme, en vous fournissant une occasion de ressembler davantage à ce divin modèle. Que ce Dieu d'amour vous accorde à tous le don de la persévérance, qui vous conduise au bonheur éternel. »



N° 3

LETTRE DE MGR DE RUFFO

AUX ÉLECTEURS DU CANTAL

A Messieurs,

Messieurs les électeurs du département du Cantal,

Messieurs,

Au moment où vous êtes assemblés pour élire un évêque, pourrais-je, sans me rendre coupable aux yeux de Dieu, sans m'exposer aux reproches amers que vous me feriez un jour, ne pas chercher à vous éclairer sur l'importance de la démarche que vous allez faire et sur les dangereuses conséquences qu'elle peut entraîner? Mon silence vous deviendrait aussi funeste qu'à moi-même. Ministre de Jésus-Christ, successeur des apôtres, aucun péril, aucun danger ne doit m'arrêter, quand il s'agit de vos intérêts les plus chers et les plus précieux.

Devant répondre de votre salut au jour terrible des jugements, je ne dois négliger aucun des moyens que je crois propres à vous le procurer. Malheur à moi, si redoutant davantage la colère

des hommes que celle de Dieu, devant lequel nous devons tous comparaître pour recevoir la récompense ou la punition des actions de notre vie, malheur à moi, dis-je, si des considérations humaines m'engageaient à trahir mon ministère ! Non, Messieurs, quand il s'agit de votre bonheur ou de votre malheur éternel, aucun sacrifice ne doit me coûter ; celui de ma vie même ne serait pas trop grand.

Un des devoirs d'un bon pasteur, disait Jésus-Christ à ses apôtres, est de donner sa vie pour son troupeau : je voudrais donner la mienne pour vous ; et j'espère que Dieu, sans le secours duquel nous ne pouvons rien, me donnera la force de la sacrifier, si cela est nécessaire à votre salut.

Animé de ce saint zèle, je vais vous parler avec toute la fermeté que doivent m'inspirer, et le caractère auguste dont je suis revêtu, et la mission toute divine que j'ai à remplir auprès de vous.

Avez-vous le droit d'élire un évêque ? Si vous avez ce droit, devez-vous en élire un pour un siège qui n'est pas vacant ? De quels maux affligeants votre élection deviendrait-elle la source et l'origine, si vous veniez à la consommer ?

Telles sont, Messieurs, les trois questions que

vous devez vous poser avant de procéder à cette élection ; de leur décision dépend effectivement la légitimité ou l'illégitimité de la démarche à laquelle on veut vous forcer ; il est de mon devoir de vous en démontrer les inconvénients et les suites ; c'est ce que je vais entreprendre.

On ne peut sans refuser de reconnaître l'autorité toute spirituelle que Jésus-Christ a confiée à son Eglise, et qu'elle seule a le droit d'exercer, nier qu'elle seule aussi peut et doit choisir ses ministres, qu'elle envoie, au nom de son divin fondateur, pour instruire et confirmer dans la foi les hommes qu'il a rachetés par l'effusion de son sang.

Je n'ignore pas que, dans ces derniers temps, on a élevé des doutes, et on a cherché à envelopper de nuages une question si claire, si simple aux yeux de tous ceux qui, cherchant des lumières de bonne foi, ont consulté les anciens monuments de l'histoire de l'Eglise et ceux de la tradition. On s'est efforcé de prouver que le nouveau mode d'élection qu'on veut introduire, est celui des premiers siècles : il est cependant bien certain que les fidèles ne concouraient, dans ces premiers temps, à l'élévation des premiers pasteurs, que par le témoignage qu'ils rendaient au mérite, aux lumières et aux vertus de ceux

qu'ils croyaient dignes d'occuper ces places importantes. Les évêques de la province, chargés seuls de pourvoir d'un nouveau Pasteur l'Eglise qui était devenue veuve, restaient toujours absolument libres sur le choix de celui qu'ils croyaient le plus digne ; le suffrage du peuple influait, à la vérité, sur le choix, mais ne le forçait pas.

Aujourd'hui, au contraire, le clergé, qui seul aurait droit de pourvoir aux places vacantes, est en quelque sorte exclu des élections, n'y étant pas nécessairement appelé par la nouvelle loi. Si par hasard quelques-uns de ses membres s'y trouvent appelés, ce n'est point au nom de l'Eglise, c'est au nom de la puissance civile et temporelle. La seule qualité de citoyen actif suffit pour être admis aux assemblées électorales, et cette qualité n'a été admise et exigée que pour ceux qui voudraient participer à l'administration temporelle de l'empire.

Vous apercevez déjà, Messieurs, la grande différence qui existe entre les élections actuelles et celles des premiers siècles. Ainsi, en supposant que le choix des ministres de Jésus-Christ eût entièrement été abandonné aux fidèles, erreur également proscrite et par les Conciles et par les Pères, il n'en serait pas moins vrai de dire qu'on s'est étrangement trompé en prétendant

nous ramener aux beaux jours de la primitive Eglise.

Ses vrais enfants avaient seuls le droit d'assister et de concourir aux choix de ceux qui devaient les conduire dans les voies du salut ; aujourd'hui tout citoyen actif peut y être appelé et vous savez que nos frères errants, les Juifs mêmes, dans une partie de l'empire, sont admis à exercer ce droit : il peut donc arriver, je ne le dis pas sans trembler et vous devez en être aussi effrayés que moi, que le choix du premier Pasteur d'un diocèse, et de ceux qui devront travailler sous son autorité, soit totalement ou presque totalement abandonné à des personnes que l'Eglise n'a jamais comptées au nombre de ses membres, ou qu'elle a été obligée de rejeter de son sein, pour avoir méconnu son autorité et les vérités qu'elle enseigne. Ne serait-ce pas, si cela arrivait, introduire la désolation et l'abomination dans le lieu saint ? Quelle confiance, en effet, pourraient inspirer aux fidèles, des Pasteurs qui, bien loin d'être de leur choix, leur seraient donnés par des hommes qui n'ont jamais été revêtus des caractères qui distinguent les vrais enfants de l'Eglise.

Toujours en supposant que les fidèles avaient véritablement le droit de se donner des Pasteurs

et que les évêques n'avaient que celui de confirmer l'élection de ceux qu'ils leur présentaient, je vous demanderais qui leur avait accordé ce droit? Est-ce l'Eglise? Est-ce la puissance temporelle? Il serait sans doute impossible de prouver que ce droit, ils ne le tenaient pas de l'Eglise à qui Jésus-Christ en a confié l'exercice en lui permettant de le transmettre à d'autres quand elle le jugerait utile et convenable. Nier qu'elle a pu le leur retirer quand elle y a reconnu des abus, que c'est elle, elle seule qui a changé et pu changer ce point de discipline, ce serait avancer une proposition démentie par tous les monuments de l'histoire sainte. A elle seule est donc réservé le droit d'examiner si le bien général du monde chrétien demande qu'elle leur accorde un droit dont ils n'ont jamais joui dans toute l'étendue qu'on veut lui attribuer aujourd'hui. Elle n'a cependant pas été consultée, et malgré tous les efforts que nous avons faits pour obtenir qu'elle le fût, nous n'avons pu y réussir; toutes nos instances à cet égard ont été inutiles.

Si l'Eglise ne doit pas entreprendre sur l'autorité temporelle, cette dernière ne doit pas entreprendre non plus sur la sienne. Ce sont deux gouvernements absolument distincts et séparés, dont Dieu lui-même a fixé les bornes

qu'il n'est permis ni à l'un ni à l'autre d'outrepasser. C'est une vérité à laquelle tout le monde doit se faire un devoir de rendre hommage.

Pourriez-vous maïntenant prétendre que la puissance spirituelle vous ait transmis ses droits, et qu'elle vous a autorisés à les exercer à sa place ? Non sans doute : il n'est que trop évident qu'elle n'a rien prononcé sur un changement de cette importance. Vous n'avez donc pas le droit d'élire un évêque.

Quand j'ai accepté le gouvernement du diocèse de Saint-Flour, j'ai contracté avec cette Eglise une union spirituelle, dont les liens ne peuvent être rompus que par ma mort, une démission libre et volontaire, acceptée par l'Eglise, qui m'a confié une partie des pouvoirs qu'elle tient de Jésus-Christ, ou par un jugement canonique, qui me déclarerait indigne d'exercer mon ministère. Il n'est point intervenu de jugement ; je n'ai point donné ma démission ; vous devez donc toujours me regarder comme le légitime Pasteur du diocèse ; vous ne devez donc pas me donner un successeur, quand je vous déclare formellement que mon intention, que mon désir est de consacrer mes jours à travailler à votre santification. C'est mon devoir, c'est un devoir très cher à mon cœur : je ne désire point me séparer de

mon troupeau, et j'ose espérer que vous me rendrez encore assez de justice pour, au moment même où vous entreprendriez de dissoudre l'union spirituelle qui m'a conféré le titre glorieux de votre père en Dieu, avouer que, depuis l'instant que je vous ai adoptés, vous avez été le plus tendre et le plus cher objet de mes sollicitudes.

Pourquoi donc voudriez-vous vous séparer de moi ? Quel crime ai-je commis pour mériter de perdre la confiance que vous m'aviez toujours témoignée, et que j'ai toujours été si jaloux de conserver ?

Serait-ce parce que je me suis refusé à prêter un serment auquel la religion et la conscience me défendaient de souscrire, un serment si contraire à celui que j'ai prononcé en recevant l'onction sainte, qui m'a conféré la plénitude du sacerdoce, et m'a rendu dépositaire de l'autorité que Jésus-Christ a laissée à ses apôtres et à leurs successeurs légitimes ?

Ah ! Messieurs, que ne puis-je vous peindre la cruelle alternative où je me suis trouvé lorsqu'on l'a exigé de moi, ce serment ! Placé entre la crainte de me rendre criminel aux yeux du Souverain Juge et celle de me voir exposé à être regardé comme ennemi des lois, peut-être

comme perturbateur du repos public
violents combats n'ai-je pas eu à soutenir
la grâce de Dieu, j'en suis sorti victorieux
n'aurai pas à me reprocher toute ma vie et
au moment où nous comparaîtrons tous
ce tribunal terrible où toutes nos actions
pesées et discutées par le Juste des justes,
préféré des avantages et des biens frag
temporels aux récompenses éternelles q
promises à ceux qui ne se seront pas écar
voies de la justice.

L'avenir s'est souvent ouvert devant m
et m'a laissé apercevoir toutes les horr
la position où je vais me trouver, ainsi
maux de tout genre qui vont ravager mon
peau, pour lequel, je vous l'ai déjà dit,
drais pouvoir donner ma vie. Quelle
satisfaction pour mon cœur, si, en obéi
la loi, j'avais pu les détourner de dessu
Pourquoi faut-il que ma résistance, q
d'autre motif que de lui conserver dan
son intégrité, dans toute sa pureté, la r
de ses pères et la vôtre, cette religion sain
fait la plus douce consolation et le plu
espoir de ceux qui sont dans l'adversité,
de ceux qui sont dans la prospérité, po
faut-il, dis-je, que cette résistance l'expos

triste et cruelle incertitude de ne plus savoir quel pasteur il doit reconnaître !

C'est cependant ce qui arriverait infailliblement, si, pendant que je suis encore assis sur la chaire de Saint-Flour, vous vouliez m'en faire descendre malgré moi, pour y placer un autre. Il y aurait alors deux pasteurs, l'un légitime, et l'autre ne serait qu'un intrus. Si les fidèles, méconnaissant l'autorité du premier, abandonnaient sa communion, qui est celle de l'Eglise catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut, n'auraient-ils pas à vous reprocher un jour de les avoir induits en erreur? Ne vous trouveriez-vous pas chargés, devant Dieu, des fautes dans lesquelles cette erreur aurait pu les entraîner; ma mission est la véritable, je la tiens de Jésus-Christ même, elle m'a été transmise par l'Eglise, comme il l'avait transmise lui-même à ses apôtres; elle seule peut m'en dépouiller et dissoudre les liens et l'union spirituelle qui m'attachent à mon siège.

Vainement prétendriez-vous que l'autorité civile vous a donné le droit de me l'enlever? Incompétente pour me la donner, elle l'est également pour m'en priver. L'autorité dont j'ai été revêtu, lorsque j'ai été appelé au gouvernement de mon diocèse est une autorité toute

spirituelle et l'Assemblée Nationale a souvent répété que son intention n'avait jamais été d'entreprendre sur le spirituel.

Vainement prétendriez-vous encore que ma démission est présumée par mon refus de prêter le serment. Cette présomption, quand elle serait aussi réelle qu'elle est peu fondée, ne vous autoriserait pas à me donner un successeur. Il est inouï jusqu'à nos jours, qu'on se soit cru en droit de déposséder un évêque sans un jugement préalable ; on n'en trouverait pas un exemple dans les fastes de l'Eglise. Nous connaissons, à la vérité, plusieurs évêques qui ont été déposés, même injustement ; mais leurs ennemis et leurs persécuteurs, quoique revêtus de la puissance souveraine, n'ont jamais entrepris de les déposer par un simple acte d'autorité. Toujours ils leur ont supposé des crimes, toujours ils ont cherché à déguiser et à pallier leur injustice aux yeux des hommes, en employant, pour les faire juger, les formes adoptées et prescrites par l'Eglise. Toujours, ils assemblaient des Conciles où ils avaient grand soin, à la vérité, de n'appeler que des évêques qu'ils croyaient être de leur sentiment. Le jugement qu'on portait était injuste ; mais il y avait un jugement. Qui ne serait effrayé de voir aujourd'hui l'Eglise

de France, privée, presque au même instant, du plus grand nombre de ses pasteurs légitimes, sans apparence de crime et sans qu'il soit intervenu aucun jugement qui les ait condamnés !

Jusqu'à présent, il n'y en a aucun de rendu contre moi, je suis donc encore en possession de tous les droits que j'ai reçus au moment de mon institution canonique et de mon sacre ; je suis et serai toujours, à moins que l'Eglise ne prononce le contraire, votre légitime pasteur. Vous ne devez donc, ni ne pouvez me donner un successeur, vous ne voulez pas, sans doute, introduire un faux pasteur dans la bergerie ; et ce serait l'y introduire

Le schisme, Messieurs, est une des plus grandes plaies qui puissent affliger l'Eglise. Vous seriez effrayés si vous pensiez que l'élection, à laquelle vous êtes appelés, va l'introduire dans l'Eglise de Saint-Flour ; ne vous faites donc pas illusion à vous-mêmes, et pesez avec la plus sérieuse attention les suites et les conséquences vraiment affligeantes de cette élection.

L'évêque que vous allez élire ne recevra pas sa mission de l'Eglise, il n'entrera pas dans la bergerie par la véritable porte, il ne sera pas, comme le dit Jésus-Christ à ses apôtres, le véritable pasteur.

Sans pouvoirs, sans autorité, il se trouve chargé de tous les anathèmes que l'Eglise a déjà prononcées contre les intrus, au moment même où, élevant autel contre autel, il voudra usurper et envahir la puissance dont le dépôt a été remis entre mes mains ; il commettra, pour me servir des expressions des Pères, un véritable adultère, s'il prétend rompre, malgré moi, l'alliance spirituelle que j'ai contractée avec mon épouse, terme qu'ils emploient souvent pour mieux caractériser la force d'un lien qui unit un évêque à son Eglise ; je ne me permettrai pas de lui donner ici les noms dont ils se servent, à l'exemple de Jésus-Christ lui-même : *Qui non intrat per ostium in ovile ovium sed ascendit aliunde, ille fur est et latro.*

Ce serait déjà un grand malheur pour vous si vous participiez à un tel crime ; et comment n'y participeriez-vous pas puisque vous en seriez les premiers auteurs ? Mais ce mal, déjà si grand, serait suivi de bien d'autres.

Ou les fidèles, confiés jusqu'à présent à mes soins, continueront à reconnaître mon autorité, qui, je ne puis trop souvent le répéter, est et sera la seule légitime, tant que l'Eglise ne m'aura pas déchargé de mes obligations ; ou l'abandonnant, ils auront recours à l'autorité de celui qui

aura occupé ma place : s'ils viennent à reconnaître la sienne, dès ce moment ils seront séparés de la communion de l'Eglise catholique, dont le faux pasteur ne tiendra pas la mission ; les actes de juridiction qu'il fera, les sacrements qu'il administrera, ceux qui seront administrés par des personnes qui n'auront de pouvoir que de lui, seront nuls. Bien loin de puiser dans ces sacrements les grâces qu'ils doivent en attendre, lorsqu'ils y participent avec les dispositions requises, les fidèles n'y trouveront que des principes de mort ; leur salut serait dans le danger le plus imminent ; et leur perte éternelle, s'ils mouraient dans ces sentiments, serait assurée, parce qu'ils se seraient soustraits à l'autorité de l'Eglise, qui n'est autre que celle de Jésus-Christ.

C'est avec un cœur plongé dans la douleur la plus amère, et qui prévoit des maux dont il lui serait bien doux de vous préserver, que je vous remets ces vérités sous les yeux ; elles ne doivent pas vous être étrangères, pour que vous soyez instruits des premiers principes de votre religion.

Jésus-Christ, en établissant son Eglise, a posé ses fondements sur des bases inébranlables,

qu'il ne nous est pas permis de chercher à détruire. Il nous a désigné saint Pierre et ses successeurs comme ses vicaires sur la terre; il leur a accordé non seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction sur toutes les églises du monde chrétien ; nous ne pouvons donc nous séparer de la Chaire romaine, sans rompre l'unité de l'Eglise, et sans devenir schismatiques. Vous la rompriez, autant qu'il est en vous, cette unité, si vous vouliez, sans avoir attendu qu'elle se soit fait entendre par son chef visible, substituer au Pasteur qu'elle vous a donné, un pasteur qui ne serait pas selon le cœur de Dieu.

Ah! Messieurs, je vous en conjure au nom de la patrie, au nom de la religion qui est ce que vous devez avoir de plus cher, puisqu'elle seule peut vous procurer des biens éternels, renoncez à un projet qui vous laisserait des remords bien cruels et bien déchirants; n'entreprenez pas de séparer ce que Dieu même a uni; ne jetez pas le trouble et l'alarme dans toutes les consciences; ne déchirez pas, de la manière la plus cruelle et la plus effrayante pour vous, le sein de cette tendre mère qui vous a enfantés à Jésus-Christ et vous a donné des droits à son héritage; qu'elle n'ait jamais à vous reprocher de n'avoir pas été

dociles à la voix de celui qui a toute l'autorité pour vous parler en son nom.

Puissent les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre, Messieurs, faire une impression vive et forte sur vos cœurs. Recevez-les comme une nouvelle preuve de mon zèle, de ma tendre et vigilante sollicitude pour le salut de vos âmes, qui doit m'occuper dans tous les instants de ma vie, parce que, lorsque j'y penserai le moins, Dieu me demandera compte de toutes celles qu'il a daigné dans sa miséricorde confier à mes soins.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé :

† G. M. Ruffo
Evêque de Saint-Flour

A Paris, le 8 mars 1791.

N° 4

LETTRE PASTORALE

DE MGR L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER ET A TOUS LES FIDÈLES DE SON DIOCÈSE

Claude-Marie Ruffo, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Saint-Flour, au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N.-S. J.-C.

Tel est, nos très chers frères, le caractère de l'amour d'un père pour ses enfants et d'un pasteur pour son troupeau, que la contradiction ne peut que l'accroître et l'enflammer : celle que nous éprouvons depuis longtemps dans l'auguste ministère que le Ciel nous a confié, loin de déconcerter le zèle dont nous avons toujours été pénétré pour vous, lui donne une nouvelle ardeur. A la vue des dangers qui vont environner votre foi et de tous les moyens de séduction qui se préparent pour vous entraîner dans les horreurs du schisme, les principes du devoir et les sentiments d'un cœur qui vous est dévoué

nous pressent, de concert, de venir à votre secours ; c'est au nom de J.-C. que nous vous parlons ; c'est sa parole que nous vous annonçons ; c'est au pied de sa croix que nous cherchons l'énergie qui peut vous rendre nos instructions salutaires ; c'est de la grâce qu'il nous a méritée, par l'effusion de son sang, que nous attendons tous nos succès.

Nous avons, depuis longtemps, justifié notre mission auprès de vous ; jamais vous ne vous êtes permis le doute le plus léger sur sa légitimité ; toujours vous nous avez regardé comme votre premier pasteur, votre unique évêque, comme vous étant envoyé par J.-C., ainsi qu'il l'a été lui-même par son Père céleste, et ce n'est qu'à ce titre que vous avez pu reconnaître en nous l'autorité spirituelle à laquelle vous vous êtes soumis si longtemps ; ce n'est que dans cette confiance que vous avez pu vivre sans inquiétude sur la validité des pouvoirs que nous avons exercés.

Ils subsistent encore, ces pouvoirs sacrés, dans toute leur étendue, puisqu'ils ne peuvent cesser que par la mort, la déposition canonique, ou une démission acceptée par l'Eglise, et nous n'avons ni donné notre démission, ni essuyé, ni à redouter de jugement canonique.

Quel est donc ce prêtre téméraire qui, après avoir usurpé le caractère épiscopal, va se présenter pour occuper notre siège ? Quels sont donc tous ceux qui vont tenter de s'emparer des diverses portions de notre diocèse ? L'évangile N. T. C. F., les a caractérisés ; nous devons vous les dénoncer et nous les dénonçons à l'Eglise entière comme des voleurs et des larrons, parce qu'ils n'entrent pas par la porte qui est J.-C. ; comme des intrus, des invaseurs et des schismatiques, parce qu'ils n'ont pas sa mission, comme de faux pasteurs, dont le ministère ne peut-être qu'un ministère de malédiction et de mort, lesquels ne répandront dans le champ du Père de famille qu'une semence d'erreur et de séduction, et ne recueilleront que pour l'enfer.

Sans doute qu'ils se montreront à vous, ces loups ravisseurs sous la peau de brebis ; sans doute qu'ils vous parleront le langage de la paix et de la charité ; car ce fut toujours celui des novateurs qui ont déchiré l'Eglise par le schisme et par les hérésies ; mais ne vous laissez pas entraîner par les discours que le prophète a si bien dépeints en les comparant à des traits adoucis par l'huile, et qui ne sont que plus meurtriers.

Il est une paix infiniment désirable et que per-

sonne ne peut altérer sans se rendre criminel. C'est celle qui, dans l'Etat, conserve l'ordre et, dans l'Eglise, l'unité. Mais celle qui n'est qu'une lâche connivence à l'erreur et le fruit d'un concert avec les ennemis de l'Eglise est une paix désastreuse et damnable.

Il est une charité précieuse et nécessaire qui est la plus noble des vertus et dont le précepte est le premier de la loi ; mais c'est en prostituer le nom que d'en décorer les artificieuses manœuvres des novateurs ; c'est l'avilir que de vouloir la faire servir à enchaîner la vérité pour laisser un libre cours à l'esprit d'hérésie.

A Dieu ne plaise, M. T. C. F., qu'oubliant les règles de cette charité sainte, qui doit animer le zèle, pour qu'il soit selon Dieu, nous nous permettions jamais l'amertume et l'aigreur qui la dégraderaient. Mais nous ne saurions contenir une indignation qui a été consacrée par celle du Dieu fait homme contre les profanateurs du temple, lorsque nous voyons son Eglise en proie aux entreprises les plus révoltantes comme les plus inouïes ; son sanctuaire souillé par les plus horribles sacrilèges ; la voix de ses pasteurs méconnue ; ses pasteurs eux-mêmes dispersés et des mercenaires substitués aux successeurs de ses apôtres.

O Eglise de Saint-Flour, vous que la pureté de la foi et l'attachement le plus inébranlable à l'unité catholique ont jusqu'à ces jours de subversion et de ruine, rendue si vénérable, vous, dont les fastes glorieux déposeront à jamais contre les criminelles tentatives des schismatiques qui vont se dire vos pasteurs ; jusques à quand serez-vous dans les larmes et dans la désolation ; jusques à quand aurez-vous à gémir sur les atteintes portées à votre gloire ; jusques à quand le Seigneur permettra-t-il que vous soyez éprouvée par le feu d'une telle tribulation ; sera-t-elle donc rompue à jamais cette chaîne apostolique qui vous a unie sans interruption à Jésus-Christ par la succession de vos pontifes ! Non, il n'en sera pas ainsi ; nous osons, M. T. C. F., nous le promettre de la miséricorde divine. Décidé à vous rester fidèle jusqu'à la mort, comme à demeurer invinciblement attaché à l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, nous voyons, avec une ineffable consolation, le plus grand nombre de nos respectables et très chéris coopérateurs, fermes dans les principes de l'unité sainte. Nous avons lieu d'espérer que ceux qui se sont laissés entraîner par le torrent de la séduction et qui, malgré l'exemple et les instructions des évêques

de France réunis, ont fait un pas trop fâcheux vers le schisme, ne résisteront pas à la voix du chef de l'Eglise, qui est déjà parvenue jusqu'à nous, et retentira bientôt au milieu de vous. Nous avons enfin l'assurance flatteuse que, parmi les ecclésiastiques de toutes les classes, le très grand nombre n'a pas perdu de vue que le titre le plus glorieux du prêtre est celui d'homme de Dieu; nous avons aussi la douce confiance que la réflexion et l'exemple ramèneront les autres à la voie dont ils ont malheureusement décliné.

Nous ne croyons pas possible, N. T. C. F., qu'avec un soutien aussi puissant, la foi soit bannie de vos contrées, et que les efforts redoutables des sacrilèges intrus, qui ne seront jamais que des efforts humains, renversent ce mur d'airain, fondé sur la pierre ferme et affermi par la grâce du Ciel, qui se montre déjà avec tant d'éclat dans le courage de vos pères dans la foi.

C'est cette grâce puissante que vous ne devez cesser d'invoquer, et pour eux, et pour vous-mêmes; mais, pour rendre vos prières efficaces, travaillez d'abord à la plus sérieuse réforme de vos mœurs. Lorsque ce sera la voix de cœurs contrits et humiliés qui se fera entendre au Seigneur, elle sera accueillie; sa colère sera

désarmée, et nous verrons succéder à ces jours d'épreuves et de tribulations, à ces jours effrayants et funestes, où les sombres vapeurs de l'irréligion dérobent à une partie des habitants de ce vaste royaume les rayons du soleil de justice, des jours purs et sereins, des jours de calme et de bénédiction, enfin une paix véritable, puisqu'elle sera le prix de la charité chrétienne.

Que cette précieuse vertu règne parmi vous, N. T. C. F.; qu'elle devienne le lien de la société ; qu'elle rapproche tous les esprits ; qu'elle unisse tous les cœurs; qu'elle soit toujours la règle comme le principe de toutes les actions ; qu'elle éloigne à jamais de notre patrie les semences de division et de schisme dans l'Eglise et dans l'Etat. Ce sont là nos vœux les plus ardents; mais soyez fermes dans la foi et fidèles aux pasteurs légitimes auxquels seuls J. C. a dit : *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise.* Du reste, cherchez à ramener, par la douce persuasion et par le poids des plus grands exemples de modération, ceux qui auraient le malheur de s'égarer et n'oubliez jamais que le *Seigneur déteste tous ceux qui sèment la discorde parmi les frères.*

Donné à Paris, où nous sommes retenu par

notre députation à l'Assemblée nationale, le 12 avril 1791.

† G. M.
Evêque de Saint-Flour.

TABLE DES MATIÈRES

Aurillac. Imp. Moderne

DU MÊME AUTEUR

Vie du Père Murat . . . . 1 fr.
Histoire de Notre-Dame des Miracles de Mauriac . . . . 1 fr. 25
Vie de Mgr Lavialle, évêque de Louisville . . . . 1 fr. 25
Mgr Chabrat évêque en Amérique. 0 fr. 75
Mgr Baldus, vicaire apostolique du Kiang-Si. . . . . 1 fr. 25
Mgr d'Auzers, évêque de Nevers . . 2 fr. 50
Histoire du monastère de Notre-Dame de Saint-Flour . . . . 0 fr. 75
Histoire du monastère de Notre-Dame d'Aurillac . . . . 0 fr. 75
Catinon menette . . . . 1 fr. 50

En vente chez M. KOSMANN, libraire à Mauriac (Cantal).

